This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

Digitized by Google

C. 5912

Mss. extrêmement précieux & contemporain, sinon autographe. Je l'ai acheté en 1820 chez le notaire Ollivier à Tournay pour la somme de fl. P. B. 2.20 !! Je crois que cet exemplaire est celui qui se trouvait autrefois à la Bibliothèque de Tournay, et dont parlent tous les biographes.

Bon. Dumortier

UNIVERSITE

Digitized by Google

Recueil des

Antiquités de Flandre,

par Ph. Wielant,

Conseiller du Conseil de Flandre en 1477, puis membre du Gd Conseil de Malines, enfin Conseiller referendaire du duc Philippe

On voit à la page 53 que ce Manuscrit précieux a été composé sous la minorité de Charles quint et pendant la tutelle de son grand père, c'est à dire de 1507 à 1514. Mr de Reiffenberg en a donné une analyse dans ses extr. de la Bibl. de Bourgogne brux. 1829 page 79. Voyez aussi Paquot mem. III p 232 et Warnkoenig hist. fl. I p. 81.

Digitized by Google

Digitized by Google

~~Ce livre apartient a [illegible]~~
Ex Bibliotheca
B. Dumortier

25 avril 1820

La table du Recueil des antiquités de Flandres

Des forestiers, contes et contesses de Flandres, folio 19

Du premier forestier, folio 19

Comment Liederic vint en Flandres folio 21

Que Lyderic nomma Flandres au nom de son [illegible] folio 22

Du nom de Flandres. folio 24

Quant Flandres vint au premier fief f. 25

Des aultres forestiers de Flandres folio 27

Du premier conte de Flandres, folio 28

Comment Flandres fust remplie de mesnaige f. 30

Des contes et contesses de Flandres du temps de Charle
maigne et des Roys anssiens et posteriors
folio 33

Des questions et debatz qui ont este entre aulcuns expertz contes pour la possession ou propriete de flandres fo. 55

Des grans biens et honneurs qui sont advenuz a la maison de flandres au moyen daulcuns mariages folio 63

Comment et par qui flandres est [illegible] et [illegible] soubz [illegible] fo. 68

Description de flandres selon les [illegible] folio 70

Comment et par quelz motz le conte relieve du roy sa conte et parrie de france folio 74

Des preeminences que le conte de flandres a plus grandes en sa conte que nul des autres pairs de france en leur pairye folio 79

Dont viennent et procedent lesdites preeminences et prerogatives du conte folio 83

Digitized by Google

Du Ressort folio / 87

De la chambre legale, fo. 89

De la chambre des renenghes. folio / 91

Des jugemens des loix de flandres. fo. 93

Comment et quant les loix de flandres ont esté renouvellees en flandres, fo. 95

De l'audience folio / 99
de la chambre de Lille folio 100
De l'establissement de la chambre de Lille fo 104

De la chambre a Gand. fo. 106

Sentence du rapport des quattre loix de flandres pour plusieurs ans. folio / 107

Comment et quant les quattre loix sont faictz renouvellees et reformees par commis en flandres folio / 109

Du grant [illegible] folio 111

Des les sommes de bruges touchant le ressort folio 113

Comment les quatre loix de flandres sont ung temps exemptez du ressort du parlement folio 115

Du parlement a malines folio 118

De la maniere comment et par quelz motz le ressort a este recongneu au Roy de france folio 120

Aucunes de la recongnoissance du ressort folio 122

Du ressort remonstrance folio 123

Du castel ypre [illegible] a malines folio 125

Des les sommes de bruxelles folio 126

De la somme de [illegible] folio 132

Digitized by Google

De la Reprinse de hommaige es feudes fo. 135

Du pays de Wast folio 138

De la fourme de hommaige folio 141

Du Relevement des gens du roy a la fourme de hommaige folio 157

Comment on en a faict depuis en plusieurs cas particuliers folio 160

Des Responses que fist maistre Jacques de Beaufort a plusieurs gens du roy folio 168

Comment et par quelz motz la ville receut de lempereur la seigneurie de feudes fo. 176

Comment et par quelz motz la ville se faict recepvoir es feudes folio 181

Des estatz de feudes et premieres du Conseil de Liege folio 185

Digitized by Google

Des religions abbayes et eglises de flandres folio 187

Des corps saintz qui reposent en flandres fo. 193

De plusieurs saintz et sainctes natifz de flandres folio 197

Par qui lesdictz eglises et monasteres ont este faictz et fondez, folio 201

Des contes de flandres qui ont este vaillans par les anciennes [illegible] et [illegible] et les autres pour la deffence de la saincte foy fo. 219

Du grand estat de flandres qui est des nobles folio 228

Des contes subiectz de flandres flamengant fo. 229

Des nobles maisons puissantes es dits contes fo. 230

Des contes subiectz de flandres gallicant fo. 234

Digitized by Google

Des contes feodaulx de la seigneurie de flandres folio 235

Des fiefz partissans Immediatement de la chambre legale folio 237

Des offices hereditables fo. 238

Du lieu assis que est des villes et chastellenies de flandres folio 240

De la ville de gand folio 241

Du quartier de gand folio 244

De la ville de bruges fo. 246

Du quartier de bruges fo. 248

De la ville dypre fo 249

Du quartier dypre fo. 251

Du franc fo. 252

Des villes de flandres generalement fo. 254

Digitized by Google

Comment et par qui lesdites principales villes de flandres semblablement ont este privilegiees folio 255 Et primus caud

Privileges de bruges folio 265

Privileges dypre folio 275

Privileges du franc folio 279

Privileges donnez aux petites villes de flandres semblablement puis leur renommee folio 289

Privileges donnez aux chastellenies de flandres semblablement folio 299

Privileges donnez aux villes et chastellenies en commune folio 301

Privileges donnez aux villes et chastellenies de flandres generalement folio 306

[illegible] de la [illegible] du pays de Flandres folio 308

[illegible] une [illegible] estrangeres [illegible] Flandres 313

[illegible] les premieres monnoyes de Flandres folio 315

Des monnoyes de Flandres folio 317

Des rebellions du peuple de Flandres contre leur seigneur naturel. Des [illegible] contre les [illegible] de Flandres [illegible] subjects folio 324

Conte Arnoul dict le Simple, folio ibo

Conte Baudouin dict le simple folio 331

Conte [illegible] folio 333

Conte Guillaume de Normandie folio 337

Commission [illegible] en Westquartier de flandres folio 339

Grand conseil [illegible] conseil de flandres et de [illegible] folio 341

Reception de [illegible] de [illegible] folio 344

Reception de grand conseil au conseil privé fo 345

Du proces a la longue [illegible] fo 347

Commission a grand du temps de la contesse marguerite [illegible] folio 351

Commission a ypres du temps du conte [illegible] folio 353

Commission a bruges [illegible] du conte [illegible] folio 354

Digitized by Google

Rebellion a gand contre le conte loys
folio 356

Commotion du temps de loys de masle f° 359

Divisions du temps du conte loys de male
fo 375

Des Rebellions de gand contre philippe le
hardi folio 390

Du temps du duc Jehan folio 398

Du temps de monsr le duc phles folio 400

Commotion a gand du temps de monsr le duc
phles folio 401
Commotion à Gand du temps de Monsgr le duc Charles fol. 425

Commotion à Gand, a Bruges, au franc & ailleurs du temps de Madame Marie fol. 430

Guerres et seditions contre maximilian folio 433

Des guerres et grans affaires que les contes
de champaignes et flandres ont ehu durant [illegible]
Loys de france et de ceulx qui en sont ensuyvies
folio 469

Aultre guerre de la maison de Bourgoigne contre le
roy Charles de france fo/ 472

Aultre guerre dentre phelippe roy de france dune part et le
conte Robert de flandres folio/ 474

Aultre guerre dentre Loys roy de france dune
part et le [illegible] et le conte Henri dautre part
folio/ 476

Aultre guerre dentre le roy phelippe le conquerant
et le conte phelippe dune et daultre folio/ 478

Aultre dentre dentre le roy phelippe le conquerant
et [illegible] conte de flandres et de [illegible]
folio/ 481

Digitized by Google

Aultre guerre entre le roy phelippe le conquerant et Baudouyn conte de flandres et de haynault et empereur de constantinople, folio 482

La guerre entre phelippe le conquerant et le conte Ferrant, folio 484

Different entre le roy sainct Loys et la contesse Marguerite, folio 490

Different entre le roy phelippe filz de sainct Loys et Guy conte de flandres, folio 492

Different entre le roy phelippe le bel et ledit conte Guy, folio 493

De la guerre entre le roy phelippe le bel et Robert conte de flandres, folio 514

De la guerre que fist le roy Loys dit Hutin et Robert conte de Flandres folio 517

La bataille entre Phelippe le Long et le conte de Flamens de Flandres / folio / 519

De la guerre entre le Roy Charles le vij^e et monsr le duc Phelippe dit le bon duc folio / 527

De la guerre entre le roy Loys le xj^e et monsr de Charrolois / folio / 540

De la guerre entre le roy Loys le xj^e et monsieur le duc charles f° 544

De la guerre entre le roy Loys le xj^e et monsr Charles madame d'Austrice / folio / 551

De la paix faicte par le roy Loys a messeigneurs les ducz Maximilian et Phelippe folio / 558

Digitized by Google

Des guerres et divisions entre Charles Roy de france dit le [illegible] et le roy [illegible] henry [illegible] fils [illegible] fo. 567

Du temps du roy Loys le xj^e et monsieur [illegible] fo. 580

Du temps du roy Loys le xj^e et mons[illegible] Charles. folio 585

Des guerres des contes de flandres contre les empereurs folio 592

Le [illegible] a la belle [illegible] folio 594

Le [illegible] contre henri [illegible] fo. 596

Robert le frison contre henri le quart fo. 600

La contesse Jehenne Conte ferrand de portugal folio 601

La contesse margarite folio 602

Le conte Guy folio 603

Les guerres que ont eu les contes de flandres contre leurs voisins. Et premiers contre les contes de haynau / folio 605

Baudewyn de Lille folio 607

Robert le frison folio 608

Conte guille de normandie folio 611

Conte Thierri de elsate folio 612

Digitized by Google

Philippe conte de flandres folio 614

La contesse margherite folio 616

Le conte Guy contre Jehan d'avesnes par [illegible] fo 618

Valenciennes fo 619

Jacques [illegible] fo/ 621

Guy de flandres et ses freres contre Jehan d'avesnes fo 630

Des guerres contre les contes de flandres et les contes de hollande fo/ 631

Des debatz contre les contes de flandres et les ducz de brabant fo/ 659

Guerre contre tournay folio/ 672

Des alliances que les contes de flandres ont [illegible] avec les roys d'Angleterre fo/ 679

Digitized by Google

Digitized by Google

Des forrestiers contes et contesses de flandres premierement Et premier

En flandres ont regne quatre forrestiers Et trente cinq contes et contesses Et est monseigneur l'archiduc a present regnant le xxxje conte.

Du premier forrestier Lideric Et premier

Le premier forrestier feust Lideric Et ainsi le tesmoignent toutes les histoires Mais qui feust cest Lideric est diversement parle Car aulcuns disent que c'estoit de Bourgoigne filz de Salvaert prince de Dijon Et de Emergart de Roussillon.

Aultres et mesmement la cronique de saint Bertin dit que Lideric estoit estrangier de sang royal natif de Arbonne en Portugal et qu'il vint en France au service de Charles Martel maire du palais lors qu'il fust en guerre contre Eudes duc d'Acquitaine qui se aydoit puissamment des Sarrazins d'Espaigne et que depuis il eust a femme Ermengart fille de Gerart de Roussillon.

Aultres parlent de cest Lideric et du premier ramenent lez plusieurs choses merveilleuses et plus semblent fable que hystoire. Mais tous se accordent que le premier seigneur particulier de Flandres fust nomme Lideric comme dit est et que de luy sont venuz et descenduz tous les forestiers contes et contesses de Flandres et successivement en est venu et descendu mondit seigneur l'archiduc Charles en droicte ligne de degre en degre sans [illegible] aucun en ligne estre.

Comment Lideric fut en flandres le premier forestier/

La cronicque de sainct bertin dict que en l'an mil sept cens iiij^xx et douze, Charles le maigne, empereur Roy et monarche de toutes les ytales, voullant recompenser ledit Lideric des armes faictes que par plus de long temps se avoit faict à la maison de france, luy donna en fief perpetuel les forestz et territoire de flandres/

2 Et depuis l'empereur Loys dit le debonnaire, filz dudit Charles le maigne, en renovant tous les dons des forestz de flandres que avoient esté donnez par les roys ses predecesseurs sainct Loys son pere confirma finablement audit Lideric, pendant son regne memoire/

De forrestibus nostris instituimus volumus et precipimus ut qui illas habet custodiat ... feras ... ut ... possit ... per ... licentia ... gentibus ... habet et tenet

Que comprenoit
flandres au temps dudict
Roy / Chapitre ii^e.

Au temps dudict Roy flandres
estoit bien peu de chose / Ainsi selon ce que lon
treuve es anciens papiers et cartulaires des
fondations de saint pierre et saint bavon a gand
Adonq flandres comprenoit seullement le
quartier de bruges avec une partie de westflandre
qui estoit comme et mesmement plains de forestz
buissons et de palus comme devant est.

Et dict la cronique de saint bertin que
a cause desdits forestz et marescaiges du pays dalors
le dit pays estoit ou plus marescageux appellee
forestz [illegible] mais les successeurs [illegible]
et [illegible] a grant [illegible]

Lon treuve par lesdits anciens papiers
et cartulaires que ledit pays flandres avoit

les reliques des corps sainctz assises sur la mer. C'est assavoir Oudenbourg et Rodenbourg que nous disons Ardenbourg lesquelz furent depuis destruictes par les normans au moins du temps du roy Charles le chauve. Et sont qui disent que les murs de Oudenbourg furent faictz et fondes de briques

2 Il est aussi parle en aucuns papiers et croniques de plusieurs chevaliers qui estoient es environs dudit Flandres Oudenbourg Oostbourg Ghistelles Wardmere Aubleque Bailleul Limbourg Hondschoote Hinckelbeque Moins de Bruges qui maintenant est la chef ville du quartier, mesmement dont lesdits nouvelles

Aucuns disent que anciennement ledit Ardenne estoit greffier de Hinckelbeque qui selon la loy salique est ung office royal pour mettre a execution les peines des criminels. Et sont qui veulent que de greffier vient que nous appellons ung fermier nomme Graeve. Car greffier et comte estoit ung mesme office

Du nom de Flandres
Chapitre cinquiesme.

Aulcuns dysent que Flandres a prins nom dung premier seigneur nomme Flandbert qui fonda Bucleme. Aultres parlent dung aultre Flandbert filz de Alchimus, Roy des Gots et frere de Gondebault roy de Bourgongne. Aultres dung Flandbert filz de la seur de Clotair Roy des Francoys. Aultres font mention dune Flandrine femme du second Liderick qui estoit dAllemaigne. Et aultres dysent que Flandres vient a flando et flandibus. Et ceste derniere ethimologie dung moyne Rovignon dOudenbourg.

Quant Flandres receut la saincte foy chrestienne

Flandres receut la saincte foy chatolicque, environ lan vi^c et quarante par la predication de monseigneur saint Eloy evesque de Noyon, lequel par le congie du roy Dagobert commença a Bruges qui estoit ung petit hamel a [illegible] entre Oudenbourg et [illegible] [illegible] saint Salvieu. Et convertit tout le peuple dudit quartier. Et la [illegible] [illegible] de Bruges saint Eloy pour leur apostre. Aussi en ce mesme temps saint [illegible] evesque de Noyon successeur de saint Eloy. Et fist en lan vi^c [illegible] a Oudenbourg une eglise de bois en lhonneur saint Pierre.

Les Flamens ont prescheur monseigneur saint Amand evesque de Trecht en pays [illegible] qui est de [illegible] de [illegible] et y fonda leglise de [illegible] de [illegible] [illegible] puis du pays de saint [illegible] [illegible] ont [illegible] en pays [illegible] au mont Blandin entre [illegible] et [illegible] et y fonda deux [illegible] [illegible] Dagobert ung monastere de moynes noirs nommé /

Cenobium blandiniense / que nous disons saint
pierre, Et de cele despendit en pays gandense que nous
disons saint bavon Lesquelz deux lieux souloient
estre chastelenie fondez & les commencemens ou lieu endroit
de deux provinces /

Le 2 [illegible] saint Amand archevesque de france
vint visiter lespritz des monasteres Et par sa
predication convertist la terre dalost qui se nommoit
pagum brachbatinse Et y receut martire lan
vi^c xxxiii

Aulcuns disent que assez tost apres lan
incarnacion flandres fust mise soubz leveschie de noyon
Mais aultres disent que en flandres navoit point
deveschie jusques au temps de baudewyn le chauve
second conte de flandres que alors le pape fist au
lan viii^c fust establie en flandres leveschie de noyon
laquelle est escript au catalogue dudit pape /
Et semblablement que tous [illegible] les [illegible]
ad [illegible] vendirent [illegible] dudit lieu

Des aultres forestiers de flandres. Chapitre vij^e

Apres Lideric qui selon la Cronicque de Sainct Bertin gouverna xlv ans et trespassa l'an viij^c et huyt et gist a Harlebecque, vindrent l'ung apres l'aultre Enguerran et Audacre et gouvernerent les ff. aultrement Enguerran xx ans et Audacre xxiiij ans qui gisent tous deux a Harlebecque. Aulcuns dient que durant l'emergent de Roussillon femme dudit Lideric, ne vis ce est interest. Aussi l'on ne scait qui furent les femmes dudit Enguerran et Audacre.

Du premier
Conte de flandres
Baulduin bras de fer

Apres Audacre hault bailly [illegible]
bras de fer filz dudit Audacre forestier et premier
conte de flandres lequel apres avoir gouverne
flandres comme forestier lespace de xxv ans
lespousa en lan mil viij cent [illegible] qui fust environ
[illegible] apres le trespas de Charles
le magne Madame Judith fille du roy Charles
le chaulve vefve de [illegible] roy dangleterre Et
fust faict et cree Conte du royaulme Comme
regne

—

Aulcuns disent que ledit Baulduin ravist
la Contesse Judith dessusd[ite] et que le pere s[en]
courrouca telle[ment] quil le fist excommunier Mais
le pape sen fist par le moyen du pape Nicolas
qui print accord [illegible] entre eulx [illegible]

Aultres disent que ladite dame suyvit Baulduin
par amours et [illegible] diffamee.

Alberic en sa Cronicque dict que le Roy
se complaisoit au mariage pour la grant valeur
que avoit icelluy Baudouyn et aussi de tant
plus le obligeoit a deffendre les frontieres de la
mer contre les Normans et Danois qui pour lors
fort infestoient le royaume.

Digitized by Google

Comment Flandres fust emplie par ledit mariaige le [illegible]

Par ledict mariaige ou comme aultres dient partaige faict la Flandres d'une [illegible] Flandres fust estendue au long de la mer jusques a saint Walery sur [illegible] et d'aultre part au long de l'Escault jusques a Vermendois ou comme aultres dient jusques a la riviere d'Oyse ou estoient comprins les territoires de [illegible] de [illegible] de [illegible] d'Amiens et du Tornesis

Ce que se treuve par aucunes escripts et aussi par les accroissemens qui depuis en ont este faicts en divers temps par partaiges mariaiges traictez de paix et aultrement

Car de saint Wualery est parle en la cronicque de saint Bertin qui dit que l'anne [illegible] conte de Flandres fust translate a saint Bertin les corps saints de saint Walery et de saint Rigmer et longuement apres l'anne [illegible] conte de Flandres fust restitue et remis les corps saints en leurs lieux a la requeste de Hugues Capet roy de France

De courtray qui se comprent en cinq chastellenies / et de grand mie differente / Car ilz sont tenues pour la plus part de la conte de flandres

De therouenne est a parler en diverses histoires mesmement en la cronicque de saint bertin et aussi en celle du moyne de dunes qui disent que en lan ixc xviii en faisant le partaige entre les deux filz de baudouyn le chauve / premier conte de flandres la region de therouanne / saint boulogne / fut partie baillee a adolff premier filz dudit baudouyn qui gist a saint bertin

De arras cite qui est maintenant de la conte dartois est evident Car ce en est depuis cresse par le mariaige que fist le roy phelippe conquerant a madame ysabel de haynau niepce de philippe conte de flandres et de vermendois

Du tournesis est aussi notoire Car tout le quartier depuis tournay au long de lescault jusques gand ou est comprins audenarde / et semblablement tout ce qui est de la chastellenie de ceste partie

Les dis furent longuement estre nommes Pagani tornacenses Car disent ceulx de saint pierre a ghand que le monastere est assis in pago tornacensi

Ces contes et vanitez

Digitized by Google

Des contes et contesses de flandres, du temps de leur regne et de leurs femmes et enffans. Chapitre deuxiesme

Bauldwyn bras de fer le premier conte de flandres comme dit est regna comme conte xv ans Et trespassa en lan viii^c lxxix. Et gist son corps a saint bertin Et son cuer et entrailles a saint pierre a gand delaissant de madame Judith de france sa femme deux filz Cest assavoir Baudewyn le chaulve qui luy succeda Et Raoul depuis conte de cambray. Et ne trouve on du vivant madame Judith ne quant elle trespassa ne ou elle est enterree

Bauldwyn surnomme le chaulve non pas quil feust chaulve mais pource que le roy son grant pere Charles le chaulve ainsi estoit appelle. Et tint la seigneurie [illegible] Regna xl ans et print a femme dame Elstrude fille de Alfrede Roy dangleterre dont il eust deux filz Cest assavoir Arnoul le viel qui luy succeda Et Adolff seigneur de therouenne et conte de boulongne. Et deux filles

respiroue et respondit. Item trespassa Guillebert en
l'an xv^c [illegible] Et gist a sainct pierre a gand [illegible]
[illegible] que auoit [illegible] a sainct bavon
[illegible] sa femme [illegible] l'an [illegible] Et [illegible]
[illegible] femmes a sainct bavon
Et [illegible] trespassa l'an xv^c [illegible] Et gist [illegible]
pierre a gand lez sa mere

Arnoul le Viel Aussi nomme pour
son grant aage [illegible] le grant [illegible]
pour les grans biens que fist aux eglises eust a
femme [illegible] fille de Hubert [illegible] de [illegible]
dont il eust ung filz nomme Guillebert [illegible]
qui [illegible] Et une fille [illegible] et [illegible]
[illegible] fust mariee a ung qui se nommoit [illegible]
[illegible] qui fist de grans biens a l'eglise sainct
pierre Et [illegible] fust [illegible] nomme
[illegible] de [illegible]
de [illegible] Et [illegible]
trespassa [illegible] l'an xv^c [illegible]
[illegible] Et gist a sainct pierre a
gand Et [illegible] trespassa [illegible]
[illegible] l'an [illegible] Et gist a sainct
pierre lez sa mere Et [illegible]
[illegible]

Baudewyn le jovne eust a femme.

Mehault fille de Hermann duc de Saxonne dont il eust ung filz nommé Arnoul le jovne et regna trois ans et morut de verolle l'an ixc lxij ou comme aultres disent lxv et gist a Saint Bertin et apres sa mort la ditte dame Mehault se remaria a Godeffroy conte d'Ardenne seigneur de Verdun et de Brabant que nous disons le terroir d'Alost dont elle eust trois filz Godefroy Gozelon et Herman lesquelz furent successivement ducz de Lottiere et trespassa la ditte dame fort viellé l'an mil viij et gist a Saint Pierre lez Gand soubz le grand autel.

Arnoul le second ou le jovne eust

a femme Rosela fille de Berengier roy de Lombardie dont il eust ung filz nommé Baudewyn a la belle barbe et une fille Mehault et regna xxiiij ans et trespassa l'an ixc iiijxx et quattre le xxiiijo de mars et gist a Saint Pierre a Gand et la ditte dame se remaria a Robert roy de France dont respect et a pou remembrement elle changea de nom et fust appellée Susanne et trespassa a Compiegne en Flandres l'an mil iijc et gist a Saint Pierre lez Gand premiere ...

Baudewyn a la belle barbe eust a feme

Odgyve fille de Gislebat duc de Lotterre conte de

Luxembourg et seur de Frederic depuis duc de Lothier dont il eust ung filz nommé Baudewyn de Lille qui depuis succeda. Il regna xlvii ans. Puis trespassa en l'an mil xxxv le iii jour de may dessus dict et gist a Saint Pierre a Gand. Et la dicte contesse Ogyve estoit trespassee devant en l'an mil xxx en febvrier et gist lez son mary. Et depuis ledit conte gist en celle (?) par ce qu'il fist de grands biens a l'eglise Saint Pierre.

Baudewyn dict le debonnaire ou de Lille

se maria a madame Adele de France fille de Robert dict Capet dont il eust deux filz c'est assavoir Baudewyn de Mons qui depuis succeda et Robert le Frison et une fille nommée Mahault femme de Guillaume duc de Normandie et depuis roy d'Angleterre. Et regna Baudewyn xxxii ans puis trespassa en sa maison a Lille qui depuis dict la paix l'an mil lxvii. Et gist a Saint Pierre Lille qu'il fonda. Et madame Adele trespassa en l'an mil lxxix et gist a Messines qu'elle fonda.

Baudewyn dict de Mons eust a femme

madame Richilde fille de Renier conte de Haynault

et vefve de Herman conte de Haynau heritiere de
Valenciennes dont elle eust deux filz cest assavoir
Arnoul dict le simple qui luy succeda et Baudewin
depuis conte de Haynau Et regna trois ans et
trespassa lan mil lxx Et gist a Hasnon que fonda
Et ladicte contesse Richilde se remaria comme dit est
secondement a ung noble dangleterre nomme Guilleaume
Osberne Et puis trespassa lan mil iiiixx et vi
et gist a Hasnon lez son mari

Arnoul le tiers dict le simple Ne

feist quelconques oeuvres Il ne regna que soubz la main
Richilde sa mere environ deux ans Et mourut en
leage denviron de xv a xvi ans en la bataille
quil feist a Cassel contre Robert le Frison son oncle
En lan mil lxxi Et gist a Saint Bertin

Robert le Frison second filz de Baudewin

de Lille apres avoir usurpe Flandres sur ses nepveux
Regna quelque xxii ans et eust a femme Gertrude la
fille de Bernard duc de Saxonne vefve de Florens conte
de Hollande dont elle avoit enfans dont elle eust trois filz et
trois filles cest assavoir Robert le jeune Frison qui
luy succeda Philippe pere de Guilleaume dYpre qui tumba
dung pelice et se blessa tellement quil en mourut

et gist a saint Winnoc. Et Baudewyn sixiesme de
Haynnau. Marie abbesse de Messines. Adele royne
de Dannemarche. Et apres duchesse de Pouille et de
Naples mere de Charles depuis conte de Flandres. Et
Gertrud contesse de Lovaing et apres Landgravinesse
de Alsate mere de Thieri de Alsate depuis conte de
Flandres. Et regna Robert premier cinq ans. Ceste
dite Richilde regna Flandres a Robert son filz
aisne et apres trespassa a Waudelac lan mil [illegible]
Et gist a saint Pierre a Messines que fonda
Adele sa mere qui devint contesse sa femme

Robert le Josne Frison eust a femme

Clemence fille de Guillaume conte de Bourgongne
surnomme teste hardie qui fust filz de Otto premier
duc de Bourgongne second filz de Robert roy de France
dit Capet dont il eust trois filz. C'est assavoir
Baudewyn surnomme Hapkin qui regna apres luy.
Guillaume qui morut en l'eage de dix huit ans et gist
a saint Bertin. Et Philippe qui aussi morut josne. Et
dit l'histoire que la dite dame Clemence eust ces
trois filz en moins de deux ans. Et doubtant de mourir
trop d'enffanter elle fist par art de femme quelle
ne porta plus. Ce que depuis luy vint a grant
desplaisir comme dit Albert en sa cronicque. Car
ses trois enffans morurent tous devant elle...

hons de leurs corps. Et sont fendus a celle
estrange. Et regna Robert xxiii ans. Et morut
par male adventure tumbant de son cheval la veille
sainte [illegible] l'an mil cent et onze. Et gist a saint
Vaast d'Arras. Et apres sa mort madame Clemence
se remaria a Godeffroy duc de Louvain. Et apres
trespassa l'an mil cent [illegible]. Come dit le martirologe
de saint Vaast mais je ne scay ou elle gist. Ceste
dame avoit a freres le pape Calixte le second
Otho duc de Bourgongne. Et Henry duc de [illegible]

Baudewyn Hapkin prinst a femme
madame Agnes fille de Alain conte de [illegible]
Mais pour la consanguinité qui fust trouvé entre
eulx le mariage se deffist par le pape Pascalis.
Et depuis ne se remaria. Mais trespassa sans
hoir de son corps. Dont la cronique [illegible]
[illegible] devant [illegible]. En la guerre que eust
Loys roy de France contre Henri roy d'Angleterre
l'an mil cent xviii. Apres qu'il avoit bien regné
neuf ans. Et gist a saint Bertin en habit de
moisne. Et fust surnommé Hapkin ou [illegible]
pour sa grant justice. Car en ce temps [illegible]
depuis les [illegible] de justice qui de present
se font de [illegible], se [illegible] de [illegible]
hapkins. [illegible] que se fust pource que
il avoit fait [illegible] et que il avoit [illegible]
[illegible] que [illegible]
se [illegible] pour [illegible]

Charles filz du roy de dennemarck

et de madame adele [illegible] fille de Robert le frison fust a femme dame [illegible] fille de renault conte de clermont en [illegible] mais il n'en eust nulz enffans et regna [illegible] ans et fust pitieusement murdry de ses propres gens en l'eglise de saint donas a bruges en oyant messe le premier jour de quaresme de l'an mil cent xxvij et fust son corps premiers enterre a saint cristofle et puis transportez a saint donas ou il est [illegible] en la [illegible] pource que l'on disoit que en sa mort [illegible] depuis sa mort il fist et a fait plusieurs miracles/

Guille de normandie filz de Robert

duc de normandie surnomme courte heuse qui fust filz de madame mehault fille de baudewyn de lisle regna quelque [illegible] ans [illegible] mois et trespassa sans hoirs de son corps devant alost du coup dont il fust frappe en l'espaulle en l'an mil cent xxviij et gist a saint bertin [illegible] de [illegible] ce temps [illegible] mais il fust femme a madame [illegible] fille de [illegible] conte d'anjou, et depuis roy de jerusalem/ dont le roy [illegible] le [illegible]

avoit espousé la [illegible] Mahault [illegible] la soeur de
Henry roy d'Angleterre qui longuement fust [illegible]
[illegible] du dit Guillaume le mariage ne alla
point avant.

Thierry de Elsate filz de madame
Gertrude seconde fille de Robert le Frison fust marié
deux foys. Premier a Swanehilde fille de Regnault
conte de Clermont vefve de Charles conte de Flandres
dont il eust une fille nommee Laurette laquelle
eust quatre mariz successivement, c'est assavoir
le duc de Lembourg, Yvain de Gand conte d'Alost
qui gist a Tronchiennes, Robert conte de Peronne
et Henri conte de Namur. Et trespassee la dite
Swanehilde, en l'an mil cent xxxiii ne scay
ou elle est enterree. L'an Cxxxiiii se maria Thierry
a madame Sibille fille de Foucquet conte d'Anjou
et roy de Iherusalem pere de Geoffroy conte d'Anjou,
dont il eust iiii filz et deux filles, c'est assavoir
Philippe qui luy succeda, Mathieu conte de Boulogne
Gerard prevost de Saint Donas, Baudewyn
enseigne de Heronnaincourt, et Pierre esleu de Cambray
et apres conte de Nevers. Marguerite la premiere
fust mariee a Robert filz de Raoul conte de
Vermendois qui mourut ladre et apres a Baudewyn
conte de Haynau et de Namur dit le grant. Et
Gertrude femme de Humbert conte de Montingie,
[illegible] de Romans [illegible] et [illegible]

Religieuse ne scay en quel lieu il est. Regna Thierry
xl ans et trespassa viel et caducque xvij[?] jour mil
cent lxviij. Il gist a saint Gilles de Watenes qu'il
fonda. Et madame Sibille estoit morte devant xviij[?]
mil cent lxv[?] en la cite de Jherusalem en l'hospital
saint Ladre ou elle s'estoit mise et faicte rendue[?]
religieuse et aultres [illegible] il est enterre

Philippe de elsate Regna xxiij

ans et trespassa xv d'aoust[?] devant Acre
de la peste ou comme aultres disent de venin l'an
mil cent iiij^xx et onze. Il gist a Clerevaulx[?]. Il
fust deux fois marie. Premiers a Elizabeth fille
de Raoul conte de Vermandois laquelle trespassa
sans hoir de son corps l'an mil cent iiij^xx deux.
Il gist a [illegible] d'Arras[?]. Secondement a
Mahault fille de Alfons roy de Portugal laquelle
semblablement trespassa sans hoir de son corps en
l'an mil ij^c et vj. Il fust enterre premieres[?] en
Acre[?]. Il est depuis transporte a Clerevaulx[?] par
son[?] [illegible]

Marguerite de elsate seur dudict

Philippe eust a mari Bauduin[?] conte de
Haynnau et de Namur dict le quart qui estoit

Baudouin le dit Flandre en delaissa ... de Baudouyn second filz de Baudouyn de Mons tenoit par Robert le Frison son oncle en reste nommée

Baudouyn second filz de Baudouyn de Mons eust de madame Yde fille de l'empereur Henri le quart ung filz nommé Baudouyn le grand qui eust a femme Yolent fille de Gerart conte de Wassenbourg dont vint Baudouyn le bel qui se allia a Alienaude, fille de Godefroy conte de Namur et seur de Henri conte de Namur dont vint ledit Baudouyn le quint, mari de ladite Marguerite de Flandre qui eurent ensemble quatre filz et trois filles. C'est assavoir Baudouyn qui les succeda es Flandres et en Haynau et fust depuis l'empereur de Constantinople. Second qui succeda en la conte de Namur, Philippe qui se intitula Marquis de Namur et fust ung temps Rewart et gouverneur de Flandres. Et Henry aussi depuis conte de Namur et empereur de Constantinople. Ysabeau royne de France femme de Philippe le conquerant, Yolent contesse de Namur. Et depuis emperiere de Constantinople et contesse d'Auxerre. Et Sibille femme de Gerart de Luxembourg conte de Lingny dont sont venuz ceulx de la maison de Luxembourg. Et regna ladite Marguerite avec Baudouyn son mari vingt quatre ans. Et trespassa a Bruges l'an mil cent nonante quatre. Et gist a Saint Donas. Et Baudouyn son mari trespassa ung an apres. Et gist a Mons a Sainte Waudrut.

Bauldwyn conte de flandres et de

haynau, lempereur de constantinople, eust a femme marie fille de henri conte de troyes et de champaigne, et de la seur de phelippe le conquerant et seur de henri depuys conte de champaigne, et roy de iherusalem de laquelle il eust deux filles Jehanne et marguerite qui l'une succederent l'une apres l'aultre. Et regna bauldwyn unze ans et mourut en la bataille devant andrinople l'an mil IIc et cinq et demoura son corps perdu, et ladicte dame marie sa femme estoit trespassee ung an devant a constantinople en venant oultre mer depuis en iherusalem et est mise devant acre.

Jehanne aisnee fille dudict bauldwyn

Et eust deux marys, le premier fust Ferrant de portugal dont elle eust une fille Jehanne laquelle mourut jeune, et Ferrant trespassa a noyon fut [illegible] de la [illegible] l'an mil IIc XXXIII et gist a marquette. L'aultre fust thomas de savoye, ung filz de thomas conte de savoye, et de marguerite fille du seigneur de faussigny, lequel apres le trespas de la contesse sa femme retourna en son pays. Et trespassa ladicte contesse, apres avoir regne avec ses deux maris XXXIX ans l'an mil IIc XLIIII. Et gist a marguette quelle fonda

Marguerite seconde fille dudict
Baudewyn contesse de flandres et de haynau fust
en son josne temps fiancee a Simone duc de cornualles
Mais pource quil morust josne le mariage ne alla
point avant. Depuis en comme dame estant en ung
grant tournoiement et eust deux filz bastards dung
sien cousin nomme Bouchart davesnes dyacre soubz
et chanoyne de liege. Cest assavoir Jehan davesnes
depuis conte de haynau. Et Baudewyn davesnes
seigneur de beaumont. Et depuis elle se maria a
ung noble homme de champaigne nomme guillame
de dampierre filz de guy de dampierre et de beatrix
fille de archenbaut de bourbon dont elle eust trois
filz et une fille. Cest assavoir Guillame guy et Jehan
et marie. Guillame gouverna ung temps avec elle
et se attitula conte de flandres. Et avoit a femme
beatrix fille de henri duc de brabant qui gist a
groeninghe lez courtray quelle fonda. Et depuis
trespassa guillame sans hoir de son corps lan mil
ijc lj. Et gist a flines lez douay. Guy fust
depuis conte de flandres et Jehan fust seigneur
de dampierre. Marie fust abbesse de flines lez
douay. Et trespassa guillame de dampierre mari
de ladicte contesse marguerite en lan mil ijc xlj
Et gist a flines. Et elle apres avoir gouverne
xxxvj ans trespassa a gand toutte vieille et debile
en leage de quattre vingt et six ans en febvrier
lan mil ijc lxxix. Et gist a flines quelle
fonda.

Guy conte de flandres feust deux fois marie. Primo a madame mehault fille et heritiere de messire Guillaume seigneur de bethune et de tenremonde, dont il eust cinq filz et quattre filles, Cest assavoir Robert de bethune qui luy succeda, Guillaume seigneur de tenremonde et de Richebourg qui trespassa josne et gist a bruges, Jehan prevost de saint donas et de saint pierre a lille, Et Jehan evesque de metz et depuis evesque Et messire de liege, Philippe conte de thiette et de lorette, Beatrix contesse de hollande, La duchesse de Juliers, La duchesse de brabant et La contesse de bergs. Lautre femme dudit conte guy, feust madame Ysabeau contesse de namur, fille de Henri conte de Luxembourg de la roche en ardenne et de namur dont il eust trois filz Cest assavoir Jehan conte de namur, Guy seigneur de Richebourg, Et Henri conte de lodes, Et trois filles Marguerite royne descosse, et apres contesse de gueldres, Alix dame de fiennes et damoiselle phelippe qui feust femme a Edouart, prince de galles filz aisne du roy dangleterre, Et trespassa ladite contesse Ysabeau en lan mil iii^c [illegible] Et gist a [illegible] en ung cercueil de [illegible] saincte [illegible] quelle fonda, Ne scay quant madame mehault sa premiere femme ne ou elle est morte et enterree Et demeura le conte guy

environ xxxiii ans, et trespassa tout viel et debile, en l'eage de plus iiiixx ans, en la prison du roy en Compiegne, l'an mil iiic et quatre, et gist a Flines.

Robert de Bethune aisné filz dudict conte eust deux femmes, dame Katherine, fille de Charles d'Anjou, roy de Secille, dont il eust ung filz Charles qui morut josne. Ne scay oncques quant trespassa ladicte dame, mais elle morte, Robert se remaria a madame Yolent de Bourgongne, contesse de Nevers, fille de Robert de Bourgongne, dont il eust deux filz et trois filles, c'est assavoir Loys conte de Nevers et de Rethel, et Robert dict de Cassel. Jehanne femme de Enguerran signeur de Coucy, d'Oisy et de Montmirail, Yolent femme de Gaultier filz d'Enguien, et Mehault femme de Mathieu duc de Lorraine. Et regna Robert xvij ans. Se fina [...] l'an mil iiic xxii et gist a saint Martin a Ypre. Ne scay se devant madame Yolent.

Loys de Flandres dict de Cressi pource qu'il morut en Cressi, filz de Loys conte de Nevers et de Rethel, succeda a Robert de Bethune son grant-

freres en Vaelu de son tramblie de Maninge. Et
regna xxxiii ans. Il eust a femme Margarite fille
de Phelippe roy de France dict le long dont il eust
ung filz nommé Loys qui l'en succeda. Et trespassa
en l'aage de environ xliiii ans en la bataille de
Crecy contre les Angloys au moys d'aoust l'an mil
iii^c xlvi. Et fust premiers enterré a Saint Regnier
pres d'Abbeville. Et depuys transporté a Saint
Donas a Bruges. Et ladicte dame Margarite
trespassa fort ancienne en l'an mil iii^c lxxxii et
demy. Et gist a Saint Denis en France.

Loys conte de Flandres dict de

Male regna xxxvii ans. Et eust a femme
madame Margarite premiere fille de Jehan duc
de Brabant et seur de la ducesse Jehanne. Dont
il eust une seule fille nommee Margarite. Et
trespassa ce conte Loys en l'aage de environ lxi
ans a Saint Omer le xx^e de janvier l'an mil
trois cens iiii^xx et troys. Et gist a Saint Pierre
a Lille. Et madame Margarite de Brabant
sa femme estoit trespassee devant l'an mil
trois cens sexante et huit. Et gist aussi
audit Lille.

Marguerite

Marguerite troisiesme de ce
nom fille unique dudit conte Loys fust
mariee deux fois l'une a Phelippe duc et conte
de Bourgongne palatin conte d'Artois de Boulongne
et d'Auvergne, seigneur de Salins filz de Phelippe de
Bourgongne qui fust filz du duc Eudes. Mais le
trespassa fort josne en l'an mil iii^c lxi a Rouvres,
pres de Dijon. Et apres ce trespas elle fust
remariee a Phelippe filz maisne de Jehan roy de
France, duc de Bourgongne surnomme le Hardi,
dont elle eust trois filz et trois filles. C'est
assavoir Jehan qui depuis fust duc de Bourgongne
et conte de Flandres. Anthoine duc de Lothier
de Brabant et de Lembourg. Et Phelippe conte de
Nevers et de Rethel. Marguerite contesse de Haynau
de Hollande de Zeelande mere de madame Jaques
la duchesse de Savoye, de Amé duc de Savoye
qui apres le trespas d'elle fust esleu pape et
appelle Felix le quint. Et Katherine femme de
Liupolde duc d'Austerriche. Et trespassa la
contesse Marguerite apres avoir regne xxxv ans
en l'eage d'environ cinquante six ans le
vingt uniesme de mars l'an mil iiii^c et iiii.
Et gist a Saint Pierre a Lille lez le conte
Loys son pere. Et ledit duc Phelippe son mari
estoit trespasse a Haulx le mesme annee. Et
gist aux Chartreux lez Dijon.

Jehan duc de bourgongne conte

de flandres regna quinze ans et morut piteusement
occis en leage de quarante huit ans a monstereau ou
fault yonne au moys de septembre lan mil
iiii^c et xix et gist aux chartreux lez dijon. Il
eust a femme madame marguerite fille de albert
duc de baviere conte de haynau hollande zelande etc.
dont il eust ung filz nomme philippe qui regna apres
luy et six filles. Marguerite qui fust
premierement mariee au daulphin duc de guyenne
et apres au conte de richemont connestable de
france et apres duc de bretaigne. Katherine
fiancee au roy Louis de secile duc danjou qui
gist a gand a saincte pharailde. Marie duchesse
de cleves mere de Jehan duc de cleves et de
messire adolf seigneur de ravestain. Ysabeau contesse
de penthievre. Anne duchesse de bedfort et agnes
duchesse de bourbon et trespassa ladite duchesse
marguerite en lan mil iiii^c xxiiii et gist aux
chartreux a dijon lez son mary.

Philippe duc de bourgongne

conte de flandres regna xlviii ans et trespassa
a bruges en leage de lxxi ans au mois de juing
lan mil iiii^c lxvii et gist aux chartreux
lez dijon et son cuer et ses entrailles sont a bruges

a saint donas. Ledit phelippe eust trois femmes. La
premiere fust dame michelle de france fille du
roy charles, le VIe, qui trespassa a gand sans hoir
de son corps l'an mil IIIIc XXII et gist a saint
bavon. La seconde fust madame bonne d'artois
vefve de phelippe conte de nevers et de rethel oncle
dudit duc. Laquelle trespassa en l'an mil IIIIc
XXV ne scay ou elle est enterree. Et la IIIe
fust madame ysabeau fille de jehan roy de
portugal dont se eust trois filz, c'est assavoir
anthoine & josse qui morurent josnes, et charles
qui regna apres luy. Et trespassa ladicte
dame ysabeau l'an mil IIIIc LXXI et gist aux
chartreux lez son mari.

Charles duc de bourgongne

Conte de flandres regna neuf ans et trespassa
en son eage de XLIIII ans en la bataille devant
Nancy la veille de l'aparicion l'an mil IIIIc LXXVI. Et
est son corps a Nancy comme l'on dit. Se fust
semblablement trois fois marie. La premiere a
madame katherine de france fille de charles le VIIe
mais elle trespassa josne et gist a saincte gudule
a brucelles. La seconde fois a madame ysabeau
fille de charles duc de bourbon et de madame de

Bourgongne dont elle eust une seulle fille Marie
qui luy succeda. Et trespassa ladicte dame Ysabeau
es anvers l'an mil iiii^c lxv. Et gist a Saint
Michiel d'Anvers. Et la troisiesme fust madame
Marguerite d'Angleterre, seur du roy Edouart de
Yorke, laquelle trespassa sans hoir de son corps
a Malines l'an mil cinq cens et trois au mois de
novembre. Et gist aux observantins.

Marie duchesse de Bourgongne

Contesse de Flandres, fille unique de monseigneur
Charles duc de Bourgongne, regna environ cinq ans. Et
trespassa a Bruges en l'eage de xxv ans d'une
blessure qu'elle print d'une cheute qu'elle print
tombant d'ung cheval l'an mil iiii^c iiii^xx et ung
le xxvii^e de mars avant Pasques. Elle fust
mariee a Maximilien duc d'Austriche, et
depuis roy des Rommains, filz de l'empereur Frederic
le tiers, duquel elle eust trois enffans: c'est assavoir
Phelippe qui regna apres elle, Francoys qui mourut jeusne,
et Marguerite qui premiers fust fiancee a Charles
roy de France, dont elle vint. Et apres pour son second
mariage a Jehan prince de Castille, filz du roy
Fernande, dont vint ung filz Jehan qui mourut jeusne.
Et depuis a Philebert duc de Savoye, qui aussi
mourut sans generacion.

Philippe Archiduc daustrice conte de flandres. Et depuis roy de castille. Regna soubz la tutelle de Maximilian son pere xv ans et hors tutelle environ xj ans. Et trespassa en espaigne en la cite de burgos le samedi xxv^e de septembre lan mil cinq cens et six. Et est son corps gardez. Mais son cueur et ses entrailles sont mises a bruges a nostre dame pres de la sepulture de madame marie sa mere. Il eust a femme madame Jehanne Royne de castille, de leon, de grenade, fille de dom fernande roy daragon et de madame Jehanne royne de castille xij. Dont il eust deux filz et quattre filles. Cest assavoir Charles qui regne. Et fernande qui presentement est en espaigne, Leonor, ysabeau, marie qui sont pucelles, Et katherine qui est pucelle.

Charles prince de castille Conte de flandres commence presentement soubz la tutelle de lempereur maximilian son grant pere par laide de madame marguerite duchesse douagiere de savoie duchesse et contesse de bourgongne, Regente et gouvernante par dela. date du mss.

Des questions et debatz qui ont esté entre aucuns desdictz contes pour la succession ou propriete de flandres Chapitre xie.

Depuis le temps de Lideric jusques au trespas de bauldewyn de mons ou sont environ ii^c lxxviii ans nest aucun debat pour la succession ou propriete de flandres. Mais estoit flandres tousjours succede de filz a filz sans interruption. Mais en l'an mil lxx Robert le frison second filz de bauldewyn de mons homme de grant entreprinse usurpa flandres sur Arnoul et bauldewyn ses nepveurs lequel tint luy et ses successeurs par cent et vingt trois ans, lesquelz ont tenu jusques a ce que par le mariaige que fist bauldewyn conte de haynau et de namur a madame margueritte de flandres, seur de phelippe de alsace flandres retourna en son droit estoc et ligne.

Aultre question

En l'an mil cent xix après le trespas de Bauldewyn Hapkin qui mourut sans hoir de son corps, plusieurs pretendirent à la succession de Flandres. Et entre aultres Guillaume [illegible] viconte d'Ypre filz de la fille de Phelippe de Flandres, second filz de Robert le Frison, ou comme aultres disent filz bastard d'iceluy Phelippe, le quel fust favorisé de la douagière Clemence, s'es parentes et Godeffroy duc de Louvain. Mais plus que ledit Bauldewyn y avoit commis avant sa mort, et fut mis en possession Charles filz du roy de Dannemarche, son cousin. Ledit Charles qui fust [illegible].

Aultre question

Apres le trespas dudict Charles
Adont, guillaume [illegible] par le supporte de aucuns seigneurs
flamens et des nobles du westquartier retourna [illegible]
de guerre en flandres et print ypre dont plus[illegible]
des villes dudict westquartier et se fist nommer conte
de flandres. Semblablement contendit lors en flandres
Baudewyn conte de haynau dont le tiers filz du
filz de baudewyn premier filz de baudewyn de mons
et conte de haynau. Item le roy henry dangleterre
voult estre prefere disant quil estoit venu de madame
mehault fille de baudewyn de lille [illegible] ne
[illegible] [illegible] avoir avant
[illegible]
[illegible] esperant avoir la faveur de
conte de [illegible]. Finablement y contendit Thierry
de Elsate filz de gertrude fille de Robert le frison
Aussi fist arnoul nepveu du conte charles, [illegible]
filz de sa seur, et print saint omer et du pays [illegible]
fist forteresse. Mais par la faveur et assistence
de Loys roy de france dit le gros Guillaume de
normandie dit cortehose qui fust filz aisne de
ladicte dame mehault, fille de baudewyn de
lille lemporta, et fust faict conte de flandres

Aultre question

Mais il ne dura guerres Car

[illegible]

Aultre debat

En lan mil ij^c xlvj question se meut entre Jehan et Baudewyn daivesnes enfans bastars de la contesse margueritte dune part Et la ditte contesse dautre avec guillem et guy de dampierre ses enfans legittimes A cause que lesdits Jehan et Baudewyn pretendoient succeder a la contesse leur mere de leur chief advenant comme les enfans nez & legittimez du pape Aussi que en flandres nul nest bastard de par la mere Et disoient les [illegible] freres Et la ditte contesse [illegible] ses filz legittimes possessent le contraire Et disoit nest devant [illegible] temps.

Et finablement par lentreparler de leurs amis lesdits se submisrent au dit & ordonnance du Roy loys saint que son dit fut donne Et ottroye Levesque de tusculane legat monseigneur lesquelz parties oyes / & du consentement desquelz appointerent que apres le trespas de la ditte contesse guillem de dampierre succederoit en la conte de flandres sinon a guy son frere son puisne Et ledit Jehan daivesnes a la conte de haynau sinon a baudewyn

sa portion legittime dont sont lettres donnees
le premier d'avril mil v^c xlvi

Et deux ans apres debat fu[st] meu entre lesdites parties a cause que les freres d'Amiens pretendoient avoir les rentes de les quattre mestiers du terroir de Waast [illegible] d'Ecloff et en tout ce qui est de la seigneurie de Flandres disans que lesdites parties de biens [illegible] point [illegible] en l'endroit [illegible] habitans [illegible] le roy [illegible] [illegible] que c'est [illegible] Et finablement par l'arbitrage d'aucuns les freres d'Amiens renoncerent a tout et s'en departirent dont sont lettres du mois de [illegible] mil v^c xlvi

Et encores depuis le debat fu[st] renouvelé en l'an mil v^c xlvi apres la [illegible] [illegible] de l'empereur Et le roy [illegible] [illegible] [illegible] appointa les parties Et fust dit que le premier appointement tiendroit Mais ne pourroient lesdits d'Amiens ne son frere [illegible] de l'empereur ne

daultre tant que la contesse sa mere a mariet. Et fault dict aussi que la conte Guy & ses freres lauroient recongneu allencontre bourgoing & expressement ... reprochez dont sont dictes daultres comme dessus.

Aultre question

En lan mil iij^c xxij apres le trespas de Robert conte de flandres dict de bethune, grant debat se meut pour la succession de flandres, entre Loys de nevers filz de Loys conte de nevers, aisne filz dudict conte Robert dune part. Et robert de cassel second filz. Et mahieu de lorraine a cause de sa femme maisnee fille dudict conte robert daultre. Et fault dire pource davant la personne du roy charles dict de la marche en la court des pers de france auquel ledict Loys de nevers se aydoit du traicte de mariage qui avoit este faict de luy et de madame marguerite de france sa femme fille de phelippe le long depuys roy de france par lequel avoit este ordonne & accorde en la presence et du consentement dudict robert de cassel & de sa dame

de [illegible] mainsne filz dudit conte robert [illegible]
tost que loys conte de nevers pere dudit
loys de nevers decessa de vie a trespas durant
le dit conte robert son pere [illegible] le droit [illegible]
neantmoins flandres succedoit audit loys de
nevers non obstant que en flandres representacion
na point de lieu. Et comme pretendoit ledit loys
de nevers au cas que flandres luy fust adiugee
Et pour ce de la part dudit robert de cassel
et de mahault [illegible] de [illegible] la qualite
que dessus fust poursuivie la [illegible]. Et
finablement le roy et les pers adiugerent la
conte audit loys de nevers sauf partage
raisonnables, les fiefs et [illegible]. Et par ce
moyen loys devenu conte de flandres et
ses successeurs y ont succede. Et fust partage
audit robert des villes et chastellenies de warneston
dunkerke bourbourg et aultres parties que
possessent encores pour la plus grant partie de la
maison de [illegible] comme successeurs dudit
robert de cassel

Des grans biens et honneurs qui sont advenus a la maison de flandres au moyen daulcuns des mariages desdits contes et contesses. Chapitre viii^e /

Par le mariaige que feist Baudouyn conte de flr. a madame Judich de france flandres feist erigee en conte et fut amplyee comme dit est cy devant

Au moyen du mariaige que feist Baudewyn dit le chauve a madame Alstrude dangleterre frere Baudewyn comme le plus prochain de la couronne feist faire hommaige a Edwe du roy Alfred et de son royaume.

Par le mariage que feist Baudewyn de mons a madame Richilde contesse de haynault vint haynault a la maison de flandres /

Par le mariage que fist madame Mar-
guerite, fille de Phelippe de Chastiaux a Baudouyn
conte de Haynau retourna au conte de Flandres
la conte de Haynau que par avant de [illegible]
ly avoit esté separee/

Et par le mesme mariage vint a Flandres
la conte de Namur/

Par le mariage que fist le conte Guy a
madame Mahault fille de seigneur advoue d'Arras
vindrent a Flandres Bethune et Tenremonde/

Par le mariage que fist Robert de
Bethune a madame Yolent fille de Eudes de
Bourgongne, vint a Flandres la conte de Nevers/

Et par le mariage que fist Loys filz
aisne dudit conte Robert a la contesse de
Rethel vint Rethel a la maison de Flandres

Par le mariage

Par le mariaige que feist Loys duc de nevers a marguerite de france fille de phelippe le long, revint a flandres la conte dartois qui par plus de ii^c ans y avoit este desjoincte et separee/

Et par le meisme mariaige vindrent a flandres la conte de bourgongne, la conte palatin et la seignourie de salins/

Par le mariage que feist le conte Loys duc de malle a madame marguerite seconde fille de Jehan duc de brabant sont depuis venus a flandres les duchez de lothier brabant et limbourg avec la marquisonne du sainct empire/

Et par le meisme mariaige revint a flandres termonde/ qui par partaige/ y avoit longuement este separee/

Par le mariage que fist madame marguerite de flandres a monsr le duc phelippe le hardi vint a flandres la duchie de bourgongne

Et par le mesme mariage furent unies a flandres les villes et chastellenies de lille douay et orchies qui par plus de [illegible] ans en avoient este separez

Par le mariage que fist monsr le duc Jehan conte de flandres a madame marguerite fille de guillaume duc de baviere est retournee la conte de henau a flandres qui par plus de [illegible] ans en avoit este anciennement separee

Et par le mesme mariage sont retournez a la maison des contes de zeelande qui par plus de [illegible] ans en avoient este separez

Et avecce sont adioinctz les contez de hollande le pennament de zeelande et seigneurie de frise

Par le mariage que fist madame marie duchesse de bourgongne contesse de flandres a maximilian seul filz de lempereur frederic lors sont appartenuz et venu a la maison les roy^mes de hongrie de dalmacie et croacie larchiduche dausteriche les duchez de stier carinthie et de carniole les contez de habsbourg et de tirol la landgraverie dalsace la principaulte de zwave la marquisie de burgaulte les contez de phiret et de kiburg avec les seigneuries de windismarch et portenawe

ij

Et par le mariage que fist mons^r larchiduc phelippe conte de flandres a madame jehanne de castille sont escheuz et venuz a la maison les roy^mes de castille leon et grenade oultremer et de toute la couronne des roy^mes darragon de naples et des ysles

Comment et par [illegible] flandres a este amplie a estendu puis lempereur [illegible]

Baudewin a la belle barbe acquist par lempereur henri la terre des ysles de zelande

Baudewin de lille acquist par lempereur le quint de la ruyste de gand nomme en vlameng [illegible] nommez les quattre mestiers

Il acquist aussi par le mesme empereur la terre dalost et abbatie de [illegible] nommee [illegible] mil xl vij la [illegible] fist fonder le monastere de [illegible]

Baudewin de mons filz dudit baudewin de lille acquist a ung homme de grant renom nomme gerart la terre de grantmont et y fist et funda la ville de grantmont lan mil lxviij et [illegible] a femme

Digitized by Google

Philippe conte de flandres et de vermendois
baronnie sur le conte de hollande la terre de Nuysse /
par faulte de devenir son homme

Ledict phle comme conte dalost fust en lan
mil cent sixte et ung fust esleu par levesque doyen
et chapitre de cambray gardien protecteur Et
deffenseur perpetuel des eglises de cambray Et
luy fust a cette cause donne la gavene de cambresis /
pour luy et ses successeurs contes dalost a perpetuite

Et est la gavene ung droit de certaine
quantite de grains que les gavenniers lieve sur les
censiers et manouvriers de cambresis Cest assavoir
de chacun censier deux muid de froment et deux
muid davaine Et de chacun manouvrier qui na
point de terre a labourer ung mencault de froment iii
Et ung mencault davaine mesure de cambray

Le conte Loys dict de Nevers acquesta
la ville de malines Et lannexa a flandres /
Mil trois cens xxxiii et depuis cestoit separee par
du duc philippe dict le bon duc petit
au grant conseil

Description de la flandres selon le temps present [illegible]

Flandres est ung petit quartier de pays particulierement partie seigneurie & l'autre de la conte, Comes et dominus flandrie/

La conte gist soubz la couronne de france & [illegible] la conte est ung des pers & le premier des contes/

La seigneurie gist soubz l'empereur & a cause d'icelle le seigneur de flandres se porte prince du saint empire. Princeps sacri imperii

Et de ces deux parties sont la separacion la riviere de lescault: tellement que ce qui est outre lescault du coste de west, est de la conte saulf la terre de [illegible] & les quatre mestiers

Le baron de Waes tient une partie des barons de Termonde qui sont de la seigneurie de flandres aussi quilz payent oultre largement du reste des finances,

La conte de flandre est divisee en deux par la riviere du lis tout ce qui est decza le lis du coste de nort est nomme flandres flamengant et tout ce qui est dela le lis devers le midi devers paris est nomme flandres gallicant.

Flandres flamengant a quattre membres selon les quattre principales villes qui y sont cest assavoir Gand bruges ypres et le franc avecq leurs subietz et chastellenies et est dit flamengant pour le langaige que lon y parle,

Flandres gallicant sont les chastellenies lisle et chastellenies de douay et orchies ou lon parle du langaige wallon.

La signeurie est divisee en fiefz Et francqz alleuz

Les fiefz sont de la conte dAlost des quattre mestiers de la terre de Waes Et les terres oultre lEscault qu'ilz nommoient imperiales sont mouvans de lEmpire et tenuz par ensemble soubz un fief du Saint Empire

Le francaleurs sont les ville et terre de Termonde La chastellenie de Bornhem Et la ville de Grantmont

Flobecq et Lessines sont de Flandres et de la terre dAmbleaude tenues pour les questions qui en ont esté pareillement entre les contes de Flandres et de Haynnau pourroient estre de sa souveraineté sont esté mises en debat Et nommees terres de debat Et sursessent en estat

Semblablement les vicaire et recteur de malines
respondent [illegible] ung fermier [illegible] que [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] par privilege
[illegible] du duc philippe et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Comment et par quelz motz le conte recevra du Roy sa conte et pairie de flandres [illegible]

Le Roy sassiet en chayere royale comme seigneur par presidant des pers de france. Et maintenant de lez qui luy plaist. Et le conte mangé devant luy la teste nue et despouillé. Et se met a genoulx par devant le roy le prenant. Et le roy tient les mains entre les siennes. Et le chancelier ou aultre qui plaist au roy disant les parolles au conte dist ainsi.

Vous devenez homme lige du roy nostre souverain s[eigneu]r pour raison de la pairie et conte de flandres. Et de tout ce que vous tenez de la couronne de france. Et luy promettez foy hommaige et service contre tous jusques a la mort inclusivement. Et faire au roy ses droitz en aultre chose et semblables en [illegible]

Et le conte respond Ouy sire je le prometz ainsi. Et ce dit se leve et baise le roy en la joue

Il ne demande riens pour relief. Mais est [illegible] et [illegible] au [illegible] du roy [illegible] que a [illegible] son [illegible] [illegible] sa bouche et son espee.

Les gens du roy maintiennent quil fault que ledit rentier face hommaige en sa personne et non par procureur. Et que est rentier dun fief feodal. Mais que le roy peult bien [illegible] pour la [illegible] de la rente [illegible] pour [illegible] ledit hommaige si quilz dient.

Dient aussi que fault que la rente soit faict hommaige au roy avant que se [illegible] mettre en possession ne prendre le payement des subsides [illegible] fondes sur la [illegible] et sur ung [illegible] de [illegible] [illegible] ledit [illegible] la rente [illegible] dit [illegible] [illegible] et [illegible] en grandes amendes pour ce que se estoit bouté en la possession et avoit receu le payement des subsides avant que eust faict hommaige au roy si quilz dient.

Mais le se treuve que ledit [illegible] et lorsqu'il ne feist pas faire et donne pour ce que ledit Roys avoit prins la possession avant que faire hommaige. Mais feist donner pource qu'il estoit contrevenu a l'appoinctement de la court et s'estoit bouté en la possession desdits [illegible] non obstant qu'il avoit esté deffendu aux parties de rien attempter au prejudice du plaid pendant.

Et qu'il soit vray le se treuve que non obstant que plusieurs [illegible] audit lieu esté plusieurs contes ont mesme [illegible], et ont faict mectre en possession avant que faire hommaige. Et ne feist jamais [illegible] que le roy usast en [illegible] de regale.

Item mais presentement que ung conte est mort, les successeurs continue tous jours [illegible] faire [illegible] [illegible] de [illegible]. Et puis a [illegible] [illegible] [illegible] du Roy, du [illegible] et [illegible] de faire l'hommaige. Et aussi en avons [illegible] par tout [illegible] temps.

Et la bonne cause. Car selon les
coustumes du royaulme de France la mort
saisist le vif son plus prochain heritier habille
a succeder tellement que l'heritier avoit incontinent
apres la mort de son predecesseur [illegible] prendre
et continuer la possession du deffunct sans
faire aucune chose.

Des preeminences
que le conte de flandres
a plus grandes en sa conte
que nont les autres pers
de france en leurs pairries
[illegible]

Le conte de flandres a plusieurs
[illegible] grandes prerogatives en sa conte de
flandres que nont point les autres pers en leurs
pairries

Et premiere le a seigneurie de [illegible]
en soy tele du mont [illegible] la grace de dieu [illegible]
que ne fault ne peult faire nul en france [illegible]
roy seul. Et se [illegible] les [illegible]
contes de flandres en ont use puis dix ans [illegible]
[illegible] des [illegible] de la [illegible] des
autres [illegible] [illegible]
des autres [illegible]
Et des autres. Et la [illegible] [illegible]

Item le conte a et de ce commencement a
[illegible] les quattre offices [illegible]
[illegible] ministeriaux [illegible] que [illegible]
[illegible] offices
mareschal connestables chambrier et [illegible]
[illegible] que le [illegible]
et aussi [illegible] que [illegible] quattre offices
ont esté [illegible] fiefz c'est assavoir l'office
de mareschal au [illegible] l'office de
connestables [illegible]
[illegible] seigneur de [illegible]
[illegible] l'office de
chambrier au seigneur [illegible] que ce conte
[illegible] l'office de [illegible]
a [illegible]

Item le conte a et de ce commencement
a [illegible] que ce conte de [illegible]
[illegible]
[illegible] que [illegible] et que [illegible]
[illegible] que [illegible] est [illegible]
[illegible]

Item le conte a et de ce commencement

la charge les previleges et usaiges de faire et statuer
toutes ordonnances et constitucions dressées a la chose/
publicque de sa conté et de Gand et de ses terres
regnes de long temps. Ce que se treuve prouvé
par toutes les villes et chastellenies de Flandres ont
de tout temps esté et sont regiés et gouvernez par
les loix, statuts et ordonnances des contes de Flandres
comme dit est cy dessus.

Item le conte a, et ses predecesseurs ont anciennement a
charge de la jurisdiction et exercice de justice tant
en son nom du faict du royaume, mil, et de donner et
faire expedier par sa chancellerie toutes provisions
de justice et de grace que souverain seigneur peult
et est accoustumé faire et donner, et comme le Roy
mesmes les faict et donne en son royaume.

Item le conte a, et ses predecesseurs ont anciennement a
charge previleges et usaiges de donner privileges, affranchissemens
et libertez tant a eglises que a villes et chastellenies.
Ce que se treuve par les privileges donnez par les
contes de Flandres de moult grant ancienneté
a eglises, villes et chastellenies en Flandres, dont
les eglises de Saint Amand, Saint Bertin,
Saint Pierre, Saint Bavon et aultres ont ensemble

les lettres

des villes et chastellenies darras de saint omer
de [illegible] [illegible] [illegible] et autres [illegible] [illegible] [illegible]

Item a le conte et de tout temps a eu droit
auctorite et preeminence singuliere de forgier
en ses terres monnoye dor et dargent de tel aloy
et valeur qualite et quantite quil luy plaist
et de remuer et rauluer la monnoye du roy a
sa plaisance,

Item le conte a et de tout temps a eu droit
de preeminence de [illegible] en ses chambres [illegible]
et de [illegible] par arrest et sans ressort,

Et aussi davoir [illegible] [illegible] et [illegible]
de ses subgetz par ses propres [illegible] et [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ne autres [illegible] de france,

Et sy a le conte et de tout temps a eu droit
de preeminence et exemption que le roy ne
[illegible] [illegible] ne [illegible] [illegible] en ses terres de [illegible],

pelanie [illegible] Rome [illegible] faict les aultres princes
et en ses ordonnances ny ont deroge ainsy vont les dattes
de court quelles quelles soient [illegible] les [illegible]
[illegible] ny [illegible] [illegible] par [illegible] ne
[illegible]ement. Les [illegible] [illegible] que se [illegible]
[illegible] du royaume [illegible] de [illegible] et de [illegible] de la [illegible] et [illegible]
ou aultres ne pretendent point en [illegible] Aussi
ne sont les regales du roy. Le [illegible] de [illegible]
est en [illegible] a [illegible] et de [illegible]
subject a [illegible] et la pragmatique
[illegible] ne les nominations de [illegible] ny [illegible]
[illegible] admises

83

Dont viennent et procedent lesd. preeminences et prerogatives du dict Charolois

Lesquelles dyent aulcuns que lesd. preeminences procedent de la grant noblesse des contes et antiquite dudit Flandres. Car quant a noblesse l'on maintient que les contes de Flandres precedent en noblesse les aultres pers de France [illegible]

lignie de son coste paternel de Bauldewyn de
Lisle et de madame Marguerite sa mere estoit
venue en droicte ligne de Robert le Frison grand
filz dudit Bauldewyn de Lisle. Et s'il est dict que
y sont venues par la fille de Charles duc de
Lottiere, filz du roy Loys le IIIIe que Hugue Capet
dechassa de la couronne fust mariee a ung conte de Namur
dont descendit ladicte Ysabeau de Haynau, fault
dire. Mais ne fust par le moyen dudit Bauldewyn
son pere qui de son coste paternel estoit descendu
de Flandres comme dit est. Et de son coste
maternel dudit Charles duc de Lottiere.

Et quant a l'antiquite Flandres est
la premiere pairrye infeodee et preside en
magnificence toutes les aultres. Ce que se
demonstre par les dates de leurs infeodations.
Car Flandres fust infeodee par le roy Charles
dict le chauve, l'an VIIIcLXII. Et Normandie
l'an IXcXII par Charles le Simple, Bourgongne
l'an mil XXXII par Robert Capet. Et les
aultres en aultres temps bien longuement
apres l'infeodation de Flandres.

Aultres dient que lesdictz gouverneurs
du conte procedent de ce que plus anciennement
flandres estoit partaige du royaume de france fust
par le roy charles dit le chaulve a madame
Judith sa fille et par luy donne en mariaige a
baudouyn bras de fer dernier forestier de flandres
pour le tenir par luy et ses successeurs masles et
femelles en telle preeminence que apanagiers du
royaume ont droit de tenir leurs partaiges.

2 Et fault ce dire et maintenir les mesmes ca
grant grandeur et longueur extention furent
dudit flandres par ledit mariaige. Car flandres
que anciennement ne comprenoit que le quartier de
bruges et ung peu du westquartier ou est ypre
comme dit est ordinairement fust par ledit mariaige
extendu au long de la mer jusques a saint walery
et depuis au long de [illegible] jusques a
vermendois ou comme aultres dient jusques a la
riviere doyse ou estoient compris les villes chastellenie
et chastellenies de gand courtray [illegible]
et mesmes [illegible] les tournesys qui sont ensemble
[illegible] [illegible] que le [illegible] du royaume
ainsi que les possessoit ledit roy charles le
chaulve

Ce que se treuve par anciennes escriptz et aussi par les confessions qui depuys ont este faictz dudit flandres en divers temps par partages / mariages / traictez de paix et aultrement comme dit est cy dessus /

Aultres dient que le conte a acquis lesdits preminences par longue et inveteree usance et coustume prescripte par tant de temps quil nest memoire du contraire Et que tout ainsi que le roy de france par longue et inveteree usance et coustume prescripte et approuvee et non debatue par le pape ne par lempereur sest exempte de lempire et ne congnoist point de superieur Tout ainsi par longue et inveteree usance et coustume prescripte et approuvee et non debatue par les roys de france le conte de flandres a obtenu lesdites preminences et prerogatives /

De Ressort

chapitre [illegible]

Ressort nest pas deu par le vassal sil nest expressement contenu du [illegible] & coustume

Car Ressort nest point de la substance du fief Mais peult bien fief estre sans ressort Et ressort sans fief

Quel sort vray Car le conte dalost est fief imperial sans ressort Aussi sont les ducz de brabant de lembourg Et les contes de haynau holande etc.

Tenremonde Grammont et [illegible] des aultres villes de flandres doibvent ressort en flandres Et ne sont fiefz de flandres

Digitized by Google

Il ne se liberue point que par l'infeodation de seneschaux ne par quelque bailli de France ne aultrement la rente se peut submise a ressort. Mais toujours [illegible] et [illegible] par les chambres royales et des Requestes [illegible] et sans ressort. [illegible]

En deux cas seullement est la rente submise de respondre en la court des pers. L'ung assavoir en cas de regalle vacante. L'autre quant il est question de la propriete de la rente.

Il recongnoit de ces [illegible] son [illegible] Mais pourtant n'est il submis a ressort. Car premierement le ressort sont choses distinctes et de diverses natures que on necessairement fendi[illegible]

De la chambre

[illegible]

La chambre legale est ung college qui se assemble de [illegible] et de hommes de fief du conte en tel nombre quil plaist au conte [illegible] a la [illegible] du conte ou de son bailli cognoissent et font droit de toutes matieres [illegible] a la [illegible] du conte. Et [illegible] de [illegible] ne peuent cognoistre [illegible] de matieres feodales / de la [illegible] du pays qui se nomme de [illegible] laquelle se publie une fois l'an [illegible] de tout ce qui en depend/

Et se tient icelle chambre en tel lieu en [illegible] quil plaist au conte [illegible] de [illegible] quant le [illegible] est [illegible] en son absence de [illegible] de [illegible]/

Et sont qui dient que anciennement quant
la dicte ymbre se tenoit en la pincture du
conte, le conte faisoit mettre au millieu du
parquet sur ung petit drap ou coussin une espee
nue en signe de souverainete.

De la chambre
des Renenghes [illegible]
xxv

La chambre des Renenghes est ung college de hommes de fiefz nommez haultz Reneurs en Flandres renommateurs depputez a la semonce du bailli congnoissant de toutes matieres concernans le demaine du prince et ce que en depend et tiennent assistence ordinaire une fois lan par trois jours precisement en tel lieu en Flandres que il plaist au prince, auquel presyde le chancellier de Flandres sil y est ou aucun des plus anchiens ou le premier chief des Reneurs. Et sont lesd. haultz Reneurs en nombre de xv ou vingt et a cause de leurs fiefs Renenghes heritables dudit demaine est assavoir les maieurs des orbrings les maistres des [illegible] les maistres des rolles et briefz et les maistres des Renenghes sont tenuz rendre compte et le payent par [ceste] chambre sans Rapport.

Des Jugemens des loix de flandres Chapitre cci°

Anchiennement les loix de flandres n'estoient subgectes a ressort Mais toutesvoies par arrest et sans ressort l'estoient ainsi souventes que quiconques contredisoit leur sentence pourroit a l'amende tant envers le seigneur que envers ceulx eschevins qui le contredisoit

Quecunque a scabinis in iudicio vel testimonio affirmata fuerint dedicerit lx [illegible] et unicuique scabinorum qui ab eo dicti sunt [illegible] x s solvet

En ung article pareillement trouve de certe congnoissance des libres des loix est affirmer quant ilz estoient assemblez d'aucun jugie semblablement leur maniere conception du jugement ou penalite en quoy ces haultes loix estoient en la voulente du

conte par le jugement de la loy d'icelle [illegible]
[illegible] villes de flandres ou d'aultres lieux voisins
de pareil droit ou coustume. Et ce par privilege
fut antique d'une augmentation [illegible]
fust [illegible] de flandres en ceste maniere

Si scabini a comite sive a ministro comitis
sint moniti super aliqua re et falsum judicium fecerint
(veritate scabinorum attrebatensium sive aliorum [illegible]
[illegible] legem [illegible] comitis [illegible] [illegible]
Et si comiti [illegible] et omnia sua in potestate
comitis erunt/

Et apres que Arras. Et ce qui est
de la conte d'Artois fust subjecte de flandres
la conte fust la premiere [illegible] par le
jugement des eschevins [illegible] de flandres
[illegible] et [illegible]. Et ce par
privilege de baudouyn conte de flandres et de
hainaut pere de baudouyn empereur de
constantinople depuis confirme par la conte
[illegible] de [illegible]

Et depuis quant ville et donjon feirent prinses de flamendes par le rapport qui fist le conte robert au roy de france le roy commist les commissions des bonnes villes gand bruges ypres pour ce vont sans toutesfois touchier a leurs jugemens

Et estoit la cause comme disent aulcuns pource que les matieres venues des jugemens des grandes loix se regloient selon les privileges libertes et ordonnances que le conte leur avoit donnez ou selon leurs coustumes et usaiges. Et les matieres de crisme sur la question du delinquant et par tant ny avoit reformation

Et les jugemens des petites loix se regloient selon le stile du siege des grandes villes/

Comment et quant les cours de flandres ont este appellees en france [illegible] xxv

3 Apres que le roy philippe le bel eust remis a sa seigneurie et que le parlement avoit [illegible] a paris [illegible] furent les cours de flandres fortz du ressort dudit parlement [illegible] par les cours du grand [illegible] [illegible] [illegible] en cause d'appel [illegible] et este condampnez en [illegible] amende.

2 Et pour les affaires dudit ressort le commist ledit roy [illegible] promist les garder et entretenir en leurs privileges libertez coustumes et usaiges les assises de leurs premieres coustumes et que les [illegible]

Digitized by Google

tantost apres quilz eurent [illegible] [illegible] pareillement lesd
assiegeans en ceste dernyere sortie et en ceste
reboutez Ordonna que toutes trompettes deussent
sonner retraicte ce que incontinent leur ne peut
bien obeyr. Et voyant que lesd ennemys perdent
couraige [illegible] se respandirent en [illegible] en flandres
ne les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ne
congnoissance Mais partirent apres leur immediatement
et sans [illegible] tindrent pareillement et leur firent
faire de vng bonne et briefue expedition de justice
selon lordonnance et stile que leurs [illegible] avoit promise //
// [illegible] faute [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
Ainsi que toutes ces choses se treuuent [illegible] des
papiers lettres et registres de la ville de gand
des ans mil iiii^c [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

Le [illegible] dApvril lan mil iiii^c liii au moys
de may par une porte que lesdits de gand
de gand a Audenbourg [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] la ville [illegible] [illegible] [illegible]
flandres a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de gand [illegible] [illegible] [illegible] et

le remenant en lobeyssance du roy et condicion
qui les tendroient pour ses subgetz immediatz et
quilz ne seroient a leurs noms quant estre
souffisans et obliges

Le plat pays suyvant qui fust jadis de la
conte qui estoit prisonnier a compaignie et depuis
de ses souffisans en mettes prisons de roy phelipe
et la royne blandiant en flandres a grant honte
Et se fist le roy seigneur de toutes les villes
comme seigneur proprietaire et submist les cinq
villes principales Gand bruges ypre lille douay
audit ressort

Mil ccc et quattre depuis la
bataille de groeninghe que toute flandres fust
reconquise et remise soubz lobeyssance de phelippe
de flandres conte de Nevers et de Rethel frere
filz du conte qui depuis lors ne voulurent
plus estre subgetz audit ressort Mais furent
par rebellion comme Robert de flandres

renouveller les privileges lesquelz et leur
octroya que toutes matieres concernans les mar
chiez seroient traictees en la maniere accoustumee
dont sont dattees en la tresorie de grand chartres
dont depuis aussi en sont dattees en la tresorie
de la parchemynerie de Lille

Mais tantost apres le roy ayant recouvre
Lille et Douay tant par la prinse de la vil
ung que par le transport que luy en fist
depuis le conte Robert se y remist commencer
le siege royal et les fist porter ung [illegible]
Mais ung des bons villes Gand Bruges et Ypre
demeurent a [illegible] en [illegible] porter

De laudience

Chapitre xxvij°

Longuement demoura le conte Loys dict de male environ d'un livre mist sus ung petit coffre qu'il nommoit de laudience pour ce que il se fist informer des abus des offences et ses [illegible] lesquelz pouvoient par submission et par sentences [illegible] le nourrit de vices en vices [illegible] des plaintifs des complaignans et en fist la punicion sur le rapport des commis fort [illegible] de peine par submission.

De la chambre
[illegible]

Cest brief apres la mort [illegible]
assavoir [illegible] Monsr
[illegible] filz du roy de France [illegible]
que les chambres royales et des [illegible]
de [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] petit nombre de
[illegible] et des [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et des [illegible]
[illegible]

En ceste chambre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

auoient faict depuis ledict transport. Plus depuis ilz sont venuz partie en la chambre de flandres pource que le conte maintenoit que puis que lon auoit introduict que tout conte et gouuernement deuoient ressortir que la premiere instance en deuoit estre deuers luy en flandres.

En ceste chambre de leur conseil venoient communement partie des quatre corps de flandres Gand Bruges ypre et le franc. Et en ce temps que pour ce que les juges fussent du temps dudict duc philippe auisez pensans mieulx estre subiectz de parties dont communes pouoient estre ce en France ne veulans.

Car pour remedier a ce que par les appellations des subiectz du conte ne fussent suspendues au prejudice de la marche nudiste du peuple et de la chose publicque lon auisa de introduire que en flandres seroyent les appellations ne suspenderoient la force. Mais seroient toutes sentences du conte sans subalternations.

que desfinitions separables en desfinitions separees realement et de faict. Et fermes a raison non obstant appellation

Aussi feust dict que en semblables sea-mageant n'avoit point d'interruption. Et se fust introduict pour adict semblables semageant les fiez et practique de reformation pour les pouvoir intenter [illegible] en baillant par le reformant caution de m[aist]re se plaise

Et touchant les supplications et [illegible] de nouvelleté quelques semblent estranges & nouvelles et totallement prejudiciables aux droitz & coustumes de formations des loix et ordonnances de semblables fust admise et introduict que en semblables semageant complainte n'avoit point lieu en matiere de succession

Toutesfois quelques uns que l'on peut admise des quelles l'on en voudroit user Et quant en les y vouloit comprendre par

cognoissance et discordances ilz disoient quilz estoient premierement puis le parlement. Et quant ceulx des [illegible] alterniz par parlement ilz disoient quilz nestoient point appellables.

Mais les petites [illegible] des requestes par la multiplication de ladicte chambre sont premieres avoir selon leur nombre en mes doubles par maniere de chef de sens prindrent premier [illegible] par leurs moyens se rendirent petit a petit appellables puis les sieges et moderacions dessusdits. Aussi furent les courts fiscales pour ce que la justice de la chambre laquelle est fort une partie trop longue et trop grant despens et incomparable point la dure que de la ilz ne partissent en parlement si avant que la justice est fort diffinitive et quelle ne soit subiecte a sa [illegible] et seigneurie.

De labolissement de la chambre de Lille. Chapitre xxiiij°

Apres le trespas de mondict seigneur le duc Philippe filz du roy Jehan de France, qui advint en l'an mil iiij^c et quatre, les quatre membres de Flandres se trouverent au grand dangier monsr le duc Jehan et se deliberent entre autres autres choses luy requirent quil voulsist entretenir le pays et les villes et chastellenies en leurs droitz, franchises et coustumes et usaiges ainsi que ses predecesseurs avoient faict, ses nobles predecesseurs mesmes le conte Loys son grant pere, et quil feist tenir les matieres du pays et des loys et semblablement des comptes subjectz dedans le pays de Flandres flamengment sans les pouvoir tirer hors du pays dont il s'en plaingnoit estoit tenir chambre pour ce de ses commis entre autres dont les loys ne pouvoient cognoistre que le fait en son audience et par ce convint en la langue flamengue. Ce dessus le duc avoit avoient faict ses predecesseurs contes de Flandres./

D[illegible] respondu par la bouche
de messire Jehan [illegible] commune de
villes que mondit seigneur vouloit entretenir les
privileges et franchises du pays et des villes
[illegible] sa seigneurie et [illegible]
que dorenavant se rendroit [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] des [illegible] a villes [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] se [illegible]

De la Chambre a

Grand Escuyer [illegible]

Mais brief apres les assemblees

[illegible] mil [illegible] et [illegible] ung des deux [illegible] sont

fraischement retournez du voyaige de [illegible], puis

sus a grand une chambre de tresor [illegible] aussi

a celle [illegible] des comptes, ou elle est encores [illegible]

laquelle se fait [illegible] point a petit les petites

[illegible] de finances [illegible] des quattre principales

lors [illegible] venidront [illegible] aussi ne feirent les

aultres chambres, que depuis de deux [illegible]

et instituez, dont [illegible] [illegible] [illegible]

feirent aussi du ressort de plusieurs et quant [illegible] des

[illegible] vouloit travailler les [illegible] des appellacions

et des [illegible] prisonniers, mesmement celle de grand

[illegible] pour deux estoient de grant sorte faisoient

[illegible] appellacions de [illegible] [illegible] [illegible]

de prendre de finances, comme ayant fait contre

leurs privileges, [illegible] [illegible] et se

[illegible] [illegible] des [illegible] de France

[illegible] [illegible] de [illegible] des [illegible] [illegible]

[illegible]

Digitized by Google

Surceance du ressort des quattre loix de flandres pour six mois. Chapitre xxvj^e

Tellement que en lan mil v^c [illegible] les [illegible] pour rendre une [illegible] que [illegible] avoient [illegible] au moyen dud^t ressort fust a linstance desd^tz quattre loix remonstre au roy charles [illegible] et depuis [illegible] lettre [illegible] desd^tz loix avoient [illegible] de [illegible] et miulx apperteu a leur [illegible] plus ressort et plus ne que de leurs [illegible] par [illegible] ou appointemens rendus par leurs [illegible] privileges [illegible] statuz et ordonnances [illegible] ne [illegible] ne des [illegible] la chambre de flandres ne en parlement Requist que son [illegible] plaisir fust les laisser en leurs [illegible] droitz possessions franchises et libertez ou du moins suspendre les appellations de leurs [illegible] pour ung temps

Et le roy a la supplication de mondit [illegible] fist expedier lettres patentes donnees a S[illegible]

chalon de m(aist)re de trecet d(i)cti p(ar)le par lesquelles
il n'est en souveraine mons(ieur) nos d(i)ctz faultes des
causes que pendant ledit temps pourroient venir
en parlement de cause des jugemens desdictz
baill(ifs) d'aussi pleinement y estre pourveu durant ce
mesme temps d'ancel que ce ne porte prejudice
au ressort et souveraineté que le roy pretend au
duché de semblablement aux possessions droictz
usaiges, franchises et libertez des lieux dessusdictz

Comment et quant les quattre loys de flandres ont este faictz appoincteez et reformeez au siege de flandres. Chapitre cxlv°

En lan mil iiij^c lxiiij mondict seigneur le duc philippe assembla en sa ville de lille par ... et ... de gand et plus tost de pays ... obeyssance et subiection voulut et ordonna que lesdictz quattre loys feissent en ladicte chambre leur residence a ypre et ne fust difference que de ces ... ne ... en la ... ilz voulsissent pourveu que de la premiere instance dappel ou de reformacion faictes par la chambre ... definitivement ou par interlocutoire ... et que la matiere ne ... a sa haultesse et seigneurie

Mais le seur ... par privilege et octroye ... que par ... luy avoit introduyt en

[illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a [illegible] [illegible] et de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] dont sont [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] qu'ilz appellent la
[illegible] [illegible].

Digitized by Google

Du grant conseil

Chapitre xxviij^e

Environ lan mil iiij^c Lxvj

Mondit seigneur le duc Phelippe voyant que
les pays de par dela luy estoient nouvellement
venuz et dont le estat par tout pays [illegible]
ne povoit estre brievement, [illegible] et gouvernez
en bonne union et concorde et [illegible] par [illegible]
ses divers [illegible] et seigneuries grandes [illegible] justice
[illegible] de la diversite de leurs natures et
que les [illegible] particulieres de chascun pays, ne
povoient gouverner a tout [illegible] a [illegible] les
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ne les aultres terres de [illegible] ne [illegible]
la garde des eglises de cambray ne les [illegible]
qui [illegible] [illegible] entre les pays [illegible]
entre laultre pour [illegible] [illegible] de [illegible]
et daultres [illegible] interpretacion des privileges [illegible]
[illegible] et a laultre [illegible] [illegible] [illegible]
questions des [illegible] de [illegible] et daultres
[illegible] nobles de la maison [illegible] du [illegible] [illegible]
[illegible] entre lesd pays ne [illegible] ne les
[illegible] sur la mer ne [illegible] de ladmiral, ne

de leurs coustumes [illegible] et subventions moult
par tout ce pays ensemble de privileges de
[illegible] privileges de marchans estrangers /
Et de ce qui appert de la teneur de la
marchandise des traictez de paix faictz entre les
princes ne des mauvaulx faictz aucuns des
Angloys et aultres voisins du faict de la
marchandise ne peut mieulx establir mesmes souverainement
souverains se mesle de faire leur congnoissance
par quoy est expediant qu'il y ait ung grand
general pour tous lesd. pays pour estre
estre traictees toutes les matieres despendantes
et aultres concernans la justice et seigneurie
aussi bien de Flandres que des aultres pays
dont les gens du roy comme que longuement
se sont despuis [illegible] plusieurs [illegible]
[illegible] /

De la journee de Bruges touchant le ressort [illegible]

En lan mil iiij^c lxvi apres au [illegible]
[illegible] de Chalon a paris [illegible] mombuisson [illegible]
[illegible] Vendosme entre le roy Charles le vij^e Et
monseigneur le duc Phelipe [illegible]
que lon avoit fait au roy de mondit seigneur
le duc [illegible] le roy envoya une belle et
grande ambassade a bruges devers mondit seigneur
du pour [illegible] aussi estoit le daulphin de vienne
Et entre aultres choses fut [illegible] par monseigneur
de [illegible] qui porta la parolle, Et estoit
que le roy vouloit que il obeist a son parlement car
le parlement estoit une notable court du Roy
et des pers

Et mondict seigneur luy feist respondre
[illegible] et en grant [illegible] par la bouche
de monseigneur de [illegible] le [illegible] quil confessoit
et estoit bien vray que la court du parlement
estoit la court du roy et des pers Mais selon

quelles responses avoit en partie les pers en mouvant icelluy / car la feust que pour le bien du roy mre et pour supporter les pers de France et de princes se avoit pareillement este advise de faire ung parlement compose de gens notables a l'election du roy et des pers. Toutesfoys les roys soubz umbre d'icelluy comme ilz feirent meismes pensions depuis plusieurs Tournay, Normandie, Guyenne, Champagne et Tholouse ilz avoyent faictz parlemens et a leur voulente et y boute gens a leur plaisir Dont toutesfoys encores depuis ilz avoit fait plainctes Et s'en avoit este promis de la somme de plus que le roy y prenoit par chascun de ceulx de messieurs du grant et de ceulx du sang Et que l'on y mettoit en compaignie que l'on donnoit une foys par de ... vouldroit nommer et choisir / Toutesfoys l'on y avoit grande faveur de ceulx appelle Et ny avoit este mis ung seul qui feust de Bourgongne ne de Flandres /

Disoit oultre que mondict S[eigneu]r

de Bourbon advertissoit que ceulx du parlement de Paris ... par le roy seul ne ... que pour le roy, Et quantz ne contredisent que a ... ... authorite preeminence

et souverainetés des pers. Mesmement ne sont
aucunes justices pour mondit seigneur mais assez
contre luy. Et ne usé nul de ses officiers propre
dénomination, ne nouvelle chose qui touche aucune
exemptions et souverainetés du conte de flandres.
Et ne plus est fondement de congnoistre des
cas advenuz en brabant en henault et autres
lieux du royaume avant que par [illegible] des
limites. Et se aucuns officiers ont permis aucuns
adveuz des parties disans aucuns des officiers
de mondit seigneur pareilles franchises de villes
que ne leur appartient. Et ne doit souffrir
mondit seigneur plus voulentiers de bien grans
excez de luy. Mais ne doit pour l'honneur
du roy. Et devoit leur que le roy y pourveist.

Disoit encores pour replication que aussi que
mondit seigneur avoit au roy serement de feaulté
et obeissance laquelle se avoit entretenu et vouloit
toujours entretenir comme bon et loyal subget. Si
vassal se avoit aussi promist a ses subgetz de
garder et non souffrir diminuer leurs prerogatives
et souverainetez des ducz de bourgongne et contes de
flandres. Et n'entendoit point que en les gardant
se puist estre note ou argué de desobeissance. Car
garder ses droitz n'est point desobeir ou
semblables pareilles en subjection.

Comment les quattre loix de flandres furent ung temps exemptz du Ressort du parlement [illegible]

En l'an mil iiii^c lx Monseigneur de Charrolois lors lieutenant general de monseigneur son pere fist a [illegible], depuis duc, en une assemblee a paris [illegible] du roy et monseigneur [illegible] et [illegible] ses [illegible] et [illegible] d'avoir une surceance des appellations des sentences des quattre loix de flandres pour vingt ans telle que avoit este accordee par feu le roy charles [illegible] dur pour neuf ans

Et sur ce leur feust respondu que le roy en parleroit a la prochaine assemblee que messieurs [illegible] a paris [illegible] pendant [illegible] ou que [illegible] en parlement [illegible] presens [illegible]

Item depuis ladicte journee assemblee
a paris ou furent commis Maistre Andry
Colin president de flandres Me Jehan Dorsane
et aultres fust dit par arrest que lesdicts
quattre loix de flandres seront et sont
sommis ressors du parlement a paris et les
assises royaulx quelzconques Aussi lesquelles
appellations ne seront receues au parlement des
jugemens des petites loix omisso medio Et
que les appellations de [illegible] [illegible] et [illegible]
sortiront en flandres immediatement Et que
depuis fust confirme par les pairs de [illegible]
et de province et ainsi [illegible] fust que
depuis mondict seigneur le duc Charles

Du parlement
de Malines chapitre
ccci[e]

Apres le trespas de monsieur
le duc Charles monseigneur le duc Phelippe son filz
heritier de ses possessions et seigneuries desirant de
son temps garder et amplyer fait d'auctorite et
de jurisdiction et en [illegible] toutes choses
concernans sa haulteur mesmement de ses terres et
des autres pays [illegible] touchant le ressort
desquelz avoit grant multitude de causes et
affermant que ressort grant [illegible] et
despens aux parties de son pays [illegible]
et grant [illegible] par tout ou le cause alloit [illegible]
que les assignans pour leurs causes estoient grans et
que obstant lesquelz son conseillier ne povoit bonnement
entendre a l'expedition des procès se fist ung temps
[illegible] ung [illegible] assemblee
[illegible] monsg de [illegible] de
[illegible] et depuis a Malines soubz monsg de
[illegible] digne de [illegible]

Et brief apres [illegible] en [illegible]

L'an mil iiii^c lxxiij le feist et institua son parlement
a Malines de trente personnes, assavoir de
d'ung aultre chief, de son chancellier, d'ung chief
du conseil, de deux presidens, de quattre chevaliers
de six maistres de requestes, de huit conseillers
d'eglise, et de douze conseillers lays, desquelz
par ainsi la jurisdiction fut ample et souveraine
sur le ressort et les appellacions des chambres
des aultres pays et aussi des quattre membres
de Flandres immediatement

La maniere comment et par quelz motz de respect a esté recognue au roy de france [illegible] xxii[e]

Brief apres le trespas de Monsr le duc Charles Madamoiselle Marie sa fille fut assommee des ambitions de ses peuples et de ceulx [illegible] que le roy Loys [illegible] faisoit [illegible] par ambassadeurs respondre au roy quelle estoit contente de tenir ses pays d'icelluy et d'en recongnoistre en fiefz et en [illegible] de ressort [illegible] de paix de conference et de [illegible] Et fist ressortir le parlement a Malines [illegible] et justice [illegible] Mais pource que le roy ne voulut [illegible] par [illegible] toutes matieres [illegible] de fiefz [illegible] ressort tant que la [illegible] dura

Le septiesme par le prince de Chimay pere et [illegible] de dampierre [illegible] des chiefz [illegible] des estatz du pays [illegible] au roy [illegible] ressort [illegible] fiefz [illegible] qui auoit este monstre en temps passe

Et moyennant ce le roy confirma toutes les patentes [illegible] parlement [illegible] ressort [illegible] par les deux chiefz et [illegible] que par les deux et [illegible] et [illegible]

Le [illegible] ordonna que les [illegible] immediatement en la chambre des fiefz et de la en parlement et semblablement les [illegible] toutes les fiefz [illegible] du mesme ressort [illegible] les parties [illegible] par [illegible] les [illegible]

Digitized by Google

Encores de la recongnoissance du [illegible]

Encores de plus en traictant de la paix de paris l'an mil ccc lx et un [illegible] du roy [illegible] et ses succ. d'Angleterre [illegible] des gens du roy [illegible] exceptée et mises en telle parte que le roy et ses successeurs auront en Flandres et en autres terres la souveraineté ressort et autres droictz qui d'ancienneté ont appartenu aux roys de France et dont les dictz roys ont [illegible] recongneue et [illegible]/

2 Et depuis en l'an mil ccc [illegible] les gens du roy à la somme [illegible] d'Angleterre en faisant hommage au roy à la [illegible] qu'il vouloit garder et entretenir les droictz ressort et souveraineté appartenans d'ancienneté au roy et à sa court de parlement

Du ressort accoustume

Chapitre xxxiiij^e

Et sur ce a este souvent question
Assavoir [illegible] ressort accoustume [illegible] maintenant
de ceste court que ressort accoustume n'est que des
appellations [illegible] de la chambre des [illegible]
matieres et autres parties ressortissans [illegible]
[illegible] de souverainete et souverainete de ceste
[illegible] chambre [illegible] [illegible]
diffinitive ou par [illegible] [illegible] diffinitive

Et entend la court estre cas de souverainete
et souverainete toutes matieres criminelles [illegible]
[illegible] de sa [illegible] et de ses [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible] matiere
de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et interpretations
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a ses subgetz par [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ou autres provisions [illegible]

durant les [illegible] [illegible] [illegible] appert
[illegible] d'ambassadeurs et [illegible] [illegible] ou
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et toutes autres provisions de ceulx que sont
requises par les commissaires generalement et autres
officiers de la seigneurie et principalement de ceulx dont
les dictes parties [illegible] nous ont monstre
congnoistre pertinemment par [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] et ainsi avons entendu les
dictes Robert [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Maximilian Marie [illegible]
[illegible] [illegible] et tous les autres [illegible]
[illegible] de mondit seigneur [illegible] [illegible] que [illegible]
[illegible] du parlement a Paris et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et troubler [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
en leur possession

Du grant conseil
Registre de malines
Chapitre premier

Le ij l'an mil cincq cens et trois
du mois de janvier feu monsr l'archiduc
[illegible] despagne roy de castille [illegible]
[illegible] pour le grant zele que avoit a la
justice et affin de soulagier les povres parties
de la paine et despens quilz avoient de suyvir
la court par tout ou le prince alloit [illegible]
que les procès [illegible] dont
avoit grant nombre et les aucuns de grant
importance se [illegible] de tant mieulx [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

De la tournee

de [illegible]

[illegible]

En lan mil v^c et cincq assez
tost apres le trespas de messire [illegible]
[illegible]
roy de [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] du [illegible]
[illegible] et ung [illegible] du roy de France,
[illegible] disant que le roy voulloit que en
[illegible] de [illegible] de [illegible]
le [illegible] de [illegible] en [illegible] et que
[illegible]
[illegible]

Et brief apres [illegible]
[illegible] a Bruxelles [illegible] de [illegible]
[illegible] du roy en grant
nombre [illegible]
[illegible] et [illegible] et se [illegible]

Car le chancellier est du grant conseil de mons[eigneu]r. Et disants que le roy vouloit que mondit s[eigneu]r renonçast toutes les exemptions que depuis la derniere somme d'Arras se sont faict [illegible] & se le chancellier ne prendroit du ressort [illegible] pains mis hors du roy[aul]me dont les [illegible] notament [illegible]

Item que obeyssance soit donnee a tous arrestz du parlement en general et en tous cas notament en particulier.

Item et que [illegible] evocations [illegible] & reparations se [illegible] devant au roy quil voulsist de ses [illegible] [illegible] ainsi faictes. Lettres [illegible] [illegible] & [illegible] au [illegible]

Item disrent oultre que le roy vouloit que mondit seigneur feist faire [illegible] par [illegible] publier es villes & pays de Flandres & ailleurs que nul ne receust aucunes appellations interjectees de la chambre de Flandres que [illegible] plaing

ne aussi au bruict des appellations nullement
que en a desdites veu et quil fault deffendre.
a leurs officiers et seruiteurs de non empescher
lentrenement des executions des arrestz diceulx
veu le bien paix de justice dung chascun que
exhiberent depputez [illegible] commencement
de ce royaume.

Dont mondict seigneur fut estonné

pour ce que [illegible] premierement du parler de ce
fust respondre par son chancelier de France
quil nauoit [illegible] voluntairement ne a soy
confirmé ne aultrement passé. Sinon ne
autrement aultre chose contre ne au prejudice
des plus puissances ne de ce que auoit dict
et promis a ceux de la religion des bons
vieux destoire ne ne le vouldroit jamais ne
passer dautant moins espoir que le roy
ne luy vouldroit semblablement faire son droit
ne pas [illegible] que les predecesseurs roys de France
auoient faict et les predecesseurs contes de flandres
concessions se par importunité de personnes
ou aultrement, mais estoit fait au prejudice
de la souueraineté du roy ou du ressort

moustrance ce qu'il esperoit que non seullement leur contract que faict seroit Regnierement q[ue] pareilz les convenances futures de communication

Et lesdicts abassadeurs d'icy Respondirent franchement qu'ilz n'avoient charge nulle de communication, mais voulut le Roy que par effect d'icy fust faict commencement procedant [illegible] de [illegible] actendu les dessusdictz ce qu'ilz n'avoient de charge.

Et mondict seigneur Respondit qu'il estoit moult esbahy de leur response veu de [illegible] [illegible] n'avoient pas [illegible] estre en [illegible] semblables [illegible] Mais toujours avoient esté [illegible] les ambassadeurs sommés a communications [illegible] feu le roy Charles dernier pretendant que par mons. de [illegible] avoient esté faictes et interruptes plusieurs choses touchant ressort et souveraineté du roy, fust lors plusieurs communications et sommes [illegible]

Et finablement vint a langres le xviij jour de ... du mons[eigneu]r de constance bailla a mondit seigneur de dire les articles par escript et y respondu de telle sorte que le roy se contenta

Disoit aussi que en la derniere commission durant ... avoit este dict ... que quant les roys se vouldroient valoir de quelque chose que ce soit ... [illegible] ses predecesseurs devant

Neantmoins quelque chose que sceut dire de la commission les ambassadeurs persisterent en leur charge Et finablement ledit mons[eigneu]r [illegible] disant a la barre du mons[eigneu]r de paris protesterent par devant notaires et tesmoings que mondit seigneur estoit [illegible] de par mes[sieur]s [illegible] et quant ne se debvoit [illegible] de ce voulloient mettre a execution puis apres [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] faictz [illegible] [illegible] Et ce a [illegible] de mondit seigneur Et pour plus [illegible] du Roy

Et mondict seigneur le regent dict quil
n'estoit pas ainsi. Et que s'il avoit baillé procuration
expresse, car le sçavoit mais et vouloit [illegible]
[illegible] et [illegible] et reparee [illegible]
bonne communicacion [illegible] et devoit estre [illegible]
et reparee. Et ne vouloit [illegible] aucunement [illegible]
desdictz benefices et [illegible] Mais [illegible]
[illegible] du roy [illegible] imbassade [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

De la journée de
Blois [illegible] lempereur
[illegible]

Au moys doctobre dudict an
[illegible]
[illegible] a blois [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Mais les gens du roy [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Tellement que apres plusieurs [illegible]

heures faict a blere dicte monlhz dix blere, que
la vielinge de contes Robert rusticco qui fut
tout de mesmes a espaigne & ne demandoit
point de guerre en france fasse grace de ses freres
protestations & tractes a perpetuelle memoire Et
freres faictes & enregistrees a la demande a pays dessubz/
dicende au roy des points & articles dessus en
une minute compilee par les gens du roy Et
signee des mains du chancelier present & de
l'evesque de Valence de Lyon de Limoges de
l'evesque de Paris du bailli d'amiens & d'autres
de la cour de roy ne voulut lever la grande
Ung de pour [illegible] 25/

Cest assavoir que Robert de Rustici
premierement entendu ne voulu entendre ne vouloit
entreprendre ne souffrir faire chose contre la
souveraineté du roy Mais estoit prest et voulente de
entretenir & observer les hommaiges, et serment de/
fidelite & d'aucuns fiefs devers vient & deja laisse
homes en signes Et furent a toutes les choses
& d'aucunes promises au [illegible]/

Quil revoquoit les demandes & provisions

dont les [illegible] avant [illegible] ans [illegible] du [illegible]
[illegible] des [illegible] pour la [illegible] de [illegible]
[illegible] pour la prebende de [illegible] pour la [illegible]
de [illegible] ensemble [illegible] qui en [illegible]
[illegible]

Item declaira la sentenci donnee en [illegible]
[illegible] sur la possession du [illegible] et immeubles
[illegible] donnee a [illegible] en la mesme
[illegible] sortiroit effect.

Item accorda que les [illegible] de
[illegible] pieces de [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible]
[illegible]
de [illegible]

Item promist de [illegible] empescher [illegible]
[illegible] des [illegible] donnez ou a donner en la court
[illegible]
[illegible]

Et aussi ne empescheront ne ne souffriront
empeschier que les appellations emises de la
chambre de flandres en d'aultres affaires ou
faiz qui sont accoustumez ressortir en l'audience
soient [illegible] et jugiez sommierement par la
[illegible] semblera, sans appellacions [illegible] puis
[illegible] d'interruptions [illegible] en grant [illegible]
ilz puissent estre [illegible] empeschez

De la Regale de
Tournay en flandres
Chapitre xxxviii

2 En la meisme journee de bloys feust mise en avant de la regale de tournay en flandres Et disoient aucuns du roy que le roy [illegible] et vouloit estre restitue en [illegible] sa regale Car la regale estoit ung droit commun Et ung fleuron de sa couronne dont [illegible] par tout son royaume mesmement [illegible] provinces [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible]

2 Et combien quil leur feust respondu que en flandres l'on ne scavoit a parler de regale Et que la regale estoit ung droit [illegible] introduyt par coustume [illegible] en prenant [illegible] contre la liberte de la saincte eglise Et que les roys [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] regales en flandres [illegible] [illegible] [illegible] feust [illegible] [illegible] du droit [illegible] Aussi que le roy

mes laissoit et tout par [illegible] ceulx mesmement
es enseignez dudit [illegible] devons ne plus
[illegible] demourer ne pouvoit estre dit devant
[illegible] ne scavoit on de la romaine

Toutesfois se finerent les [illegible] noz des rustiques
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ne voulloit avoir la guerre/

Du paye de Waast
Chapitre xxx^e

Aussi feust parlé de la mesme
bonnes des bois du terroir de Waast et disoient
les gens du roy que le roy de castille mes
maistre [illegible] terroir estre de la conte
de flandres et du ressort de france, et qu'il
s'en submist en la judicature de son parlement
a paris disans que ledit terroir aussi rupelmonde
est assis deça l'escault du costé vers france et
par jugement de la commune. Et que les arrestz
interinements l'avoit ainsi declaré et jugé au
roy seant [illegible] par lettres de l'an mil iiii^c lxiii.
Aussi a la parlement avoit [illegible] royaulx
de la proprieté dudit Waast et de Rupelmonde
[illegible] de l'an mil iiii^c xxxiii [illegible]
[illegible]

Et combien qu'il leur fust respondu

que ceste matiere qui est des limites ne touche [illegible]
en riens de feaultez mais sert a deffendre
le dit empereur et par le roy pareillement ou par
leurs comis. Aussi que desja le [illegible] par plusieurs
autres foiz [illegible] que [illegible] et [illegible]
sont faitz et [illegible] ont esté [illegible] de l'empereur
et du roy des romains [illegible] les quelles
[illegible] des [illegible] de [illegible] et [illegible]
et que le dit [illegible] a esté [illegible] par le dit
declaracion et cession [illegible] pretendue de l'empereur
Aussi [illegible] ne peut [illegible] propos
[illegible] le parlement n'avoit point prins congnoissance
[illegible] impetrations [illegible] qu'ilz
feissent de la [illegible] Et [illegible] n'estoit point
de question. Mais se fonde [illegible]
sur les [illegible] qui estoient passez
et [illegible] par les parties pendant la
chancellerie de France. Aussi que [illegible]
par le dit [illegible]

Neantmoins quelque chose qu'ilz sceussent dire
les dictz ambassadeurs, il fut conclut que le dit
roy [illegible] se submist dud. different a la
sentence du parlement a Paris

Et samblablement comme le cas fust de
dessus nommé dict quant les ambassadeurs ey
devant dit a part de nostre maistre, au s^r chancellier
Rochefort disant que ny avoit point d'apparence
veu que la court du parlement estoit pour juges reputees
de ses biens [illegible] seigneurs [illegible] quil doit dire [illegible]
dessus dit devant mise

De la tournee de
[illegible]

Pource que soubz umbre des [illegible]

Et depuis [illegible]

monsr. et mondit s. Maistre Richart rapporteur
president de flandres Maistre Thomas Vincent
et maistre Jehan [illegible] m[aistr]e des requestes et
maistre Jehan [illegible] president de namur

Le tumba la communicacion sur douze
articles que faisoient les gens de lempereur
et de monsr. et sur douze articles que faisoient
les gens du Roy.

Les premieres se veulent des gens de
monsr. Dont le premier touchant lautre est en
la matiere de labbaye de [illegible] faicte.
deffendue aux gens du roy en flandres contre
droit et sans [illegible] de non plus que en lieux
commissions et provisions de justice de la [illegible]
non obstant appel. De ceste de flandres le
regard du roy. non [illegible] [illegible] en [illegible]
du roy et de lauctorite de sa chambre sur
[illegible] deffendue [illegible] et que comist.

differee a toutes appellacions ce qu deposer de
l'autre tenure en matieres hastives comme
de rentes, impositions de tailles, d'assiette, chemins
ou de personnes suspectz de fuite et autres
semblables que par provision l'execution se peut
faire en baillant caution des biens d'iceulx ou
pretendue de la chose publicque. Et se peut
dire la partie de l'un appel et l'autre ou les
lieux de fiefs sont estimables par voye de
la chambre de [illegible] [illegible] a l'escu [illegible] a
[illegible] non obstant [illegible] ou appel.

A quoy fust dict par les gens du roy
que par ledit launey et assiz pourroit estre
fait aulcun grief en [illegible] de fiefz pour ce
que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] l'autre tenure en ses mandemens et
commissions. Et quelque chose que en die la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du roy [illegible]
l'on peult appeller de toutes [illegible] [illegible]
[illegible] par les [illegible] subiectz [illegible] par
[illegible] du [illegible] en fiefz en [illegible] [illegible]
Et ne sont [illegible] [illegible] [illegible] pendant appel

Et quant a ce point de ce[illegible] appelle a dire
[illegible] parle que les [illegible] par
ce lieu

Les gens de mons[eigneu]r Repliquent que la conte
de flandres n'est point subgecte aux coustumes
du royaume. Mais se regist selon ses
propres coustumes introduictes de toute ancienneté.
Et seroit chose bien estrange de en [illegible]
vouloir regler ceulx du pays de flandres selon les coustumes
de france mesmement en cas subgect. Car en
flandres les appellations emises des juges de
loy pour les execution des offices des villes [illegible]
[illegible] de flandres ne suspendent point. Mais
sont [illegible] du [illegible] en possession de tout temps
de faire [illegible] ainsi [illegible] et execution non obstant
opposition ou appellation. Aussi sont ilz des interlocutoires
de la chambre non pas des diffinitives. Et na
en flandres appellation qui suspende fors celle
qui est interjectee des diffinitives de la chambre.

Le tout en [illegible] les gens du roy disent qu'ilz en feront
rapport en parlement [illegible]

[illegible]

Secondement se demandent les gens de lempereur e de monsr de ro que ledit [illegible] de bourbourg soit demis sur la [illegible] e soient [illegible] appointe les parties au [illegible] et respectivement [illegible] du pays [illegible] as ce que touchant la [illegible] e [illegible] de la ville de flandres lequel ne [illegible] pendant [illegible] /

A quoy les gens du roy respondent que [illegible] la court demande [illegible] sur [illegible] matieres [illegible] quant la matiere y est disposee Et que [illegible] est [illegible] par la disposition des matieres [illegible] au roy e a la court /

Tiercement se demandent les gens de lempereur e de monsr de ro que ledit [illegible] estre deffendu [illegible] du [illegible] de non plus user en [illegible] commissions de la [illegible] la chose [illegible] mise en la main du roy [illegible] Car se ny [illegible]

point de question. Et se ny ont d'[illegible] du pere
[illegible] en [illegible] a [illegible] en [illegible]
par tout [illegible] en matiere de complainte
Et n'est point [illegible] a la possession du
[illegible] la temps present par droict et raison
que la [illegible] temps comme possession
de ses subiectz [illegible] comme possession simpliciter
Et se doibt [illegible] temps [illegible]
a dire que en [illegible] par plus [illegible]
[illegible] temporelle [illegible]
[illegible] possession [illegible]
comme possession [illegible] comme superieur de ses
subiectz.

A quoy fust respondu par les gens du roy
que la [illegible] possession appartient au roy [illegible]
Et que [illegible] que [illegible]
[illegible] temporelle

Et nous gens [illegible] que le roy
est en possession [illegible]

Et en parlant de ladicte translation feust grandement parle que ce [illegible] de [illegible] que son translateur se feust [illegible] pour [illegible] des translations [illegible] des [illegible] et [illegible] plusieurs matieres [illegible] sont fort difficiles a translater et [illegible] fautes des translations

Sur quoy les gens du roy dirent qu'ilz en parleroient au roy.

Il feust aussi parle de ce [illegible] deputez du parlement [illegible] du pape [illegible] de l'empereur [illegible] point de question [illegible] du pape [illegible] matieres [illegible] du parlement [illegible] a l'empereur [illegible]

feust [illegible] [illegible] difficultez [illegible] obstant le [illegible]
lettres des estatz de paris et de [illegible] et aultres
[illegible] [illegible] porte [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] et n'est point [illegible] [illegible]
le porta cest lettre [illegible] de madame et
[illegible] du dict [illegible] [illegible] peu [illegible]

Quarto se deliurent [illegible] deputez de ce
que [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]
de matieres principales [illegible] [illegible] [illegible]
que n'est [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] que feust [illegible] que ne se
feust plus/

Et les gens du roy disent qu'ilz en
parleront au roy.

Quinto se deliuret deputez deputez de ce
que en la [illegible] de france [illegible] [illegible]
[illegible] d'appellations des simples commissions
du [illegible] [illegible] et des [illegible] faictz
[illegible] [illegible] qui ne se doibt [illegible] du droit

Digitized by Google

ne usse de coustume veu les depesches de la chambre de flandres ne portassent que de leurs dessimilances seullement.

A quoy les gens du roy respondirent que se la dicte commune n'estoit point subgect de flandres ou que feust adjournee pour matiere dont la congnoissance appartient au roy, se pourroit appeller au roy et a sa court de parlement. Et quant a l'appel interjecte d'ung simple adjournement ne feust recevable [illegible] a la court appartient de juger dont appel [illegible] attendu les [illegible] du [illegible] en flandres ne peut point [illegible]

Et nos gens repliquerent que la coustume est en possession [illegible] Et que [illegible] se n'est coustume de admettre les appellations sinon de sentences ou de interlocutoires ayans sentence diffinitive [illegible] dont est [illegible]

Et apres plusieurs raisons alleguees d'une partie et d'aultre furent dictz les gens du roy qu'ilz en parleroient au roy et a sa court.

Sexto se dolurent les deputez de mons^r de
[illegible] dont l'un [illegible] de [illegible]
a [illegible] mesmement d'une provision [illegible] au
bailliage de Vendosme [illegible] estant de la maison
du roy, par laquelle le roy evocque et renvoye
aux requestes une cause pendant pardevant la loy
de [illegible] pays de Flandres entre ledit bailli
[illegible] demandeur et [illegible] [illegible] ce que ne
se doit [illegible] et est contre les anciens droitz
et preeminences du conte de Flandres contre les
[illegible] [illegible] et contre le ressort [illegible]
et pareillement [illegible] la cause estre renvoyee

A quoy feust respondu par les gens du roy
que les personnes privilegiees par vertu de telz
committimus [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] aux
requestes du palais les subgetz du parlement
de Thoulouse et de Bourdeaulx [illegible] qu'ilz ne sont
du ressort du parlement de Paris et de ce ont plusieurs
arrestz donnez [illegible] semblez par plus forte
raison que les subgetz de Flandres y [illegible] aussi
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] entendu qu'ilz sont du
ressort de la court

Et les gens de mons^r repliquerent que les

subjectz de flandres sont daultre nature que les subjectz de lempereur et de bourdeaulx et ne debuent ressort synon ainsi que en premiere et seconde diffinitivement de leur debat ainsi que comme est dict cy dessus.

Finablement apres plusieurs altercations fust dict que lon senquerra du faict en ceste chose particulierement et du temps passe et y sera pourveu par le roy comme de raison.

Septimo fust parle des proces qui pendoient sans ouvrir ne demander assistens mesmement du proces que pendoit lauditeur [illegible] et fust sans avoir eu ne demande assistens.

Et les gens du roy respondant a respect mais faisant que les procureurs ne se debvoit ainsi faire [illegible] pour pendre en flandres les proces sont tenus de demander assistens en la chambre et leur monstrer leurs commissions ainsi que les deniers du roy [illegible] du conte de flandres

Et les gens de monss.r disent Oultre plus [illegible]
en tous cas sans reservations sont tenuz les [illegible]
demander assister et que ainsi en a este faict
et use de tout temps et quant les [illegible] sont
les [illegible] du [illegible] les veullent prendre et
[illegible] [illegible] en la chambre [illegible] en [illegible]
faict ce que de raison

Finablement faict dict que [illegible] en [illegible]
[illegible] [illegible]

Octavo se plaindrent les gens de monss.r
de ce que [illegible] intromissions les
appoinctemens [illegible] du [illegible] en [illegible] et
[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] la
congnoissance de la matiere principale sans
la [illegible] qui est [illegible] la jurisdiction ordinaire
[illegible] [illegible]

Et les gens du roy respondent quilz [illegible]
plus [illegible] que la [illegible] [illegible] faict [illegible]

Digitized by Google

quelles ont esté puis l'appoinctement et rendent a
ceste occasion de [illegible] pour [illegible]
temps, [illegible] de pouvoir continuer
[illegible] de ce [illegible] et [illegible]
[illegible] a la court affin de pourveoir
diligemment a la reparation de la [illegible]
du monde.

Nous se plaindret de ce que messieurs de
la chambre des [illegible] ont baillé [illegible]
[illegible] par [illegible] de [illegible] par le [illegible]
de [illegible] a [illegible] qui [illegible] les
[illegible] [illegible] a la [illegible] de l'[illegible]
[illegible] et [illegible] la [illegible] de
[illegible]

A quoy fust respondu par l'ung [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] et
[illegible]

Et le semblable fust respondu sur la [illegible]
que [illegible] du [illegible]
[illegible] du gouverneur de [illegible]

Undecimo demande ledit [illegible] messieurs de la court

font souvent faire commandemens expres de [illegible]

de payer aulcunes grosses sommes dedans [illegible]

[illegible] brief temps quilz [illegible] de [illegible]

[illegible] au [illegible] de la [illegible]

de [illegible] et [illegible] moyennant [illegible]

de [illegible] que [illegible] dict [illegible].

Le 2 (?) advoc gene du roy respondent que

la court ne point [illegible] faire

[illegible] quil [illegible] notables [illegible] du [illegible]

du [illegible] et [illegible] faisant

apparoir [illegible] commandemens [illegible]

[illegible] et a la court

Finablement je demande [illegible] de [illegible]

que [illegible] les president et gens du [illegible]

[illegible] offices de [illegible] pour [illegible]

[illegible] royaulx [illegible] pour [illegible]

[illegible] par [illegible] president [illegible]

et [illegible] de [illegible] et de [illegible] desquelz

ilz sont subjectz et [illegible] ilz ont [illegible]

Et sauroit que en ce faisant les marchans [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible]
ou [illegible] avoir [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] faire ou des [illegible] et [illegible] en
[illegible] en [illegible] avoit ou en leur [illegible] de
[illegible] [illegible] et [illegible] des lettres [illegible]
qui sont [illegible] mon [illegible] et mon [illegible]
et aussi de grant [illegible] [illegible] et [illegible]
pour [illegible] du [illegible] qui sont notables personnages
de quoy [illegible] avoit [illegible] bien avoir regard

A quoy feust respondu quil y pouvoit
avoir des negligences et [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] avoit [illegible] pouvoit [illegible]
faire

Et noz gens [illegible] [illegible] mon
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ne sont [illegible] a [illegible] avoit
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aussi est le [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]

Finablement apres plusieurs changemens
dung coste et dautre fust dit que on ne
parleroit au roy et a la court

Digitized by Google

Les plainctes des gens du roy a la royne de hongrie chapitre [illegible]

Est de la part des gens du Roy [illegible]

Et quoy fust respondu [illegible]

Secondement se plaindrent les gens du roy
de ce que les gens tenant le partz du pape
nonobstant l'edicte [illegible] du moys de juing
[illegible] les [illegible] [illegible] de [illegible] sans
[illegible] pour obtenir lettres de provision du roy
passent oultre sans plus demande [illegible] [illegible]
que [illegible], apres que les partz [illegible]
[illegible] auront demande [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] dudit [illegible].

A quoy feust respondu que [illegible] [illegible]
[illegible] que pour [illegible] [illegible] [illegible] sont
[illegible] demande [illegible] au pape [illegible] [illegible]
que [illegible] les gens du roy ont [illegible] dit
[illegible] [illegible] de [illegible] des gens de [illegible]
[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] du pape [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] sont le [illegible] ne [illegible] passer oultre [illegible]
[illegible] ledicte demande [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Sexto se plaindrent les gens du roy de ce (?)

au pretendu [illegible] de Cambray lon avoit
fait citer a Romme en vertu des privileges de
l'Universite ung nomme messire [illegible] [illegible]
[illegible] pour la cure de saint [illegible] [illegible]
le pourveu [illegible] de [illegible] assise a Romme
Et ung aultre nomme Jacques de [illegible] pour la cure
de la Magdeleine pres de Lille tout [illegible] de
Tournay [illegible] que y fust pourveu en maniere
que les parties [illegible] que leur pere
[illegible] son effect.

A quoy leur fust respondu que l'on ne
scavoit que c'estoit et que on en parleroit a
l'Empereur et a Mons[r]

Et sur ce se departirent lesdits [illegible] et se
[illegible] des gens du Roy ~~[illegible]~~ audit
[illegible] audit madame la Regente apres quilz
avoient parle au Roy du temps et lieu quilz se
pourroient trouver ensemble pour mettre fin et conclusion
des choses dessusdites. Fait a [illegible] le premier
de septembre l'an [illegible]

Comment on en a faict depuis en plusieurs cas particuliers. Chapitre XIIe

2 Ce depuis en attendant ladicte nouvelle forme on y a en plusieurs cas particuliers pour dispenser le droict de monsr durant sa minorité faict ainsi que s'ensuit.

Monsieur de Tournay humblement fist demander obtenir pour pouvoir executer ung brief d'appel par luy obtenu a paine d'une publication faicte par l'empereur monsieur par laquelle fist deffendre aux subjetz de Flandres de non attempter aucune execution en la court d'eglise pour matieres prophanes, dont le seigneur [illegible] appellant au siege de Rome. Et ce luy fust refusé pour ce que le procureur general de Flandres maintenoit que telles appellations ne devoit relever en Flandres

Depuis furent faictes plusieurs remonstrations sur ladicte matiere a la requeste dudict evesque souffisamment et telles publications quelles ne se pouvoient faire. Car ressort semblable a la jurisdiction de l'eglise. Et noz gens persisterent au contraire et quelles se pouvoient bien faire selon droict et aussi que la court en avoit congnoissance de tout temps. Finablement l'evesque voyant qu'il ne pouvoit venir a son desir practiqua au [illegible] [illegible] d'avoir [illegible] de pouvoir mettre [illegible] en [illegible] d'appel a [illegible]

Au moyen de quoy le prince [illegible] [illegible] en parlement en matiere d'appel et [illegible] [illegible] [illegible]. Car l'on [illegible] vouloit [illegible] et depuis longtemps [illegible] plusieurs [illegible] a madame sur ceste matiere disant que monseigneur avoit tort et que c'estoit bien de son [illegible] de prendre [illegible] appointement que avoient les ducz de Bourbon [illegible] avec leurs evesques. Mais monseigneur ne fist point semblant de le faire mais voulut demourer en son ancien [illegible] et possession [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] que de son [illegible] [illegible] [illegible]

Maistre franchois [illegible]

[illegible]

Semblablement [illegible]

[illegible]

Loffiaal de tournay [illegible]

[illegible]

Digitized by Google

et receu en parlement. Mais icelle dispense fut
refusee pource que ce seroit chose contraire et sommairement
contre ce que des appellations interjectees dud.
bailli ressortissent en flandres

George andriew practiqua que ceulx du
conseil en flandres feissent adjournez a comparoir en
personne a paris pource que en pu[r]ans les avoient
refuse bailler obeissance

Semblablement feirent adjourner ceulx du conseil
adjournez a comparoir en personne a linstance
de ung Adrian Stalin brasseur de bruges a la
mesme cause. Mais ledit feist deffendre de
non y aller. Et au fraiz du conseil se deliberent
au parlement nulle obeissance fors de respect de
lettres diffinitives seullement

Maistre guiselbrecht vingt liards demanda
assister pour matiere a execution des iiij^c xvj ..mo
patentes contre ... prevost en flandres en matiere prophane
Mais ladicte obeissance fut refusee pource que la matiere touchoit
la pragmatique et sommairement ne fust admise en
flandres

Au moys de Iung v^c xv [illegible] Et quelques [illegible]
de [illegible] [illegible] fault [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Et [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que pour
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a madame [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Et
que les [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Et en Apvril [illegible] du bailly de [illegible]
[illegible] une commission pour [illegible] madame a
[illegible] a la requeste du procureur du roy [illegible]
a madame Mais [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Et depuis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a grand
[illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]
la [illegible] de Flandres Mais [illegible] [illegible] fust refusee
pource que la [illegible] de Flandres ne se [illegible] du
[illegible] de [illegible] Et fault dire que semble
merveilles que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de la [illegible] que [illegible] les [illegible] [illegible]
[illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

En l'este v^c xvi [illegible] [illegible]

lassamblee a Tours pour a la volunte du roy
mettre fin aux ... a ceste pour reformer
les papes Julius ... et leglise gallicane ...
rente de son dioceze en Flandres pour venir a
ladicte assemblee Mais il luy fust deffendu
de par le roy ... que les evesques de Flandres
estans en possession de [illegible] constraints
venir en assemblee de leglise gallicane

Bref apres cest assemblee en septembre
... le roy ... Flandres
... la regale de son dioceze
en Flandres ... [illegible]
... regale ... pour ...
a la ... [illegible]
... Mais ...
... [illegible]
... ne ... en Flandres ... point ... a leglise
gallicane comme ... Mais a ... [illegible]
... de [illegible]
... de Cambray

Cependant ... fust ... pour les ... [illegible]
... cardinal de ... en
son dioceze en Flandres pour le mesme ... et

d'un feust advisé a memoire comment en l'an v^c
neuf saint pere le pape du consentement du roy
de France avoit envoyé le cardinal d'Amboise
legat pour aller par tout le royaulme le dixiesme
de la valeur de tous benefices pour resister au
turcq (Mais auquel pour suyte que ledit legat
feust fol pour l'eure seulement dixiesme audit diocese
de Therouenne ne luy feust baillé

Messire Jehan de Montmorency seigneur de Nevele ayant commis plusieurs excès et grandes violences puis l'entree de sa jurisdiction en ses terres de Liedekercke et de Denderwindeke qui sont chastellenies imperiales feust a l'instance du procureur general de Flandres adjourné comparoir en personne au conseil en Flandres dont se porta appellant en parlement Et pource que l'obeissance luy feust refusee la court desclaira [illegible] et despensonnables provision d'execution des commandemens dudit conseil en Flandres sur grosses paines seroit mandé de prendre obeissance de messieurs [illegible] la execution pendant ledit appel en dedens quinze jours Et le tout renvoyé a la court a leurs despens Et en faulte de

ce quilz feussent refformez en personne comme ilz
feurent Net depuis reffourmez par la force
la desreforme desfondit Mais il leur feust
ordonne de roy et ce. Net feurent tous
saisiz les biens dudit monastaire qui avoit
soulz lempire a la main du mons[r] du moustier
de roy Le cerogne lettres ceps Clarendons
et demanda pardon,

La court de parlement avoit depesche
certaines lettres patentes pour refformer les
affaires et gens de Roy de la ville et chastellenies
de Lille au bailliage damiens pour bailler
leurs coustumes generales et locales par escript
Mais lobeissance fust faicte a la commission refusee
Net leur fust ordonne de roy et cetera.

Les Responces que feist maistre Jacques de Beausere a plusieurs gens du Roy Charles [illegible]

Maistre Jacques de Beausere premier president en la chambre de flandres feust adjourné en parlement en personne en matiere de crime d'avoir mis a execution ung mandement obtenu par feu dame [illegible] pour ceulx de Bourbourg contre l'abbesse [illegible] Et feust interrogué ainsi qu'il s'ensuit

Et premiere luy [illegible] obstant que dame qui estoit femme [illegible] avoit [illegible] de mettre a execution le mandement [illegible]

Et respondit que c'estoit mis de obeir a [illegible] maistre [illegible] Et au mandement [illegible] nulle [illegible]

Et ilz dirent que si [illegible] le [illegible]
deschargie [illegible] chose de fermidure mais devoit
du chose [illegible] malures [illegible] de fermid
pourquoy que de fermidure ne devoit [illegible]

Maistre Jacques Respondit que la chose
de malure ne [illegible] [illegible] ne [illegible]
Mais [illegible] [illegible] [illegible] de
fermidure Et quant [illegible] [illegible] fermidure
ne [illegible] [illegible] fermidure.

Ilz dirent oultre que le mandement estoit
[illegible] ces parolles La quelle operation
[illegible] [illegible] pourquoy [illegible] [illegible]
que telle generation appartient [illegible] au pape.

Maistre Jacques Respondit que la generation
de [illegible] fut pretendue seullement du [illegible] que
[illegible] pour la [illegible] ou [illegible] de
[illegible] operation ainsi que les premieres [illegible]
de [illegible] de fermidure [illegible] [illegible] de
[illegible]

Digitized by Google

Tertio ilz arguerent ledit mandement de surrepticion en ces motz / Quia ne tempore [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] car se [illegible] point au recite de lestre de leur obtention et se est contre dudit droit

Maistre Jacques Respond premierement que quant au droit [illegible] de la subreption par [illegible] nest pas [illegible] au droit commun car [illegible] juge peult [illegible] les [illegible] et les [illegible] ou [illegible] les [illegible] par les [illegible] et [illegible] et [illegible] allegant [illegible] plusieurs [illegible] de droit /

Aussi selon le stile de France est permis a ung juge de [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] et si ny est [illegible] en possession par tant de temps que nest memoire du contraire.

Quarto ilz impugnerent ledit mandement

de Tremilleto pour ses motz Non obstant appellation
faicte vive a femme. Car ne peult ne doit user
de ceste reprise que le conte qui ne
recognoit point de superieur mesmement au royaume
de France. Et ne constitution ne coustumes
generales

A quoy Maistre Jacques respondit en diverses
manieres. Premierement que la regle que seul prince
qui ne recognoit superieur peult usurper de ceste
reprise en son article n'est point universellement
ne indifferemment veritable. Car de droit
tous juges ordinaires peuvent user d'icelle reprise
en tous les cas ou le droit dispose non debvoir
differer a l'appellation. Alleguant a ce plusieurs raisons
de droit. Ergo par plus forte raison en
peult user le conte.

Aussi le conte en est en possession de tout
temps que n'est memoire du contraire laquelle
longue possession baille droit de acquerir
choses reservees au roy, [illegible] speciales
[illegible] Et dumo [illegible] comme superieur
alleguant a ce plusieurs raisons de droit.

Et quant de ces constitutions et coustumes generales des fiefz dessus mentionnees, lesquelles constitutions mesmes servent en fiefz par la coustume approuvee, moribus utentium, [illegible] fiefz, [illegible] comme dit est.

Aussi a la constitution et coustume generale est desrogue par les ordonnances du roy moderne, ou se ordonne plusieurs cas estre decidez par les juges subalternes nonobstant opposition ou appellation et sans prejudice d'icelle [illegible] de parlement, comme despuis [illegible] [illegible] dicte commission de fiefz, [illegible] ensuyvant [illegible] [illegible] formellement les autres [illegible] du [illegible] des loix, [illegible] la constitution et la [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] nonobstant opposition ou appellation est approuve et confirme.

Quant est de ce que le roy [illegible] augmentent le dit commandement de ce que [illegible]

attemptant de fait depuis et contre lesd. dernieres appellacions contre le dit l'abbesse en parlement/

A quoy Maistre Jacques respondit que de droit commun les juges ou l'appellacion est devolue de droit ne sont point des attemptans aussi ne le quant l'appellant ne [illegible] expresse de son appel qu'il debvoit estre expresse, ou quant l'appellacion est frivole ou frivoles alleguant ad ce plusieurs raisons de droit/

Or les Rescripts dud. l'abbesse appella contenoient [illegible] appellacione remota et se [illegible] l'abbesse [illegible] de son appel [illegible] depuis beaucoup de [illegible] frivoles [illegible]

Apres ces choses [illegible] dudit Maistre Jacques [illegible] de [illegible] messeigneurs du parlement

reffourdit par fendre damour des ames en la pensee du bon bourg plusieurs choses mais hors du corps fort pretendues a la haulte souveraine et seigneurie du saint sacrement et principalement mais en ne apperceu/

Et ilz respondirent que lauctorite de la court est si grande / quelle nest tenue de suyvre le droit escript mais peult mesmes juger selon raison et equite, Et decider les matieres selon verite [illegible] sans garder [illegible] ordinaires ny stille garde/ Ilz peuent aussi faire nouvelles loix et ordonner sur les choses ce quilz trouvent estre juste et raisonnable [illegible] du roy ou de sa court Et ilz ont dignite et puissance de [illegible] Et de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Et maistre Jacques repliqua que quelque auctorite que la court ayt, elle ne peult point quelle puist oster le droit daultruy/

que de ses predecesseurs ne se souvient fut
ainsi que de ce bien dixiesme quant apres la
journee de beure Il a fault publier & deffendre
ses feaultez & ses autres & que ne tombee ne
empeschee de ceste de feaultes ny sa proprieté
& de celles & consumees a ... le droit et a
ses predecesseurs contre de feaultes Et si
l'authorite de la court estoit si grande si
quelz droit Il pourroit adjuger au contre de
plusieurs particulierement contre le ... quil
a de plusieurs & de plusieurs principaulx et
Justices se peult dire estre contre la pourement
du Roy et de sa court /

Comment et par quelz motz le conte releve de l'empereur la seigneurie de flandres [illegible]

La seigneurie de flandres se relieve par le conte en personne ou par procureur et sont les empereurs [illegible] [illegible] de la reception par procureur et la maniere est telle.

Lempereur est assis en sa maieste et le conte se met a genoulx devant l'empereur de sermens et quelcun des conseillers que il plaist a l'empereur dict.

Vous devenez homme liege et prince du sainct empire, de conte de flandres

[illegible]

principaulte et seignourie de flandres. Et de tout ce que dessus de l'empire et promettez estre bon et loial a la sainte maieste et la servir contre tous

Et le conte respond oy je le promets ainsi

Nous trouvons que pluseurs des empereurs ont faict et mis en leurs mains la seignourie de flandres pour demourer en fiefz. Et mesmement en l'an mil ii^c xxxi henry roy des rommains filz de l'empereur frederic le grand d'icelle main et remist a la contesse Jehanne en ladicte seignourie de flandres dont auparavant elle avoit este deboutee et fortiz impetree dudit empereur frederic pour demourer en fiefz.

Nous trouvons aussi que en l'an mil ii^c xle apres le trespas de ladicte contesse Jehanne la contesse Margarite sa suer receue dudit empereur frederic tous ses possessions

de la premiere part des contez de Haynnau et
daultre part des terres [illegible] des quattre
mestiers des ysles de Zeellande dont quant la
contesse [illegible] des mort [illegible] et en fist
hommaige

Mais ce non obstant [illegible] le
conte de Haynnau guillelme Roy des rommains [illegible]
[illegible] de la maison de flandres [illegible]
les dits contez terres et seignouries [illegible]
[illegible] ainsi [illegible] de [illegible]
[illegible] pour [illegible] et en
[illegible] la contesse margueritte et les donna
a [illegible] d'avesnes/

Mais en lan IIc lix Richart Roy des
rommains [illegible] la [illegible] en
[illegible] en la ville de Cambray et
[illegible] la contesse en hommaige/

Et depuis en lan lxii [illegible] Richart

A la requeste de la dicte contesse Richilt le conte
son filz aisne a hommage liege de lempereur
du sainct empire, pour les terres dalost, des
quattre mestiers, des iiij ysles de zeellande
et generalement pour toutes les terres que
les contes de flandres tenoient lors de lempire
aincois quilz eussent la conte de haynau et
la conte qui luy en fist feaulte et hommage

Et apres la mort dudit Richart le
conte son devant eu tenu de luy empire avec
entre luy et le roy de france, Robert
en allemaigne au commencement de Albert
roy des Rommains et feit luy fist hommage
de toutes les contez et terres dessusdictz.

En lan mil iij^c et vij Albert roy des
rommains donna a Robert conte de flandres
ses lettres de povoir joyr de ses terres subiectz
a lempereur non obstant que ne les avoit
relevees

En l'an mil iiii^c lxxiii du moys de
septembre Monsr le duc Charles receu en
sa ville de [illegible] de l'empereur Frederic le
troisiesme la duché de Gueldres et toutes
les contez terres et seigneuries que tenoit de
l'empereur et en fist hommaige par ung [illegible]
a sa [illegible] [illegible] qui [illegible] ne
fust de semblable

Comment et par quelz motz le conte se faict seigneur en Flandres. Chapitre

La joyeuse entree du conte se faict communement en la ville de Gand comme en la principalle ville du pays de Flandres et celle se faict solemnement et ceulx de Gand ne se entremettent point et est la maniere que le conte vient le jour devant logier a Zwynaerde en une maison de plaisance appartenant a l'abbe de Sainct Pierre, a une petite lieue de la ville et le lendemain matin se part de la habillee en une compaignie de ses nobles et va vers Gand et des processions de toutes les gens de Gand venant audevant de luy jusques dehors la premiere porte aussi font ceulx de la loy, tous les doyens et mestiers de l'estat de la ville et se rend et va descendre a Sainct Pierre ou il oyt messe du Sainct Esprit et offre ung drap d'or et apres la messe l'abbe faict aulcunes ceremonies a l'entour de luy et luy ceinct une espee et puis luy faict faire le serment pour l'eglise en ceste maniere

Nous jurons a garder comme bon et loial
gardien sans moyen bien et loyaulment vostre
tres chiere ... tous les abbez futurs voz
usaiges biens possessions subgectz et familiers
de vostre eglise de saint pierre au mont blandin
fondee de noz predecesseurs roys de france
ainsi nous vueille dieu aydier / tous les sainctz
dont les corps reposent ceans / et tous les
sainctz de paradis /

Et ce faict se se part de la / Et labbe
en procession devant jusques a la porte
du cloistre / Et va en leglise saint Jehan
ou se faict le serment pour le pays et pour
la ville devant lautel de saint Jehan / Et
sur le fust de la vraye croix / En la maniere
qui sensuit /

Nous jurons destre droicturier seigneur
et conte de flandres / de ce que y appartient
de garder et deffendre la saincte eglise /

Digitized by Google

de bien et faire bien les paix de flandres en
paix en droit et en justice de garder et
faire garder les privileges franchises costumes
usages et loix de ceste ville de gand, de
deffendre vefves et pupilles, et administrer justice
a tous pouvres et riches et generalement de
faire tout ce que droicturier seigneur et conte
de flandres est tenu de faire tout le temps
que le serons. Ainsi nous aist dieu en ladite
et tous ses saintz. Amen

Et le serment fait le conte en la
recepte du temps en prenant pour
possession, et cela fait va sur le grant
marchie de la ville sur le hourdis ou les
esquevins fait le serment en ceste maniere

Nous jurons de estre bons et loyaulx
a nostre droicturier seigneur le conte de
flandres ung prince de garder bien et deffendre
sa propriete et seignourie, et les droits

du pays de flandres. Et furent tout ce que leurs subgectz ont tenuz de faire [illegible] droicturiere seigneur [illegible] [illegible] et tous ses subiectz

Non obstant le serment faict a saint Jehan [illegible] du pays de [illegible] faict [illegible] [illegible] des villes et chastellenies de flandres, quant [illegible] Et promet de garder les privileges [illegible] confermes et [illegible] des villes et chastellenies

Et sont qui veullent dire que la ville [illegible] [illegible] que [illegible] et que ne fust [illegible] [illegible] de la ville [illegible] [illegible] de [illegible] pour [illegible] de gand.

Des estatz du Flandres. Et premierement de l'estat de l'eglise Espirituel.

Pour le jourd'huy Flandres se estend soubz cinq eveschez, c'est assavoir Tournay, Therouenne, Arras, Cambray, Utrecht.

Tournay comprent Gand, Courtray, Audenarde, avecq deux jurisdicions, le baron de Wast, Bruges et le Franc, Lisle et la jurisdicion de Lisle.

Therouenne comprent Ypre, la jurisdicion d'Ypre, Cassel et tout le West quartier de Flandres.

Arras comprent Douay et Orchies.

Cambray : prelat et conte de la seigneurie
de [illegible] puis de l'empire [illegible] de [illegible]

Utrecht (comprent des quattre
[illegible] /

Digitized by Google

Des cloistres d'abbayes et eglises de flandres chapitre xlix

En flandres sont sept abbayes de saint benoit c'est assavoir Saint pierre a gand Saint bavon a gand Saint Trudo a brugges Saint Andrieu lez brugges, Saint pierre a oudenbourg ~~Saint~~ eenham lez audenarde, Marchiennes lez douay.

benedictum fe... regulam ... et id quod per martinum ... in familia ... fuerunt ad ...

Item cinq abbayes de dames du mesme ordre, c'est assavoir Messines Bourbourg Merque Nonnebosch pres d'ypre, et sainte godelene lez ghistelle

En flandres sont cinq abbayes de saint bernart c'est assavoir les dunes Zandeloo Doest lez lez lello Clermaretz et ung

Hic bernardus castri fontensis burgundus nobili ... natus qui postea cum ... renobis primo subito a Roberto molismensi, monasterii primo induit habitum post factus est abbas claravallensis

femmes c'est une prieuré a [illegible]

Item seize abbayes de dames du mesme ordre, c'est assavoir de la Biloque a Gand, Doorzeele, Ter Haghe, Nonnenbossche lez Gand, Groeninghe lez Courtray, Maeghdendale a Pamele, Ravensberghe, Marquette lez [illegible] lez Courtray, [illegible], Nazareth, Oosteeclo, Beaupré sur la Lis, Beaupré lez Grammont, [illegible] lez Alost, Zwyveke lez Termonde, et Spermaille lez Bruges.

[illegible] huius ordinis [illegible] fuisse [illegible] presbiter homo [illegible], qui [illegible] genus [illegible] ex Augustin[illegible] [illegible].

En Flandres sont huit abbayes de Premonstrez, c'est assavoir Saint Nicolas en Furnes, Tronchiennes lez Gand, et Saint Cornille a Ninove, et deux de dames, [illegible] lez [illegible] [illegible].

[illegible] canonicorum [illegible] [illegible] [illegible] Augustin[illegible] [illegible] ordinis [illegible] ordinem Augustin[illegible] [illegible].

Item six abbayes de chanoines reguliers, c'est assavoir Eeckhoute a Bruges, Zoetendale, Zonnebeke, Eversam et [illegible], et [illegible] du mesme ordre, c'est assavoir Saint Martin en Ypre, Saint Pierre, [illegible], et [illegible].

Item cincq abbayes de dames reformees c'est assavoir deux [illegible] a gand sainct [illegible] deux a bruges [illegible] / dont [illegible] et une deux a bruges sainct [illegible] /

Item trois cloistres de windesheim c'est assavoir ung pres de gand ung pres de bruges et ung sainct martin [illegible] pres de grantmont et une prieure de dames du mesme ordre de sainct anne ~~bete~~ pres de bruges

huius ordinis auctor [illegible] coloniensis anno m l [illegible]

Item quatre prieurez de guillemins ung a bruges / ung a alost / ung a [illegible] et ung a [illegible]

Item douze cloistres de sainct franchois dont [illegible] sont de la reformacion et [illegible] de obedience c'est assavoir ung a gand deux a bruges / ung a ypre ung a lille ung a douay / ung a audenarde ung a courtray ung a [illegible] / ung a [illegible] ung a dixmude et ung a dunkerke

[illegible] franciscus [illegible] regulam [illegible] [illegible] [illegible] habetur [illegible] [illegible] appellantur anno m cc [illegible]

[illegible] quandam [illegible] que [illegible] a sancto francisco [illegible] qui [illegible]

Item cincq registres de dames du mesme ordre, c'est assavoir deux pour weeckes a Gand, deux weeckes a bruges, Seconde rente a bruges, Seconde rente d'iz ypre, Seconde rente de poperinghen d'iz middelburch

A Gand est ung registre du tiers ordre de sainct francoys nommé ... et ung semblable a ypre

Hom[ines] castam dominico q[ui] ... ut ... postmodum ... habitum ... obstinatos ... approbaunt post ... in ... ascriptus

Item six cloistres de sainct dominique que l'on dit preschers ou Jacopins, ung a Gand, ung a ypre, ung a lille, ung a douay et ung a bruges, sainct omer.

Item deux registres de dames du mesme ordre c'est assavoir des Jacopinesses lez bruges et les Jacopinesses de lille quilz appellent l'abiette

... a monte carmelo ... in qua ... abita ... ... posmodum ... Antiochi ... in ... qui in suo de separe quod erat juxta fontem ... in ...

Item cincq registres de carmelites c'est assavoir ung a Gand, ung a bruges, ung a ypre, ung a grantmont et ung a alost, et ung registre de dames a bruges

Item trois cloistres de augustins mendians
c'est assavoir ung a gand ung a bruges
et ung a ypre

Item deux cloistres de augustins reformez
quilz appellent Regulieres soubz le chapitre
de Windesheim c'est assavoir ung a muelle
lez gand et lautre a elseghem pres Audenarde
et ung cloistre de dames de la mesme
obedience Galilee a gand,

Item cinq cloistres de dames du mesme
ordre, de saint augustin reformez soubz [illegible]
c'est assavoir ung a Renze et quattre a
gand Dont lung se nomme saincte barbe lautre
saint agnes / lautre les filles dieu et
lautre saint George,

Item ung cloistre de lordre de saincte
Brigitte a Termonde

Item ordinis s. patris brigida [illegible]
pomerels

Item en flandres sont [illegible]
c'est assavoir Saincte Pharailde [illegible] a gand

Digitized by Google

Sainct donat a bruges Sainct sauluer de
harlebecque Sainct pierre a lisle Sainct ame
a douay Sainct pierre a douay Sainct pierre
a thoront Sainct pierre a cassel Saincte walburge
a furnes Nostre dame a courtray Nostre dame
de tenremonde Sainct hermes a Renaix Nostre
dame a tournay Sainct piat a seclin Les
colleges de haynne ez mendiants lesdits colleges
dalost qui estoit a mechat

Item en flandres a ung commandeur de
la saincte maison de hierusalem quilz appellent
de rodes lequel a des grans biens et appellent
temples et maisons en diuers lieux comme
a gand a bruges a ypre et ailleurs

Pareillement par ung prieur de lordre
de sainct anthoine lequel a leur hospital
a bailleul en flandres

Des corps sainctz qui reposent en flandres

Chapitre [illegible]

A sainct pierre a gand reposent [illegible] corps sainctz. Cest assavoir [illegible] Ansbert, [illegible], Wandregisle, [illegible], Wulfran, Florbert. Et sainctes amelberghe [illegible] de [illegible]

A sainct bavon sont les corps sainctz. Cest assavoir [illegible] livin [illegible] Landoald, [illegible] Adrien, [illegible] Landrade, [illegible]

A sainct Jehan a gand repose madame saincte [illegible]

A berghes. Monsr sainct [illegible] sainct [illegible] et [illegible]

A bruges au bourg Monsieur saint donas darcevesque de Reims et basile qui se dit vasilius magnus

A nostre dame a bruges Saint bonifacius

A furnes Sainte walburghe winnocus & wieubnedus ses freres et saint primaus

A lille Saint lambertus

A grantmont Saint Adrien

A Renays saint hermes

A seclin Saint piat

A ghistelle Sainte godeleve

Digitized by Google

A Tronchiennes sainct Gheroeff, sainct Basin roy [illegible] et sa seur saincte Aldegonde.

A Roudembourg sainct Arnoult evesque de Soisson.

A Douay sainct Amé et sainct Mauront.

A Ruremonde sainct [illegible] evesque de Rome et saincte Cristine.

A Commines sainct Chrisole evesque de Armenie martir.

A Merreuille. sainct Mauronthus abbé,

X marchiennes [illegible]
[illegible]

D oostkeercke [illegible]
[illegible]

De plusieurs sainctz et sainctes natifz de Flandres [?]

Crapahildes devote femme. Laquelle en l'an VIc LVII [?] fust martirisée avec sainct Livin en Brabant, estoit du terroir d'Alost. Aussi fust son petit enffant Brictius [?] que sainct Livin avoit baptisé et fust martirisé avec elle.

Sainct Rembert archevesque d'Hambourg fust de Flandres et chanoine de Thorout et depuis archevesque d'Hambourg et faict on sa feste le XIe de Juing.

Sainct Godhart hildesmensis [?] estoit de Flandres et mort de [illegible] au terroir de [illegible] et faict on sa feste le cinquiesme [?] de may.

Sainct gerolff dont le corps repose
a tronchiennes estoit de meerendre pres de gand
et font en sa feste le xxi^e de septembre

Sainct Arnoul evesque de soissons estoit
de thyeghem en chastellenie d'audenarde dont on
faict la feste le xv^e d'aoust

Sainct allart abbe de corbye estoit de
flandres et seigneur de huysse pres d'audenarde

Sainct Walbode [illegible] evesque de liege
estoit de flandres [illegible] et font
en sa feste le xxi^e d'avril

Saincte Wivinne sainte vierge elle estoit de
flandres et font en sa feste le xvii^e decembre

Marguerite vierge dont le corps de [illegible]
font miracles en [illegible] estoit de flandres

Aussi estoit dom Robert de bruges Moisne de clervault abbe de dunes et apres de clervault

Pareillement fust femmus Zandelberghe de boreu Moisne de saint pierre de gand. qui commença les registres de chandeles,

Amelie vierge Recluse de zwinarke lez tenremonde conté de flandres

Liebert evesque de cambray lequel fust noble homme de flandres extraict de la maison de brakele

Saint Walinbert qui commença le monastere de mont saint martin fust du village de vulpich prez de fromes

Othfridus prebstre qui commença le

monastere de Nahare estoit de femmes [illegible]
dict sa [illegible]

Arnould de maiorca Cestoit femme
de grece scavant fust [illegible]
de [illegible] est parle au livre de [illegible]
[illegible] illustribus [illegible]

Par qui lesdictz
Eglises et monasteres
ont este faictz et fondez
Chapitre Xe.

Lideric feist et fonda en ung
hermitaige nomme Lengslor qui presentement est
lieux une chappelle en lhonneur de nostre dame
ou depuis est faicte l'eglise sainct donaes

Bauldwyn bras de fer premier conte
la dicte chappelle de nostre dame et y feist
apporter les corps saincts de monsieur sainct
donaes archevesque de rains [illegible]
de [illegible] mil [illegible] en approbation de
nostre pere sainct [illegible]
de [illegible] laquelle [illegible]
sainct donaes est appellee [illegible]
[illegible]

Et sont aulcuns qui dient [illegible]

Baudewyn fist faire le mur de saint donas ainsi que est encores pour le jourdhuy Et mettoit dattenbrant a lermont de vire

Il confirma a leglise saint pierre a gand leurs privileges et fondations Et y fist translater de romme le corps saint de saincte amelberghe Et [illegible] de [illegible] Et y [illegible] Il fist aussi de grans biens a leglise saint bertin ou il est enterre

Bauduwyn le chauve fist et funda le monastere de saint pierre a bruges Et y fist translater de [illegible] que nous disons saint bertin le glorieux corps saint [illegible] Et y donna largement de ses biens Il fist aussi et funda en la mesme ville leglise de saint martin

Il fist aussi reparer leglise de [illegible] de [illegible] qui avoit este aussi destruite par les normans Et fist retourner en la mesme eglise les

Digitized by Google

chanoines reguliers qui mieulx valent prevost, lesquelz avoient este par [illegible] disperses par les payens

Et si feist translater le corps de sainct [illegible] par [illegible] evesque de Noyon de l'eglise de [illegible] en [illegible] eglise de [illegible] Il le fist mettre de [illegible] a l'eglise sainct pierre a gand ou il est enterre

Et sa femme la contesse [illegible] donna a [illegible] eglise de sainct pierre plusieurs terres et biens en angleterre [illegible] dont fut [illegible]

Arnoul le Viel fonda en l'eglise sainct Donas a Bruges ung prevost et douze chanoines et fut celui qui devant que fust fondee la mere [illegible] eglise ainsi que [illegible] est [illegible] presentement.

Il feist aussy reparer l'eglise de Rumont
et la rediffier plus [illegible] et [illegible] pour y faire
le service divin

Il feist aussy reparer l'eglise de saint
[illegible] de [illegible], qui par les guerres avoit
este destruicte et y fist translater de Boulongne
les corps [illegible] de mons^r saint [illegible]

Il feist reformer a la reformation de
[illegible] mons^r saint [illegible] tous les moynes
de saint Benoit estans en son eglise et [illegible]
sa seigneurie qui estoient [illegible] en nombre [illegible]
[illegible] de saint Bertin

Il feist aussy translater a saint Bertin le
corps saint et reliques de saint Walery et
saint Regnier [illegible] depuis [illegible]
filz de son filz Robert [illegible] Louis [illegible]
corps saintz et [illegible] de Hugues Capet
Roy de France

Digitized by Google

Il avoit moult grand devotion et moult
singuliere affection à l'eglise sainct Pierre à Gand
laquelle depuis le temps de Charles Martel avoit
esté en ruyne tant de edifices que de biens pour
la guerre que avoit esté entre Charles et
l'abbé Wiceglin. Et puis l'avoit remis en son premier
estat et la restitua en ses anciennes fondations de
moisnes pour ce qu'il avoit les chanoines reguliers
que l'abbé Eginardus y avoit mis du temps de
l'empereur Loys le debonnaire. Et y feist abbé
monsr sainct Gerart.

En l'an IX^c LX il feist faire et dedier
la maison d'icelle eglise tout de nouveau. Et
y translata les corps sainctz de Wandregisilus
Ansbertus et Wulframnus. Et y feist aussi apporter
de Boulongne le corps de monsieur sainct
Bertulff. Et donna largement de ses biens à
ladicte eglise. Et y est enterré.

Arnoul le josne aussi pareillement avoit grant
devotion à ladicte eglise sainct Pierre de Gand

Et fist parfaire [illegible] mesmement que Arnoul son oncle
pere avoit commenchie. Et fist pareillement [illegible]
grant noblesse de la [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] l'an mil [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que
[illegible] Et donna a la dicte eglise [illegible]
belles possessions [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Et [illegible] [illegible] Et y
[illegible] sa [illegible]

Baudouyn a la belle barbe. Et fu
premiers donne [illegible] [illegible] pareillement de
grans biens a la dicte eglise de saint pierre
de gand. Et l'an [illegible] plusieurs belles [illegible]
rentes et revenues en plusieurs lieux pour l'ame
de [illegible] par lui Baudouyn [illegible]
de l'an mil [illegible] et [illegible]

Aussi fist le d[it] grans biens a l'eglise
de saint bavon. Et [illegible] [illegible] [illegible]
de madame [illegible] sa femme [illegible] [illegible]
que plus des grans [illegible] [illegible] [illegible]
tant en [illegible] que puis [illegible] [illegible]

Et fuist present avec grant noblesse a la translation et la feste de monsr saint Donas l'an mil et [illegible] Et il donna a l'eglise de Tronchiennes une belle relique d'ung dent de monsr saint Jehan baptiste l'an mil xxxiij

Baudewyn le Debonaire conte de Flandres ij fist plusieurs belles fondations en son temps. Et premiers il fonda l'eglise collegiale de saint Pierre a Lille en l'an mil lxvi Et la dota de grans biens.

ij

Il fonda aussi avec madame Adele sa femme l'eglise et monastere de saint Sauveur a Ham pres Lillers de moisnes noirs Et leur donna la dixme et chastel de Ham ainsi qu'il l'avoit prins du conte Hemry. Mais il retint a lui et a ses successeurs contes de Flandres la garde protection et deffense dudit monastere et fut la chartre en datte de l'an mil lxv

Il fuist present a grand nombre de noble

de princes et seigneurs de la fondation de l'eglise
de sainct bavon a gand faicte par St amand evesque
et evesque de noyon. Il fust aussi present a la
translation que fust faicte [illegible] du glorieux
corps de mons. sainct macaire.

Item Adomia de grauebiens de l'eglise
sainct pierre a gand de aussi fust madame [illegible]
sa femme [illegible] de l'an mil [illegible]

Il feust aussi present a grant compaignie
de nobles a la [illegible] consecration du premier abbe
de sainct pierre et sainct bavon nomme florbertus
en l'an mil [illegible] dont a este de sainct pierre
et en font feste [illegible] de may comme de ung
[illegible] mais ceulx de sainct bavon maintiennent
que florbert le premier abbe est enterre en leur
[illegible] que ne fust [illegible] et [illegible]
de l'an [illegible] Regnier.

Madame Adele de france femme d'ung
baudouin de lille fonda l'eglise et monastere

Digitized by Google

de messires. Et y colloqua femmes nobles religieuses de l'ordre saint benoit, et ce de la leur annuellement.

Elle fonda aussi les prebendes des chanoines de Harlebecque.

Bauduyn de mons et madame Richilde de haynau sa femme fonderent la eglise de hasnon premiers de chanoines reguliers et apres de benedictins et y ont leur sepulture.

Robert le frison fonda l'eglise de saint pierre a Cassel de vingt prebendes.

Il fonda aussi le cloistre de Watenes de chanoines reguliers en l'honneur nostre dame au mesme lieu ou avoit lieu ou avoit esté la chappelle de saint Remy.

Il eust fort sa devotion a saint pierre pource que avoit esté rebelle contre Arnoul son nepveu et [illegible] [illegible] du jour saint pierre Cathedra petri et fist reparer grandt nombre de eglises fondees en lhonneur de saint pierre

Il quicta au clergie de flandres a la requeste du pape urbain ung droit dont avoient usé les contes de flandres qui estoit de prendre les meubles de tous clercs trespassez et voult que doresenavant les clercs et gens deglise puissent franchement tester de leurs biens meubles et en disposer a leur voulente Non obstant [illegible] coustume [illegible] par lettres donnees a saint bertin lan mil [illegible] et [illegible] de la presence de [illegible] prevost de saint omer Jehan abbe de saint bertin Bernard abbe de [illegible] et bernard prevost de [illegible] lors deputez de Renault archevesque de Reims

Robert le josne frison fonda leglise et monastere de saint andrieu pres de bruges de religieux benedictins

Digitized by Google

Et sy previlegia de la dite [illegible] des prevost et eschevins de saint omer [illegible] par lesquelz il fist le prevost eschevin perpetuel de flandres et maistre des [illegible] de la maison du conte. Et les eschevins [illegible] de [illegible] maison dont sont lettres [illegible] de l'an mil [illegible] et neuf

Il feist grande assistence a monseigneur saint [illegible] [illegible] de [illegible] a fonder et fonder le reliquaire de [illegible] de [illegible]. Et confirma la [illegible] perpetuel de flandres et [illegible] sa femme [illegible] a [illegible] [illegible] le reliquaire

Il confirma aussy la [illegible] monseigneur son pere avoit fait en l'eglise de flandres de la [illegible]

Il bailla octroy et congie [illegible] de [illegible] pour [illegible] et [illegible] de [illegible] de [illegible] en Westquerke sur la rive de la mer

Je feust present [illegible] [illegible] de saint
pierre de gand a la translation que fist [illegible]
evesque de noyon de [illegible] premier abbe [illegible]
eglise lan mil [illegible] et pareillement a saint
bavon [illegible] de mesme evesque translata [illegible]
[illegible] saint [illegible] lan mil [illegible] et iiij

Madame clemence de bourgoingne femme
du conte robert de [illegible] fonda [illegible]
de femmes [illegible] et bourbourg et
[illegible] a messines

Bauduyn hapkin conte de flandres
[illegible] de leglise et monastere de saint bertin
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Charles filz du roy de dannemarque
conte de flandres fonda [illegible] eglise [illegible]
[illegible] de bruges dont je fust [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] saint [illegible]

Thierry delsace [illegible] de la contesse

ables sa femme fonderent a la requeste de mons
saint bernard premier abbe de clervaulx
le monastere de clermaretz pres de saint
omer de lordre de cisteaulx

Il dota aussi grandement le reuestre de
saint gilles a watene et y mist chanoines
reguliers et y estoit sa sepulture.

Il confirma a leglise de hondeschoote
les dons que fist a frere phelippe guillem de
grand conte dudit lieu et y fonda du prevost et
des chanoines reguliers abbe et religieux de
lordre de premonstrez Ce fu fait en lan mil
cent xxxix

Il apporta doultre mer et donna a
la chappelle saint basile a bruges du saint
sang / et si donna a leglise saincte walburge
de furnes une grant partie de la vraye croix
lesquelles sont tres grandes et
singulieres reliques quil auoit apporte de
la terre saincte /

Bauduyn conte de flandres et de haynau empereur de constantinoble. Et madame marie de champaigne sa femme fonderent ensemble [illegible] [illegible] mil deux cens [illegible]

La contesse Jehanne fille dudit bauduyn fonda l'hospital contesse a lille.

Elle fonda aussi pres dudit lille le monastere de marquette et y mist [illegible] religieuses de l'ordre saint bernart la ou elle gist en sepulture.

Et fu commenchie au [illegible] de la seigneurie de saincte elizabeth.

La contesse marguerite seur de ladicte contesse Jehanne fonda le monastere de femmes dit flines de religieuses de saint bernart ou elle est enterree.

Digitized by Google

Elle fonda aussi Doornezelle prez de gand et [illegible] et quattre monasteres du mesme ordre de saint bernard

Et si fonda les Jacopins de gand les Jacopins de bruges, les Jacopins dypre les Jacopins a berghes saint winnoc et les Jacopins a lille/

Dame beatrix de brabant femme de guillaume de dampierre filz aisne de la dite contesse margarite fonda le cloistre et abbaye de groeninghe lez courtray de lordre saint bernard ou elle est enterree/

Madame ysabeau de luxembourg contesse de namur seconde femme de guy de dampierre conte de flandres [illegible] elle fonda le cloistre de sainte clare de lordre de saint francoys a pethegem lez audenarde ou elle est enterree/

Loys conte de flandres dict de nevers
feist de grans biens a leglise de sainct
donas a bruges et leur donna dor deniers de
rente et y est enterre.

Loys conte de flandres dict de male
feist faire la chappelle de saincte katherine
en leglise de nostre dame a courtray dame
ensemble le ...ement de la ville de courtray laquelle
chappelle est fort belle et y a des prinses
plus de cinq fondez

Il feist aussi de grandes aulmosnes aux
chartreux de gand tant en sa vie que par
son testament.

Philippe filz du roy de france ne
fut oncques en flandres mais il feist en
bourgongne les chartreux de dijon qui
est une moult belle et singuliere devotion

Monsieur le duc Phle ne fonda point collegiale
Mais en fonda [illegible] des quattre ordres
de saint [illegible] Mais il fist de grans
biens [illegible] de dijon et si fist faire
une belle chappelle en la ville de Jherusalem
laquelle a este depuis destruicte par les sarrasins

Il print aussy grant plaisir en la
chappelle de sa maison laquelle il garnist
et estoffa de belles reliques d'ymages d'or
et d'argent et de ornemens moult riches
de tapisseries bien faictes et d'autres belles
singularitez

Madame la duchesse Marie ordonna
estre fondee [illegible] a Bruges [illegible]
[illegible] et messes que se font et disent par les
[illegible]

Madame marguerite de lorreh vefue
de monsr de duc charles mort par devant [illegible]
[illegible] de la reformation des religieuses [illegible]
femmes et ancelles [illegible] fait [illegible] que y
a eut beaucoup de reformez

Des contes de Flandres qui ont esté oultre mer les aulcuns par devotion et pelerinage et les autres pour la deffence de la saincte foy catholicque

Robert le frison alla par devotion en Jherusalem [illegible] [illegible] à grant estat et compaignie et passa oultre jusques au mont de Sinay où il visita les reliques de madame saincte Katherine et dit la cronicque de [illegible] que à Jherusalem ainsi que Robert ne peult entrer au temple la porte se ferma contre luy dont il fut estonné se confessa a ung sainct hermite puis retourna au temple et y entra sans difficulté et y fist ses devotions avec [illegible] [illegible] visions

Robert le josne frison print la croix

et leur oncle pere luit et en la compaignie
de hugues le grant. frere du roy philippe / de
Robert duc de normandie / de eustace conte
de boulongne / de godeffroy de buillon / de
baudewyn son frere et plusieurs aultres princes
et leur ayde ilz conquirent Nicee Anthioche et
plusieurs aultres villes en la terre saincte. Et
finablement la saincte cite de Jherusalem en
l'an mil iiii^xx et xix

Thierri d'elsate fist quatre voyages en
la terre saincte / l'ung en l'an mil cent [illegible]
pour ayder a recouvrer Edisse et le roy de
Jherusalem auoit mespris [illegible] l'aultre [illegible]
l'aultre en l'an mil cent l. A la predication
de monseigneur saint Bernard pour le saint
des chrestiens Damasco fut a [illegible] le tiers
en l'an mil cent lvii. A la requeste de
madame Sibille sa femme ante de Almaurie
roy de Jherusalem tant les seigneurs ne se
pourtoient pour bien [illegible] leurs voyages le
quatriesme madicte dame sa femme tant [illegible]
les femmes a [illegible] saint ladre Ou le der-
nier en l'an mil cent lxiiii

Philippe de Elsate fist deux voyaiges oultre mer. L'ung assez tost apres le trespas de son pere, dont il rapporta les premieres armes de Flandres qu'il avoit vaillamment acquises sur ung Sarrazin nommé Nobilion, comme dict l'histoire. L'aultre fut l'an mil cent iiij^xx et x en dix assez tost apres que Hierusalem fust reperdue. Et au dit voyaige il fust accompaigné, et y allerent les roys Philippe le conquerant de France, Richard d'Angleterre, Hugues duc de Bourgongne, et plusieurs aultres princes et prelatz de l'esglise, des seigneurs et des hommes du pays devant Acre. Et tost apres trespassa de peste avec plusieurs aultres devant Acre.

Baudouin conte de Flandres et de Haynaut fist deux voyaiges oultre mer. Le premier l'an mil ij^c ij en la compaignie de Loys conte de Blois filz Thibault, Boniface marquis de Montferrat, et de plusieurs aultres princes, lesquelz tant de Flandres, de France, d'Angleterre, que d'aultres pays pour recouvrer la terre saincte que jadis estoit toute perdue. Lequel voyaige se feist en puissant armee navale.

vng beau geant deffendit a Constantinoble a la
requeste de Hergus filz de Tanfary l'empereur
[illegible] par [illegible]
et dung moult [illegible] filz [illegible]
[illegible] et sa [illegible] Tanfary
et son filz [illegible] estoit [illegible] fust [illegible]
[illegible] fust
fut l'empereur de Constantinoble [illegible]
que [illegible]

Ce chevalier Hergus filz de Tanfary
[illegible] du [illegible] et de [illegible] que [illegible]
[illegible] faict a son pere [illegible]
de [illegible] les [illegible] et [illegible] mal
que [illegible] sa promesse et [illegible]
les [illegible] a [illegible] par [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] pour les grandes divisions
qui y estoient [illegible] l'empereur et [illegible]
[illegible] et ne fust [illegible]
la [illegible] empereur de [illegible]
[illegible] fust [illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible] a son [illegible]

et les enfans de [illegible] de [illegible] et de [illegible]
et [illegible] de [illegible] et [illegible] de [illegible]. Et
par [illegible] hommes de [illegible] par
de [illegible] faicte [illegible] de
[illegible] l'an mil iii^c [illegible]. Et regna
[illegible] ans. Et apres sa mort [illegible] succeda
[illegible] conte de [illegible] son filz. Et apres luy
regnat [illegible] d'[illegible] et anciens.
Les successeurs et [illegible] de [illegible] de [illegible] ans.
Et [illegible] Phelippe filz [illegible] qui
[illegible] et en [illegible] des [illegible]
[illegible] des [illegible]
[illegible] conte de valois
frere du roy Phelippe le bel [illegible] l'an mil
iii^c et [illegible] mis a [illegible] a [illegible]
[illegible] pour conqueste [illegible]. Mais
[illegible] des [illegible] faicte par les
flamengs a [illegible]
fust retourne [illegible]

Jehan duc de Bourg^ne conte de nevers
filz de Phelippe le hardi fait ch^r l'an mil iii^c
iiii^xx et xvi° ung bel voyaige en hongrie
contre les turcqz avec plusieurs grans

prince de France. Et aussi autres le conte
de la Marche, le conte dEu connestable de
France et plusieurs autres. Et aussi les
combatirent indiscretement et perdirent la
bataille. Et y moururent Messire Philippe
dArtois, conte dEu connestable de France,
Messire Jehan de Vienne admiral de France,
Messire Robert d'Antheing seigneur de [illegible],
Messire Guy de la Trimouille, Messire
Regnault de Roye. Et plusieurs autres
nobles et grans maistres de France. Et
de Flandres y moururent la Haze de Flandres,
Messire Loys de Breze et messire Jehan
sans terre bastard de Loys de Malle, le
seigneur de Lambeque, Messire Jehan de
Rasant et plusieurs autres. Et y fust prins
Ledict Jehan de Bourgongne conte de Nevers
et conte de la Marche, Messire Guillaume
de la Tremoille et plusieurs autres. Et
[illegible] lan mil CCC IIIIxx et seize.

Monsieur le duc Phle dit le Bon
duc Jehan [illegible] [illegible] lui [illegible] [illegible]
qui fust a [illegible] moult [illegible].

de [illegible]

de frans, vng, deux moys apres ledict lequel dessu
faisoit plusieurs pariures et seremens contre
dieu etc le roy fist admener deux paiges rabillez
et aornez de pareils piez au vessel de nostre
Saulveur le ny aller point pour plusieurs
accidens de maladie et daultres qui luy
suruindrent Mais aucunes d'eux Ceux
les premiers du pareil pied Et Anthoine messire
d'Antoine son filz baptisant pour ledict priez
ayant bien Mesmes ce fust . [illegible] finir /
pour que ce paige taillerent/

Du second estat de femmes qui est des nobles Chapitre [illegible]

En flandres na que ung baron qui est de toute maniere [illegible] toute pour ses anchiennes armes [illegible] du [illegible] a ung escu de gueule et pour ses armoeres dor a ung lyon de sable [illegible] de gueule monsieur [illegible] et [illegible] flandres au lyon

Les anchiennes armes portoient [illegible] et ses successeurs par plus de [illegible] ans des armoeres furent [illegible] ses fort honnourablement sur des sarrasins et infideles par [illegible] conte de flandres et de [illegible] depuis [illegible]

Duchés desquelz que les princes [illegible] souvent d'une alliance que seroit ensemble plusieurs princes barons grans seigneurs en leur seigneurie habondamment leurs seigneuries comme sont [illegible] le duc de Brabant le conte de Flandres le conte de Hollande le conte de Gheldres le duc de Luxembourg et plusieurs aultres

[illegible]

En Flandres semblablement sont [illegible] renommez sont six haulx barons et assavoir le viconte de Gand le seigneur de [illegible] le seigneur de Dixmude [illegible] le seigneur de Praet le s[eigneu]r de Hantkerke et le seigneur de Roubaix

Et en Flandres generalment sont quattre seigneurs barons qui se nomment les quattre haulx justiciers et assavoir le chastellain de Lille le seigneur de Cysoing de Wavrin et le seigneur de Comines

En la signeurie de [illegible] [illegible]

[illegible]

Le conte dalost [illegible]

[illegible]

En flandres [illegible]

[illegible]

Des cours feodales de flandres flamengant Chapitre xiiij^e

En flandres flamengant sont xiiij principales cours feodales du conte Cest assavoir le vieubourg de gand le bourg de bruges la salle dypre la chastre de courtray la court de harlebecque la court de thielt, les hoo la mairie de Waze la chastre de pethegem dit beaulieu la perron daudenarde le bourg de furnes la court de bergues la court de bourbourg la court de cassel et la court de baillone

En la signeurie de flandres par dela lescaut sont cinq anciennes bannieres. Cest assavoir le seigneur de Rode le seigneur de Gavere le seigneur de Sottenghien le seigneur de Boulers et le seigneur descornay

Le conte dalost porte dargent a une aigle de sable et par a ung escusson de lempire a destre et ung de flandres a senestre

En flandres sont quattre bers. Cest assavoir deux en la conte et deux en la seigneurie. Cest en la conte sont le ber de Cysoing et le ber de Heyne. Et en la seigneurie le Rasse dAudenarde, qui est a deux premiers et le ber de Boulers

Des cours feodales de flandres flamengant Chapitre xiiie

En flandres flamengant sont xiiii principales cours feodales du conte cest assavoir le viesbourg de gand le bourg de bruges la salle dypre la chastre de courtray la court de harlebeque la court de thieet, les hoes la mairie de deinze la chastre de petegem dont [illegible] le perron daudenarde le bourg de furnes la court de bergues la court de bourbourg la court de cassel et la court de bailleul

En la signeurie de flandres souloit
avoir cinq anciennes bannieres / Cest assavoir
le seigneur de [illegible] le seigneur de [illegible]
le seigneur de [illegible] le seigneur de [illegible]
Et le seigneur [illegible]

Le conte dalost porte dargent a une
aigle de [illegible] a ung escusson de [illegible]
a [illegible] Et ung de flandres en [illegible]

En flandres sont quattre bers Cest
assavoir [illegible] le conte Et [illegible] la
seigneurie Et le conte [illegible] de [illegible]
Et le [illegible] de [illegible] Et la seigneurie le
[illegible] qui est [illegible] premiers Et
la [illegible] de [illegible]

Des courts feodales de flandres flamengant Chapitre iiije

En flandres flamengant sont xiiii principales courts feodales du conte Cest assavoir le vieubourg de gand le bourg de bruges la salle dypre le chastel de courtray la court de harlebecque la court de thielt, les hoirs la maniere de deinze le chastel de petegem dont beaulieu le perron daudenarde le bourg de furnes la court de bergues la court de bourbourg la court de cassel et la court de baillieul

En la signeurie de flandres porte aussi sont cinq anciennes baronnies / Cest assavoir le seigneur de Kyvost le seigneur de Gavre le seigneur de pettenghem le seigneur de boulers Et le seigneur descornay

Le conte dalost porte dargent a une espee de gueles en pal a ung escusson de [illegible] a [illegible] Et ung de flandres en [illegible]

En flandres par quattre lieux Cest assavoir dame en la conte Et dame en la seigneurie Et en la conte par le Roy de [illegible] Et de [illegible] de [illegible] Et en la seigneurie de [illegible] qui est a dire [illegible] Et [illegible] de boulers

Des cours feodales de flandres flamengant
Chapitre xiiie

En flandres flamengant sont xiiij principales cours feodales du conte c'est assavoir le viesbourg de gand le bourg de bruges la salle dypre le chastre de courtray la court de harelbecque la court de thielt, les hoirs la mairie de denze le chastre de petaghem dont brancher la perron daudenarde le bourg de furnes la court de berghes la court de bourbourg la court de cassel et la court de bailleul

Du second estat
de fiefz qui est
des nobles [illegible]
[illegible]

2 En flandres na que ung
baron qui est de noble maison de quoy
[illegible] pour ses anchiennes armes [illegible]
de [illegible] a ung [illegible] de gueules et
pour les nouvelles de ung lyon de
sable armé de gueules, monsieur [illegible] et
[illegible] fiefz [illegible] lyon

Les anchiennes armes portoient
dargent et les successeurs par plus de
cent ans les nouvelles, [illegible] [illegible]
fort honnorablement sur les [illegible] et
[illegible] par [illegible] de fiefz et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Autres disent que les armes des lyons viennent d'une alliance que feirent ensemble plusieurs princes, lesquelz pour conquerre en terre saincte habandonnerent leurs anciennes armes et prindrent lyons comme le duc de Brabant le conte de Flandres le conte de Hollande le conte de Gueldres le duc de Luxembourg et plusieurs autres

En Flandres flamengant puis la couronne sont six anciennes bannieres c'est assavoir le viconte de Gand le seigneur de Moerkerke le seigneur de Dixmude Cortbiente le seigneur de Praet le sr de Haveskerke et le seigneur de Nevele

Et en Flandres gallicant sont quatre anciennes bannieres qui se nomment les quatre hautz justiciers c'est assavoir le chastellain de Lille le seigneur de Cysoing de Wavrin et le seigneur de Comines

En la signeurie de ferrandines [illegible]
[illegible] Cest assavoir
le seigneur de [illegible] le seigneur de [illegible]
le seigneur de [illegible] le seigneur de [illegible]
et le seigneur [illegible]

Le conte dalost porte [illegible]
[illegible]
[illegible]

En flandres par quattre [illegible] Cest
assavoir [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] qui est [illegible]
[illegible]

Des cours feodales de flandres flamengant Chapitre [illegible]

En flandres flamengant sont xiiij principalles cours feodales du conte c'est assavoir le viesbourg de gand le bourg de bruges la salle dypre le chastel de courtray la court de harlebecque la court de thielt le hove la marque de [illegible] le chastel de [illegible] [illegible] la perron daudenarde le bourg de furnes la court de berghes la court de bourbourg la court de cassel et la court de [illegible]

Des nobles maisons
sortissans apres nommez
cy apres declarez

Au viesbourg de gand sortissent

La ville de [illegible] . les seigneuries de [illegible]
Lovendeghem, Zomerghem, Wondelghem, Vinderhout
[illegible], [illegible], [illegible], de [illegible]
[illegible] [illegible], [illegible]. [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] le [illegible] de gand et
plusieurs aultres /

Au bourg de bruges sortissent Ghistelles

Maldeghem, Lichtervelde, Dyssembrouc, Uutkerke
moerkerke, meetkerke, Dudzeele, Male, Oostcamp.
Zesseele, praet, [illegible], Koukelaere, Middelbourg
[illegible], messem, Wynendaele, [illegible]
Oostkerke et plusieurs aultres

A la salle dyppre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et plusieurs aultres

[illegible]

Au chastel de courtray [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et plusieurs aultres
[illegible]

A la court de haerlebeke [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

A la court de thielt [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et plusieurs aultres

A la maison de deinze [illegible]

[illegible]

Au perron daudenarde [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] et plusieurs aultres

Au bourg de furnes [illegible]

[illegible] furnes [illegible]

[illegible]

[illegible] et plusieurs aultres

A la court de berghes saint winnoc

[illegible]

[illegible]

A la court de bourbourg [illegible]

[illegible]

Digitized by Google

[illegible] heredem [illegible]
[illegible] Ducis [illegible]
et pensiones [illegible]

[illegible] Castro [illegible]
et pensiones [illegible]

Les cours feodales
de flandres gallicant
Chapitre xv^e

En flandres gallicant sont trois
cours feodales du conte, c'est assavoir la
salle de lille, le chastel de douay et la court
darchies.

De la salle de lille sont mouvans la
chastellenie de lille, Wavrin, Cysoing, Comines,
Halewyn, Roubaix, Tourcoing, Lannoy, Wattrelos,
Desprez, Haubourdin, Bondues, Fresnoy,
Warneton et plusieurs aultres.

Du chastel de douay sont mouvans la
conte de douay.

Et de la court darchies &c.

Digitized by Google

Des cours feodales dedens la signourie de flandres. Chapitre lxi.

En la signeurie de flandres sont quattre cours feodales du conte. Cest assavoir le perron dalost, la maison de tenremonde, le hamer[?] de waest et le chastel de Gaure.

Au perron dalost sortissent les villes[?] Ninove, Zottenghien, lenceles[?], la conte dalost, les contrees[?] dalost, la mayerie de grammont, Oudegraue, Herselle, ... lierde[?], Ressenghien, Boudelegue[?], ... Merebeque[?], ..., Nederbrakele, ... [illegible] dalost, la conte dalost et ... [illegible].

De la maison de tenremonde sortissent

[illegible]

A la court de [S]b[a]st [illegible]

Au chastel de [L]uc[e]r [illegible]

Digitized by Google

Des fiefz sortissans immediatement en la chambre legale. Chapitre xvij.

En la chambre legale sortissent immediatement tous particuliers de fe[illegible] [illegible] de la seigneurie que de la court [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible]. [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], et plusieurs aultres. Et tous aultres fiefz de [illegible] sortissent en [illegible].

Des offices heritables

Le chapitre [illegible]

Et plusieurs desdits fiefz sont offices heritables du conte les aucuns pour la justice les autres pour le demaine les autres pour sa maison et les autres pour aultres choses

Pour la Justice le prevost de Saint Donas est chancellier de Flandres heritable aussi pour la justice sont les vicontes de Gand, Ypres, de Furnes, d'Alost et Harlebeque et tous hommes de fief sont tenuz de venir aux plaids quant ilz en sont semons et requis

Pour le demaine sont plusieurs hommes qui se nomment hofsedemens ou [illegible] renenghelers qui sont pareillement heritables du demaine du conte les aucuns des grains les autres des cheaux et d'argent et/

[illegible] Cest assavoir les seigneurs
de [illegible] de Middelbourg / de Sainct
aldegonde de Bassenede seigneur de [illegible] seigneur
dypre / seigneur de Dixmude de Landas et aultres
seigneurs [illegible] [illegible] [illegible] sont [illegible]
dont est [illegible] /

Pour la maison sont deux bouteilleries
heritables Ung nommant du Corbouin de Bruges
et lautre [illegible] [illegible] [illegible] premier
nommant de [illegible] qui est le seigneur de
Lombardie / Ung [illegible] de [illegible] aussi nommant
de [illegible] Ung lavendier nommant de Bruges
(Ung escuier qui a tous les escuelles de bois
pour la table du conte Ung huissier qui
ouvre les portes / pour avoir le boys [illegible]

Pour la guerre sont le connestable
de flandres nommant de [illegible] [illegible]
Ung nommant de [illegible] et lautre du
[illegible] [illegible] qui se nomme [illegible] /

Ce livre estat
qui est des livre des villes
et chastellenies de flandres
en general Lire

En flandres flamengant
sont quattre villes principales assavoir
Gand, Bruges, Ypres, et le franc

De la ville de Gand le chapitre xx^e

Gand a premier nom de Gavo
Cesaire Rome depuis les Romains Et
[illegible] que Gand est
appellee [illegible] Et est la premiere
et chief ville de Flandres, grande ville et
puissante assise sur quatre rivieres fort
[illegible] pour la marchandise Et est
assise sur l'Escault qui vient de Haynnau
et de Cambresis, sur la Lis qui vient d'Artois,
sur la Lieve qui vient de la mer de Flandres
Et sur la Moervaert qui vient des quatre
mestiers et de la mer de Zeellande laquelle
[illegible] Brabant
Hollande Zeelande [illegible] etc.

Ceste ville est commencee de deux fors

en eschevins qui par renouvellement d'an en an de haut eschevins dont les ungs sont eschevins de la keure ayans le gouvernement des biens et de l'estat de la ville, et les aultres eschevins sont conseillers et ont la congnoissance des maisons mortuaires, tutellez et [illegible], departement des biens et reparations de [illegible], [illegible], [illegible] et telz semblables.

Le peuple de gand est divisé et party en membres, c'est assavoir en bourgeois vivans de leurs rentes, en gens de mestier qui sont les mestiers, et en tisserans qui sont [illegible], et a chascun membre son doyen, c'est assavoir celuy des bourgeois le premier eschevin, et les deux aultres chascun ung grant doyen a part, lesquelz trois membres participent entre eulx des honneurs et offices de la ville, et en prent chascun son tiers, mais ceulx de la bourgeoisie y a la moindre part.

Le bailli de Flandre a a grand frans offices c'est assavoir ung grant bailli ung petit bailli et ung [illegible] des pensions [illegible] des escheuins desd[its] deux baillis font [illegible] et justice [illegible] qualité [illegible] et se commence la ville [illegible] privileges [illegible] dont ilz ont grandement [illegible] des baillis [illegible] font [illegible] et par [illegible]

Du quartier de
Gand [illegible]

Le quartier de Gand se extent
entre [illegible] la seigneurie de
Flandres, et y a [illegible] pour du quartier de
Gand la [illegible], la ville et chastellenie
de Courtray [illegible] pour [illegible] les villes
privilegees de [illegible] Haerlebeke
Thielt, Deinse, Eecloo, Caprike, Lembeke
Pareillement pour du quartier de Gand partz
la [illegible] la ville et chastellenie de
Audenarde, et la ville de Grammont

2 En la seigneurie de Flandres pour du
quartier de Gand les villes et [illegible] de
Bouchoute, Assenede, Axele et Hulst qui
se nomment les quatre mestiers.

Item les villes de Tenremonde [illegible]

[illegible] petits villages et hameaux du terroir de [illegible]

Item la ville et terroir d'Alost [illegible] Ninove, [illegible] et Bornhem. Item Audenaerde et ville de Tenremonde [illegible] ville de Grammont

Et sont lesdictes villes et plat pays dudit [illegible] du quartier de Gand [illegible] qui [illegible] villes [illegible] [illegible] lesdits de Gand et de [illegible] [illegible] le [illegible] de Flandres [illegible] que la [illegible] [illegible] [illegible] a Gand [illegible] de [illegible] [illegible] de Gand [illegible] [illegible]

De la ville de Bruges Chapitre xcii°.

Bruges est la seconde ville de Flandres seulement et a este par ung petit hameau de trois ou quattre tavernes comme long temps que anciennement estoit a ung chemin entre Oudenbourg et Ardenbourg du marchie dessus ou maintenant Bruges est assise et dit on que de cellui chemin et taverne fut fait le bourg de Bruges

Ceste ville est belle grande et puissante et la estoit ung grant temps pour la draperie et marchandise qui y regna et est commencee de deux bourgs et deux eschevinages qui se remmettent dix ou xii dont l'ung des bourgs se nomme le bourg du conte et l'autre le bourg des eschevins et les eschevins establissent et rendent la loy entre bourgeois conseillers

La ville de bruges est partie en six parties qui sappellent sestendres. Le premier Saint Jehan sestendre, Saint donace sestendre, Nostre dame sestendre, Saint Jacques sestendre, Saint nicolas sestendre, La croix sestendre, des carmes. Et chascun sestendre a pour chef ung bourgmaistre de la bourgeoisie. Laquelle est departie en toutes grandes matieres jusques a cinquante deux mestiers.

Le conte a a bruges deux officiers. Ung bailli et ung escoutette. Le bailli represente dehors le terroir du franc. Et lescoutette dedans la ville et eschevinage dicelle. Le conte y a aussi certain nombre de sergens. Et se gouverne la ville par privileges, usages, coustumes, et ordonnances

Du quartier de
Bruges chastellenie

A Bruges sortissent par chief de
sens et s'ensuivent les noms des villes du d. pays
Houcke Muenickereede Mude Ysendycke Blanckenberghe
Oostende Nieuport Dunkercke Gravelinghe
Furnes Berghes Bourbourg Loo Oudenbourg
Ardenbourg Ghistelles Thorout Middelbourg
Lombardzyde Muysekercke Mardicke
Dixmude

De la ville d'Ypre

Chapitre [illegible]

Ypre c'est la troisiesme principale
ville et des trois membres de Flandres [illegible]
et a y prins son nom d'ung [illegible] anglois [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] dont [illegible] en Flandres. Et fust
ung chastel quil nomma des deux premieres
sillabes de son nom Ypre. Aucuns dient
quelle est appellée Ypre d'une riviere quilz
ont [illegible] fort bonne et singuliere pour faire
draps nommée Ypre.

Ceste ville a esté puissamment grant
[illegible] pour la grant draperie qui y regna
et estoit grande et puissante. Mais depuis l'an
mil iiij^c [illegible] et [illegible] quelle fust assiegée par
les anglois et gantois et [illegible] faulxbourgs
[illegible] elle est demourée en la grandeur [illegible]
elle est maintenant [illegible] que les [illegible]
de [illegible] ne ses successeurs nont point voulu
souffrir restablir les fortz faulxbourgs. Et

ne le remist. holandois, d'yl[illegible] et picardz

qui hayssoient semblablement lesdits francoys

S[illegible] chapitre. [illegible] et

[illegible] qui se nommerent [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Du quartier de
[illegible]

Au quartier de [illegible], sont [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Digitized by Google

ont eschevins quilz renouvellent d'an en an
de haulte estime dont les ungs sont eschevins
de la keure qui ont le gouvernement des biens
et de l'estat de la ville / et les aultres ont
sont conseilliers et ont la congnoissance des
maisons mortuaires / tutelles et partitions /
departement des biens et separations de
[illegible] / [illegible] [illegible] [illegible] et telz
semblables

Le peuple de gand est divise et party
en membres / c'est assavoir en bourgeois vivans
de leurs rentes / les gens de mestier qui sont en
mestiers / et les tisserans qui sont [illegible] [illegible]
Et a chascun membre son doyen / c'est assavoir
ceulx des bourgeois le premier eschevin / et
les deux aultres chascun ung grant doyen a part
lesquelz trois membres partissent entre eulx
les honneurs et offices de la ville et en prent
chascun son tiers / Mais la bourgeoisie y a
la moindre part /

Le [illegible] Flandre [illegible]
[illegible] grant [illegible]
petit [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Du quartier de
Gand et [illegible]

Le quartier de gand se extent
entre de la riviere lescault et la seigneurie de
flandres / et y a la ville chef du quartier de
gand la bourg / la ville et chastellenie
de courtray [illegible] les villes
[illegible] hauzebeke
tyeelt deinse / eecloo caprike / et lembeke
[illegible] pour du quartier de gand pertz
la commune la ville et chastellenie de
audenarde / et la ville de [illegible]

En la seigneurie de flandres pour du
quartier de gand les villes et plat pays de
bouchoute / assenede / axel / et hulst qui
se nomment les quattre mestiers /

Item les villes de [illegible]

plusieurs villages eglises et abbaies du terroir de Waes.

Item la ville et terroir d'Alost ainsi que Ninove, [illegible] et [illegible]. Item la ville et terre de Termonde, et la ville de Grantmont.

Et sont lesdictes villes et plat pays dudit quartier de Gand comme [illegible] generalement [illegible] [illegible] les [illegible] ressortz de Gand, et de [illegible] ainsi [illegible] au transport de Flandres [illegible] que la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a Gand [illegible] [illegible] de [illegible] Mais [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Gand [illegible] [illegible]

De la ville de Bruges. Chapitre [illegible]

Bruges est la seconde ville de flandres seulement et a esté [illegible] par ung petit chasteau de trois ou quatre [illegible] nommé Bruggestocq que anciennement estoit a ung chemin entre Oudenbourg et Ardenbourg du [illegible] ou maintenant Bruges est assise et dit on que de celle [illegible] fust faict le nom de Bruges.

Ceste ville est tres grande et puissante et a esté en grant bruyt pour la draperie et marchandise qui y regna et se commence de deux bourgs et cinq esglises qui se [illegible] dont l'ung des bourgs se nomme le bourg du conte et l'autre le bourg des chanoines et les chanoines estoient [illegible] entendant a ceste [illegible] [illegible]

3

La ville de bruges est partie en six parties qui s'appellent sestendrees, c'est assavoir Saint Jehan sestendree, Saint donas sestendree, Nostre dame sestendree, Saint Jacques sestendree, Saint nicolas sestendree, Et la sestendree des carmes. Et chascun sestendree a pour chef ung bourgmaistre de la bourgeoisie laquelle est deppartie en toutes grandes maniere cinquante deux mestiers

4

Le conte a a bruges deux officiers, Ung bailli et ung escoutette. Le bailli represente dehors la terre du prince, Et l'escoutette dedans la ville et eschevinage d'icelle. Le conte par ainsy est hommes nombre de ... Et se gouverne la ville par privileges, usages, coustumes, et ...

Ou quartier de
Bruges, Yppre et Franc

A Bruges sortissent par chief de
sens et suivent les villes de ... du ...
Thorout, Middelkerke, Mude, ... Blanckenberghe,
Oostende, Nieupoort, Dunkercke, Gravelinghe,
Furnes, Berghes, Bourbourg, Loo, Oudenbourg,
Ardembourg, Ghistelle, ... Mardicque,
Lombartzyde, Middelbourg, Maldeghem,
Dixmude.

De la ville dypre
[illegible]

Ypre est la troisiesme principale
ville et des quatre membres de flandres [illegible]
[illegible] mil [illegible] [illegible]
[illegible] dit [illegible]
[illegible] du roy
danois vint regner en flandres et fist
ung chastel quil nomma des deux premieres
sillabes de son nom ypre [illegible]
quelle est appellee ypre dont ceux qui
ont [illegible] fut [illegible] et singuliere pour faire
draps nommez dypres.

Ceste ville a este precedemment grant
bruyt pour la grant drapperie qui y regna
et estoit grande et puissante mais depuis lan
mil [illegible] et [illegible] quelle fust assiegee par
les anglois et gantois et [illegible]
[illegible] elle est [illegible] en la grandeur [illegible]
[illegible]
de [illegible] ne ses successeurs nont point voulu
souffrir [illegible]

ne le vausist [illegible] d'espiciers et [illegible]
qui [illegible] semblablement [illegible]

Syre est gouvernee [illegible] et
[illegible] que se nomment [illegible]
[illegible]
[illegible]
semblablement [illegible] privileges [illegible]
[illegible].

Du quartier de
[illegible]

Au quartier de Pierre, sont coste
[illegible]
[illegible] Rouleau [illegible]
qui les [illegible]
[illegible] de [illegible]

Du franc

Chapitre [illegible]

Le franc est le iiii^e membre de Flandres seulement assavoir apres les trois aultres membres du temps de monsieur le duc Philippe le Hardi [illegible] lequel pour [illegible] des chastellenies dudit Flandres esquelz sont nobles et des plus grands du pays / et lequel membre depuis que lesdits nobles fussent en la administration desdits membres pour le faict [illegible] adjoinctz des affaires

2 Et est le franc tout le plat pays du quartier de Bruges hors des villes et chastellenies / et contient xxxv mestiers que madame la comtesse de Flandres acquist par achat en l'an mil iii^c d'ung chevalier de France nommé messire Jehan de Nevers chastellain de Bruges / et se nomment lesdits xxxv mestiers la chastellenie /

Et apres y a ... appelés hommes
... de ...
...

Et est le franc commune de la ville de
Bruges et du franc et par ung ...
... le ...
qui sont des ...

Et pour la loy sont quatre vingtz
dont l'ung est nommé du conte et les autres
sont des eschevins et cy eschevins perpetuelz
qui ne se peullent deffaire que ... dire ...
... par mort du ... ou quant
ilz sont ... de ... et se gouvernent
par privileges ... costumes usances et
usaiges

Et ceulx suyvent ... des ...
... de ... de
Bourbourgambacht

Des villes de flandres gallicant Chapitre .xlvij.e

En flandres gallicant sont trois villes principales/ cest assavoir Lisle douay et orchies// Le pays laisse une gouvernance/ Et les tiennent leurs affaires/ Et font de leurs assemblees/ Les dites trois villes de leur quinzaine/

Comment et par quel temps les quattre communaultez de flandres furent premierement ont este privilegiez Chapitre [illegible]

Cest premiere Gand.

Apres que arras et ce qui presentement est de la conte d'artois fust esclissie et separee de flandres et que Gand estoit demouree la principalle de flandres Ceulx de Gand obtindrent des contes de flandres et de vermendois leurs premiers privileges que [illegible] par escript [illegible] en latin [illegible] quant le fait advenoit [illegible] terre [illegible] et [illegible] quant se [illegible] en ladite terre [illegible]

Item que les statutz qui constituent comme les
gandenois / et nommement desditz deux
privileges qui sont faitz durant plusieurs bons
statutz et ordonnances sur le fait de la justice
et [illegible], comment ilz demouront pour
les [illegible] et mesmes et aussi [illegible]. [illegible]
bourgeois de confiscation et dient qu'il ne
puist confisquer que le corps et le [illegible]
en aultres cas /

Depuis Baudouin conte de flandres
et de haynau [illegible] et mari de la ducesse
marguerite par ledit conte phelippe [illegible]
[illegible] les privileges / de [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible]

Et la royne [illegible] [illegible] ledit conte
phelippe, [illegible] de flandres [illegible] [illegible]
de gand [illegible] privileges [illegible] [illegible] a [illegible]
de [illegible] de [illegible] [illegible] /

Le conte Baudewyn depuis empereur
de Constantinoples affranchist les bourgeois
de Gand de tonlieu dedens la ville, laquelle
franchise ne s'estend que ce qui est entre
les quattre premieres portes, c'est assavoir
la torre porte qui va a Bruges, la Walporte
qui va a Saint Pierre, la brãporte qui
va vers Alost et Saint Jooris porte qui
va a Saint Bavon, par lettres de l'an mil
ijc et deux.

Le conte Ferrand et la contesse Jehanne
sa femme changerent la police de ladicte
ville et ordonnerent que la loy qui estoit
de xiij eschevins perpetuelz seroit renouvellez
d'an en an par eschevins que l'on prendroit
des quattre paroches de ladicte ville, c'est
assavoir Saint Jehan, Saint Nicolay, Saint
Jaques et Saint Michiel, par leurs lettres de
l'an mil ijc et xij.

Ensuivent quatre de conte Ferrand

Item [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] prendre [illegible] et [illegible]
de [illegible] [illegible] seulement [illegible] pour
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et les [illegible] [illegible] et les [illegible] en
[illegible] Et que d'un [illegible] [illegible]
[illegible] Et [illegible] les [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] / les [illegible] [illegible]
Et les [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible]
de l'an mil v^c [illegible]

La contesse [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville et [illegible]
de [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible]
Et sont ce que est entre le pont de Saint
Simon et le chemin de [illegible] Et [illegible]
[illegible] [illegible] en leur [illegible] [illegible] que
le premier [illegible] la [illegible] et en [illegible]
Et les [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] depuis le [illegible] de [illegible] [illegible]
d'un Et les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] / [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] / [illegible] [illegible] Et [illegible]

… l'a commune de gand … fut … [illegible] du gouvernement des … [illegible] … privilege du conte ferrand … [illegible] … la … [illegible] … Mais les … hommes … appeloient … [illegible] … et … privilege du conte ferrant … [illegible] … des … hommes … [illegible] …

Le conte guy … filz de … [illegible] … privileges … [illegible] … de … [illegible] … conte … [illegible] … de … et … [illegible] … des … [illegible] … rendre compte pendant les … [illegible] … pendant le roy … [illegible] … quarante mil florins/

Le roy philippe le bel ayant en ses prisons le conte Guy et deux de ses enffans et en attendant le conte de flandres estre remis a son obeyssance appoincta par submission le different entre les xxxix et commune de Gand. Et ordonna que la loy se feroit d'an en an par quattre eschevins des xxxix personnes dont les xiij seroient eschevins, et les autres xiij conseillers, par ses lettres de l'an mil iijc et ung.

Le conte Loys dict de nevers bailla privilege a ceulx de Gand, que quiconque seroit bailli de Gand, se seroit aussi bailli du vieulxbourg du pays d'Alost, et des quattre mestiers par ses lettres en date de l'an mil iijc et xxij.

Par une paix faicte en l'an mil iijc xlix entre le conte Loys de male et ceulx de Gand [illegible] conte [illegible] confirme [illegible]

leurs privileges en telle maniere faitz et donnez du temps de feu [illegible] du temps du conte Robert de Bethune [illegible]

Monsieur le duc Phelippe [illegible] et dame Margarite sa femme confermerent [illegible] de Gand tous leurs privileges confermez et [illegible] par le [illegible] de l'an mil iij^c lxx et [illegible] au pere de [illegible]

Le duc Jehan [illegible] de Gand par forme de privilege, que les bourgeois de Gand [illegible] lettres [illegible] des droitz [illegible] de l'an mil [illegible]

Monsieur le duc Phelippe dit le bon duc [illegible]

[illegible] de la ville plusieurs privileges de
[illegible] et [illegible] [illegible]
de punicion et pugnissement de femmes [illegible]
aussi par la [illegible] de l'an mil iiij^c [illegible]
appert par la [illegible] de [illegible] le registre plusieurs
de leurs [illegible] confirmez et [illegible]
[illegible] de leurs privileges [illegible] confirme [illegible]
leurs privileges [illegible]
[illegible]

Monsieur le duc Charles

[illegible] semblablement plusieurs leurs confirmez et
[illegible] comme [illegible] par sa lettre de
l'an [illegible] quelz appert [illegible] leurs [illegible]
le registre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de flandres

La duchesse marie

par [illegible] de l'an mil
iiij^c [illegible] confirma a ceulx de Gand tous leurs
privileges confirmez et [illegible] et les [illegible]
[illegible] quelz [illegible] l'an iiij^c [illegible]

cinq et cinquante [illegible] tout ce que
par messieurs les dits philippe et charles avoit
este fait au contraire, ce que depuis confirma
le duc maximilian lan mil iiij^c iiij^xx [illegible]

Mais apres le trespas de feue
damoiselle marie, le duc maximilian fist
faire une paix a ceulx de gand lan mil quatre
cens quatre vingtz et cinq, cassa les privileges de ceulx de gand
et de ladicte damoiselle et aussi tous les
aultres privileges que ceulx de gand avoient
obtenus tant du roy charles que du feu duc
philippe et aussi que depuis ceulx de gand avoient
et lesquelz il leur a rendus ... les privileges et coustumes
quilz avoient et usoient au temps des ducs
philippe et charles.

Par la paix de tous sainctz lan
mil quatre cens quatre vingtz et deux tous les privileges
de la ville de flandres sont confirmez comme ilz
[illegible] quilz en usoient au temps de
[illegible] seigneurs les ducs philippe et charles

Digitized by Google

Et sur la requeste que faisoient lesdits de flandres pour avoir confermé les anciens privileges de Maximilian et mesmes fust respondu quilz en auroient au partement lesquelz a la venue des deux Roys

Par la paix de Cadsant faicte l'an mil iiii^c iiii^xx douze entre led. duc Albert de Saxen lieutenant du roy des Romains et de monsr l'archiduc son filz tous les privileges et coustumes de Gand sont confermez parmy les modifications contenues en icelle paix

A la reception de monsr l'archiduc Philippe qui se fist l'an mil iiii^c iiii^xx quatorze fust dit par messire le marquis de Bade conte de Rotelin et autres commissaires ad ce ordonnez que ceulx de Gand et toutes les villes de flandres joyront de leurs previleges coustumes et usaiges quilz joyssoient ou temps de messeigneurs les ducs Philippe et Charles en son parlement

Previleges de Limoges [illegible] [illegible]

L'an mil IIc LXXVIII le conte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et la contesse Jehanne sa femme [illegible] [illegible] de Limoges que les [illegible] ne se [illegible] ne pourront estre [illegible] de Limoges.

La contesse Jehanne et [illegible] de Limoges [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] de la ville de Limoges et [illegible] [illegible] des [illegible] de l'an mil IIc [illegible] que la [illegible] qui avoit este [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la conte [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible].

Marguerite seur de la dicte contesse

Digitized by Google

[illegible] dame [illegible] de lengres [illegible] pour
[illegible] [illegible] la ville et [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au [illegible] [illegible] Reynart
[illegible] lengres et [illegible] au [illegible]
[illegible] [illegible] par ses lettres de l'an mil iic [illegible]
et depuis en l'an [illegible] la contesse marguerite
[illegible] seigneur de [illegible] vendirent [illegible]
de lengres [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
plus [illegible] [illegible] et [illegible]

31

Le conte guy dit messire Regnault de
Chastillon seigneur du conte de lengres [illegible]
[illegible] et [illegible] au fait du [illegible] et [illegible]
que la ville ne pourroit avoir [illegible] [illegible]
plus de [illegible] que [illegible] [illegible] par [illegible]
lettres de l'an mil iic [illegible] par
lesdites lettres de l'an [illegible] et [illegible] les affran-
chissement de ~~[illegible]~~ bourgeois dudit conte
moyennant une grande somme de deniers [illegible]
[illegible] de lengres [illegible] payerent a madame
[illegible] et a Regnault ses filz / filz dudit
dudit messire Regnault de Chastillon /

Il affranchist les bourgeois de lengres

de droit de bastart si avant que prent le
[illegible] dedens [illegible] de Bruges dont
sont lettres de l'an [illegible] et [illegible]/

Item ordonna du [illegible] entre
les bourgois et [illegible] assavoir quant
et qui en auroit de [illegible] lequel assavoir
bourgois ou de franc/ par ses lettres de l'an
[illegible] et [illegible]/

Ledict conte accorda [illegible] de Bruges
que [illegible] du dit [illegible] pourroit [illegible] a Bruges
le [illegible] de pain [illegible] par ses lettres de l'an [illegible]
et [illegible]

Ledict conte, [illegible] Edouard roy
d'Angleterre [illegible] a ceulx de Bruges, et en
[illegible] a ceulx du pays que ceulx marchans de
Flandres pourroit franchement venir en Angleterre
en [illegible], et en [illegible] laines et
[illegible] marchandises aussi franchement [illegible]

l'hospital des marchans de Lombardie par ses lettres de l'an mil ccc et xx.

Le conte Guy ordonna a la ville de Bruges par ses lettres de l'an mil ii^c iiij^{xx} et ix que ceulx de Bruges ne pourroient estre que douze personnes et des bailli et eschevins.

Le roy Philippe le Bel bailla aux bourgeois et ville de Bruges que le conte Guy confirma a ladicte ville leurs anciens privileges et franchises et les deux nouvelles dont leurs privileges qui avoient esté brulez au beffroy par deux ses lettres de l'an mil ii^c iiij^{xx} xvi.

Philippe conte de Thiette et de Lorette filz du conte Guy et Robbert de Flandres ayant commis Bruges, apres ce que la ville d'Arras leur ordonna par ses privileges que avoient esté pris de prendre assens par ses lettres de l'an mil iii^c et deux

Le conte Robert [illegible]
[illegible]
par ses lettres de l'an mil iijc [illegible]

Le conte Loys dict de Cressy appoincta
le different d'entre Bruges et ceux du Franc touchant
[illegible] et ordonna que ceux [illegible]
[illegible] par ses lettres de l'an
mil iijc xxx

Le meisme conte ordonna que le Roy
du Franc [illegible]
[illegible] de Bruges par ses lettres de l'an
mil iijc xxx[illegible]

Le meisme conte Loys ordonna que nul
bourgeois de [illegible] un homme [illegible]
en villes et chastellenie de [illegible]
[illegible] ne [illegible] ne [illegible]
[illegible]

Le seur bailla aussi a ce privilege de
despences et ordonna quelz biens pourroient estre
destraingz a despense quelz [illegible] d'un quelz de
[illegible] et a [illegible]. Et si deffendi que a
despense ne pourroit estre [illegible] de draps ne
[illegible] a ses draps ne [illegible] ne pour
plus [illegible] de dix livres ne moyne que celle
du drap de [illegible] ou de [illegible]. Et que a
despense ne se pourra [illegible] [illegible] par
ses lettres de l'an [illegible]

Le seur avoit baillé ung privilege touchant la
renouvellement de la loy par [illegible] a la
maniere de Gand mais [illegible] ordonnant. Et si
ordonna par premier privilege que la loy seroit
renouvellee d'an en an [illegible]
[illegible]

En l'an mil iiii^c xxix depuis les grandes
commotions [illegible] de nostre ville et
[illegible] tous les privileges de la ville de [illegible]
en leur submission qu'ilz firent a l'an [illegible]
renouvelle plusieurs et plusieurs [illegible]
nommer mais [illegible] a l'an la [illegible]

de tous verds ouvrez soit rayez ou tels semblables
draps, soit ouvrages de soye, serge, bureaux, estamettes,
bourgmanoises, estamines, sarges, frances du [illegible]
du lin ou autres les estoffes ou a raison de
[illegible] estoffes, semblablement de tous [illegible]
[illegible] en la ville, de [illegible] et [illegible]
de la [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] des [illegible] et de
ce qui en depend.

Et par une interpretacion faicte sur
le mesme privilege, je veult que ceulx de
[illegible] soient reformables de drap et de soye
quant je [illegible] au [illegible] que leur privilege est
faicte [illegible] qui est donné de [illegible]
ou par parlements ou par [illegible] ou par le
grant [illegible].

En l'an xxviij [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible].

Et audict moys dudict an mil v^c xxx
le dit archiduc fist de Gastandue se [illegible]
que les Gast-ant [illegible] Bourgoyngne [illegible] filz de
Bourgoyngne [illegible] franchise et confirma les
privileges que les [illegible] avoient
donne

Il bailla aussy octroy pour pouvoir
imposer les vices et [illegible]
jusques a certain [illegible]

Et par ung aultre privilege de luy octroye
pour les bons services quelz luy avoient faict
[illegible] le duc de Brabant il leur accorda de
[illegible] de [illegible] jusques [illegible] que le tout
[illegible] leur avoit faict toutes leurs privileges
[illegible]

En lan xxxviij [illegible] les bourgeois
de [illegible] que ne pourroit [illegible] par leurs [illegible]
[illegible] [illegible] qui ne [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ou [illegible] ou
[illegible] [illegible]

En la mesme

En la mesme annee xxxviij le iiije iour que le conte ne son bailli ne son receveur de Flandres fassent aucun tort a la ville contre leurs privileges et quilz ne reparassent incontinent depuis apres quilz en seroient sommez. Et que la ville pourra cesser de faire droit le temps du conte jusques a ce que le tort seroit repare, et neantmoins prendre en toutes aultres temps/

Le conte Loys de Male accorda a ceulx de Bruges et sobliga que ne souffriroit [illegible] nulles aultres estaples de biens et marchandises en aultres villes que en la ville de Bruges et pourront [illegible] a lestaple de Bruges et se promist de [illegible] et [illegible] de [illegible] les bailli et [illegible] de [illegible] quant ilz seroient sommez [illegible] faire [illegible] droit destaple et que en [illegible] de Bruges [illegible] lettres du premier daoust de lan mil iijc lix/

Le duc Philippe le Hardi et madame Marguerite sa femme confermerent les privileges de Bruges/ Les [illegible] privilege de lan mil iiijc pour la ville de Bruges depuis que estoit [illegible] lettres de lan mil iiijc et iij

Monsieur le duc Jehan confirma semblablement les privileges de Liegeois et les asseurances [illegible] de confiscation en tous cas par ses lettres de l'an mil iiii^c et cinq.

Monsieur le duc Phle accorda la confirmation de leurs privileges a sa joyeuse entree qui fust en l'an mil iiii^c [illegible].

Et en l'an mil iiii^c li leur donna les privileges de leurs franches foires.

Leurs privileges sont aussi confirmez par les contes subsequens pour ce temps [illegible] qu'ilz en joyssoient ou temps de messire les ducs Phle[illegible] Charles.

Privileges dypre [illegible]

Le conte Guy accorda a ceulx dypre que doresenavant nul de par luy ne pourroit arrester les biens daucuns bourgois dypre hors de la jurisdiction dypre se ce nest que premiers il [illegible] [illegible] par les eschevins dypre.

Item que nul bourgois ne pourra estre arreste ne demande que par eschevins [illegible] [illegible] dypre.

Item que en la ville dypre ne pourroit estre que deux [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de lan mil [illegible]

Cest partie [illegible] lettres de lan [illegible]
que sont ce que par messeigneurs sur la halle et
[illegible] par [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
Item ce que par messeigneurs sur les [illegible]
par [illegible] par la loy [illegible] que la
messeigneurs [illegible] [illegible] de la [illegible]
leurs maisons

Ledict conte Guy fist une lettre
ordonnance a la ville d'Ypres sur le fait de
leur [illegible] [illegible] halle [illegible] et [illegible]
des [illegible] et de leur [illegible] et aussi des
[illegible] a [illegible] [illegible] et [illegible] par ses lettres
de lan mil iij^c [illegible]

Par une aultre lre de lan mil iij^c
[illegible] et [illegible] le [illegible] a la ville d'Ypres sur le
droit que avoit [illegible] d'Ypres [illegible]
que la ville d'Ypres [illegible] [illegible] les
[illegible] a [illegible] [illegible] que les Lombars
a qui le roy avoit baillie [illegible] de
[illegible] [illegible] de lan [illegible] et de
[illegible] [illegible]

Le conte Robert fist a ville d'Ypre certaines lettres ordonnances sur le fait de la draperie /

Loys de nesle affranchist les bourgeois d'Ypre de leurs de bastart et voult que les hoirs du bastart succedent comme les legittimes et se fonde sur ce une coustume confirme par ses lettres datees de l'an mil iiic xxx

Et par les mesmes lres ordonne que nul ne pourra draper a trois lieues a la ronde d'Ypre a paine de cinquante livres et les draps coffez et instrumens confisquez et fut cette ville d'Ypre de ce recordans /

Et par une autre lre datee

Digitized by Google

Des privileges du franc. Chapitre [illegible]

1 Anchiennement le franc appartenoit a ung vassal particulier qui se intituloit chastellain de Bruges, lequel impetra que les contes [illegible] de [illegible] [illegible] la [illegible] et baillez [illegible] du franc [illegible] et [illegible] de Flandres [illegible] [illegible] se [illegible] [illegible] pour la jurisdiction et tant se trouve demourant [illegible] de beaulx privileges par [illegible] lettres [illegible] [illegible] princes de [illegible]

2 En l'an mil ccc xxiii la contesse Jehanne acquist la [illegible] du franc de messire Jehan de [illegible] chastellain de Bruges pour la somme de [illegible] [illegible] par les contes [illegible] [illegible] estant [illegible] [illegible] en France

Le brief apiert que [illegible] ferrand fust prins au prison du roy et la contesse sa femme baillerent privileige [illegible] de flandre que les eschevins ne pourroient estre deposez de leur estat fors [illegible] parlement Et si affermerent [illegible] a la mort du conte Et [illegible] tant le [illegible] de flandre dont sont lettres de lan mil ijc xxx

Lesdictz ferrand et sa femme affranchirent les flamengs du meilleur catel [illegible] et si longuement quilz demourront en flandre [illegible] par leurs lettres de lan mil ijc xxxj

La mesme contesse [illegible] par ses lettres de lan mil ijc xxx que la femme vefve [illegible] estre [illegible] de flandre par les eschevins du flandre et non point par les [illegible] [illegible] [illegible]

Thomas de Sauoye et sa contesse
Jehanne sa femme gouvernerent ensemble du conte
une petite [illegible] conte pendant [illegible]
Jehanne mourut sans hoirs, premiere de [illegible]
par les [illegible] de [illegible] l'an mil ii^c xl et la
fut [illegible] que le prophete
dit Dominus requirit ab homine facere
judicium et diligere misericordiam.

La contesse Marguerite seur de lad
contesse Jehanne ~~sa femme gouvernerent ensemble~~
~~du conte~~ ordonna que son [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] l'an mil
ii^c [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Le conte Guy [illegible]
[illegible] de [illegible] et du [illegible]
[illegible] qui est [illegible] des [illegible] que

ladicement au bourg de Langres Et advenu
que se le devant est entre ung franchomme
de la bourgeoisie en appartient a celle du
franc / Et silz sont tous deux bourgeois des
eglises de Langres en bourgeoisie Et se
tous deux sont franc pour bourgeois ne
franchomme celle de Langres en auront la
bourgeoisie aussi auront ilz se l'ung est
franc et l'autre bourgeois Mais se l'ung est
franc et l'autre franchomme celle du franc
en bourgeoisie / Item et se l'ung est franc-
homme et l'autre bourgeois et que la
franchomme ayt demourance [illegible] celle
du franc en auront la bourgeoisie Et se
le bourgeois a demourance [illegible] en
bourgeoisie Et sic par difference [illegible] demourance
de [illegible] en [illegible] Et de ce sont [illegible]
de l'an mil iiii^c et [illegible] /

Et en l'an mil iiii^c xxiii le noble Roys
dit [illegible] fist des privileges du
franc / Et advenu que [illegible] primeril [illegible]
[illegible] du franc se [illegible] [illegible]
[illegible] au franc et en [illegible] bourgeois ne /

[illegible]

Et par aultres [illegible]

Encores par aultres lettres [illegible]

En l'an mil iiij^c xxx [illegible]

Lesquelz le prevost de [illegible] du Sclusé en leurs
partis. Et ses assistans en [illegible]
[illegible] et de chacune partie sont les [illegible]
[illegible] et [illegible] de ceux [illegible]
qui veult avoir [illegible] [illegible]. Le
privilege qui contient beaucop de bonnes
instructions, nommement ville du Sclusé. Le
[illegible] privilege. Et si ne se trouve registré
en leurs registres, mais il est registré en
la chambre de Flandres.

En l'an mil iiiC xxxviii dudit conte
Loys pour avoir plaine la ville du Sclusé,
ledit privilege [illegible]. Et leur rendi
sous leurs anciens privileges, coustumes et
usaiges pour [illegible] comme les [illegible] du
temps de [illegible] de [illegible] conte de Flandres
et de [illegible] quilz rendroient bon
compte de leur administration une fois l'an
pardevant [illegible] commis.

Philippe dict le Hardi et la duchesse
Margarete sa femme, confirment a la ville

du [illegible] lesquelz privileges confermes et [illegible]
dont ilz usoient durant les derniers [illegible]
ainsi quilz en joyssent en ceste [illegible] dont
sont lettres en datte de lan mil [illegible] et quatre

Et par aultres lettres lettres dactes
de lan mil [illegible] et mil [illegible] et [illegible] ilz confirment
les libertez et appoinctemens [illegible] premierement
[illegible] entre [illegible] du [illegible] et [illegible] de [illegible]
[illegible] des [illegible] et [illegible]

Et par une sentence arbitralle donnee
[illegible] dun [illegible] de lan mil [illegible] et [illegible]
une [illegible] que [illegible] du
[illegible] de [illegible] de [illegible]
Et [illegible] et [illegible] ilz en [illegible]
[illegible]

Monsieur le duc Jehan [illegible] la sentence
arbitralle de [illegible] sur la maniere de
[illegible] de [illegible] et [illegible]

maniere de vestir [illegible] quant [illegible]
[illegible] vestir par ses lettres de l'an mil
[illegible] et [illegible]

Il feist appoinctement entre [illegible] et de
[illegible] que [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible]
par ses lettres de l'an mil IIII^c et sept du
pont [illegible] le duc de Brabant et le
conte de [illegible] de Namur et de [illegible]

Il affranchist le franchoste de [illegible]
en tous [illegible] de [illegible] de [illegible]
[illegible] la [illegible] du [illegible] de la princesse
de [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] par ses lettres données a Gand
le premier d'octobre l'an mil quattre cent et
quatorze et [illegible] une [illegible]
de [illegible] par lui [illegible]
du [illegible] par [illegible]
au Registre de flandres

Item leur rendu la recepte de la viconte
qui estoit a la disposition du conte et en
paiant viij^m escus dor dont sont lectres dudit
seigneur [illegible] les receveurs se ordonnez que au
seigneur ne pourront estre que [illegible] [illegible]/

Item se accorda aussi que les
bannis de bruges et dautres villes [illegible]
au seigneur pourront franchement [illegible] au
seigneur [illegible] [illegible] dont ilz seront
bannis et que [illegible] villes ne seront ne
pourront estre [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Monsieur le duc Phle derechief
[illegible] [illegible] que [illegible] [illegible]
[illegible] le compte au seigneur et recommanda les
quattre bourgmaistres qui estoient le premier
jour du mois de juing et le premier au
premier jour [illegible] du mois [illegible] [illegible]
[illegible] que le mois de juing est [illegible] [illegible]/

du moys d'aoust que lon ... [illegible]
Justice d'ussé que les deniers que Samel pour
fournir a la recepte du compte pour Marcel [illegible]
la Pannetterie apres le mois que devant d'estre
a Langeis l'an mil iiii^c xx

Le plus [illegible]

Privilegie

Previleges

donnez aux petittes villes en flandres flamengant soubz le [illegible] [illegible] chapitre xxij

Audenaerde

Philippe conte de flandres et de Vermendois seellees de sa tres haulte et puissant par [illegible] donne a [illegible] ville de pouoir user de telz droitz privileges et coustumes que auront [illegible] auront ceulx de Gand / et les usaiges de [illegible] et de toutes aultres pointes par ses lettres du moys de mars de l'an mil cent [illegible] et [illegible] /

Copie de ce dessus devant escriptz

[illegible] premiers [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] de tous [illegible]
par [illegible] et [illegible]
les [illegible] de [illegible] dependant [illegible]
[illegible] et [illegible]
a [illegible] quelz [illegible]
et ce non obstant [illegible]
de [illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

Courtray

Loys de Cressy previlegia la
ville de Courtray l'an mil iij^c [illegible] et
leur donna beaucop de privileges [illegible]
contre toutes prisons. Lesquelz Loys conte de
Malle previegna. Et depuis Phe duc de
Bourgne et la contesse Margarite sa femme
[illegible] de Courtray [illegible]
privileges [illegible] et [illegible] plusieurs
[illegible] pour [illegible] deniers [illegible]
ferme mil iiij^c [illegible] et [illegible]

Neuport

Le conte Philippe dict d'Elsate
previlegia la ville de Neuport lesquelz

[illegible]

Marguerite seur de [illegible]

[illegible]

Le dam

La contesse Jehanne et Thomas de Savoye son mari ordonnent que la loy de la ville peult renouveller chascun an par les contes du Bourg de Bruges dont sont lettres du mois de may l'an mil ijc xl.

Et par aultres leurs lettres du mois de septembre audit an xl ilz accordent a ceulx de la ville de povoir faire une halle et de povoir tenir leurs delinquantz et que ces halles ne les [illegible] ne pourront estre [illegible] avec plusieurs aultres poinctz.

Mude

Ladicte contesse Jehanne et Thomas
son mari donnerent a rente de [illegible] prez de
[illegible] [illegible] [illegible] comme vrit rente de
[illegible] et ne vendissent les homes par rente
[illegible] et [illegible] de [illegible]
de [illegible] du [illegible] de [illegible] de [illegible]
et de [illegible] par lettres [illegible]
mois de mars l'an mil ij^c xl

Rodembourg.

La contesse Marguerite seur de
la contesse Jehanne donna a rente de
Rodenbourg / que on nomme maintenant depuis Ardenbourg.
une [illegible] de quinze [illegible] qui se [illegible]
a l'[illegible] de la [illegible] par ses lettres
du mois d'aoust / l'an mil ij^c xlviij

Lombartz yde.

Ladicte contesse Marguerite privilegia la ville de Lombartz yde de tous telz privileges que ont ceulx de la ville de Nieuport par ses lettres de l'an mil ii^c lxviij

Et le conte Guy son filz ordonna que la loy de ... ne pourroit ... hors des ... par ses lettres de l'an mil ii^c iiij^{xx} et huit

Le conte Loys ... tous leurs privileges l'an mil iij^c ... de ... par ses lettres de la meisme date

Oostbourg

Le conte guy octroya a ceulx de oostbourg ung franc marchiet tous les ans de trois jours entiers, de leur plaisir d'auspeurs par ses lettres de l'an mil ii^c nonante vi au mois de fevrier.

Nieukerke.

Loys conte de flandres dict de nevers donna la ville de nieukerke nommante priviliges sur la forme que avoit dixmude la ville du dit loys par ses lettres du viii^e octobre de l'an mil iii^c xxx

Lescluse

Le conte Guy avoit affranchi
la ville de Lescluse et de toute loy [illegible]
dict de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
quilz avoient libres [illegible] privileges et
usaige de la mesme franchise que les bourgeois
[illegible] [illegible] [illegible] par ses lettres de lan
mil iii^c xxx.

Oostende

Loys conte de Flandres dict de
Nevers par ses lettres en datte de lan mil iii^c
xxx donna a ceulx dOostende leurs franchises
et privileges que a la ville du Dam et tant
que il a deffendu a ceulx du Dam le [illegible]
deffend a ceulx dOostende et veult que la loy
se renouvelle dan en an par ses commissaires

Dixmude

[illegible]

Ledict loyer de ceste [illegible] ce
[illegible] pour [illegible]
[illegible]
[illegible] ordonnez [illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

Digitized by Google

Renenghes

d'aucunes chastellenies
de flandres seulement
Chapitre xxiij°

Et premiers
de Furnambacht

La contesse Jehanne et le conte
Thomas son mari par leurs lettres de lan
mil ijc xl [illegible] ordre et reigle de la
recepte de Furnambacht en regnement a
cause du longuement de leurs rentes et [illegible]
[illegible] lettres et [illegible]
lettres et privileges [illegible]
lautre chastellenie [illegible] de leurs lettres
de [illegible] et en la fin de la lettre [illegible]
[illegible] que les [illegible]
[illegible] paye [illegible]
[illegible] paye [illegible]
[illegible] a [illegible]
[illegible] regnement

Le conte Loys de Crecy renouvella les
privileges de Furnes en lan mil iii^c xxxi et
[illegible] et [illegible]
et entre autres se rappelle [illegible]
[illegible] de Furnes [illegible]
[illegible]
toutes appellations [illegible]
[illegible]
[illegible]
jours [illegible] que fut [illegible] /

Le Hiesbourg

Delegbist

La contesse marguerite seur de la
contesse Jehanne donna a ceulx du [illegible] leurs
privileges en lan mil ii^c lxiii et ordonna
[illegible] / [illegible]
a [illegible] et [illegible]
et voult que tous [illegible] fussent pugnis
par talions cest assavoir main pour main
pie pour pie vie pour vie /

Digitized by Google

Privileges donnez d'une ville et chastellenie en [illegible] (E. [illegible]) [illegible]

Grantmont

Baudewyn de Mons fonda et previlegea la ville de Grantmont sur les frontieres de Flandres, Brabant, et Haynau. Dont sont les dessus [illegible] l'an mil lxviij [illegible] par plusieurs [illegible], [illegible] / et entre autres [illegible] que [illegible] membrum [illegible] capite pro capite membrum pro membro / [illegible] = [illegible] hors [illegible] de la ville [illegible] de [illegible] / [illegible]

Le conte Loys de Cressy par ses lettres de l'an mil iiij^c [illegible] les previleges de /

[illegible] [illegible] sur ce tous moiennant par
lesquelles se ordonna de la maniere de faire
lon en la visitacion et des punitions des clercz
des hongres, saluons [illegible] a lui la
longuement de tous ces [illegible] sur eglises
ou personnes ecclesiastiques / et estrangers / sur
personnes en la prison. Sur monnoyes et tous
lectres ces priveleges pour en estre [illegible]
lui ou [illegible] [illegible] deffendues ou
[illegible] [illegible] ou [illegible] [illegible] de
fist selon la nature de la cause. Il ordonna
que la loy estoit de faire devant les causes
de [illegible] [illegible] que la [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] les priveleges de la
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] /

Alost

Philippe d'Elsate conte de Flandres et de Vermendois privilegia la ville d'Alost [illegible] de [illegible] de lettres [illegible] du [illegible] pris [illegible] de l'an mil cent [illegible]

Loys conte de Flandres dict [illegible] [illegible] de la ville d'Alost de pouvoir [illegible] [illegible] de la ville a la porte de [illegible] dit moulin pourront venir mouldre [illegible] [illegible] [illegible] que par moulin [illegible] de mouldre [illegible] lettres de l'an mil [illegible]

Et en l'an mil iiij^c xxx le [illegible] tous leurs privileges et leur [illegible] privileges

sur les biens des beghines que avoit blancke
a ville de Grantmont.

Rupelmonde

Le conte Loys de Cressi accorde a
la ville de Rupelmonde ung jour de marchié la
sepmaine par ses lettres de l'an mil iij^c xxx

Le terroir de Wast

La contesse Jehanne et Thomas de
Savoye son mari donnent au terroir de Wast tiens
biens et privileges par leurs lettres données de
l'an mil ij^c xli par lesquelles ilz ordonnent
entre aultres choses que audit terroir aura sept
haultz eschevins lesquelz auront leur residence, ilz
prendront aussi avec le bailli cognoissance des
matieres dont la court ... dudit seigneur des
eschevins ressortiront de ... droit et ... haultz
...

Les quattre mestiers

Phelippe de Elsate conte de
flandres et de Vermandois donna aux quattre
mestiers leurs privileges scavoir est a la
[illegible] et [illegible] de [illegible]
[illegible] des [illegible] lettres de
l'an mil [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quattre
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
d'Axele / bouchoute / Assenede et [illegible] de
[illegible] / [illegible] / et [illegible] de [illegible] et
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible]
[illegible] et de [illegible] / [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] /

Previleges donnez aux villes et chastellenies de Flandres gallicant Lille, Douay, Orchies/

Et premiere de Lille/

La contesse Jehanne previlegia la ville de Lille et ordonna comment la loy se devroit renouveller chascun an le jour de tous sainctz et ordonna des quattre prevostz et eschevinaige de la ville dont par lettres de l'an mil IIc XXXV au moys de may

La contesse Marguerite seur de la dicte contesse Jehanne affranchist les bourgeois de Lille de tous tonlieux dedans la ville, par ses lettres de l'an mil IIc LII

Et par aultres lres de lan lxxv luy
octroya une ... feste de ... pour mary
... ... durantz

Le conte guy donna a la ville la
halle de la boucherie et tous les prouffitz qui
en viennent par ses lettres de lan mil ijc lxxv
et ... et mars

Jehanne et Margte appellicqua aussi a la ville
lesdictz ... de quartier de ...
par ses lettres de lan mil ijc viij

Loys de Male ... les franchises de
la ville ... a lan et a ses
successeurs ... et ...
de ... a ... ...
lesquelz se declare par ses lettres du mois
de septembre de lan mil iijc lxvj

Privileges donnez a la generalite du pays de flandres

Chapitre premier

Les contes de flandres souloient estre de noz plus prochains lignagiers pour ce [illegible] que [illegible] du [illegible] [illegible] une fois Et avoit le conte en sa maison ung homme fidele officier nomme [illegible] [illegible] de [illegible] la flamme [illegible] [illegible]

Et pource que les villes et marchans se plaignoient fort de nostre [illegible] par ce quil sembloit au conte [illegible] empereur de constantinople fort [illegible] Je leur renoya premiers a leur requeste de [illegible] Et depuis a leur requeste du pays generalement Et voulons que [illegible] et les [illegible] villes et [illegible] de flandres payeront [illegible] de leur [illegible] que les [illegible] affermeront

qu'il auroit receu par ses lettres datées de l'an mil ijc et deux au mois de mars

Ledit conte Baudewyn mist aussi ordre au fait des tonlieux de la ville de [illegible] de Gand dont par lettres [illegible] datées du mois de Juillet mil [illegible] et [illegible]

Semblablement la contesse Marguerite fille de la contesse Jehanne fist une belle ordonnance sur le fait des tonlieux par eaue depuis Gand jusques a Rupelmonde Et depuis Rupelmonde jusques a Valenciennes pour le gouvernement des [illegible] qui [illegible] lesdits tonlieux dont par lettres de l'an mil ijc lxx.

Philippe d'Elsace Conte de Flandres et de Vermendois premier que l'empereur fist une belle privilege aux marchans de Flandres de pouvoir venir vendre leurs draps et quattre

foires que auroit mis sus [illegible] par lors a
Lagny en Allemaigne et dire par ceulx de Dusbourg
en plaidant a Dusbourg les droitz de tonlieu quilz
plaidoient a Boulongne. Et ysanti que lesdites
foires les marchans de Flandres se pouvoient
pourveoir par moyen de lettres de ceulx qui en leur
voudroit demander faictes [illegible] que pouvoit
estrangiers quelz foires en personne pendant
la justice en la demande se feroit. Et se voulst
que les marchans de Flandres ne feust appellables
en champ de bataille. Et se demanda que pour
la commodite des marchans que leur compte
se feroit par demies et mailles. Et fust signe
a Dusbourg devant [illegible] marques dont
pour lettres de lan mil [illegible] iiij

Ledict conte philippe premier mist le
appoinctement entre les marchans de flandres
et les marchans de boulongne a cause que les
marchans de boulongne vouloit empescher que
les marchans de flandres ne pouvoit venir
acheter a boulongne ne sur les [illegible] vins
bons de allemaigne ne aultres marchandises :
mais devoit attendre que les marchans de
boulongne les menast en flandres. Et par
lequel appoinctement feust dit que les marchant

de flandres povoient frequenter [illegible] et y vendre
leurs [illegible] et [illegible] toutes
marchandises a leur plaisir. Dont sont lettres
soubz le seel de l'archevesque de Coulongne
qui promect [illegible] l'an
mil [illegible]

Et le meisme archevesque privilegie
les marchans de flandres [illegible]
[illegible]
[illegible] que des lettres [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] primo.

Le meisme conte Phle en faisant [illegible]
[illegible] florins [illegible] de hollande [illegible] que se
les marchans de flandres [illegible] desrobes soubz
hollande que la ville ou [illegible] ou les desrobes est
seront tenus [illegible]
ses hommes. Item que les marchans de flandres
seront [illegible] et se [illegible]

feist crier de l'an [illegible] de [illegible] la
rente de [illegible] fut [illegible] de [illegible]
que [illegible] en passant par [illegible]
comme [illegible] de [illegible] que l'on [illegible]
[illegible]
en [illegible]
[illegible] de rente [illegible]
[illegible] dont fut datte de l'an mil [illegible]
[illegible]

Philippe dict le Hardi obtint premier
les subgectz de Flandres et d'Arthois par arrest
de parlement de France de [illegible] de [illegible]
par [illegible] dont fut
datte de l'an mil [illegible]

[illegible]

La premiere

[illegible]

Le conte Loys dict de nesse par [illegible]

Le meisme conte hugues [illegible] ou [illegible] vne
maison [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible] en flandres
[illegible] [illegible] et [illegible] del franc [illegible] a [illegible]
[illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pouvoir
[illegible] et avoir ce que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par [illegible] [illegible] d l'an mil [illegible]

[illegible]

Plusieurs aultres [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] privileges [illegible] [illegible] espaignolz portugaloys
ytaliens et aultres nations

Privilleges donnez aux francs monnoyers de flandres Chappitre xxvme

Le conte guy premist les francs monnoyers d'une franchise en sa seignourie et leur donna les privileges et franchises que les roys de france ont donne aux francs monnoyers du serment de france.

Cest assavoir quilz seront francs quictes de toutes gabelles et coustumes pour raison de marchandise ou autrement (ensemble de toutes [illegible] communes et non communes marchandises et non marchandises) Et aussi quilz nayent a respondre pardevant autre juge que de prevost de la monnoye fors de trois cas seullement Cest assavoir [illegible] Et se fault en quelle maniere ilz doivent servir en ses monnoyes par ses lettres de l'an mil deux cens iiij^xx xix

Le meisme conte lequel [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] en flandres
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] vendre [illegible] [illegible]
[illegible] jusques que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pourra
[illegible] et avoir ce que [illegible] il fault [illegible] [illegible]
[illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Et plus aultres princes [illegible] [illegible]
ont privileges des [illegible] [illegible] portugaloys
ytaliens et aultres nations . . .

Previlege donnez aux francs monnoyers de Flandres Chappitre IIIe

Le conte Guy prinst les francz monnoyers d'iceulx femmes maisnies en sa sauvegarde et leur donna telz previleges et franchises que les roys de France ont donne aux francz monnoyers du serment de France.

Lesd. assayeurs qu'ilz seront francz quictes deschargez de tailles gabelles et de toutes aydes pour raison de marchandise ou autrement ensemble de toutes peaiges courans ou non courans marchandes et non marchandes. Item veult qu'ilz n'ayent a respondre pardevant aultre juge que de prevost de la monnoye fors de trois cas seullement. Item excepte meurdre et larcin. Item se feront ... ilz ... et par quelle maniere ilz debvront servir en ses monnoyes par ses lettres de l'an mil deux cens iiij^xx ...

Le meisme conte Hugues baillera et livra [illegible]
[illegible] de [illegible] en [illegible]
[illegible] et [illegible] a [illegible]
[illegible] que [illegible] pourra
[illegible] et avoir ce que [illegible] a [illegible]
[illegible] par [illegible]

Et de plus aultres [illegible] successions
ont privileges des [illegible] appartenans [illegible]
[illegible] aultres personnes

Privilege donnez aux francqs monnoyers de Flandres. Chapitre cccl[illegible]

Le conte Guy prinst les francqs monnoyers d'icelle Flandres mesmes en sa saulvegarde et leur donna telz privileges et franchises que les roys de France ont donné aux francqs monnoyers du serment de France.

Cest assavoir qu'ilz seront francqs quictes de toultes gabelles et coustumes soit pour raison de marchandise ou aultrement. Ensemble de toultes [illegible] communes et non communes, marchandans et non marchandans. Et voeult qu'ilz n'ayent a respondre pardevant aultre juge que de leur prevost desdictes monnoyes fors de trois cas, cest assavoir rapt, murdre et larcin. Et si furent ung chartre ainsi faicte et par quelle maniere ilz doivent servir en ses monnoyes par ses lettres de l'an mil deux cens [illegible]

Le mesme conte Hugues [illegible] une
[illegible] de [illegible] en [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible] et avoir ce que [illegible] il fault a [illegible]
[illegible] par [illegible]

[illegible]

C 2 Et de plus aultres [illegible] succession
aux privileges des [illegible] espaignolz portugaloys
ytaliens et aultres nations

+ Privileges donnez aux francs monnoyers de flandres

Chapitre deuxiesme

Le conte guy prinst les francs monnoyers d'aucunes femmes mesmes en sa sauvegarde et leur donna telz privileges et franchises que les roys de france ont donne aux francs monnoyers du serment de france.

C'est assavoir qu'ilz seront francs quictes de toutes tailles et subsides pour raison de marchandise ou autrement. Ensemble de toutes [illegible] tant marchans que non marchans. Et aussi qu'ilz n'ayent a respondre pardevant autre juge que du prevost de la monnoye fors de troys cas seullement c'est assavoir rapt meurdre et larcin. Et se fault [illegible] comment et par quelle maniere ilz doivent servir es monnoyes par les lettres de l'an mil deux cens iiij^xx xvj

feist prinse de l'an [illegible] pour le [illegible] de Touraine la
rente de [illegible] fut [illegible] de la restitue [illegible]
que la [illegible] [illegible] par [illegible]
[illegible] [illegible] serment de [illegible] que l'on [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ne fut [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de rente l'an [illegible] dommages
et interestz dont fut l'arrest de l'an mil iii^c
[illegible]

[illegible]

Philippe dict le Hardi obtint [illegible]
ses subiectz de Flandres et d'Artois par arrest
de parlement la franchise du [illegible] de [illegible]
par provision durant le proces dont fut
l'arrest de l'an mil iii^c [illegible]

Remuages d'Amiez
[illegible] estrangiers
frequentans Flandres
[illegible]

Lettre premiere de
Conte de saint Angeli

Le conte Loys dict de Nesse par [illegible]

[illegible]

Le mesme conte Loys [illegible] vng [illegible] de [illegible] de [illegible] en flandres [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] par [illegible]

Plus aultres [illegible] privileges [illegible] par [illegible] et aultres [illegible]

Privilege
donnez aux francs
monnoyers de flandres
Chapitre cccviij^e

Le conte guy promist les francs monnoyers d'avoir franchises mesmes en sa seignourie et leur donna telz previleges et franchises que les roys de france ont donne aux francs monnoyers du serment de france.

Cest assavoir quilz seront francs quictes de subsides gabelles et coustumes pour raison de marchandise ou autrement. Ensemble de toutes [illegible] marchans et non marchans marchandans et non marchandans. Et voult quilz nayent a respondre pardevant autre juge que du prevost de la monnoye fors de trois cas seullement. Cest assavoir rapt meurdre et larrecin. Et si furent ces lettres [illegible] et par quelle maniere ilz doivent servir en ses monnoyes par ses lettres de l'an mil deux cens iiij^xx xvj.

Le viconte [illegible] reforma une [illegible]
monnoiees dudit privilege du conte [illegible] dit
ce [illegible] quilz seront tenuz de [illegible] [illegible]
et fournir [illegible] monnoye [illegible] [illegible] deux que ce
puist estre dit [illegible] [illegible] du conte
pourra prendre [illegible] [illegible] mil [illegible] [illegible]
dont sont datees de [illegible] mil [illegible] [illegible]

Des monnoyes de flandres [illegible] [illegible]

En lan mil [illegible] La
contesse marguerite et la dicte [illegible] son filz
[illegible] en flandres [illegible] une maniere de la
monnoie du roy [illegible] et pour quelz [illegible] les
[illegible] de monnoye [illegible] a paris
Et le Roy fust respondu que [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Le mesme an [illegible] ladicte contesse
bailla ses monnoyes a ferme a [illegible] bourgeois

de bruges sur la recepte et premier dessusdicte
pour [illegible] ans et se fera [illegible] du [illegible] monnoye
pour flandres de saint Omer a gand et a
[illegible] et pour haynau a valenciennes

En l'an mil [illegible] [illegible] compte de
[illegible] [illegible] de flandres fait pour la
[illegible] [illegible] du [illegible] seigneur monseigneur
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
fait et [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] de
flandres [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] de moy dessusdicte

Monnoye dor

Monsieur le conte Loys de
Males fist forgier heaulmes de flandres de
xxxiiij au marc de xxiij caratz et demy. Lyons
couronnez de xxxvj au marc de xxiij caratz
Doubles lyons de xliiij au marc de xxiij caratz
et demy. Angelotz de flandres de xliiij au marc
a xxiij caratz. Escus de gand de liiij au marc
a xxiij caratz. Escus de malines de lxx au
marc de xxiij caratz et demy. Et fist aussi forgier
francs a pied.

Et monsieur le duc Phelippe dit le hardi
son successeur forga nobles de flandres de xxxij
au marc, a xxiij caratz et demy

Monsieur le duc Jehan forga pareillement
nobles de xxxvj au marc de xxiij caratz et
ung quart.

Monsieur le duc Phle fist de son dit
forger nobles a la roze de xxiii k. au marc
a xxxi karatz et demy [illegible] de demyes
doubles les premiers faictz a Gand Utrecht et
nommez de lolm au marc a lv karatz
doubles faictz a Anvers et mulberghe et nommez
de lolm au marc a lx karatz doubles
faictz a nommer [illegible] a xx
karatz. Et les demyes de lolm au marc a
xx karatz et demi. Et depuis se forga
riders de lolm au marc a xxxij karatz et
trois quart et demi riders a l'advenant. Et
quant se fist conquis luxembourg se forga a
luxembourg florins au saint andrieu de xxiii
au marc a lxij karatz et demi. Depuis la
prinse de gauere se forga lyons de xxiii au
marc de xxxij karatz. demy lyons de lyon
et tiers de lyon a l'advenant. Et [illegible]
avant son trespas se fist forger florins de
Bourgoigne qui se nomment a la croix de xxiii
au marc a lxx karatz

Monsieur le duc Charles retint la
mesme forme a la croix et ne fist d'aultres
nouvelles monnoye

Monsieur

Monsieur le duc Maximilian et
madame marie [illegible]
[illegible]
[illegible]

iii

Monsieur larchiduc phle son filz
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Et monsieur larchiduc charles
filz dudit archiduc phe [illegible]
[illegible]

Monnoye
dargent

Madame la contesse marguerite fist forgier ung denier dargent dont les [illegible] valoient [illegible] et aloy et [illegible] de [illegible] le [illegible] [illegible]

Depuis le conte guy son filz forgea monnoye [illegible] que nous appellons [illegible] dargent fist [illegible] Robert son filz [illegible]

Le conte loys de cressy forgea demies deniers dargent et autres mailles ung denier sur lequel estoit ung [illegible] et de lautre coste [illegible] et ne pour ung [illegible] que avoit fait [illegible] le duc de brabant

Monsieur le conte Loys de male
fist premierement [illegible] moutons [illegible]
et autres [illegible] aussi fist
[illegible]

Monsieur le duc Jehan [illegible]
patars qui sont nommez Lewpenaers et
demy patars a l'advenant

Monsieur le duc Phelippe son filz premie-
rement fist forger patars de [illegible]
qui depuis furent appellez vielz patars
et depuis fist forger patars de [illegible]
appellez vierlanders et gros et demi gros
et quart de gros a l'advenant et long
temps devant sa mort il fist forger doubles
patars [illegible] de [illegible] la [illegible]

Monsieur le duc Charles fist semblablement

frapne patars d'ung gros et doubles patars
de quattre gros et demi gros et quart d'gros
et depuis aultres patars a ung dragon et
doubles patars a deux dragons

Monsieur le duc dausteriche et
madame marie firent frapne patars doubles
a deux dragons et singles a ung dragon

Et depuis quant elle fust ~~[illegible]~~ morte
Maximilian et phelippe firent frapper doubles
et singles patars de malines Item doubles
griffons et singles Item doubles heaulmes
et singles

Item et quant Maximilian fust devenu
roy des rommains il feist une monnoie d'argent
a six patars dite la piece Item ung grant doubles
a la couronne a douze gros dit la piece

Monseigneur larchiduc phle fait forgier
une demie de son argent nommee lyson grant
pe avec une double patart non son a quattro
gros. et une sengle a demi gros.

Des rebellions du peuple de flandres contre leur prince naturel. Et des oppressions que les contes et contesses de flandres ont aulcunesfois exercé contre leurs propres subiectz

Contre Arnoul dit le simple

La premiere commotion ou rebellion

du peuple de flandres contre leur prince et seigneur naturel que je treuve est celle que feirent les flamens de Robert le frison contre Arnoul dit le simple en ceste maniere.

Apres le trespas de bauldewyn de mons qui aduint en lan mil lxx Robert le frison

demanda estre; mais en se rendant comme rebelle disant contre verité [illegible] ses biens de [illegible] avoit aussi [illegible] a la [illegible] en faisant la [illegible] [illegible] plusieurs du pays [illegible] [illegible]

Toutesfois Robert veant que la plus part des rebelles hommes estoit au [illegible] se departe et demanda parlement a la [illegible] [illegible] des ses [illegible] [illegible]

Et pource que ceste demande luy fust semblablement refusee [illegible] [illegible] [illegible] se rendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] contre la contesse sa femme

Et luy parti la contesse [illegible] comme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

Comme le conte dalost des quattre mestiers
et les ysles de zeelande et se mist a commander
le pays par la langue du seigneur de [illegible]
de si malheureuse sorte que plusieurs villes et
communes de flandres se [illegible] se rebellerent
a elle et se rendirent a Robert que pour
[illegible] [illegible] les frisons se fist surnommer le
frison [illegible] [illegible] a bonne [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la contesse mais
elle se retira a mons et Robert [illegible] [illegible]
et de la fuir a lisle et par la faveur de
messire [illegible] de [illegible] chastelain [illegible] de
chastel et se mist bonne garnison et attendant
que la contesse et arnoul son filz assistez du
roy de france assemblerent contre luy [illegible]
[illegible] pres le [illegible] de saint omer les
flamens [illegible] ou les [illegible] [illegible]
[illegible] et la fust [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
saint pierre et grant effusion de sang mais
semblablement la victoire demeure au frison et
y mourut le jeune conte arnoul son premier
[illegible] [illegible] [illegible] aussi fust guillaume
[illegible] [illegible] de la contesse et plusieurs
grans nobles de france la contesse y fust
prisonniere et depuis [illegible] aussi fust long
temps prisonnier Robert mesmes et depuis [illegible]
Mais eustace conte de boulongne [illegible]
prisonnier [illegible] et fust depuis [illegible] franchement
et sans rancon de la requeste du [illegible]

print son filz le Roy se saulva par fuyte
Et retourna en france [illegible] et Angleterre

En ceste guerre qui commença
par commotion populaire tindrent la partie de
Robert les villes de Gand, bruges, ypres, Lille,
Furnes, bergues, Bourbourg, Cassel, Roulers,
Courtray, [illegible], [illegible] et [illegible]
Et pour la contesse et ses enffans tindrent les
villes d'Arras, Douay, Tournay, Saint Omer, Boulongne,
Aire, Saint Pol et Bethune

L'occasion de ceste commotion proceda
du dur gouvernement de Richilde contesse
de laquelle par [illegible] [illegible]
[illegible] mist sus gabelles et [illegible]
Et se fist hayr des siens, de sorte que [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] et leurs [illegible] en nombre
de [illegible] qui estoient venuz [illegible], a [illegible]
[illegible] des villages [illegible]
[illegible] en [illegible] quartier. Et fut [illegible]

Digitized by Google

voulsissions [illegible] semblables [illegible] de
[illegible] des villes du [illegible] et des bourges qui
estoient [illegible] [illegible] par la ville de [illegible]
[illegible] [illegible] messire Gerart [illegible] [illegible] [illegible]
qui [illegible] [illegible] [illegible]

Contre Baudouyn dict de simple

Chapitre premier et 2.

Ce fait apres le roy retourna
vers flandres a moult grant puissance de
gens d'armes tant qu'il vint par deça
comme ... Baudouyn grand filz de la
contesse ... la possession de flandres et
... a Lille ... vint a hommage
ledit Baudouyn et la comtesse comme ... de
flandres comme la plus prochaine habile a
succeder a ladite comte. Mais pour lors
... de plus ... [illegible]
la comte Robert pour la ... qu'il avoit fait
au conte de Boulogne ... frere du Roy
retourna ... ... Dont
Robert ... la ... et donna le ...
frere du ... de ... Dont ...
... pour le ... des contes de
Boulogne. Neantmoins Baudouyn et
sa mere ... la guerre. Et Robert
... ... et ... ... [illegible]

e Sainctonge, [illegible] [illegible] et mist en Poictou
et ne furent premiers telles fermiers. [illegible]
[illegible] par le roy et [illegible] [illegible] de Saint
[illegible] de [illegible] par la rebellion du peuple
des fermiers contre leurs [illegible] [illegible]

Conspiration contre le bon conte Charles le premier Chapitre [illegible]

En l'an mil cent xxvii
aulcuns nobles domesticques de la maison
du conte Charles dit le bon conte. C'est
assavoir messire Bertulf de Straten prevost de
saint Donas, D. Hacquet [illegible] Lambert
et Bossaert van Straten ses freres, Isaac van Straten
leur neveu, messire Guy de Steenvoorde, Baudewin
de Rassel, Enguerran van Esene, et aultres
leurs adherens conspirerent contre ledit conte
et le tuerent cruellement et traitreusement en la
eglise de saint Donas ou le conte oyoit messe en
la chappelle de la trinite, en jour de
premier vendredi de quaresme. Et fut le corps
pour quil leur sembloit que ledit conte Charles
favorisoit [illegible] Raphael de [illegible]
Walter de Loker, et [illegible]
[illegible] van Straten et que tous leurs [illegible] leur

vuidé leur effect, voulentiers. Et commencha a la
[illegible] du temps de la grant famine qui regnoit
en Flandres. Car ledit prevost et ses freres avoient
amassé tant de bledz du quartier et tant [illegible]
que puis bledz ne se vendirent que a leurs
[illegible] et a leur voulenté, a la foulle du menu
peuple qui mouroit de faim. Et de ceste [illegible] de ce
[illegible] ledit [illegible] que appercevoit
son aulmosnier et [illegible] des [illegible]
des bledz [illegible] fit les distribuer et
vendre a raisonnables pris [illegible]
ledit prevost [illegible] de
[illegible] et de ses [illegible]. Dont ledit prevost. Et
ses freres furent indignez contre ledit [illegible]
[illegible] plusieurs [illegible] et [illegible]
en ses [illegible] et [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] de ceste [illegible] a
grant vengeance. Et [illegible]
ledit prevost [illegible]
Dont [illegible] que ledit prevost et ses freres
[illegible] assemblee leurs parens [illegible]
[illegible] saint [illegible] vinrent [illegible]
en [illegible] du [illegible] de [illegible] a mort
ledit conte [illegible] et [illegible]
Et [illegible] par leur puissance et grant
lignage et [illegible] que [illegible]
en [illegible] que [illegible] de
[illegible] et [illegible] pere [illegible]
[illegible] plaint qui le [illegible]

Cet jour [illegible] Cet [illegible] apres ce mandement
solempnellement en la dicte eglise de saint Donas
a heure de matines, oyant messe come dit est.
Et ung nommé Borsiard de premier coup dont je
luy couppa la main dextre qu'il avoit estendue
pour faire l'aulmosne a une povre femme. Et
apres perça son corps. Et luy fendi la teste
tellement que la cervelle se espandi par la
place. Et ce fait [illegible] de [illegible]
en [illegible] de saint Donas ou il demoura
quattre jours que [illegible]. Et
commencerent [illegible] de Thancmar, et les furent
[illegible] fils Guilbert et Walter e [illegible]
du [illegible] a la mort. Et
assommerent plusieurs des principaulx [illegible]
[illegible] e [illegible] e [illegible]
[illegible] aussi plusieurs autres nobles
du pays e bourgeois de la ville, qui estoient
avec eulx familiers en conte e a [illegible]
e [illegible]. Et se furent se bouterent en bourg
de Bruges e la fortifierent [illegible]
tant que [illegible] fust fort assiegé. Et la
[illegible] vindrent a Bruges l'abbé de saint Pierre
a Gand, Messire Gervais de Praet, Messire
Baudewyn de Gand, Messire [illegible] de [illegible]
Messire [illegible] Et messire [illegible]
ses freres [illegible]. Et [illegible]
le corps [illegible] a saint [illegible] [illegible]

[illegible] effect, [illegible] et commencera a la [illegible] du temps de la grant famine qui regnoit en flandres [illegible] ledit prevost et ses freres [illegible] les bledz du quartier [illegible] que [illegible] bledz ne se vendroient que [illegible] [illegible] de la [illegible] du [illegible] peuple qui mouroit de faim [illegible] ledit [illegible] que appelloit [illegible] son [illegible] les bledz [illegible] [illegible] ledit prevost [illegible] [illegible] ledit prevost [illegible] ses freres [illegible] [illegible] ledit prevost [illegible] que ledit prevost et ses freres [illegible] [illegible] ledit [illegible] et grant [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] que [illegible]

Et puis ce [illegible]. Et tost apres ce meurdrirent
traitreusement en [illegible] de saint Donas
a heure de matines oyant messe, comme dit est.
Et d'un [illegible] [illegible] de premier coup dont le
[illegible] la main dextre qu'il avoit estendue
pour faire l'aulmosne a une povre femme. Et
puis prindrent son corps. Et d'une espee [illegible]
[illegible] que la cervelle se [illegible] par la
place. Et ce fait [illegible] le corps de [illegible]
en l'eglise de saint Donas ou il demoura
quattre jours que nul ne l'osa toucher. Et
[illegible] les corps de [illegible], et les tuerent
et aussi ses filz Guillebert et Walter, et pillerent
la maison [illegible] a la court. Et
assommerent plusieurs des [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible] les [illegible] et
[illegible] Et tuerent aussi plusieurs aultres nobles
du pays et bourgois de la ville, qui [illegible]
avoir esté [illegible] a la court et a [illegible]
et [illegible]. Et ce fait se bouterent en bourg
de Bruges et la fortifferent [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] fust fait assavoir. Et ce
[illegible] a Bruges l'abbe de saint Pierre
a Gand, messire [illegible] de [illegible], messire
[illegible] de Gand, messire [illegible] de [illegible],
messire [illegible] et messire [illegible]
[illegible]. Et apres avoir mis
le corps [illegible] a saint [illegible] en la [illegible]

pource que l'eglise de sainct andre estoit voisine
ilz mirent le siege devant le bourg, et messire
[illegible] qui se disoit [illegible]
plus proche a se rendre, et se portoit pour
neant de se rendre les veult assister. Le prevost
le cardinal son filz, ensemble les autres et yssirent
les premiers hommes et maniere [illegible] de
[illegible] secretement [illegible] Mais
finablement [illegible] et leurs adherans feirent
vaillamment leurs armes [illegible] et [illegible]
presentz leurs maisons abatues, et tous leurs
biens confisquez, et rase de leur maison
que l'on ne scauroit comme ilz [illegible]
et [illegible] a tousjours, mais c'est dit la
[illegible] que les [illegible] que nul ne vouloit
[illegible] pour [illegible] du [illegible] se retirerent
en [illegible] vers le roy d'Angleterre, leur [illegible]
[illegible] par ung petit [illegible] nomme [illegible]
ilz [illegible] plus [illegible] de temps en
si grant nombre qu'ilz feirent la guerre au
roy d'Angleterre.

[illegible]

Conte Guille

de Normandie [illegible]

[illegible]

Apres la piteuse mort dudict
conte Charles et que Guille de Normandie
par la faveur du roy Loys eust este receu a
seigneur au pays quil ny avoit daultres plus
prochains, icelluy Guille gouverna le pays en
grant rigueur mectant sus gabelles et [illegible]
non accoustumez violans les usaiges et rom-
pans les privileges du pays, tenant les
flamens en tel estat que le conte Charles
avoit delaissez et leurs belles privileges de-
flandres [illegible] dechassant et tenant les
subgetz en toutte tyrannie, dont les villes
de flandres se plaindirent au roy a diverses
foys et pource quil ny mist remede ilz se
rebellerent et mandirent secretement Thierry
de [illegible] filz dune des filles de Robert le
frison lequel vint a bonne puissance daultres
[illegible] allemans fut receu du peuple
de Gand, de Bruges et Ypres, dont Guille
fut estonne, amassa grant ost de normandie,
de picardie et de france et vint rencontrer

ledit tiers al repos a un fust d'une bateille
(et fist Rizzi mis en [illegible] et en fuyte (et
se saulua a l'ost un [illegible] de [illegible]
baniere d'une [illegible] par ladite ville (et
finablement se trouva en personne devant la
porte [illegible] et [illegible] [illegible] a ceulx de
dedens quilz luy feissent ouuerture comme a leur
prince (et ilz ne respondirent mot [illegible]
[illegible] de dedens comme [illegible] [illegible] luy
[illegible] en [illegible] d'ung [illegible] que luy [illegible]
[illegible] [illegible] dont a [illegible] se [illegible] (et il en
mourut de [illegible] [illegible] [illegible] (et fist Rizzi
[illegible] [illegible] de [illegible]/

Digitized by Google

Commotion populaire au West quartier de Flandres environ mil cc et iiij^o

Au temps de thierri de elsate
et aussi apres de cestuy gouvernement
depuis regne au Westquartier de Flandres
une pluralite de gens bendez et unis appellez
les Blavotins et aultres les Ysegrins
lesquelz successivement prindrent de nouveau
a grant puissance et se entrebatoient sans
misericorde la noise premiere en premier
se commenca entre madame
mahault vefve de feu phelippe de elsate
et tint la partie des ysegrins lesquelz
les blavotins deux vindrent en maison a
Freuires en lan mil iic et trois de ceste
Baudewyn estant alle a Constantinople dont
ceste fort troublee. Desfirent les blavotins en
une lieu nomme Hontsy la ... bataille
et fust madame ... en fuyte et se
sauva a bruges ... que les

besoingnes appartenant au fait des vignerons
pendent lesquelz ensuivent des [illegible] des
[illegible] en desroy en servant grant nombre par
ung jour de lundi que furent faites sa [illegible]
de voulz mandement pour ce que [illegible]
respondre ne [illegible] comment ne [illegible]
[illegible]

Gand contre Bauldewyn conte de Flandres et de Haynau Chapitre [illegible] et la

Apres le trespas de Phle de Alsate, ceulx de Gand qui pour le transport d'Artois et ce qui est d'entour se portoient pour chief ville de Flandres ne voulurent recepvoir a princesse madame Margarite seur et heritiere dudit conte Phelippe si ce n'estoit que elle et Bauldewyn son mari leur confermassent les privileges que icellui feu conte leur avoit baillez. Et ainsi le leur accorderent [illegible] d'autres convenances dont les habitans estoient bien fort [illegible] et contre [illegible]

Est assavoir qu'ilz ne prenoient [illegible] femme [illegible] conte [illegible] premier que [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] et non plus avant/

Item quilz pourroient satisffaire en poisson
de leurs vielles mains aussi de leurs maisons a leur
voulente.

Item quilz presentoient hors de la ville en
mandement de ville ne demourer leurs depuis
dixes ans plusieurs que en la bassicourt
du chastel de Gand.

Item que levesque ne pourroit celebrer
sinode que en leurs tems une fois et se en sa
propre personne Et que nul bourgois de Gand ne
seroit attrainables pour matiere ecclesiastique hors
de la ville ne respondroit plusieurs fois en leglise
saint Jehan.

Item que ceulx de Gand pouroient desmettre
leurs juges et consaulx toutes les fois quil leur
sembleroit avec plusieurs autres poinctz fort des=
raisonnables.

Digitized by Google

[illegible] valeant

[illegible] in regno nostro [illegible]

[illegible] per has litteras

[illegible]

[illegible] litteras manu nostra [illegible]

signatas [illegible]

privilegio [illegible] mense [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] signatas de [illegible]

Rebellion de
[illegible] de [illegible]
Chapitre iiij^xx et vj

Assez tost apres le trespas
de Philippe de Valois roy de France se
rebella Dermonde contre Loys de Male conte de
Flandres et de [illegible] successeur [illegible]
pour ce que [illegible] que contre [illegible] moult
[illegible] il disoit [illegible] par [illegible] de [illegible]
de Brabant [illegible] conte de Flandres [illegible]
[illegible] Mais [illegible] conte Loys de Male [illegible]
[illegible] contre [illegible] prendant [illegible]
de la [illegible] que [illegible]
[illegible] et [illegible] que [illegible]

Rebellion de Gand contre le conte Ferrant. Chapitre [illegible]

En l'an mil ii^c et onze Ferrant
de Portingal apres avoir espouse madame
la contesse Jehanne vint en Flandres accompaigne
de Phelippe de Namur oncle de ladicte contesse
de Jehan de Nyelle chastellain de Bruges
de Phelippe chastellain de Gand et de plusieurs
autres grans barons de Flandres et de Haynau
pour estre receu a seigneur ou nom de sa femme
quil avoit espousee nagaires a Paris, laquelle
madame Mahieude de Portingal sa tante. Et
tantost ceulx d'Ypre et de Bruges le receurent
sans difficulte. Mais ceulx de Gand refuserent
le recepvoir disans quilz ne le congnoissoient
et ne savoient comment ne par quelle maniere
avoit este fait le mariage. Car ilz ny avoient
este oys ne appellez. Tellement que Ferrand retourna
mal content vers Paris. Et ceulx de Gand le
feirent poursuyvir a main armee par messire Rasse
de Gavre et messire Arnoul d'Audenarde lesquelz
le cuidoient a venture. Mais Ferrand qui

[illegible] contre la princesse et
rompu le point apres [illegible] apres se
retourna [illegible] sa femme a bien grand
[illegible]. Le roy [illegible] grand et tesmoigna
hautement que [illegible] de grand [illegible] contens de
son pere et d'un [illegible] pour [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible] de [illegible]

Du [illegible] a
la [illegible] blanche
chapitre [illegible]

En l'an mil cc xxvi le conte
Ferrant estant encores prisonnier se trouva ung
en Flandres ung personnaige a [illegible] qui se
disoit estre le conte Baudouyn empereur de
Constantinople et pere de la contesse Jehanne, laquelle
qui estoit eschappe de la prison du roy de
Bulgarie par le moyen d'aulcuns marchans qui
[illegible]
et pource qu'il ressembloit aulcunement audit
feu conte Baudouyn en stature et phisonomie et
qu'il savoit dire beaucoup d'enseignes [illegible]
semblables plusieurs nobles et commun de Flandres
et de Haynault se adhererent a luy et luy feirent
bonne recueillette tellement que ladicte contesse
fut perplexe se tira a remede vers le roy saint
Loys et le roy a sa requeste vint a Peronne
et manda ledit personnaige venir vers luy
et il y vint acompaigne de grant noblesse vestu
d'une pourpre et habille en empereur a la maniere
des Grecs. Et le roy le fist interroguer en sa
presence par l'evesque de Beauvais de plusieurs

repos. Et se y seront bien respondre finablement
a l'enquise de fontaines de trois pointz. Est
assavoir. En quel lieu se meut fort feincte
hommage au roy Phelippe le conquerant de la
conte de flandres. Secondement en quel lieu
de qui se meut guerre generale. Et tiercement en
quel lieu et a quel fin se meut espouse madame
marie de champaigne sa femme. Et pour ce
en parlera des trois pointz qui dessus devoient estre
notoires se ne faisoit [illegible] demande
delay pour ce faire tousjours en demandant aussi
pour plusieurs haultes haultaines querelles au roy
voit en lieu de roy ce tout pour trompper et
de desparsser de son royaume. Et secondement que
en ce dist vitement meilleurs livres furent fais le
hault. Et tiercement furent des nobles et aultres
de sa compaignie de hault conseilleur. Et se lira
des bourguignons son pere parlement. Et de ca
en bourgongne ou se faisoit pour le messire
amant de chastillon et comme a celle dame
la contesse d'auxerre dont fist faire son
pere et de partir en ung hault cite pres
de celle dont sa mere avoit veu entre
le peuple. Et depuis advint que la contesse
avoit fait pendre son pere. Et ne sen fremoit
la contesse de ce quelque chose qu'elle peut
dire. Et aussi et pour sa jeunesse et innocence
les [illegible] dames plus de constantinople et
d'andrinople et autres en ceste informacion

de la mort de sondit feu pere. Et saurions en quel
lieu, comment et quant il estoit trespassé. Et se
trouvoient par bonnes informations que ledit
blandeberghe superieur avoit esté prins au [illegible]
devant Andrinople par le roy de Behaigne nommé
[illegible] et amené a la royne de Behaigne sa
femme laquelle se tenoit en une ville nommée
[illegible]. Et que depuis le roy venu a l'hostel
l'avoit fait assommer et decapiter par grant
vengeance de ce que la royne l'accusa contre
verité qu'il l'avoit voulu enforcier. Et ainsi
le rapporta l'ung des [illegible] que l'on [illegible] ne
nommé [illegible]. Et ung autre [illegible] nommé [illegible]
[illegible] [illegible]. Et ung religieux cordelier
nommé maistre Albert [illegible] en [illegible] rappor-
-toit semblablement ladite mort estre advenue
en la maniere dite. Et que le corps avoit
esté [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]
qui avoient [illegible] [illegible] avoient esté [illegible]
[illegible] [illegible] par une femmelette de [illegible]
qui demeuroit audit lieu [illegible], et mis
en terre pour l'honneur du nom [illegible]. Et que
en la [illegible] en terre [illegible] [illegible] [illegible]
miraculeusement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] l'avoit [illegible]. Et ung autre [illegible]
nommé blandebergh de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] que l'avoit [illegible] a son frere
comme [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] et
de [illegible] [illegible] que ledit [illegible] [illegible]

Le devot homme rengnoissin estoit ung bon trompeur
et si feist homme par ses prones fust en ville et
Lidart commange estoit ung hermite natif de
Champaigne nomme Balaam de Rouys et qui le
devot fust traicte trompe par Lambert d'Ambroise
nobles du pays de Hainau

Commotion a
Gand du temps de
la contesse Marguerite
entre les communs
et ... et ce

Au temps de la contesse
Marguerite advint moult grant dissention entre les
communes de Gand pour le gouvernement de
la ville dont le peuple se plaint contre les
xxxix. Et tant que la contesse rappella le
privilege du conte Ferrand des xxxix. Et
receu le fist et par nouvelle ordonnance ordonna et
establissement perpetuel ce que trente
personnes c'est assavoir en chascun treize
conseilliers et quattre tresoriers que l'on renou-
velleroit d'an en an. Mais les trente mesmes
en appellerent et alterquerent la contesse par
devant la personne du roy sire desdits trente
ou les parties ... furent ... commissaires
qui vindrent a Gand pour informer du gouvernement
desdits trente. Et depuis les informations
veues fust dit par le roy et les privileges

du [illegible] fait rapport M[illegible] pourront la
[illegible] [illegible] [illegible] particulieres des
[illegible] [illegible] [illegible] des informations [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de leur estat et ceux de fait et
[illegible] [illegible] fait [illegible] [illegible] [illegible] de leurs
[illegible] et [illegible] des [illegible] en [illegible]
[illegible] [illegible] dont de [illegible] ne se contente
[illegible] [illegible] [illegible] Tobi et Tobi

Lommoy

Digitized by Google

Commotion a Ypre du temps du conte Guy Champrel impe et c

En lan mil ii^{c} iiii^{xx} la commune dypre se esleva contre les gens de bien et commencerent durant la ville lamaigne par ung grant ... nommee Corkerulle et assommerent plusieurs des gens de bien dont adverti le conte Guy le tira vers eux a grant puissance et les print en submission de leur ... en grandes amendes et reparations en absolvant ceulx de la loy et leurs adherens comme non culpables.

Commotion a Bruges contre le conte [illegible] Charles mil [illegible] et xl

L'an suivant que fust mil iiii^c et viij, ceulx de Bruges se misrent en armes pource que le conte [illegible] vouloit [illegible] commandement [illegible] de leur administration [illegible] et quil ne vouloit recognoistre les privileges qui avoient este baillez [illegible]. Mais le conte les mist tantost a la raison, a sa voulente de corps et de biens et fist [illegible] les principaulx jusques a [illegible] des [illegible], dont est memoire a [illegible] tant [illegible] pris de Bruges et [illegible] le corps de la [illegible] cent mille [illegible] dor [illegible] et [illegible] quatre mille [illegible] pour ses [illegible] et [illegible] que [illegible] bourgeois qui [illegible] ne contribuassent [illegible] pour quilz avoient tenu son party. Cecy au commencement de quaresme l'an mil cccc et [illegible].

Ce [illegible] mil v^c [illegible] et deux les deputez de
Bourges [illegible] et [illegible]
[illegible] mal content [illegible] la
[illegible] la submission [illegible]
par [illegible]
la condition que [illegible] plus [illegible] general
[illegible] particulier que [illegible]
par [illegible] et [illegible]
et condemp[illegible]
[illegible]
[illegible]
de la [illegible]
septembre mil v^c et deux [illegible]
[illegible] parlement

Rebellion de Gand contre le conte Guy. [illegible]

En lan mil ij^c iiij^xx [illegible]

Communemens de Gand quilz appelloient les [illegible] partie de la commune, se rebellerent derechief contre le conte Guy que les vouloit contraindre, a rendre compte. [illegible] se appointerent a luy moiennant [illegible] Et se leur accorda octroy de povoir leurs assises [illegible] condicion que les [illegible] a la nominacion et [illegible]

Item aussi quilz povoient leurs rendre compte une fois lan en la presence de ses commissaires Et que le [illegible] de la ville povoit [illegible] tant que ladicte assise auroit cours. Et promist le conte de deffendre lesd. communiers [illegible] contre tous ceulx qui leur vouldroient demander aulcune chose pour le fait desd. comptes

Digitized by Google

En lan mil v^c et xx [illegible] le [illegible]
[illegible] des comptes [illegible] et [illegible] du grand [illegible]
des comptes qui [illegible] par la [illegible] de
la ville dont les [illegible] apperteneient et [illegible]
en parlement [illegible]
tant feust [illegible] parlement la personne du roy
quil feust dit [illegible], et que [illegible]
[illegible] des comptes a la [illegible] des comptes et
[illegible] de grand [illegible] en la chambre
des comptes pour [illegible] temps et pour
que [illegible] en [illegible] chambre
[illegible] presidens [illegible]
[illegible] des comptes [illegible] que les [illegible]
feussent [illegible] et
[illegible]
des parties [illegible]
parlement [illegible]
[illegible] du droit des comptes
et [illegible] que [illegible]
[illegible] comptes [illegible] et
[illegible] parties [illegible] que les [illegible]
[illegible] point [illegible] effect et [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] de la ville

Item feust dict oultre que [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vos
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vente de
[illegible] [illegible] [illegible] plus [illegible]
[illegible] [illegible] plus [illegible] [illegible] [illegible]
du vente [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] mil [illegible] [illegible] et [illegible] /

Et touchant [illegible] vente et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
du roy de France [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de vente [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] /

Continuation du temps de Loys de nevers conte de flandres et Rethel

En l'an mil iij^{c} xxij apres la reception du conte Loys dict de nevers en la conte de flandres dont se meut entre ceulx de bruges d'une part et le conte de namur oncle dudict conte Loys d'aultre a cause du bailliage de l'escluse et dependences que ledict conte avoit donné a Jehan son oncle seullement au preiudice de la marchandise, ce que ne vouloient consentir ceulx de bruges. Et pource que ledict conte favorisoit son oncle, ne vouloit proceder contre luy, ceulx de bruges se tirerent hors d'un soudaint, se prindrent deffense pour faire tirant [illegible] d'un trompette sonnant au bourg de bruges, entrans ...ceux de bruges et aultres villes circonvoisines, tirerent a l'escluse, prindrent la ville, bouterent le feu et emmenerent ledict conte de namur prisonnier a bruges et le logerent en la prison du bourg. Et puis ledict conte Loys qui estoit lors a bruges, moyennant grande somme se partit deca mal contant et tira a paris

[illegible] furent faictes ses plainctes et
rapportz de bruges mais ceulx du franc persisterent
en leur rebellion de plus en plus bruslerent
les maisons des nobles aux champs et ne
vouldrent demourer soubz le gouvernement de par le
seigneur en justice par leur bailli appointement
quelque remonstrance que peust faire [illegible]
de [illegible] admise de [illegible] et
bonne maniere de les ramener a lobeissance
le droit dung clerc de bruges nomme messire
Jehan de Lespine dont ceulx de bruges et du
franc furent esbahiz et tantost la [illegible] demanderent
la paix et renoncerent leurs [illegible] deux le
conte le [illegible] ville [illegible] et le
conte par lordre dung abbe de religieux qui
le gouvernoit nomme [illegible] vigilance les
print en grace et moyennant la somme de [illegible]ᵐ [illegible]
leur pardonna toutes offenses print a leur
lamendise du prison de son oncle confirma
leurs previleges et leur en donna de nouveaulx
et [illegible] de lexemple et se
appaisa toutes parties et [illegible] dung par
ceulx de bruges depuis le trespas du conte
robert et voult que ses parties peussent estre
non obstant [illegible] ou appellation faicte ou a
faire et fonde laudicte [illegible] aux informacions
len est apparu que les [illegible] furent [illegible]
de leur mort et que tout est faict par
[illegible] populaire qui ne se doibt [illegible]

necessairement pour ce que si ceux estoit [illegible]
de [illegible]

En l'an mil iiii^c xxiii toutes les femmes
assistez de ceste de langres [illegible]
de leurs commissaires [illegible]
que [illegible]
se [illegible]
[illegible] et [illegible] capitaines et [illegible] assemblees
[illegible] par les [illegible] abbatirent les [illegible]
des [illegible] et [illegible] par tout le [illegible]
[illegible]
[illegible] femmes et [illegible]
[illegible] pour [illegible]

Est assavoir que pour [illegible] et pres
de la ville [illegible] que ceste de langres et de femmes
[illegible]
[illegible]
[illegible] capitaines et autres officiers
quilz ont [illegible] de leur [illegible]

[illegible] plus assembler [illegible]

[illegible]

Non obstant laquelle [illegible]

[illegible] Robert de [illegible]

[illegible] pour assembler [illegible] mais ilz [illegible]

Ceulx de gand quirent maniere dy trouver
quelque appoinctement et faisoient tant que fust
traictie que le conte pardonnoit aussy de bruges
& du franc & leurs adherens tous meffaitz et
ilz se submectoient a l'amende au dit et ordonnance
de Robert de cassel. Ceulx de gand et ceulx
dypre a voulente saulf corps membres & pays
Et depuis les nobles se assemblerent au
conseil des dunes pour vuydier la submission.
Mais ceulx de zomerken & zeelant tinsse pour^ns
vindrent au jour assigne se fut incomplignie
que les nobles ne osoient mais disoient pourquoy
le conte que estoit a ypre lors a courtray et
trouvant tels six hommes depputez de bruges les
fist prendre, Dont ceulx de bruges indignez envoyerent
une part de leur puissance pour assister a cagnolle
& pour de tant inciter se assemble la dite ville
le feu es faulxbourgs dont courtray souffre lors,
Mais le feu devint si grant que vola dessus
les murs & brusla une partie de la ville,
Dont ceulx de la ville fut troublez frapperent sur
les gens du conte, et y tuerent grant nombre Et
plusieurs se saulverent avec le conte de namur
par la porte de ville Mais le conte doys
fust prins avec plusieurs de ses gens & mene a
ceulx de bruges, Les six deputez furent delivrez
de prison Et le conte mene a bruges & mis prisonnier
sur la halle, Et firent les nobles qui furent
prins avec luy devant la prison trez decapitez

par pris. Entre lesquelz estoit du menstre de ville dudit conte. Dont se eust grant deul/

De ces briganz et [illegible] Roy de france [illegible] de [illegible] de novembre l'an mil cccc [illegible] fulminee de [illegible] fermans et [illegible] pour les [illegible] de tournay et de [illegible] pour ces temps qui passerent/

Premiers contre quilz ne [illegible] point au Roy des [illegible] quilz luy devoient pour temps de paix precedens/

Item quilz ne [illegible] [illegible] [illegible] de l'an mil [illegible] de ce [illegible]

Item que nulz de [illegible] [illegible] [illegible] de ce [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]

le ... a leur prouffit et seulement a ceulx de bruges / lesquelz ... [illegible] ... de ... de ... [illegible]

Item que ceulx de bruges ne ... [illegible] ... draps par pieces en sa ... [illegible] ... jusques au nombre de dix ou douze /

Item que ceulx de bruges ... [illegible] ... de leur ville de ... de ce ... [illegible]

Item quilz ... [illegible] ... a leur ... [illegible]

Item quilz ne obeyssent en riens de ... [illegible] ... de leur ville par ... [illegible]

Digitized by Google

Item que en usurpant la jurisdicion du conte, ilz destituoient et commettoient des officiers a leur voulente.

Item quilz avoient prins la justice de Bruges appartenant a leglise de Tournay estant en la sauvegarde du roy.

Item quilz ne obeissoient a nulz mandemens du roy ne de ses juges, et en plusieurs autres cases.

Durant la prison du conte ceulx de bruges acquisrent ypres et firent messire Robert de cassel [illegible] de flandres [illegible] veulent ceulx de gand pour ... [illegible] de leur [illegible] Mais ceulx de gand qui ne vouloient ne se entendre envoierent une grosse armee contre eulx a deux cens [illegible] de messire [illegible] de [illegible] leur capitaine et furent desconfitz a [illegible] ceulx de gand

enfant du pere / et y demoura messire guillame / et
messire Robert de cassel passa oultre et vint
contre devant gand / et leur fist dire que ceulx
de bruges et leurs adherens ne demouroient [illegible]
le conte de prins [illegible] et ce que ceulx de gand /
et tout le pays generalement [illegible]
ceulx de gand desplaisant [illegible] qui
vouloient faire [illegible] de bruges / et furent [illegible]
[illegible] de bruges par messire [illegible] /
[illegible] et [illegible] leurs capitaines / et les
[illegible] plusieurs [illegible]
ceulx de bruges [illegible] a perdre [illegible] /
furent [illegible] de demourer le conte / et fust
le conte demoure [illegible] de flandres [illegible]
a condicion que pardonna tout ce que ceulx de
bruges et leurs adherens luy avoient messait
que confirmast tous les privileges de bruges
ypre et de franc [illegible] quilz ne pourroient
prendre a ceulx de gand [illegible] et leurs
adherens ne [illegible]
[illegible] ce temps de [illegible] que avoit esté
Robert de flandres / et [illegible] le conte tout
ce que messire Robert de cassel avoit fait
durant son gouvernement /

Comme lesdictz de bruges et leurs adherens

noz biens assenez par ledicte paix se [illegible] seront
es amendes de ceulx desditz a paier dessus les roy
et de conte pour leur usser desquelles [illegible] ...
necessaires es ... sommes et ... et
le roy et de conte se ... et fait en
sommes tenus a ... de ... et
...leur de la paix et de ma mere qui present

Est assavoir que ceulx de Bruges d'Ypre
de Franc ... et leurs adherens feront
faire et fonder au dehors de la ville ung
... de ... de douze freres en l'honneur
de Dieu et pour les ames des trespassez.

Item quilz rendront une eglise et
abbayes dans dommaiges ... par la
guerre au dit et ordonnance de sire pape

Item que hors ville ... de Bruges
et de ... seront ... en pelerinage
... des ... a saint Jaques en

...

galleres des quelles sont a Sainct Gilles en provence
Et des autres sont a madame de Bourgongne

Item que le conte seroit restitue a sa
conte de flandres et que ceulx de bruges et
ceulx adherens a eulx seroient remis pleinement
soubz la souverainete du roy.

Item quilz payeroient au conte pour ses
fraitz et despens cent mille escus [illegible]
dedans [illegible] par ceulx de bruges [illegible]
quilz auroient promis de payer au conte de
nevers.

Item quilz payeroient au roy deux cens
mille livres Et moyennant ce le roy prendroit
a sa charge de contenter ceulx de gand et
les autres des dommages par eulx souffertz
durant ces divisions.

Item fust aussi dict que pour ce faict

moicte aultant ceste paix. Le roy envoyeroit
de dix mois en dix mois ses commissaires en flandres
pour de nouvel la faire jurer et publier. Et moyen-
nant ce ceste paix seroit perdurable et seroient tous
prisonniers delivrez et quictes debtes et relevemens
[illegible] [illegible] aussi quelles fussent. Et ce fait
fust ce accorde par les deputez du roy et du conte
dempereur et par les deputez de ceulx du pais
de flandre. Dont estoient lesdits [illegible] messires
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible]

[illegible]

Quant ceste paix ne se feist point
comprins estoit de grandement pour les grans
dommages quilz avoient faictz au conte de namur
Robert de flandres durant la guerre du conte
[illegible] [illegible] [illegible] Robert estoit alle [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] les passaiges [illegible] [illegible]
[illegible] de brabant et de haynau [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] du conte Robert [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
que les [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] conte
de namur pour que estoit [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de

[illegible] maintenant hors le conte de Nevers et bien
lesquelles estoient tous des gens d'Audenarde dont
le conte eust si grant despit que en [illegible]
Comme raisons se fist largement [illegible] de
Grantmont et [illegible] feblement fez appert
plus a plain [illegible] les eglises entre [illegible]
leurs portes comme furent abatues et rases
Et ne sont [illegible] depuis este restaurees

La paix d'Arques [illegible]
Mais assez tost apres que le roy Charles trespassa
les Flamands de Bruges et leurs adherens ne
voulurent mais tenir ladicte paix mais se
rebellerent comme devant firent capitaines et
tuerent plusieurs nobles et officiers. Dont le roy
Phelippe de Valois et le conte Loys mal
contens envoyerent de rechief fulminer les ex[communications]
en Flandres par l'arcevesque de Reims en l'eglise
de Tournay en [illegible] [illegible] [illegible]
Gand et Audenarde. ([illegible])

Et pource que ceulx de Flandres [illegible]

rendirent compte / Le roy et la dite ville rendirent
en la dite [illegible] seroient faictes a la grande [illegible] rebelles /
Et depuis [illegible] que tout rebelles
feissent [illegible] en la chapelle de [illegible]
en [illegible] plus de [illegible] mille femmes
Et en firent les [illegible] de bourgeois et leurs adherens
se submisrent a la voulente du roy / Et
donnerent hostages de [illegible] ans [illegible] en
[illegible] Et le roy [illegible] retourna en
France /

Brief apres ladite submission Et que
le roy estoit party de la dite ville fist trenchier
la teste aux plus principaux de la rebellion
Cest assavoir a Lambrecht Boucq / Jehan van
Dudzeele / [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et plusieurs autres /

2 Et ce faict fist [illegible] le [illegible] Et
celle de [illegible] en [illegible] pour [illegible] lung
submission [illegible] des amendes a sa
voulente

Et premiers la chastellenie ville d'Yppre en
deux sommes de [illegible] la ville de [illegible] en
[illegible] la ville de [illegible] pource quilz avoient
[illegible] des [illegible] et [illegible] une [illegible]
[illegible] par commandement [illegible] livres la ville
de Bruges en trois mille livres de rente perpetuelle
et en cinq mille livres pour une fois et [illegible] fut
[illegible] [illegible] [illegible] mille
et [illegible] et leur osta tous leurs
privileges et leur en bailla des nouveaulx. It[em]
la chastellenie ville du Franc en une rente perpetuelle
de [illegible] livres et en [illegible] mille livres pour une fois
et leur rosta leurs privileges et leur en bailla
des nouveaulx et voulut que [illegible] fussent [illegible]
[illegible] et que les [illegible] renouvelleroient
[illegible]. It[em] la chastellenie ville de Dixmude en une
rente perpetuelle de [illegible] livres et leur rosta
leur privileges et leur en bailla des nouveaulx. It[em]
la chastellenie ville du Dam en [illegible] mille livres [illegible]
[illegible] en trois mille livres pour une fois et reforma
leurs privileges. It[em] la chastellenie ville de [illegible]
en [illegible] livres plus [illegible] et [illegible] renouvella leurs
privileges. It[em] la chastellenie ville d'Alost en [illegible] livres
plus de rente [illegible]. La ville d'Oudenarde en [illegible]
[illegible] et en [illegible] pour une fois. It[em] en rente de
[illegible] en [illegible]. La ville de Grammont
en [illegible] livres plus [illegible] et [illegible] livres pour une
fois. La ville de Ninove en [illegible] livres [illegible] et
la ville de [illegible] en [illegible] livres [illegible] et reforma
leurs privileges.

En l'an mil v^c xxxvi plusieurs parlemens
furent faitz pour appaiser le different d'entre
ceulx de Gand, d'une part, et la royne et ses officiers
d'aultre, touchant les emprunctz que faisoit [illegible]
[illegible], laissans grand debtz de Gand sur les
[illegible] et seigneurie du conte, et finablement
l'entreprinse [illegible] deputez de Gand se soubmisrent
de tout au dit et ordonnance de madame la royne de
Hongrie et [illegible] leurs deputez [illegible]
[illegible] dit [illegible] et la royne pour
[illegible] dit que les deputez de Gand
[illegible] se mettroient en garde et prieroient ma
dite dame que l'en vousist pardonner et les recevoir
et [illegible] dit [illegible] que touchant les
compositions [illegible] au monastere de
[illegible] ung [illegible]
[illegible] et les promisrent de la
[illegible] et les lettres [illegible] par les
lettres du iij^e de septembre l'an xxxvi et leur
[illegible]
[illegible] du transport de Flandres, moyennant
[illegible]
[illegible] de [illegible] et la
[illegible] de Flandres

Diuisions du temps du conte Loys de malle, Phelippes [illegible] prinse et conq[illegible]

En l'an mil iij^c xliiij apres que le conte Loys dit de malle eust este receu en flandres les flamengs le vouldrent marier a madame ysabel fille de edouart roy d'engleterre dont icelui conte ne voult riens entendre. Et ce nonobstant les flamengs le tindrent assez estroitement en danger de corps mais le conte eschappa et espousa en france la seconde fille du duc Jehan de brabant au grant regret des flamengs.

Et tantost apres Jehan [illegible] [illegible] fiz du roy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] les flamengs [illegible] [illegible] et a grant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que les Angloys [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

ladmiral poullaillier · Ce des flamengs partz de la
vandemyle de gens de la guerre lesquelz assemblerent de
grand dieu capitaine / sallerent de dieu fort
e mirent des flamengs en desroy · Et en
demourerent de la partie de flamens des premiers
de gand et plusieurs aultres notables de flamens /
et beau [illegible] bourgmestz · Bien tost apres ledit duc
de normandie / retourna au quartier dypre · Et
ceulx dypre [illegible] toutes les portz de la
[illegible] de messire [illegible] capitaine
[illegible] jusques au [illegible] la ou
moururent beaucoup de flamengs et esleverent ung
fossez pour ce quilz ne se pouoient ayder de
lennemy [illegible] · Et aultres qui estoient sur la
plaine mirent des flamengs en desroy · Et en
tuerent grant nombre · Et poursuyvirent les
fuyans jusques a la passee de ceulx de grand esfort
lesquelz se mirent a [illegible] sur les poursuyvans
qui estoient fort travaillez et lassez · Et en
tuerent bon nombre · Et le duc retourna a
paris · Et depuis le roy mesmes descendit pour
submettre ceulx de calais le [illegible] /
[illegible] et se [illegible] au plus de [illegible] · Et
[illegible] ceulx de gand et les aultres de
flandres tuerent [illegible] au prince
du roy dangleterre · Et [illegible] le roy quil
ne [illegible] se [illegible] retourna et ceulx
de calais se rendirent en la fin de [illegible]

l'an mil iiijc xlvj et fust prinse une treve entre les deux Roys

Durant laquelle le conte Loys vint en Flandres pour reduyre ses rebelles subgetz et plusieurs de ses nobles du quartier de Bruges et du Franc se adhererent a luy, et il pardonna tout et confirma les anciens privileges de Bruges et du Franc, et se tira vers Gand pour semblablement les reduyre et voyant qu'il ny prouffitoit riens retourna a Bruges et fist trencher les testes a plusieurs Ipprelins qui vouloient recommencer et s'en alla devant Ypre.

Et depuis entendant que les deputez de Gand et d'Ypre ne vouloient plus servir le roy d'Angleterre se tourna manifestement contre ledit roy, et vint en autres deputez de Gand et d'Ypre, et leur pardonna tous meffaictz et promist les entretenir en leurs droitz, loix et franchises par ses lettres du moys de may l'an xlvj

Et tantost que le conte estoit venu a

chun des hostelains se mirent en armes, et
coururent au marchie a banieres desployees
puis la [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] la
capitaine pour esmouvoir le peuple contre le
conte pource quil se laissoit gouverner de mestres
gens et [illegible] le peuple des grandes [illegible]
si quilz disoient. Mais [illegible] de la [illegible] des
bourgois, des bouchiers, des poissonniers des
navieurs et autres gens de bien et bons se
prindrent, vindrent pareillement au marchie a
banieres desployees, et desconfirent les hostelains
et en tuerent de .lx. a .c. hommes. Et depuis le
conte ayant [illegible] en bonne obeissance envoya
la [illegible] et fist tost [illegible] des plus des
bannis, et des [illegible] et [illegible] des
plus en paix et en bonne justice.

En lan mil iii c lxix Phelippes [illegible] le hardi
de France duc et conte de Bourgoingne dit le
petit duc espousa madame Marguerite
de Flandres, fille du conte Loys de Male. Les
Angloys [illegible] de [illegible] de Flandres [illegible]
fort pourchasse le mariage delle et de mon[illegible]
Aymond conte de Cambrige filz du roy dAngleterre
et firent tant que le conte Loys homme
constamment si accorda et que le mariage feust

[illegible] Marie [illegible]
[illegible]
[illegible] madame [illegible]
[illegible] le mariage
[illegible] dame Marguerite & de Phelippe duc
de Bourgongne [illegible]
[illegible] de Flandres [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] sept ans [illegible] finablement
[illegible]
[illegible] Flandres
[illegible]
[illegible]

Cy l'an mil [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de Gand [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de Gand [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] par le moien dun [illegible] et [illegible]
comme gens de [illegible] que [illegible]
et vouloit punir plusieurs [illegible]. et furent
[illegible]
[illegible] mains pour ce fait temps
[illegible] et sy [illegible] les prindrent
[illegible] Et tantost toutte flandres [illegible]
[illegible] de Gand [illegible] Bruges, et de [illegible]
[illegible]/ Ceulx de Gand [illegible]
par le [illegible] et [illegible]
ilz [illegible] aussi a Bruges, [illegible]
mant/ Et se combatirent a ceulx de Bruges mais
ilz furent du pire, Et finablement par
[illegible] de phelippe duc de bourgongne filz
du roy de france, [illegible] du conte loys [illegible]
[illegible] pour [illegible] Et
[illegible]
[illegible]/

Est assavoir que le conte [illegible]
tous [illegible] et confirma tous privileges
[illegible] que ilz faisoient [illegible] de
ses [illegible] et aussi [illegible] du temps
du conte robert/ et apres tous [illegible] faitz
[illegible]/

Digitized by Google

Item que tous fiscaulx pourront retenir [illegible] par [illegible] [illegible] quilz voulront prendre droict par les informations que lon fera [illegible] et [illegible].

[illegible]

Item que tous baillifs [illegible] et aultres officiers qui [illegible] pour [illegible] de leurs offices pourront [illegible] de respondre [illegible] leurs [illegible] [illegible] [illegible] ne pourront [illegible] [illegible] offices.

Item que les informations seront faictes et [illegible] de ceulx que les [illegible] et que [illegible] seront faictes semblables informations par les [illegible] des privileges [illegible] [illegible] que se [illegible] par [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] des privileges et coustumes du pays.

Item que le prevost des [illegible] [illegible]

vendre plus ne estre du conte [illegible] par droit
de son estat de gouverneur mais plusieurs autres
grandz et autres.

Mais ceste paix ne dura gueres. Car
l'an suivant qui fut l'an mil ccc lxxix ceulx de Gand se
esmeurent contre Bruges pour [illegible] [illegible]
ceulx de Bruges avoient fait [illegible] [illegible]
[illegible] et furent ceulx de Gand qui [illegible]
et prindrent ceulx d'Ypre et de Courtray. Ce
pendant [illegible] de Gand dont le conte mal
content fut vers eulx [illegible] ceulx de Bruges et du
Franc et tira le siege devant ceulx de Gand et
les mist en fuyte [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] par [illegible]. Ceulx de Gand
[illegible] vers [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] des plus principaulx
d'Ypre et de Courtray [illegible] [illegible] devant
Gand [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible].

Dautrepart ceulx de Gand

lui estoit [illegible] et de justice de mener et [illegible] [illegible] contre les gens du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] present/

Cest assavoir que le dit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pouoir demander

Item que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]/

Mais ceste paix [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]

fortiffierent grandement nommement les quattre
mestiers et pays de Waest et les faisant [illegible]
[illegible] Item d'autre part le conte se mist
semblablement avec ses gens et ung [illegible]
pres de [illegible] les mist en desroy et les quattre
de leurs capitaines et grant peuple [illegible]
Item assavoir [illegible] van Erdeselle [illegible]
et Jacques de [illegible] et [illegible] Item
ne furent leur [illegible] et [illegible] des quattre
mestiers et pays de Waest Item [illegible]
les villes de grandement [illegible] se [illegible]
que ceulx de Gand [illegible] Item [illegible]
de pays par tout fut destruict et [illegible] Item
ne [illegible] homme [illegible] de plus grande
que des contes [illegible] de Gand [illegible]
a [illegible] Item [illegible] en [illegible] de plus
en plus Item prindrent ceulx de Gand [illegible]
[illegible] van [illegible] filz de feu Jacques van
[illegible] est [illegible] Item [illegible]
[illegible] de [illegible] les villes et [illegible] la
[illegible] a [illegible] Item
tantost [illegible] fait [illegible]
[illegible] Item assavoir [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] en [illegible]

Aux [illegible]

les dix degrez. Et le tiers jour de may l'an mil iij^c iiij^xx et deux vint vers Bruges et prinst la ville a force, et y fist merveilleuse occision de tous [illegible] tellement que la [illegible] estoit en procession a la procession ung grant nombre de nobles du pays de Flandres ainsi prisonniers se retira vers Lille. Et tantost toutes les villes de Flandres excepte Audenarde et Tenremonde se rendirent audit Artevelde de Gand et envoyerent grant ambassade devers Richart roy d'Angleterre pour renouveller les anciennes alliances.

Et le conte de Flant lors en France le prince. Et fist tant par le moyen du duc de Bourgoingne son beau filz que le roy Charles dit le vj^e lors josne d'aage et nouvellement couronné vint en Flandres a grant puissance au mois d'octobre passant par devant Ypres la ville tournant pour le conte. Aussi fist Lupis Courtray et toute [illegible]. Et ainsi qu'il vindrent vers Gand Phelippe d'Artevelde le vint rencontrer a grant puissance de flamengs a Rosebeke ou y eust grant bataille le xxvij^e jour de novembre l'an mil iij^c iiij^xx et deux. Et

des flamengz [illegible] pour les [illegible] mis
en desroy non point plus avant quatre des
faulxbours. Et la demourerent [illegible] [illegible]
Jacques de Ryebe [illegible] [illegible]. Et plusieurs
vaillans capitaines des flamengz a bien vingt
mille flamengz. Et [illegible] toutes [illegible]
retourna a Calais [illegible] du [illegible] Gand
pareillement qui demoura en [illegible] par le
conseil de [illegible] roy dangleterre [illegible] les
se [illegible]. Et le roy [illegible] a
[illegible]. Et manda ceulx de Gand quilz luy
envoyassent hors [illegible] [illegible] quilz se
departissent de lalliance dangleterre quilz
obeyssent au pape [illegible] quilz [illegible]
au [illegible] de ses [illegible] et [illegible]
[illegible] pour [illegible] et les [illegible]
[illegible] du roy [illegible] [illegible]
[illegible]. Mais ceulx de Gand
ne vouldrent entendre [illegible] [illegible]
quilz entendoient dangleterre [illegible] et quil
[illegible] que le roy retourna en France [illegible]
en [illegible] [illegible] de ses gens [illegible]
[illegible] du [illegible] de [illegible]. Et [illegible]
ceulx de Gand [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] au [illegible] de [illegible]

En l'este suyvant l'an mil iii c iiii xx et
trois des Angloys vindrent a Calais a grant
puissance au secours de ceulx de Gand dont estoient
chiefz l'evesque de Norwich, messire Guillaume Helmam
et messire Guillaume Farinton. Et ceulx de Gand
puis la [illegible] de [illegible] avoient tousjours [illegible]
[illegible] se [illegible] [illegible], la ville. Et
prindrent les Angloys tout le Westquartier
jusques a Dunkerke et devant [illegible] devant
[illegible] des [illegible] du [illegible] [illegible] ceulx de
[illegible] [illegible] et de [illegible], a [illegible]
grant puissance et y eust batailles ou [illegible]
[illegible] [illegible] mil et trois. Ilz
[illegible] des Angloys avec ceulx de Gand [illegible]
de [illegible]. Et y demourerent plus de [illegible]
[illegible]. Et prindrent [illegible] Westquartier
et de [illegible] jusques a la [illegible] [illegible]
des Angloys et ceulx de Gand.

En ce faict les Angloys misrent le siege
devant Ypre et y assiegerent [illegible] que
leur estoient plus [illegible] que la ville et
ceulx de Gand, y [illegible] [illegible] [illegible]

ce Risse [illegible] [illegible] tenoit [illegible] [illegible]
grand nombre de populaire. Ceulx d'Ypre
stillement de nuyt et laisserent leurs [illegible]
et des Englois et Gantois se departis. Ceulx
en processional [illegible] devant leur siege [illegible]
trouverent leurs [illegible] et se [illegible]
et distribuer par le Westquartier en garnisons.
Ce que ceulx d'Ypre tindrent a miracle et le
attribuerent a une [illegible] d'une [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Dame [illegible] [illegible]. Et pour
memoire en font encores tous les ans une
procession le huitiesme d'aoust.

Et tantost apres vindrent a Gand
grant nombre d'Englois soubz la conduicte des
seigneurs de Percy et de [illegible], messire
Jehan de Beaumont et autres capitaines desquelz
aulcuns tirerent vers le Westquartier. Et
ceulx de Gand les [illegible] [illegible] [illegible]
et apres leur [illegible] Françoys [illegible] leur
capitaine [illegible] de nuyt la ville d'Audenarde.

Au mesme temps le roy Charles [illegible]
retourna en Flandres a merveilleuse puissance.

[illegible] de Westquerchie et [illegible]
tout de Westquerchie retournee au conte, et re-
pendant [illegible] de Gand [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible], et
[illegible]
[illegible]
de Gand, pendant [illegible], et [illegible]
[illegible]

Des Rebellions de Gand contre [illegible] de Flandres [illegible] [illegible] et [illegible]

En l'an mvc et iiij durant la tresve du [illegible] d'Angleterre fut publiee et [illegible] nommee par le seigneur [illegible]. Ceulx de Gand fort esmeuz se mirent en armes sur le marche [illegible] francoys [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] leurs capitaines [illegible] le seigneur de [illegible] et feirent nouveaulx capitaines dont [illegible] de [illegible] fut le premier et commencerent ceulx de Gand a piller [illegible] et ceulx de la guerre pour la [illegible] qu'ilz ne [illegible] souvenir [illegible] et [illegible] leurs capitaines et [illegible] pour [illegible] les hommes anglois que le Roy d'Angleterre leur bailla.

Rebellions francoys [illegible] et [illegible]

gens ne cesserent de [illegible] Et pendant
semblable en la ville du dit Gand [illegible] de [illegible] fort
[illegible] respondirent ; [illegible] et [illegible]
le siege que [illegible] des [illegible] Oudenbourg [illegible]
de deffense [illegible] du dit [illegible] et [illegible]
du dit [illegible]

Assez tost apres revint en flandres le
roy de [illegible] qui avoit [illegible]
et [illegible] et [illegible] du dit [illegible] et [illegible] tout ce que
estoit dedans [illegible] se estoit
[illegible] et [illegible] de [illegible] devant. Et
de [illegible] du [illegible] et [illegible]
[illegible] des [illegible] Et [illegible] que [illegible]
de Gand [illegible] en leur [illegible] et quel ne
[illegible] tost se retourna en France.

Le duc Philippe Et la duchesse sa femme
[illegible] que par la guerre de Gand, tant du
temps se perdit et [illegible] que les gens de
bien ne demandoient que paix [illegible] estre
[illegible] des [illegible] et par les [illegible]
[illegible] de ses [illegible] les matieres [illegible]

Et envoyerent pareillement ung chevalier de la
maison monseigneur messire Jehan de Hazelles chevalier
avecq Antoine [illegible] de sa compaignie,
lesquelz vindrent a [illegible] [illegible] bellement
aussi reale que pareillement feirent les envoyez
deuers [illegible] qui rapporterent que ceulx de Gand
prenoient contens de envoyer leurs deputez deuers
le roy et deuers lesdits duc et duchesse demander
paix en toutte humilite. Et fist le seigneur
mise a [illegible]
Et les duc et la duchesse vindrent a Peronne
accompaigniez de la duchesse de Brabant de
la contesse de Nevers et autres princes princesses
et autres nobles en grant nombre. Et ceulx de
Gand y envoyerent de leurs gens dix ou vingt et
cinquante des plus notables de la ville. Et
apres plusieurs devises finablement la paix se
fist en ceste maniere.

Est assavoir que le roy le duc et la
duchesse a la treshumble requeste de la duchesse
de Brabant et contesse de Nevers prenant

les deputez de gand en leur grace et misericorde et les
et compassion leur pardonnerent leurs meffaictz
et leur rendirent et confermerent tous leurs privileges
coustumes et usaiges. Dont les deputez de gand les
mercierent moult humblement et promisrent que
dorenavant ilz seroient et demourroient bons
et loyaulx subgetz. Ce fust faict a tournay en
presence presentes des embassadeurs du roy, de
duc phelippe et la duchesse marguerite, de nevers
femme de jehan depuis duc de bourgongne
aubert duc de baviere, conte de haynau de
hollande de zeellande etc. et seigneur de frize
guill de namur seigneur de [illegible]
seigneur dantoing, chastellain de gand, et autres
grant nombre de princes et gentilz hommes, et aussi
des deputez de bruges dypre du franc, de
malines et danvers.

Et tantost apres les deputez de gand
baillerent leur requeste, contenant plusieurs
poinctz sur lesquelz fust appoinctie ainsi
que sensuyt.

Remerciera touchant la confirmation des privileges, de ceulx [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible], [illegible], de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] leur [illegible] fault dire que ses privileges seront [illegible] que on [illegible] faict que ceulx de gand et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] seront [illegible]/

Item sur le faict des [illegible] de la [illegible] fault dire quelle auroit [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible], en payant des droitz [illegible]

Item sur ce que lesd[ictz] [illegible] estre empeschez en aucuns [illegible] [illegible] pour les [illegible] passer fault dire que [illegible] et madame les [illegible] deffenderoient et conforteroient a leur pouoir, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item sur le faict des prisonniers mis a rancon

seront delivrez en payant rançon et despens raisonnables. Et ceulx qui auront esté mis a rançon seront delivrez en payant despens raisonnables seullement.

Item touchant les bannis moyennant cest entendement, restitueront tous bannis par Gand, Bruges, Ypre et du Franc, pourveu que lesdits bannis seront permis de ny faire ou pourchasser chose qui soit au prejudice des villes et pays.

Item touchant la restitution des fiefz en [illegible] sera dit que chacun qui retournera a ses fiefz, maisons et heritaiges seront a l'obeyssance de monseigneur [illegible] cest entendement.

Item renonceront ceulx de Gand a toutes alliances promesses et obligations qu'ilz pourroient avoir faictes avec le roy d'Angleterre et seront permis d'estre bons et loyaulx au roy de France

et souldartz dix et douze mille cinq cens [illegible] [illegible] et [illegible]. Les faits furent [illegible] [illegible] les [illegible] et [illegible].

Ceste paix ainsi faicte le duc Phelippe qui estoit fort saige [illegible] se pourveut lors [illegible] places et plusieurs de Flandres pour empeschier les [illegible] commotions du peuple et les descentes des Angloix en [illegible] pays.

Et premier pour subjuguer Bruges et les [illegible] empeschier que les Angloix ne descendissent plus par la mer de [illegible], par ainsi pour [illegible] [illegible] se fist faire le chastel de l'Escluse sur le passaige du [illegible] et [illegible] la ville est faire le chastel de [illegible] sur le passaige du pays.

Item pour Gand se fist faire le chastel de Courtray sur la riviere du Lis, le chastel d'Audenarde sur la riviere de l'Escault.

Item pour Ypre le pourroit on penser que
les faubourgs qui avoient esté brulez du temps
du siege des Anglois et Gantois feussent restorez.
Mais aucuns des habitans des faulxbourgs
firent leur demeure a Poperinghe, a Menin, a
Werwy, a Comines et plus tost ailleurs ou ilz
vouloient pour plus ne mectre des espandre. Car
lesdits faulxbourgs estoient tousjours dehors des
portes de la ville d'Ypre et fust ledit
du premier endroit ladite ville d'Ypre une desprise des
habitans de bonne foy, pareillement et bien
ordonnee/

[illegible]
Jehan [illegible]
et [illegible]

En l'an mil iiii^c et huyct le duc
Jehan pendant que ceulx de [illegible]
[illegible] les [illegible] et [illegible]
de gouvernement et [illegible]
[illegible] des principaulx gouverneurs c'est assavoir
Jehan [illegible] Jehan [illegible]. [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] c'est assavoir
[illegible] Jehan
[illegible] Jehan [illegible]
[illegible] Jehan et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible] c'est [illegible]
assavoir [illegible]
[illegible] de Bruges [illegible]
[illegible] Jehan [illegible]

Item [illegible] [illegible] ne voulurent entrer
en chasteau de [illegible] [illegible] esdites gallees de
peur/ ne fust [illegible]/ Et menerent [illegible] [illegible]
rente de [illegible]/ [illegible] [illegible] [illegible]/
[illegible]/ Et [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible]
que lon fust content de [illegible] esdites gallees
Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]/ [illegible]

Du temps de mons[eigneu]r
le dit prevost Chastenay
[illegible] et [illegible]

En lan mil iiii[c] et trente ceulx
de Russie se rebellerent et feirent [illegible]
[illegible] sur les biens et [illegible] officiers du dit
prevost, et pareillement le dit [illegible] en personne,
et les [illegible] par [illegible] vindrent [illegible]
de [illegible] a testes et [illegible] [illegible] [illegible]
et le dit fist trente cinq des principaulx.
Ensuite des privileges [illegible] toutes [illegible]
[illegible] [illegible] que [illegible] et ce fait
[illegible] [illegible] qui [illegible] de
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

Commotion a Gand

[illegible] lan mil v^c xxxix La
commune de Gand se mist en armes au marchie
et assemblerent [illegible]
[illegible]
bourgeois [illegible]
[illegible] et abbatirent
[illegible]
prindrent et pillerent ce que [illegible]
rompirent les prisons et [illegible]
prisonniers [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Les membres

[illegible]

En lan mil iiii^c xx [illegible] Monsr
le duc phelippe [illegible] que les quattre membres
de flandres [illegible] vindrent a [illegible]
[illegible]
[illegible] quilz le [illegible]
[illegible] que [illegible] fust [illegible] confessions
[illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible] que [illegible]
que le duc de [illegible] le [illegible]
et [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] quil ne [illegible]
[illegible] que les [illegible] ne se [illegible]
[illegible] et que [illegible] ne se [illegible]
de ce que [illegible] et [illegible]
[illegible] le [illegible]

Apres le retour de Chalons

Ceulx de gand en retournant de chalons ne vouldrent rentrer a gand sil ne baillerent [illegible] une nouvelle [illegible] selon l'ancienne coustume. Et en [illegible] quilz ne [illegible] point. Car ilz ne l'auroient point [illegible] des [illegible] en [illegible] quelque [illegible] ilz auroient habandonne leur [illegible] et ilz rentrerent mal contens et fort murmurans sur des gouverneurs.

Semblablement ceulx de bruges ne vouldrent rentrer en bruges jusques ad ce que [illegible] a [illegible] quilz ne rentreroient point [illegible] quilz demandoient ne leur feussent accordez et demourerent [illegible] plus [illegible] jours.

Pendant lesquelz les anglois passerent la mer a grant puissance [illegible]

[illegible] de [illegible] et comment
de [illegible] bien [illegible]
[illegible]
et [illegible] par tout [illegible]

[illegible]

Pour auquelz resister les [illegible] de
[illegible] se [illegible]
de [illegible] et a
la [illegible] de [illegible]
[illegible] contre [illegible]
et [illegible] pour [illegible] des
[illegible]
[illegible]

Et presentement que [illegible] de [illegible]
[illegible] par les [illegible]
par les [illegible] et [illegible] toutes ces [illegible]
de [illegible]
[illegible] disans que [illegible]
[illegible] du [illegible]
[illegible] de [illegible] pour [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible]
les [illegible] et [illegible]
[illegible] appelle [illegible] et [illegible]

Item voulloient aussi que les portes et
murs de Lisrenghe fussent abbatuz et commencerent
sur des commandemens de Bruges de ce quilz avoient
pressé la ville de Lisrenghe faire sa grant forteresse

Item voulloient encores que le prince ne
feust plus mambour et pareillement d'aller mettre
le siege devant Lisrenghe et pource que les soubdartz
de Bruges comme s'ilz fussent bien [illegible] de leur
[illegible] les appoinctemens [illegible] et se
feissent a plusieurs gens de bien plusieurs et grans
outrages mesmement ~~[illegible] forteresse~~
[illegible] et a son petit filz [illegible]
[illegible] et [illegible] filz [illegible]
de Bruges pour venir a Gand, dessus le dit [illegible]
[illegible] fust [illegible] en la porte [illegible]
[illegible] et leurs [illegible] a faire [illegible]
de [illegible] femme de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Semblablement ceulx de Gand [illegible]
que [illegible] le plus grant [illegible]
de [illegible] de devant [illegible]

en armes et entendirent faire des grans nouvelletez
d'ung coste et d'aultre pour la deffention que on
estoit contre eulx. Mais ceulx de tout Gand bergues
les appaisa et pour bien faire demeura de sa
propre bouche, que c'estoit bien content de dict
parlement et que ceulx qui se demandoient mais
de nulz qui estoient retournez par son congie,
et de son consentement et non aultrement.

Ceulx de Brugues estans en armes
reprenoient dimanches contre la ville de Gand,
aussi que ceulx furent lez les ... avoient ...
garder leurs privileges franchises et libertez
et de leur ... parler le prindrent ...
et tant faire que la punition fust faicte
desdictz messire ... et de ... Ceulx de la
ville de Gand les ... et en parlerent au
duc. Mais le duc respondit que en mesmes
vouloit estre ... de la mort de son ...
et du grant ... qui avoient fait a la
duchesse sa femme et au petit conte son filz. Aussi
que ... se ... a leur ...
se ... desditz leurs ... et ...
desditz du ...

Et ceulx de gand ce entendant pour
entierement complaire a ceulx de bruges et aussi
que les deux [illegible] demourassent ainsi quilz disoient
[illegible] ilz feirent [illegible] de [illegible] dung
messire [illegible] et de [illegible] [illegible]
du pays de flandres / et aussi [illegible] messire
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ilz [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] du pays et perturbateurs de
la chose publicque /

Le iiij[e] doctobre furent les [illegible] [illegible]
de bruges [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ilz se [illegible] du [illegible]
ou ilz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ilz [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] pour y [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a leur [illegible] / et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de la ville [illegible] [illegible] / et [illegible]
leur respondit quil [illegible] [illegible] [illegible] se
[illegible] a [illegible] [illegible] /

Et tantost ceulx de bruges doubtans que
[illegible] se [illegible] [illegible] [illegible] / et [illegible]

ville plusieurs maisons [illegible] et [illegible]
de bruges pareillement par l'ambassateur de mons[r]
de [illegible] les gens d'eglise ensemble les marchans
estrangiers qui estoient en grant estat en leur
pais de [illegible] en [illegible] par laquelle le duc
[illegible] honnorables [illegible] fust en
la ville de [illegible] en fut grant [illegible]
pardonna toutes offenses, confirma leurs [illegible]
et cassa une [illegible] obligacion que feu mons[r]
le duc [illegible] avoit [illegible] de [illegible]
iiij[r] et sept [illegible] plusieurs autres [illegible]
a la charge de la ville.

Non obstant laquelle [illegible] ceulx
de bruges persisterent en leur rebellion et a. firent
[illegible] les [illegible] pour que ladicte
[illegible] fust publiee, les bannis [illegible] de flandres
messire [illegible] de [illegible] messire [illegible]
[illegible] de flandres, [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible] dict [illegible] les
plus notables de la ville de [illegible] dont
[illegible] dict [illegible] et [illegible]
[illegible] ne vouloit point que les bannis
[illegible] de bruges [illegible]
la [illegible] ne vouloient que on feist loy
[illegible] que leur ban [illegible]
la guerre contre [illegible] et [illegible] venant

leur [illegible] dont ceulx de [illegible] a Bruges assez
bien [illegible] et les [illegible] longuement
et par [illegible] [illegible] [illegible] pensions
pour et les y respondirent et finablement
se [illegible] [illegible] que le duc se
partit d'illec assez content [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] droitz et privileges
de Bruges.

Brief apres [illegible] [illegible] Charles
de [illegible] [illegible] de ce que [illegible] estant
[illegible] faicte par le duc [illegible] [illegible]
[illegible] qu'ilz avoient esté cause du departement
de devant Calais, se [illegible] [illegible] sur le marché
pour monstrer que le departement leur desplaisoit
et assemblerent [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] qui avoit esté de [illegible] qui devant Calais
avoit [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] et ce
fut le departement et depuis que le duc a [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] assemblee. Et
[illegible]

Semblablement ceulx de Bruges [illegible] [illegible]
apres [illegible] [illegible] se [illegible] [illegible] et

assemblerent monsieur de Bassefontaine, bourgmaistre
et Jacques Bussemans [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] de la commune les avoient [illegible]
[illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] la ville, dont celuy du[c]
fust fort mal content et mist paine de leur
commander [illegible] pouvoit [illegible] [illegible]. Et
[illegible] fist parler aux gens de bien de la ville
qui luy promisrent faire bonne assistence.

Et sur cette [illegible] le duc assembla
gens de guerre jusques a cinq ou [illegible] [illegible] le
partie de ceulx de mandé [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible]
de [illegible] et [illegible] bourgeois [illegible] que
voulut [illegible] [illegible] [illegible] par despense. Et le
marquis vint a [illegible] et fist entrer une partie
de ses gens pour prendre [illegible] et puis entra
pensant que [illegible] [illegible] [illegible]. Mais
les bourgmaistres [illegible] Bussemans et aultres
de la loy qui estoient [illegible] avec la [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] le grant nombre des
gens de guerre, fermerent la barriere de la porte.
Et le duc qui de ce ne fust adverti marcha
[illegible] jusques sur le [illegible] marchié. Et voiant
que ses gens ne [illegible] fort perplex [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] que luy avoit [illegible] [illegible]
ville [illegible]. Et [illegible] sur le [illegible] perplex.

Et en faisoit plusieurs beaulx [illegible]
Et commist la dicte [illegible] de la dicte ville [illegible]
[illegible] se feist [illegible]
plus [illegible] Et comment au [illegible]
fut [illegible] Et [illegible]
de la dicte. Et la dicte [illegible] feist [illegible]
de [illegible] en la porte [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Et [illegible] Et plusieurs de [illegible]
[illegible]
[illegible] faisoit plusieurs [illegible]
de [illegible] de la dicte [illegible]
[illegible] de la dicte [illegible] Et se faisoit [illegible]
[illegible]
[illegible] Et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] en la porte [illegible]

Depuis [illegible] de la dicte [illegible]
[illegible]
Et [illegible] de [illegible]
Et [illegible] Et [illegible]
de [illegible]
[illegible]

Item le feist aussi garnir les villes de Nieuport de Lessenghe, de Oostbourg et aultres de bonnes garnisons qui journellement couroient au quartier de Bruges.

Et d'aultre costé ceulx de Bruges alloient souvent par grandes compaignies hors de leur ville et faisoient de grans desroys au plat pays et abbatoient les maisons de plusieurs nobles hommes et entre aultres prindrent le chastel de ~~haulte~~ Ronkelaire et assegerent la ville de Lessenghe. Mais lors entendirent que le duc faisoit assembler pour les venir combatre, ilz leverent le siege et retournerent en la ville.

Ceulx de Gand et d'Ypre en faveur de ceulx de Bruges se mesloient fort de faire la paix et faisoient de grandes diligences devers le duc affin de appaiser les matieres, aussi faisoient les marchans estrangiers. Mais le duc ny vouloit aucunement entendre, pensant les attedyer par famine et pourete.

Et pendant que ces choses se faisoient

ung frere de ceulx nomme [illegible] de [illegible]
dict en ses mestiers tous assemblez pour [illegible]
que ce seroit bien faict de faire ung tour de
procession par [illegible] de paix [illegible]
et faire [illegible] et [illegible]
de ses mestiers [illegible] et presenterent
tous les mestiers et bannieres jusques au nombre
de [illegible] bannieres de [illegible] et feirent leur
capitaine Daniel [illegible] fort homme
de bien [illegible] des supplians [illegible]
Daniel [illegible]
[illegible] et de [illegible] de [illegible]
en [illegible] et [illegible]
[illegible] de capitaine [illegible] en la ville.
[illegible] tous
ceulx de la [illegible].

Ce faict [illegible] et [illegible] supplians
pour complaire au peuple entrerent en la ville
et feirent prisonniers aulcuns de ceulx qui avoient
gouverne la ville que le peuple appelloit [illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible] et [illegible] plusieurs
[illegible] de capitaine [illegible]
[illegible] toutes assemblees [illegible]
[illegible] et [illegible]

e bourgeois de bourges pour premier [illegible] d'un
prenoit tel que justice e marchandise [illegible]
e que [illegible] ne fust aussi diuisee e [illegible]
plusieurs moyens entre les ne se pouoient accorder
[illegible] grant nombre de gens
de bourges e [illegible] tel de la
[illegible] e [illegible] et en [illegible]
[illegible] de la ville e gens de la chastellenie
[illegible] que gens de la chastellenie [illegible]
[illegible] e [illegible] et la
capitaine [illegible]
la ville e [illegible] que par [illegible] Messire
Rolland de [illegible] Messire [illegible]
[illegible]
e les autres [illegible] furent rappellez et que
[illegible] e autres [illegible]
furent [illegible] promisse qu'ilz furent [illegible]
[illegible] quant [illegible] et ce
fut [illegible] capitaine de la capitainerie [illegible]
[illegible] et la [illegible] de la [illegible] par [illegible]

Mais quant ceulx de bourges [illegible]
[illegible] et furent [illegible]
[illegible] e [illegible] e des [illegible]

[illegible] de la somme [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] que les [illegible] villes de [illegible]
[illegible]
[illegible] que a la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Remises pour [illegible]
[illegible]

Item que la porte de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Item que [illegible] de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Item que au bout de la [illegible] seroit [illegible] une croix

Item que toutes les nuis le bon de [illegible] et festes de la [illegible] seront chantées [illegible] une messe [illegible] ou [illegible] [illegible] [illegible] une torche de cire ardent

Item que ceulx de la defense ne seront plus subgetz a [illegible] de [illegible] et [illegible] plus la [illegible] des [illegible] de la defense

Item que ceulx de [illegible] qui seront [illegible] seront [illegible] et [illegible]

Item que les biens des enfans seront au premier

Item que [illegible] [illegible] de [illegible]

[illegible]

[illegible] en ung billet seront reprins et mis
hors de reste paye

Item quilz paieront plus audit [illegible] fraiz
et mises faiz en poursuivant [illegible] par leurs forfaiz
[illegible]

Item pour amende proffitable quilz
paieront et rendront [illegible] vingt mille ridres
au filz de monsr de lisle adam [illegible]
[illegible] et aussi seront [illegible] honnorables

Item quilz amenderont aussi la mort
du [illegible] a sa femme et a ses [illegible]
fait [illegible] a Arras le iiii^e de mars lan
mil iiii^c xxxvij

La guerre de Gand

Apres la paix de bruges plusieurs differens se meurent entre le duc et ceulx de Gand pour des nouvelletez quilz faisoient de leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que ung an [illegible] le duc [illegible] de [illegible] de flandres [illegible] [illegible]

[illegible] depuis a leur humbles requestes [illegible] de Gand ung an [illegible] [illegible] [illegible] le duc [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

En lan mil iiij^c lii [illegible] coururent en armes [illegible] furent tous rompus [illegible]. perdirent plusieurs gens de bien et leur furent tranchees les testes et autres mutiles [illegible] hommes et femmes.

Et en lan suivant liii [illegible] festes de pasques [illegible] de grand [illegible] furent [illegible] de messire Symon de Lalaing et depuis [illegible] par [illegible] de [illegible] furent [illegible] et furent [illegible] messire [illegible] bastart de Bourgongne et [illegible] messire Jacques de Lalaing.

[illegible]

Finablement en lan liii au mois de juillet les Gandois a grant puissance pour avoir la [illegible] devant la [illegible] de Gavre [illegible] et les furent combatus et perdirent la bataille [illegible] et fust faicte la paix en la maniere que sensuit.

Premiers que les doyens [illegible] ne se
mesleront plus du renouvellement de la loy
directement ne indirectement. Mais se fera
la loy d'an en an par [illegible] de [illegible]
de [illegible] gens notables et souffisans de la ville
sans avoir regard a [illegible] ne [illegible]
ne autres membres de la ville, mais seulement
souffisance et [illegible]

Que lesdictz de Gand perdront leur
bourgeoisie, ensemble les privileges qu'ilz en ont eu
present et pour ladvenir.

Que la congnoissance des affaires
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
affaires appartiendra a [illegible] [illegible]

Qu'ilz ne pourront nulz bannir ne
faire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sans
la [illegible] du [illegible] de [illegible] bailli de
Gand [illegible] bailli de Gand [illegible]

Digitized by Google

estre [illegible] desdictz de gand [illegible]
[illegible]

Que les vray bourgeois de gand qui [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de gand

Que lesdictz de gand ne feront plus
de [illegible]
[illegible]

Quilz apporteront [illegible]
[illegible]
[illegible]

Quilz ne feront plus de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Quilz ne serviront plus de [illegible]
pendant durant [illegible] des temps pendant [illegible]
des bourg des villes ~~de [illegible]~~ et eschevins
[illegible] [illegible] des quattre mestiers
[illegible] et [illegible] par [illegible]

Que lesdicts ville et eschevins demourront
[illegible] et exemptz du pouvoir [illegible]
et eschevinage de Gand, pour [illegible] a compter
du jour que ceulx de Gand auront fait [illegible]
[illegible] a mondit seigneur [illegible] honnorable
pendant lequel temps pour [illegible] matiere appartiendra
et [illegible], par voye amiable ou [illegible], tout
ainsi que appartiendra

Que pour lamende honnorable deux
mille hommes de la ville viendront au devant
de mondit seigneur ou de mons. de Charrolois
a demie lieue hors de ladite ville, a tel
jour quil plaira a mondit seigneur, cest
assavoir les [illegible] et eschevins [illegible]
[illegible] et petitz doyens et tous les autres
[illegible] et tous [illegible] et tous se mettront a
genoulz devant mondit seigneur, et feront dire

par la mer dicte en la [illegible] [illegible] Que
[illegible] et [illegible] et [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] la la [illegible] de
[illegible] [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] et la [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
et la [illegible] [illegible] et [illegible].

Que les deux portes du grand [illegible]
[illegible] en premiere porte et la [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] du grand [illegible] et [illegible] [illegible]
de [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Que une aultre porte nomme [illegible]
porte [illegible] [illegible] du grand [illegible]
pour aller [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

seigneur et a ses hoirs [illegible] servit a perpetuite
fermes. [illegible] et a tousjours [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] se [illegible]
du bon plaisir de mondit seigneur ou de ses
successeurs contes et contesses de [illegible]

Que pour amende arbitraire [illegible]
payeront a mondit seigneur trois cens [illegible]
[illegible] de [illegible] pour les reparacions [illegible] et
pour redification de plusieurs [illegible] desmolies
en Flandres [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fondations des [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] l'an mil [illegible] au mois de
juillet

[illegible]

Commission. 6
Quand du temps de
monsr le cardinal
[illegible]

En lan mil [illegible] le cardinal
que monsr de [illegible] mort fust [illegible]
[illegible] quand que fust le dernier jour de [illegible]
de [illegible] quand [illegible]. Cest assavoir
[illegible] en retournant de [illegible] passant par la
[illegible] de [illegible]
de [illegible] du [illegible] la grant [illegible]
et de [illegible] en [illegible] vendredi
[illegible] quilz [illegible] une [illegible] de
de [illegible] de [illegible]
[illegible] des entrees que [illegible]

Relinquere [illegible] la [illegible] du [illegible]
[illegible]

Que les [illegible] par la [illegible]
[illegible]

Quilz pourroient user de leurs [illegible] ainsi quilz usoient et souloient devant la [illegible] guerre

Quilz esliroient leurs doyens et la [illegible]

Item que leurs [illegible] puissent [illegible] pourront [illegible]

Item que [illegible] pourront [illegible]

Et mons^r le duc fort estonne leur [illegible]

Brief apres ledict de Gand [illegible]

que pendant le temps que [illegible] estoit [illegible] fut mal content [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Mais quelque chose qu'ilz sceussent faire les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'un [illegible] qui estoit retenu, de [illegible] [illegible] de [illegible] de [illegible], que leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible], par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'ilz [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible]

Premiers que l'hospital [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item que [illegible] qu'ilz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

Que le previlege de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

Que les [illegible] dont le [illegible]
[illegible] feste de saint [illegible] en pourront
apporter a [illegible] et presenter [illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible]

Item que saint Pierre [illegible]
parle devotement et [illegible] sur [illegible]
[illegible]

Item quilz ne [illegible] plus de [illegible]
[illegible]

Item que pour [illegible]
assembler [illegible]
[illegible] de la ville

Item quilz bailleront obligacion [illegible]
[illegible] de la ville [illegible]

Digitized by Google

Item que [illegible] les [illegible] a [illegible] les [illegible] et [illegible] et [illegible] des [illegible] par [illegible] leurs privileges [illegible]

Au mois de Janvier [illegible] de Gand [illegible] les [illegible] les [illegible] et [illegible] des [illegible] de Gand [illegible] a grant triumphe

Commotion au [illegible] de [illegible] du [illegible] du temps de [illegible]

En lan mil iiii^c lxxvi au mois de Janvier brief apres que les nouvelles furent venues de la desconfiture de monsr le duc Charles devant Nancy les [illegible] de tous les [illegible] se assemblerent a [illegible]

Et pareillement [illegible] et les [illegible] maistre [illegible] du temps de monsr le duc [illegible]

Digitized by Google

a messire guillaume hugonet chancellier et a messire guy seigneur de humbercourt, chevaliers de l'ordre.

Et apres que madame leur eust accorde tout ce quilz demandoient premierement la revocation de la paix de gavre et aussi leur fist une confirmation de leurs privileges [illegible] et [illegible] ilz se [illegible]

Semblablement se esmeurent ceulx de bruges, et par leur commotion obtindrent cassation des lettres et obligations quilz avoient donnez a messire de [illegible] la paix de lan [illegible]

Aussi se esmeurent ceulx du franc contre leurs gouverneurs et [illegible] et demanderent leurs et lettres [illegible] quilz vouloient estre gouvernez par ceulx de bruges et rompirent la maison du [illegible] qui appartenoit au [illegible] Et quant madame estoit venue a bruges fut sa premiere entree [illegible] sur la maison [illegible] du peuple de bruges le vouloient

que tous les previleges du scelour fussent cassez et que le scelour ne fust plus membre de Flandres

Et apres que madame leur avoit accorde tout ce quilz demandoient, Messeigneurs que ledit scelour ne peult plus membre estre separement

Mais tres brief apres le peuple de Bruges se prinst sur le marchie demandant avoir les testes de six ou sept personnes des plus notables de la ville qui avoient gouverne du temps de monsr le duc Charles nommez Jehan Vanbassin, messire Jehan de Baenst, Mr Pol van Ammelbrief, le premier de Conterbeke et aultres et firent tant que Jehan Vanbassin eust la teste tranchie, Mr Luis et aultres furent cassez

Digitized by Google

Guerre en flandres contre Maximilian empereur et roy

En lan mil iiii^c iiii^xx et deux apres
le trespas de madame marie les estatz de
flandres estans assemblez a gand requirent gene-
rallement a mons^r [illegible] la reception en flandres
et le gouvernement et administration des personnes
et biens de ses enffans dont estoit [illegible] la tutelle
Mais par le moyen de mons^r de [illegible] de [illegible]
[illegible] a bruges a yppre, a lille et en aultres lieux
demanda la reception en particulier. Et veant
que ne prouffitoit riens se dissimula et accorda
a tout ce que ceulx de flandres voulurent faire.
Neantmoins se [illegible] a la paix de france
qui se nomma de lan mil iiii^c et deux. Et un mariage
de sa fille fait en [illegible] [illegible] et [illegible]
plus tombes que le [illegible]. Et environ depuis
en lan mil iiii^c et trois [illegible] [illegible] [illegible]
accorda que durant son absence et [illegible] en son
empire le pays fust gouverne par le moyen de
mons^r le petit duc son filz lors de laage denviron
quattre ans et [illegible] de mess^rs de son sang
et du [illegible] qui [illegible] ordonne [illegible] [illegible]

Mais depuis son Retour dung voiaige
de bourgoigne ledict archeduc, commença la
guerre contre la ville d'Audenarde, et environnee
et d'illec fist plusieurs courses devant Gand.

Et ceulx de Gand fort estonnez
feirent assembler les estatz de Flandres. Et
pendant ceste trevue et justifier leur
response des temps du regne de la mambournie
et ce que avoit passé, lesdictz seigneurs du
sang avec les membres [illegible] le gouvernement
Et tant que lesdictz estatz feirent respondre
de resister [illegible] seigneur d'Austrice [illegible]
[illegible] de Flandres que leur [illegible]
[illegible] ou nom du roy de France.

Finablement [illegible] la
princesse de Flandres [illegible] commença [illegible]
en guerre et du gouvernement [illegible] du sang et
membres et homme [illegible]
d'aucuns bourgs et contre [illegible] du seigneur
de [illegible] capitaine d'icelle ville.

Et fait les remonstrances mons[eigneu]r d'Austrice comme mambour. Et d'autre part ceulx de Gand se plaignent [illegible] [illegible], [illegible] des [illegible] de [illegible] [illegible]. Et [illegible] [illegible] des [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Gand, principal [illegible] de [illegible] des rebellions. Et [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] se fait [illegible] tout le pays [illegible] de [illegible] que [illegible].

Est assavoir que ceulx de Flandres requierent mondit seigneur d'Austrice comme pere et mambour de son filz et [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] le gouvernement de sa personne et dudit pays de Flandres.

Que les estatz dudit pays [illegible] [illegible] dudit filz [illegible] des [illegible] de Gand, quant [illegible] [illegible] [illegible] son [illegible].

Item que mondit seigneur pour les [illegible].

de sa personne pourroit estre pas [illegible] et tant
les [illegible] de [illegible] que estoit estre [illegible]

Item que ceulx de [illegible] en plusieurs [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Item que toutes les [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible] des [illegible]
pourront [illegible] [illegible] en plusieurs et [illegible]
[illegible]

Et mondict seigneur [illegible] toutes [illegible]
de justice [illegible] [illegible] puis les [illegible]
de [illegible] [illegible] Et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Item ordonne que toutes les [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] puis les [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

Et moyennant ces choses [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible], les susd[ites] [illegible]
[illegible] et [illegible] pour terminer leurs differens
les susd[ites] [illegible] [illegible] et [illegible] mons[ieur] de
Romont, Mons[ieur] de la [illegible] et mons[ieur] de la
[illegible], [illegible] pour quilz sont [illegible]
de l'ordre [illegible] quilz respondissent de leur
honneur, pendant [illegible] de l'ordre [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible], et [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] differens et
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] et [illegible].

Et brief apres [illegible]
de [illegible] mil iiij^c iiij^xx et cinq commencant
s'ensuivant de [illegible] Et l'an [illegible] fust
[illegible] par [illegible] estatz [illegible] de la
[illegible] en plus. Et ne fust [illegible]
fut [illegible]. Et le [illegible] fust par
[illegible] premiers [illegible]
[illegible] Et [illegible] de
[illegible] du peuple [illegible] Et ne fust
[illegible] du
[illegible] que l'an [illegible] en [illegible]

Et l'an mil iiij^c iiij^xx vi et iiij^xx vij
de [illegible] de [illegible] plus [illegible] que
du [illegible] de l'an iiij^xx et cinq [illegible]
[illegible] que plusieurs [illegible]
[illegible] que plus
[illegible] de [illegible] en [illegible]
[illegible] de l'an iiij^xx
et [illegible]. Et [illegible]
de [illegible] de [illegible]
de [illegible] de [illegible]
de messire [illegible] de [illegible]

Digitized by Google

Le roy maximilian lors estant a bruges. Et
ceulx de bruges se misrent en armes sur le
marchie et se feirent venir le roy. Et le
[illegible] a [illegible] le commencement
et [illegible] [illegible] [illegible], feirent prisonnier
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] le seigneur de pollen le seigneur de
[illegible] et plusieurs aultres de ses [illegible]
Et logerent [illegible] personne [illegible] sur une
[illegible] [illegible] [illegible] Et apres en
la maison de Jehan de [illegible] [illegible] les
feirent grandes [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] que le plus [illegible] [illegible] [illegible]
en [illegible] pendant [illegible] temps [illegible]
commune de bruges feirent de merveilleuses
[illegible] [illegible] leurs testes a beaucoup de
gens de bien comme a messire pierre lanchals
Jehan de [illegible] [illegible] [illegible] Messire
[illegible] [illegible] Messire Jacques de [illegible]
seigneur de [illegible] et plusieurs aultres Et
ceulx de gand [illegible] adherent aussi feirent
[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] les quattre
mestiers [illegible] et plusieurs aultres [illegible]
de gand se misrent aussi en armes pendant

messire mathieu [illegible] et deux [illegible] lesquelz
ea teste d'ung [illegible] iceulx a plusieurs autres
bons bourgeois de la ville [illegible] (4)
le roy de france envoya par ung herault
publier a bourges en place de la mesme et
dire [illegible] [illegible] [illegible]
mons. [illegible] qui [illegible] [illegible]
mort [illegible] [illegible] et que le roy
de france envoya a grand [illegible] [illegible]
[illegible] mons. [illegible] a tout grand armee

Au mois de may de la mesme annee
les estatz de bons [illegible] [illegible] s'assemblerent
a grand [illegible] [illegible] et [illegible] ensemble
de jour et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a bourges par [illegible] [illegible]
qui [illegible]

Item [illegible] [illegible] tout ce
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a
[illegible] par [illegible] [illegible] ensemble
[illegible] [illegible] et [illegible] a [illegible]
par tous [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]

promeront [illegible] seront retenus [illegible] en sa
[illegible]

Que toute procès meuz au temps des divisions passées seront estainctz et abolis et si aulcun y est intenté en son absence sera tenu de respondre devant son juge et non aultres

Que lesdictz des estatz feront leur povoir devers le roy des commissaires que seront bons gens d'armes gens de bien expertz [illegible] affin que marchandise puisse avoir cours et les [illegible] estre [illegible] et se les capitaines ne contredisent les estatz les feront pourveoir et en promettent [illegible] et [illegible] assistance

Que l'ung pays ne baillera passaige a gens d'armes pour [illegible] a [illegible] que ce soit

Que la paix de [illegible] et [illegible]

seront entretenuz et quilz demoureront ambassa-
deurs devers le roy de france pour aider a ce et a
[illegible] par absent les entreprinses faictes
[illegible] [illegible] d'iceulx

Que monsr l'archiduc Phelippe durant
sa minorite sera gouverne par ses [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de son sang et de son [illegible] [illegible]
comme par monsr de Revest[illegible] [illegible] seigneur
de Ravestain [illegible] monsr Phelippe de [illegible]
[illegible] seigneur de [illegible] [illegible] [illegible]
messire Phelippe de Bourgongne seigneur de Beures
et de la Vere et autres [illegible] [illegible] [illegible]
comme en Brabant Hollande Zeelande [illegible]
[illegible] seigneur [illegible] [illegible] par [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par [illegible] du [illegible] [illegible] des
estatz [illegible] [illegible]

Que en l'estat [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
seigneur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] du [illegible]

Que mondict seigneur tiendra sa residence en telz lieux que les estatz adviseront [illegible]

Que les deputez du pays [illegible] feront bons offices pour sa justice et police [illegible]

Item et si [illegible]

Que tous [illegible]

Digitized by Google

questoit mesmes devoitz presentement

Que loy mettra peine de oster les gens dAllemaigne quilz mettent sans les souldoyer par la ville du roy ne aucunement ny commettra [illegible] par la monnoye [illegible] point estre et sera dun vray desir de remettre devant les minorite de mons seigneur qui ne se pourra [illegible] sans le [illegible] de tous les pays

Que loy ne emprendra point de guerre sans le [illegible] et consentement de tous les estatz aussi ne fera [illegible] nulle paix sans les [illegible] [illegible]

Que toute [illegible] et [illegible] soient [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] soient [illegible] et [illegible] par [illegible] [illegible]

Que desormais les estatz se assembleront une foys en chascun an assavoir le premier jour d'octobre en chascune des villes de Brabant, Flandres et Haynnau [illegible] qui sera besoing et demandee. Dont en premiere assemblee de chascun [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] de chascun [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] toutes [illegible] [illegible] [illegible] nostre religion.

Que tous les deputez desdicts estatz jureront en la main [illegible] des [illegible] des [illegible] [illegible] et [illegible] entretenir et [illegible] a toutes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la religion.

Que les deputez desdicts estatz jureront entretenir nostre religion [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible].

Que tous officiers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

espritz parmy la chambre de leurs [illegible] esfaitz
(Jnnocent semblablement escripture

Que Loys premier du nom de France
de Valois apprenne ce que dict est comme
le plus prochain heritier de mondict seigneur
l'heritier / de [illegible] de la couronne de France

Semblablement seront regnans en [illegible]
leurs [illegible] d'armes [illegible] [illegible]
[illegible] de Bourbon connestable de France [illegible]
de [illegible] et monss. de [illegible] [illegible] de
[illegible] d'amours [illegible] [illegible] de
[illegible]

Que en ceste partie seront compaignons
tous les [illegible] parmy les [illegible] de mondict
seigneur qui ont [illegible] esté [illegible] aussi
seront les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] si compaignons [illegible] [illegible] cestes

Aussi fut . . . [illegible]
d'un coste et d'autre de ce . . . [illegible]
dessus(?) . . . du roy de France et de tous
les . . . desquelz . . . aussi des presentz
. . . de tous les
estatz en . . . assemblees . . . aussi . . .
. . . Et
depuis le roy des Romains . . . confirme par
son serement. Et . . . de . . .
du serement que . . . fait comme
. . . Et commande a messire
. . . a messire . . . de . . . aussi
. . . Et ce fait . . .
seigneur roy se partit de Bruges . . .
pour . . . des seigneurs de . . . Et le
seigneur de . . . messire . . . de . . .
. . .

Pareillement que le roy estoit hors
des portes de Bruges . . .
plusieurs . . . et depuis en que le
roy se monstra mal . . . ne vouloit parler
de . . . plusieurs
seigneurs . . . que ne . . .
. . . se partit . . .
. . . ce que . . .
. . . pour . . .

Et lempereur ayant faict Asprimel [illegible]
et venu le [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] de ses
habitants et leurs complices et mandé par ses lettres
[illegible] du m^e de [illegible] [illegible] et [illegible] que
ne estoit pas deffendu purement en [illegible] avec
au demeurance du dict filz. Mais se estoit aussi
venu pour garder le droit de lempire. Et
comme que les habitans dudict Asprimel
estoit tenuz en foy [illegible] et hommaige, le
requeroit et neantmoins [illegible] que ledit
dudict Asprimel [illegible] [illegible] en foy [illegible]
hommaige. Et que [illegible] [illegible] [illegible]
les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et des aultres personnes que [illegible] du [illegible]
detenoient. A quoy luy feust respondu que
[illegible] [illegible] pour foy hommaige par les
habitans dudict Asprimel. Il ne feust jamais
[illegible]. Mais [illegible] hommaige et foy [illegible] de
[illegible] [illegible] estat [illegible] [illegible] [illegible]
les [illegible] [illegible] et [illegible] Asprimel pour ung
[illegible] pour ung droit et pour une loy
[illegible] [illegible] differant [illegible] au roy tres chrestien et [illegible]
[illegible] de sa personne. Mais quant a luy
[illegible] hommaige [illegible] et obeissance comme
a lempereur et le sainct pere, de leur pouvoir
[illegible]. Ilz estoient [illegible]. Et si son plaisir
estoit leur envoyer [illegible] a ceulx qui
Ilz renonceroient [illegible] [illegible] [illegible] pour
leurs [illegible] hommaige [illegible] et obeissance que
pour [illegible] que au [illegible] leur feust [illegible]

entretenue. Et l'empereur ne bougea point
de Tenremonde mais alla son ost devers
la Vergyen pres de Gand y estant et destruisit
tout le pays de la entour, par l'espace de
quattre ou cinq sepmaines. Pendant lequel
le roy des Rommains fist la guerre a la ville
de Bruges, ou estoit capitaine mons^r de Piennes
Et voulut surprendre le Dam mais le faillit
Et promist que la dicte ville seroit es mains du
roy. Le seigneur de Piennes y alla a force
et la print et la rasa. Finablement l'empereur
voiant que ne prouffitoit riens devant Gand
leva son siege, laissa son ost et se retourna
en son pays. Mais le roy des Rommains demoura
en guerre print Dunkerke Commines [illegible]
les Angloys la assiegerent. Et deffirent ceulx de
Bruges et de Gand pres de Dixmude. Et au
dit temps mons^r de Vendosme, Monsr desquerdes.
Et le seigneur de Piennes avoit grant puissance de
France laquelle au secours de Bruges dont estoit
capitaine mons^r de la Gruthuse. Et semblablement
Ostende et assiegerent Nieuport mais les [illegible]
mains. Et au mois de juillet mil iiii^c iiii^xx et neuf fust
faicte la paix de Francfort entre les deux roys
des Rommains et de France. Et fut [illegible]
[illegible] paix. Dont en octobre apres ensuyvant
la paix de Tours laquelle fust publiée par tout
en novembre ensuivant

En janvier suyvant la paix de Tours

laissant ville de Lingres le mons.r de [illegible]
[illegible] [illegible] le quel estoit [illegible]
par ladicte place Et luy faisant portes des
clefz de la ville Et ne feurent ledict seigneur
[illegible] et [illegible] de luy [illegible]
Et apres [illegible] de grant garnison
[illegible] a Lingres Et de [illegible] apres
la messe fust au temple [illegible] en [illegible] Et
ne feurent [illegible] [illegible] Et fust [illegible]
de [illegible] de messire [illegible]
qui [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ledict seigneur de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible]
Et a Lingres admenerent plusieurs [illegible]
dont messire [illegible] estoit [illegible] disoit Et
fust faict [illegible] [illegible] capitaine de Lingres
Et ne voulurent ceulx de Lingres [illegible] la
[illegible] [illegible] et de [illegible] Et fust
de [illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] Et [illegible]
mons.r de [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] de
Lingres Et fust [illegible] [illegible] [illegible] la ville
Et [illegible] [illegible] et [illegible] a messire
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible]
Et ceulx de Lingres se [illegible] [illegible]
pour la grant famine qui estoit en la ville
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mons.r de

nassau au lieu pour traicter de paix Il me
semble que mons^r de nassau avoit demande
seurement pour [illegible] [illegible] la ville
tandis que le traicte se [illegible] [illegible]
[illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Il me semble
quant [illegible] [illegible] capitaine des [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] au lieu ainsi que estoit [illegible]
a [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a paix Et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] mons^r de nassau au lieu Et [illegible]
[illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] de nassau [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] Et [illegible] la [illegible]
fait par la maniere que [illegible]

Est assavoir quilz seroient reputez
honnorables a l'arbitraige de mons^r de nassau
Et pour prouffitables pareillement [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] a ce moys a [illegible] [illegible] Et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] au nombre de
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
a [illegible] Et [illegible] de la
[illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] jour de decembre
l'an mil v^c et dix

Laquelle fut mise de nassiuo a Bruges
et fut trenchie les testes a aucuns pareillement
au moys de febvrier Jehan Vandier [illegible] Jehan
van weise Jehan roels de Maeghemakere et
Lambrecht ancles et la mort de lany fut [illegible]
de la monnoye faulcee.

Non obstant laquelle paix messire Phelippe
de remy et ses gens [illegible] tousiours
faisant plusieurs courses sur ceulx [illegible] et
ceulx de gand qui avoient prins a capitaine
messire Jehan de Meedleger et estoient gouvernez
par Jehan coppenhole et aultres de sa bende ne
vouloient faire paix sans messire Phelippe et ceulx
[illegible] et [illegible] ceulx de gand une quantite
de compaignons de messire Phelippe et firent
les [illegible] Denys de mourbeke de [illegible]
[illegible] nestoit pris ne [illegible] qui estoit [illegible]
[illegible] Gilles de [illegible] fust [illegible]
la teste et [illegible] ceulx de gand [illegible] et
[illegible] la teste a messire
[illegible] de [illegible] le capitaine
[illegible] fust [illegible] de [illegible]
[illegible] la teste a [illegible] et a [illegible]
par le moyen de peuple [illegible].

Le ij septembre mil v^c et xl [illegible] Mons[ieu]r
de [illegible] [illegible] en maison de [illegible]
qui tenoit pour messire [illegible] / et [illegible] de
Gand [illegible] en [illegible] des [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] autres a
saint Bavon / et [illegible] a grant [illegible]
leurs [illegible] [illegible] avoir [illegible]
Mais [illegible] de [illegible] estoit bien [illegible] la ville
en [illegible] [illegible] beaucoup de
[illegible] qui estoient [illegible] / et les autres
prindrent la fuite / et fust [illegible] de [illegible]
[illegible] plus [illegible] petit [illegible] /

Le ij Juing mil v^c xx vj [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] nommé [illegible] qui se portoit
pour capitaine de Gand et qui fut [illegible] la
[illegible] [illegible] a la [illegible] [illegible] a [illegible]
[illegible] / car grant [illegible] de Gand [illegible]
[illegible] de la ville / et [illegible] et la [illegible]
/ et tantost fust [illegible] habandonne de tous ses
gens qui prindrent la fuite / et se [illegible]
en une maison ou se fust [illegible] en [illegible]
[illegible] [illegible] en prison / et le capitaine
[illegible] de [illegible] tous ses gens
[illegible] [illegible] / et [illegible] fist [illegible]
et [illegible] / et tantost [illegible] fust [illegible] /

Et le peuple de Romme (?) au meurdre a banieres
desployees Et firent prendre Francoys Sal-
viati Jehan et plusieurs aultres de leur
bende lesquelz que les prisons (?) ilz firent
pendre Et prindrent le messire [illegible] de
[illegible] Jehan de [illegible] Et aultres gens
de [illegible] quilz [illegible] homme mortz du
[illegible] la ville en place Et la mort furent
[illegible] monsr de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] devant
la ville du costé de la [illegible] pour la
[illegible] par entendement Mais il fust prins
Et le peuple qui estoit sur le meurdre come
il est habundamment le meurdre et leurs
banieres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] monsr
de [illegible] [illegible] que son entreprinse estoit faulse
[illegible] Et prindrent [illegible] [illegible] Et
plusieurs aultres les testes [illegible] Et ce furent
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] monsr Laurens pour avoir
plus [illegible] les [illegible] a monsr de [illegible] qui
estoit [illegible] Et [illegible] [illegible] [illegible]
en [illegible] [illegible] Et la fust [illegible]
en place par la maniere qui s'ensuyt

Remere (?) quilz Respondit et [illegible]
du roy des rommains pour [illegible] [illegible]
de monsr Laurens son filz

Quilz payeront d'une portion de la despension de ces [illegible] des [illegible]

Quelz payeront a monss^r de [illegible] e[t] aultres prisonniers leurs despens selon la [illegible] de [illegible]

Quilz feront une amende honnorable a monss^r de [illegible] en tel nombre et telle [illegible] de la [illegible] de Gand et a ses [illegible] qu'il [illegible] et payeront [illegible] et ce fait le roy et monss^r d'une confirmeront leurs privileges confermes et [illegible] puis la moderation que [illegible]

Et assavoir que l'amende [illegible] sera publiee a la ville de Gand par [illegible] par commissaires sans prejudice des privileges du Roy [illegible]

Et [illegible] dan [illegible] [illegible]

seront tenus de rapporter es mains de [illegible] deux
des plus notables du mestier [illegible]
en [illegible] pour [illegible] pour estre [illegible]
pour [illegible] et pour [illegible]
des [illegible] du roy et prendront [illegible] et les
[illegible] de [illegible] tous les
[illegible] mestier [illegible] desquelz
ilz en [illegible] estre [illegible]
privilege du dit [illegible]

Que desormais la valeur de [illegible]
sera reformable [illegible] nombre de [illegible]
toutes matieres [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] les [illegible] reformables
en [illegible]

Que pour le temps passé toutes
lettres données par les [illegible] de [illegible]
[illegible] ne sortiront effect [illegible] les pouvoir
[illegible] par reformacion [illegible]
[illegible] les [illegible]
[illegible]

dont partie sera en argent. Et samblablement aussi ceulx qui perdent le droit devant dit seront tenus [illegible]. Lesquelz eschevins de Gand ont entreprins et respondu peremptoirement

Que desormais quiconque attraira en loy de Gand le fait soit par appellation ou reformation paiera au prouffit de monseigneur l'amende de soixante livres

Que lesdictz de Gand ne prendront aucune congnoissance sur les offenses du temps quelque part qu'ilz soient demourans pour crimes de leurs offices et biens. Et sy de fait les prendront seront [illegible]

Que les Witte capproens seront abolis mais pourront ceulx de Gand avoir et tenir dix ou douze compaignons pour assister le bailly [illegible] quant mestier sera.

Digitized by Google

Que la loy de gand ne pourra
prendre congnoissance hors la ville et
eschevinaige sinon a la requeste de ceulx
dicelle bourgeois pour recouvrer paiement de
leurs rentes et aultres debtes demourans
au plat pays et hors de leurs ville
lesquelz rentes et debiteurs ladicte loy pourra
adjourner devant elle comme sy estoient demourans
en leschevinaige

Que ceulx de gand ne pourront
avoir aultres bourgeois forains presentement
que en la chastellenie de gand au plat pays
hors les villes privilegiees lesquelz bourgeois
forains seront tenuz dy tenir a court pendant
les troys [illegible] de lan a scavoir es festes [illegible]
penthecoustes et noel Et ne pourront ceulx
de gand deffendre lesdictz bourgeois forains
sinon par la forme de confiscation seullement

Que le prince pourra donner pardons
aux bannis de gand sans pourre prendre la
congnoissance de la loy Mais pour les rendre
habilles pour jouyr [illegible] du congnoissance
de ladicte ville et loy

Que lesdictz de gand se regleront au faict de ce [illegible] monnoye comme font et feront les autres pays et subiectz de mondit seigneur

Que chascun retournera a ses biens rentes et possession non obstant tous faictz ou [illegible] [illegible] durant ces troubles advenuz

Que tous appoinctemens et sentences rendues par contumace durant ces divisions seront nulz et sera chascune partie en son entier de pouvoir [illegible] son droit comme se ne fussent advenues

Que tous bannis et fugitifz de gand pourront franchement retourner en faisant serment es mains du bailly eschevins et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] paisiblement

Que ceulx de gand ne pourront plus [illegible] en [illegible]

Digitized by Google

Que touttes choses soient oubliees [illegible]
ne se pourront dire reproches pour les choses
passees a cause de [illegible] [illegible]

Que en payant les cens des rentes
dont la ville est chargee les marchans [illegible]
estrangers depuis la paix de [illegible] seront tenuz
en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
marchandises se paieront [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Que tous proces intentez depuis la
paix de [illegible] [illegible] et [illegible] le temps des guerres
et divisions passees soient abolis et estaintz comme
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ces divisions

Que les francs [illegible] qui durant
ces divisions ont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible]
[illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] leurs
franchises et libertez et leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

Que ceulx de gand auront pardon remission et abolicion de tout ce quilz pourront avoir mesfait en general ou en particulier.

Que en ceste paix seront comprins tous ceulx de gand aussi ceulx qui ont tenu leur party ensemble ceulx qui sont reparez par la paix de bruges.

Que tous bannis bannis pour aultres causes que pour la division qui puis nombre de la guerre sont rappellez au pays, rendront apres le jour de la publication de ceste.

Que tous ceulx du pays de gand qui presentement sont a lexpense ou en service comment [illegible] et [illegible] comprins en ceste paix pourveu quilz declairent vouloir estre comprins dedans [illegible] apres ceste publication [illegible] faict en [illegible] et [illegible] en [illegible] a lexpense.

Et au mois doctobre prochain soit faicte

la paix dudit mons^r de Croy chevalier [illegible] du
roy et de mons^r [illegible] et messire Phelipe s^r
de Ravestain [illegible] par la [illegible] de
mons^r de Nassau chevalier [illegible] du [illegible]
de Chimay de mons^r d'[illegible] et de mons^r
de Chievres pour la [illegible] qui present.

Premiers que messire Phelippe sera
presentement delivre et [illegible] [illegible]

Que monsieur de Croy chevalier
de l'ordre et les [illegible] du [illegible] seront tenus
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et la
[illegible] dudit messire Phelipe et du roy mons^r
dudit de Croy [illegible] de l'ordre et [illegible] du
[illegible] ne pourront estre [illegible] messire Phelipe
[illegible] [illegible] et [illegible] de [illegible].

Quil seura [illegible] [illegible] [illegible]
dudit de Croy en la [illegible] que [illegible] par
[illegible] [illegible]. Et dudit de Croy [illegible]
[illegible] [illegible] messire Phelipe [illegible]
[illegible] que du roy [illegible] [illegible] [illegible]
en personne ou que mons^r [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Quil mectra le petit chastel et la ville es mains dudit de [illegible]

Quil aura sa pension de [illegible] comme devant

Quil retournera a tous ses biens de pere et de mere semblablement aux biens de sa femme.

Que tous ceulx qui ont tenu son parti seront comprins en ceste paix [illegible] [illegible] de Gand et de Bruges [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] qui seront comprins en ceste paix comme [illegible] [illegible] Bruges [illegible] du consentement du roy ou de messire de [illegible]

Que le faict [illegible] de messire Adrian Vilain [illegible] [illegible] pardonne [illegible] [illegible] le roy et messire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de messire [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] ou de son [illegible] [illegible] de [illegible]

Que tous prisonniers mis a rançon ou seront detenuz en prison de leur rançon, et celle qui ne sont mis a rançon seront detenuz en prison jusques a ce autrement soit ordonné.

Que chascun retournera en son lieu

Que Guy de Baenst soit restitué de sa maison [illegible] et de la valeur des despenses faictes de la prinse de [illegible] de [illegible] paie toute la despense, destruite et de [illegible] en leurs biens et en leurs personnes.

Que chascun soit mis en liberté pour porter utiles biens pour malades [illegible] des maisons non obstant appointemens ou [illegible] continuance durant les mesmes maisons et [illegible] leurs biens [illegible] depuis la prinse du [illegible] de [illegible] jusques ce et [illegible] pour restituer et [illegible] par [illegible] ou [illegible] seront [illegible] et [illegible]

Que toutes

Que touttes debtes que ledit messire Phelippes ou ses predecesseurs se trouveront [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] qui auroit cours en [illegible] de [illegible]

Que tout ce que messire Phelippes a donné par confiscation d'aucune terre soit ce que la chose soit de domaine ou autre domaine [illegible] soit ce que la esté faicte ou appoinctée entre parties par la loy de [illegible] sortira effect.

Que pour tout ce que le roy et monsr dient avoir messire Phelippes par compte faict tant pour [illegible] que pour la reparation du chastel, sera messire Phelippes [illegible] la somme de quarante mille escuz de [illegible] qui luy seront assignez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

Que tous navires estans presentement en [illegible] de [illegible] appartenans [illegible]

inhabitans de ces villes ou de l'ung d'iceulx ou autre
pays dont messire Phelippe pourront
donner aide comfort en ceste presente guerre
quilz ne feront aucunes exploictz de guerre sur
les terres et les bons vassaulx du roy et de
monseigneur le prince durant ladicte guerre mais
seront iceulx princes que ne souffriront aucuns
inhabitans ne a mondit seigneur ne a ses
pays dommaiges ne pilleront les biens
apres la publication de ceste.

Que le roy et mondit seigneur ne
souffriront que aucune molestie soit faicte
a messire Phelippe ne aux gens de ses pays de
Raveste pour les choses que durant ces
divisions ont este faictes par aucun des bons
marchandises d'estrangiers

Item et si feront lesd. princes dessusd.
les roys d'Angleterre d'Espaigne et les
autres princes ou besoing sera de

comme de chambellan du roy et aultres royaulmes
ses pairs.

Que toutes marchandises estans pre-
sentement en defense de quelque nation [illegible]
ne peut se pourront extraire à tout temps hors
ces marchandises pour paier tout ce que
les vicecomtes prendront et luy ne sera
en ce faict aulcun empeschement et les
vicecomtes demourront [illegible] seront comptables en
[illegible] [illegible]

Que ceulx de la [illegible] de
defense seront de la [illegible] et [illegible]
que de roy [illegible] feust en la [illegible] et
[illegible]

Item que tous leurs privileges leurs seront
confirmez

Et moyennant ces choses sont cas-
sées et abandonnées de ses faictz au siege
devant le greffe du xxe doctobre mil v^c
et onze

Des guerres

et grans affaires
que les villes et peuple
de flandres ont eu
durant [illegible] Roy
de france [illegible]
qui en sont ensuyvies
Chapitre [illegible]

En lan nostre seigneur Mil
[illegible] Baudouyn [illegible] de flandres de
flandres [illegible] madame Jehanne
fille du roy [illegible] [illegible] [illegible]
fut [illegible] Baudouyn et madame
Jehanne [illegible] [illegible] par [illegible]
[illegible] [illegible] par les [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Loys [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

Digitized by Google

Lune plusieurs batailles en toutes desquelles
ledict Baudewyn surmonta puissamment en une
rencontre pres du mont saint Eloy lez Arras
Baudewyn print plusieurs grans barons de
france dont le roy fust [illegible] en [illegible]
[illegible] et luy de sa propre main de la
[illegible] [illegible] que [illegible] sur
[illegible] [illegible] [illegible] il se fist
[illegible] a ung [illegible] sur ledict mont
saint eloy [illegible] [illegible]

Finablement lan mil et [illegible] par lempereur
de romme obtindrent absolution du pape
Nicolas [illegible] [illegible] en france
[illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] qui [illegible] tant que [illegible] roy
[illegible] [illegible] Et que fust Baudewyn
conte de son [illegible] en [illegible] seigneur
[illegible] jusques a saint Walery
[illegible] jusques a la riviere
[illegible]

Une cronicque de flandres dict que

si roys ne fust point lui amene mons Gaudelbyn
Car le samedi des octez de sa feste mons
ung secretaire de frere se [illegible] et les
des filz du roy se mist une compaignie [illegible]
contre Gaudelbyn et Gaudelbyn les vainquit
et les fist battre de verges et [illegible] pendre
et puis [illegible] disent que les [illegible]
Perpendimus de [illegible] paules de [illegible]
Gaudelbyn et dudit [illegible]
[illegible]

Perpendimus ex litteris tuis quod quidam
sacerdos pro eo quod se [illegible] [illegible] [illegible]
presumpserat et nimis [illegible] [illegible] fert
et [illegible] a Gueldrensi comite [illegible] est
fustigatus qui postea [illegible] mandato [illegible]
publice [illegible] et [illegible]

Aultre guerre de Baudewyn le caulue contre le roy Charles le simple [illegible] et Angoulesme

Baudewyn le caulue second conte de Flandres tost [illegible] roy Charles dit le simple [illegible] en la tour de Peronne que Herbert conte de Vermandois [illegible] subtillement [illegible] de faire [illegible] roy [illegible] Herbert [illegible] Peronne [illegible] de [illegible]

Cestuy Baudewyn [illegible] que le roy [illegible] de son royaulme et [illegible] de Peronne [illegible] que [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] dont [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Bandelbyn [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et feist [illegible] [illegible] Herbert par laquelle
feist faire les [illegible] [illegible] [illegible]
filz dudit Bandelbyn et d'icelle fille dudit
Herbert

Aultre guerre
dentre Phles Roy de
france dit le premier
et Robert le frison
[illegible] conte et
[illegible]

En lan mil lxx Philippe Roy
de france dit le premier feist la guerre a
Robert le frison en assistence de la contesse Richilde
et de Arnoulx et Baudewyn ses enffans sur lesquelz
ledit Robert avoit usurpe la conte de flandres
et despendant du roy a [illegible] puissance vint la
ville de Cassel ou fust bataille le jour sainct
pierre lan mil lxxi en laquelle [illegible]
[illegible] dont [illegible] [illegible] semblablement
[illegible] [illegible] au conte Robert et y
morut ledit Arnoul [illegible] [illegible] grand [illegible]
de [illegible] Richilde et le roy [illegible] par
fuyte et retourna en france [illegible] et a grant
perte et [illegible] ledit [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de ses propres [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

biens d'Arthois et Auvergne dicts plusieurs
retournerent en France. Et se feist derechef
advint par la practique de quelques uns de
plus que fust filz de Mathieu conte de Boulongne
Lequel favorisant [illegible] conte Robert fist entendre
au roy que se sire se pourroit jouir de ce homage
[illegible] et [illegible] de son [illegible]. Dont
Robert depuys la nomma. Et donna [illegible]
Mathieu son filz la [illegible] de [illegible] que les
contes de Boulongne tiennent [illegible]
Et bref apres la [illegible] se fist par [illegible]
le roy [illegible] la [illegible] de Flandres conte
de Haynau dont Robert avoit espousé la niece.
Et Robert retint Flandres et en fist hommage
au roy.

Aultre guerre

dudit Loys Roy de
france dit le sixiesme
et le conte Thierry dit
de Elsate. Chapitre
cent et troisiesme

Apres la piteuse mort de
Charles conte de flandres filz du roy de
dannemarque appelle le bon conte Guillaume
de normandie par la faveur du roy Loys
lors regnant fust faict conte de flandres
Mais pource quil nestoit aggreable a plusieurs
villes Thierry de Elsate filz de lune des filles
de Robert le frison secrettement manda se homma
en flandres et plusieurs villes le receurent
a seigneur Dont le roy Loys mal content fust
contre ledit Thierry pareillement Lambert de
[illegible] d'autres [illegible] de la terre
[illegible] et pour [illegible] le fait
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] partie

de par la ville de ladicte Henri se tenoit. Et
pource que Henri ne tint compte du roy, cest
Gilles assemblerent grant ost et assiegerent
ladicte ville et y furent plusieurs assaulx et
recontres devant la forteresse de la ville et de grant prouesse
les coursaulx de siege. Et le roy retourna en
France et ses gens demourerent au siege.
[illegible] entre Gilles et Henri, et y eut grant
Gilles [illegible] et mourut devant ledict lieu. Et
Henri se reconcilia au roy qui demoura conte
de Flandres comme dict est cy devant.

Aultre guerre.

Entre le roy phelippe
le conquerant et
le conte phelippe dit
de alsace [illegible]
cent et quatriesme

En lan mil cent quatre vingt ung meut grant division entre phelippe roy de france dit le conquerant [illegible] du conseil du conte de [illegible] de [illegible] et de leurs adherans [illegible]. Et phelippe conte de flandres et de vermandois assiste de [illegible] duc de bourgongne de henri conte de champaigne de baudewyn conte de haynau et de namur son beau frere de hugue conte de [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible] de [illegible] et de leurs adherans [illegible] pour le gouvernement du jeune roy et du royaulme. Et assembla le dit phelippe grant armee. Et passa [illegible] tout le [illegible] jusques a [illegible] print le dit [illegible] de [illegible] et mist tout le royaume en grant desroy [illegible] par lentreprinse de guillaume archevesque de reims et thibault conte de blois [illegible] la guerre le roy print en [illegible]

Au dit moys de febvrier [illegible] frere dudict [illegible] curé de [illegible] [illegible] dudict curé [illegible] et de curé d'un [illegible] [illegible] [illegible] fille de la [illegible] qui presentement est de la curé [illegible]

Item l'an suyvant le peuple se [illegible] dudict [illegible] et [illegible] et puis [illegible] de [illegible] [illegible] de la [illegible] de plus [illegible] et se trouverent [illegible] une [illegible] [illegible] pour combatre et [illegible] de [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] estant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] qui se [illegible] tout [illegible] a feu et a femme dont de roy et des princes [illegible] fort [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour les [illegible] [illegible] de [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] se [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a une [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] conditions [illegible]

Digitized by Google

que sembloit que le conte phelipe devoit loger de
vermendois sa vie durant et apres son decesse a
madame [illegible] seur de sa femme et le
conte [illegible] au conte de beaumont le conte
de missy a certaines conditions

Deux ans apres lesdictes conventions en
lan mil cent quatre vingtz et quatre la contesse
de vermendoys morut que le roy respondit et voulut
la dicte [illegible] royne ysabeau sa femme niepce
dudit conte phelipe mais par le moyen du
roy dangleterre lesquelz furent depuis long temps
le seigneur [illegible] conte de haynault beau pere
du phelipe fust mis et nommé des allyez du
roy dont le conte phelipe fust fort indigne
et ne voulut point que fust comprins en la
treve [illegible] la royne fust [illegible]
de la plus saincte [illegible] phelippe
[illegible] que [illegible] durant
la guerre [illegible] fust [illegible] la [illegible]
[illegible] [illegible] et lan

Nicolas Abat

Aultre debat dentre le Roy philippe de conquerant et baudewyn conte de flandres de haynau et de namur Chapitel cent et vingtiesme

Apres le trespas de philippe conte de flandres et de vermendois baudewyn conte de flandres et de haynau son successeur se trouva a paris devers le roy pour luy en nom de sa femme relever la conte en telle ordonnance que ses predecesseurs l'avoient faict Mais veant que n'estoit point en bon vouloir se se partit secretement subit de paris et retourna en flandres Et depuis pour eviter guerre et recouvrer la grace du roy se envoya devers luy les abbez Simon de saint amand Et Dimce abbe de cambron Lesquelz par le moyen de guillaume archevesque de reims et de pierre evesque darras praticquerent la paix Et feist baudewyn hommage de flandres hors mis artois

Aultre guerre
entre le roy philippe
le conquerant et
baudewyn conte de flandres
et de haynau et apres
empereur de constantinople
Chapitre cent vj^e

En lan mil cent iiij^xx et xvij Baudewyn
conte de flandres et de haynault maintenant que
le conte phelippe son oncle auoit parauant donne sa
terre de flandres mesmement dune telle grande
porcion qui estoit en terre dartois se departi de
la fidelite du roy, et se allia au roy richart
dangleterre et a regnault de dampmartin qui
auoit espouse dame yde contesse de boulongne
sa niepce et assembla grant ost et prinst
saint omer et aire et fist plus tost de
grans dommages et dura ceste guerre pres de
deux ans finablement par lentreprinse de madame
marie contesse de flandres sa femme niepce du
roy, la paix se fist par laquelle le roy laissa
audit baudewyn les villes de saint omer et
aire le fief de guisnes et le fief dardre et
ensemble les fiefz de lilers et de Riquebourg

de la gorge. Et en celle que Andree de Bethune
seroit unicque de ses filles vers Flandres. Et
toutes les aultres parties dont estoit question
entre ledit [illegible] et [illegible] Bethune et ceus
[illegible] Hesdin [illegible] de son pere son
filz la condicion de retour en cas que ledit
filz [illegible] de son corps. Et quelle en son
aucun proffit du conte de droict que avoit
en [illegible] de droict et coustume
de [illegible]. Ce fust faict le premier jour
moys de febvrier l'an mil [illegible]

La guerre dentre Phelippe le conquerant Et le conte Ferrant Chapitre cent et xii^e /

En lan mil ii^c et onze le roy phelippe le conquerant ne voult recepvoir a hommaige la contesse Jehanne fille dudit bauldewyn conte de flandres / ne le dit ferrand son mari si ce nestoit que prealablement ilz rendissent a Loys son filz les villes daire et de saint omer avec les fiefs deseurs en la contree pres de peronne / Et ilz les rendirent par ung traictie fait entre eulx et ce fut au Lendemain du mois de febvrier lan mil ii^c et onze / Dont depuis ilz se repentirent / Et apres avoir fait alliance avec les angloys assemblerent grant ost pour recouvrer toute la terre dartois disans que le conte phelippe navoit aussi que dimuer la conte de flandres a prendre de ses heritiers tellement que la guerre se meust entre eulx / Et vint le roy a grosse /

armee en flandres par le quartier de Saint
omer et print Cassel et Ypre et toutte la terre
jusques a Bruges. Et puis vint Bruges et
assiega Gand. Mais [illegible] que les Anglois
descendirent au Dam [illegible] rebouta
les Anglois. Et retourna en France.

En l'an suyvant qui fust l'an mil
IIc XIIII le roy vint en Flandres par le
quartier de Lille et print Douay. Et le
conte Ferrand marcha contre luy a merveilleuse
puissance avec l'empereur Otho ennemy du
roy lequel luy estoit venu au secours.
Et au moys d'aoust donnerent une grosse
bataille pres du pont a Bovines. En
laquelle apres grant occision d'une partie et
d'autre le conte fust finablement desconfit
et fust prisonnier et avec luy Renault conte
de Boulongne, Guillaume conte de [illegible] et
deux contes d'Allemaigne et menez en France
en divers prisons. Et l'empereur se sauva
par fuyte. Et ce faict le roy conquist toutte
Flandres. Et retourna en France glorieux et
a grant joye. Et demoura le conte Ferrand
prisonnier au chastel du Louvre a Paris.

par tout le temps que le roy phelippe le bel et Loys de [illegible] son filz [illegible] et [illegible] en lan mil iii^c xxvij [?] que le roy [illegible] Loys le fist demourer en ung [illegible] qui avoit este [illegible] [illegible] [illegible] par ledit Loys de [illegible] son pere a la royne [illegible] sa mere / ses freres et les [illegible] de france en la maniere que dessus

Est assavoir que ledit [illegible] sa femme se obligerent pour eulx et les leurs successeurs a perpetuite par lauctorite du pape de [illegible] aucune possession de la feaulte et hommaige du roy de france a peine que [illegible] de [illegible] les [illegible] de [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item que Douay demourroit en la main du roy durant dix ans

Que les nobles et communaultez de flandres

se obligeroient que en tant que le conte de Tholose ou leurs successeurs contrevenissent a ceste paix quilz habandonneroient le conte et viendroient du party du roy jusques adce que le differend dont seroit faict par les pers de France.

Item et silz y avoit aucunes villes que refusassent faire ladicte obligacion le conte seroit tenu de les chasser de son pays et lesquelles les biens [illegible] de [illegible] en [illegible] que ce ne fust du gre du roy et de ladicte dame Blanche sa mere

Item et moyennant ces choses passees seront abolies et oubliees toutes injures

Que jamais le conte sera en sa personne ne se esleveroit contre le roy la royne ne ses successeurs ne se substrairoit de leur obeissance ne aussi du service quil leur est tenu de faire tant que le roy luy feroit raison en la court des pers

Item que les contes et contesse de flandres ne pourront aucunement faire de forteresses nouvelles ne les villes repparer oultre ce qu'elles sont fors par le congie du roy et de ses successeurs. Ce fust faict apud melodunum au moys d'avril l'an mil ii^c xxvi.

Mais pource que le conte ferrant ne peult obtenir que les nobles et communaltez de flandres se voulsissent obligier a l'ung pour se demourer en prison jusques en l'an xxxvij que le roy sainct loys vint a seigneurie le fust delivre sur sa foy et promesse seullement. Et sur ce n'estoit que luy et la contesse sa femme lui baillerent pour eulx et leurs successeurs de perpetuellement tenir et garder ladite paix.

Et apres le trespas du dit ferrant thomas de savoye second mari de ladite contesse,

fust passé [illegible] humblement confirmé
audit [illegible] tant que [illegible] accord
et [illegible] fust [illegible] [illegible]
mil vᶜ xxvj

Different entre
le roy Jehan de Valoys
et la contesse Mar-
guerite [illegible] [illegible]
et [illegible]

Et apres la mort de la contesse
[illegible] le roy Jehan de Valoys [illegible] [illegible]
a l'hommaige de la contesse Marguerite sa [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tant que [illegible] [illegible] estoit
[illegible] [illegible] [illegible] de l'an mil iii^c [illegible] [illegible] [illegible]
ne [illegible] [illegible] que les nobles et [illegible] du pays
[illegible] [illegible]

Et longuement depuis [illegible] [illegible]
l'an mil iii^c [illegible] ladicte contesse [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] empeschement et le roy [illegible]
que [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] que empeschement estoit
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] de la
contesse [illegible] et la contesse [illegible] [illegible]
[illegible] disant que [illegible] que empeschement est

desquelz [illegible], touteffoys n'estoit le plus [illegible]
ny agreable pour Mons.r que est hors du roy; mais
c'est le roy dit que s'il est finablement voulu
que la contesse delaisse que empeschement et
ne seroit de [illegible] sont des [illegible] [illegible]
demandast [illegible] de pouvoir [illegible] [illegible]
empeschement sans prejudice de la paix c'est
ce que le fait sans conseil

Differend entre le roy phelippe filz de sainct Loys et Guy conte de Flandres chapitre X et II°

Apres le trespas de sainct Loys le roy phelippe son filz voulut que le conte Guy vivant encores la contesse Marguerite sa mere fust receu a la conte pour ce et ce le feist par ses lettres donnees [illegible] l'an mil IIc lxxi et puis fust depuis quant sa mere trespassa receu a hommage [illegible]

Different entre
le roy Phelippes dict de Valoys
et Edouart roy [illegible]
[illegible] tiers et [illegible].

Mais apres le trespas dudict
Roy Phelippes de Valoys [illegible] Jehan Phelippes
son filz dict le Bon voulut que non seullement les
[illegible] mais aussi les nobles et hommes du pays
~~[illegible]~~ confirmassent et jurassent ledict [illegible]
et [illegible] ne voulurent [illegible], [illegible]
semblablement en l'an mil iii^c [illegible] et [illegible]
[illegible] en une assemblee [illegible]
[illegible] que les nobles [illegible]
[illegible] les hommes [illegible] confermerent
et jurerent ledict [illegible] Mais [illegible]
que [illegible] de [illegible]
de [illegible] dict [illegible] ce [illegible]
[illegible] pour [illegible] de la [illegible]
sa femme

Depuis est a scavoir en l'an mil [illegible]

[illegible] de Gand, nonobstant [illegible] Edouart [illegible]
[illegible] en [illegible] et [illegible]
[illegible] a [illegible] et
[illegible] a la [illegible]
plus [illegible] filz [illegible] de
[illegible] qui promist [illegible]
[illegible] son pere [illegible] messire [illegible]
de Mortemer seigneur de [illegible] et messire
[illegible] de [illegible] et
[illegible]
[illegible] en France [illegible]
[illegible] nonobstant [illegible]
a [illegible] pere :

En l'an mil iij[illegible] [illegible] le conte
[illegible] de mariage de madame [illegible]
[illegible] fille [illegible] du roy Philippe le bel
a Edouart filz et heritier du roy d'Angleterre
non obstant que le roy [illegible] mal prendre
[illegible] que c'estoit [illegible] de guerre entre France
et Angleterre. Toutesfois pour ces [illegible]
[illegible] et que non obstant
[illegible] le conte [illegible] au mariage le Roy
se [illegible] et [illegible] semblant de
[illegible] que [illegible] que
[illegible] en Angleterre [illegible] conte [illegible] la

contesse sa femme accordarent et de faict a mandé
[illegible] [illegible] a plusieurs preudes [illegible] au roy son
pere et a la royne. Et entre telles [illegible]
la grant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] grant
hommage et [illegible] au roy et a la royne de son
[illegible] fist tous mettre en [illegible] [illegible] au
conte [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
le conte de Flandres / [illegible] par la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et retournerent
tous en Flandres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
un homme [illegible] [illegible] de [illegible]

Cette felonie [illegible] [illegible] au
conte [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] de roy [illegible] [illegible] de [illegible] et de
[illegible] [illegible] [illegible] que ne [illegible] [illegible] de [illegible]
de sa [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que le
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
d'Angleterre / le duc de Brabant et autres
princes en grant nombre dont le roy fut indigné
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de paris [illegible] [illegible] par le [illegible] [illegible]
[illegible] le conte [illegible] que ne [illegible]
contre le roy [illegible] [illegible] [illegible] ne contre
[illegible] [illegible] ne ne [illegible] de sa [illegible]
[illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

forteresses ne recevrent les villes sur ce meffait du consentement du roy mais [illegible] des bourgois [illegible] au roy et des parlemens durant au conte

Et pource que le conte ne vouloit obeyr a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en flandres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dont le conte et robert son filz fust appellez au [illegible] [illegible] [illegible] gilles a bruges et [illegible] [illegible] tout le pays

Et le roy henri que le conte ne venoit du pays [illegible] [illegible] ne furent [illegible] [illegible] [illegible] se assemblerent [illegible] grandes puissance et a tout [illegible] en flandres par les quartier de lille et contesse marguerite [illegible] ville [illegible] et deux [illegible] bruges [illegible] [illegible] au roy dangleterre et au duc de brabant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dangleterre

Et [illegible]

Et daultre coste sont Robert conte dartois le bon [illegible] ensemble [illegible] flamens par les quartiers de sainct omer. Et ainsi ceulx de bruges furent [illegible] en [illegible] du conte guy et du roy dangleterre habandonnerent bruges. Et se retirerent a gand pour la forteresse du lieu. Et pareillement ceulx de bruges se rendirent au roy. Et luy porterent les clefs de la ville. Et le roy vint a bruges. Et fist [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] mectre le siege a gand. Mais par lentreprinse dambassadeurs trefves furent prinses de deux ans du roy [illegible] [illegible] [illegible]. Et ce fust ainsi pour tout [illegible] compaignons.

Et tantost apres que la trefve fust faillie qui fust lan mil iii^c le roy envoya en flandres une grande puissance soubz la conduicte de charles conte de valois son frere [illegible] ainsi douay et bethune [illegible] passa oultre sans empeschement jusques bruges. Mais le [illegible] rencontre pres du dam de Robert de bethune filz du conte guy le dict [illegible] des flamengs ou fust combatu. Mais finablement les flamengs perdirent la place. Et furent mis en desroy et en fuyte. Et se saulverent a gand.

Et tantost apres [illegible] par voye
de [illegible] estat [illegible] ambassade du roy dangleterre
du duc de brabant et de tous les aultres [illegible]
[illegible] Et lors [illegible] qui pretendoit
[illegible] le roy [illegible]
charles de valois fist [illegible] comme [illegible]
[illegible] homme
[illegible] charles de valois
[illegible] de la
terre de flandres Et [illegible]
charles [illegible]
[illegible] robert et guillaume [illegible]
[illegible] des plus notables
de flandres [illegible] au roy et [illegible]
[illegible] se fist [illegible]
Mais [illegible] le roy [illegible]
fist tous [illegible]
navoit point [illegible] charles [illegible]
charge [illegible]
[illegible] Et fist [illegible]
[illegible] compaignie Et les aultres
[illegible] aultres [illegible]

Et lan suyvant qui fust mil et

ung iour le roy et la royne vindrent visiter
flandres a grant pompe. Et receut le
roy les feaultez et hommaiges des dessusdites
villes nobles et communaultez du pays comme
seigneur proprietaire puis mist par tout
bonnes garnisons. Et commist sur ce vaillant
Jacques de Castillon frere du conte de saint
Pol. Et retourna en France.

En lan mil iiic et deux ceulx
de Bruges qui ne povoient souffrir les grandes
nouvelletez que leur faisoit ledit Jacques se
esmeurent contre luy et assommerent plusieurs
de ses gens et pensoient si subitement que a
bien grant paine se se peut sauver par les
fossez de la ville. Et prestement ceulx de flandres
se joindrent a ceulx et manderent a leur ayde
guy de namur messire [illegible] filz du conte guy
Lequel vitement leur assembla grant multitude de
chevaliers et souldoyers allemans et aultres
et recouvra plusieurs de flandres la
semblablement rebellez.

Le Roy philippe [illegible] amena
une moult grande puissance tant de gens de
pied que de cheval jusques au [illegible] de robert
conte d'arthois pour [illegible] de charles de valois
qui avoit esté illec [illegible] pour acquerre
l'empire de constantinople [illegible] a sa femme
[illegible] le [illegible] Et [illegible]
[illegible] de flamengs [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] des flamengs [illegible]
[illegible] Et [illegible] conte d'arthois
[illegible] de [illegible] roy de [illegible]
a moult grant [illegible]
de france [illegible] nombre des nobles et des
[illegible]

Et presentement [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Et [illegible]
des [illegible] flamengs [illegible]

[illegible] et [illegible] furent de grandes [illegible] au pays d'Artois

Dont le roy fut esmeu assembla ung si grant ost de hommes de femmes qu'il n'est pas sceu que jamais en fust si grandes assemblees. Et a tout [illegible] vint en Flandres en sa personne [illegible] prez de [illegible] Et ces Flamengz [illegible] de [illegible] a bonne [illegible] Et se [illegible] a une lieue prez de l'ost du roy [illegible] pour [illegible] Mais [illegible] les [illegible] en Flandres [illegible] et jamais [illegible] chose [illegible]

Et l'an suyvant que fust [illegible] le roy [illegible] en Flandres [illegible] assemblees [illegible] Mais par [illegible] en France [illegible] Et [illegible] femmes [illegible] a la [illegible]

desquelz Guy de Namur fist du grant au conte de Hollande. Et fust prins devant Zericzee par larmoye au roy de France lequel le fist mettre en prison avec les autres

En lan mil iii^c iiii apres la bataille faillie des royaulx en Flandres pour la iii^e fois a tres grant puissance. Et se deppartirent et alerent tenir au mont en Peuele. Et les flamengs qui deja estoient sur les pontz de Ghemeke de Gilles de Trelles pirent deffendre leur feste de Flandres se logerent a une demie lieue pres de lost du roy. Et avoient dieux toutes les pavillons tous armez de drapz rouges. Et se approcherent les deux ostz si pres que pour combatre. Et se fendirent durement en tel estat comme que deux partiessoient. Mais finablement Gilles de Trelles frappa dedans et fust la meslee des francoys. Et abbatu la tente du roy. Mais les francoys se ralierent et prindrent courage de leur partie que en fin les flamengs furent desconfitz et mis en fuyte. Et y mourut Gilles de Trelles

Mais pour sa plus grant perte des franchises Car
de leur auctorite ilz feirent venir Jehan frere au
duc de bourgoingne Hughe de humbercourt
Et plusieurs aultres Et les ung victorieux
passa oultre et assiega lille en les flamengues
pensans se estoient retournes Pour leur capitaine
furent les flamengues furent nouvelles assemblees
soubz leur admiral de phelippe de flandres conte
de Rethel et de [illegible] Et de Jehan conte
de namur son filz assamblee du conte [illegible] Et
se vindrent logier par devant dicte [illegible] dudit
siege Et ainsi [illegible] Jehan duc de brabant
se [illegible] de [illegible] de [illegible] compteront retournees
autres [illegible] se fist [illegible]
des flamengues

Est a scavoir que les flamenges avoient
donne [illegible] perpetuelles pour [illegible] au roy Et
leur feront leurs [illegible] aussi leurs
libertez et franchises

Item que le conte [illegible] se
conte [illegible]

Que toutz prisonniers d'une coste et d'aultre seront delivrez quictement et franchement

Item que pour oster toutes les [illegible] ainsi au roy [illegible] premieres qu'ilz ne puissent point [illegible] nulle d'aucunes [illegible] arbitres furent esleuz huyt personnaiges c'est assavoir quattre d'une coste et quattre d'aultre. Mais le roy voulut pour soy seurement et pour ses subgetz que les villes et lieux et [illegible] fussent mises en ses mains par maniere de ostaige ou de [illegible] pour les [illegible] lesquelles [illegible] qui fust [illegible] de l'an [illegible] qui fust mis par escript et publie [illegible] apres que les [illegible] villes et lieux et [illegible] au roy [illegible] le roy [illegible] et la [illegible]

Certain brief temps apres [illegible] les huyt arbitres et leurs [illegible] parlemens [illegible] de [illegible] et

estoient les quattre arbitres du coste du roy grans seigneurs et princes Cest assavoir Loys conte devreux filz du roy Robert duc de bourgongne chambrier de france Amé conte de savoye Et Jehan conte de dreux Et les quattre du coste de flandres estoient simples chevaliers Cest assavoir Jehan de menbeke estrangier de la terre de brabant Jehan de ghistelles seigneur despinoy Everart de moor chapellain de gand Gerart seigneur de zottinghen Et fust en ce apoinctement mesme que les arbitres du coste de flandres se accorderent avecques les arbitres du coste du roy (une plus contes) des articles qui sensuyvent

Cest assavoir que les flamengs assignerent au roy xx^m l. de terre de rente perpetuelle en la conte de rethelois de plus ... que ... se ... en ... la ... Jehan ... et ... Et ... au roy ... mille livres en quattre ans

Quilz bailleroient vi^c hommes darmes
de la conte de flandres lesquelz yront pour servir
le roy ou bon luy semblera

Que le roy pourroit prendre pour voyaiges troys
mille hommes de bruges qui lui seroient coulpables
des meffaitz passez les mille oultre mer & les
deux autres mille deca la mer

Que les flamenges abatteroient les murs
portes et fortresses des cinq principalles villes
Gand bruges ypre lisle et douay [illegible]
[illegible] leurs [illegible] et [illegible]

Et moyennant ce les corps du conte Robert
guillem et leurs freres et les autres nobles
de flandres prisonniers seroient delivrez aussi
seroit le corps du conte guy qui estoit mort
en la prison delivre

Item feust convenu que tous les nobles et
communaulte de flandres feroient partie telle

quil seroit admise de non seullement [illegible] pour sortir de lobeyssance du roy ne de ses successeurs roys de France

Item que lamirale ilz ne se allieront aux ennemis du royaulme ne les favoriseront ne ayderont conforteront ne soustiendront. Et si le conte le faisoit ilz seroient a la conte de Flandres.

Et pour la seurte de ses choses le conte mettroit es mains du roy aint les chastellenies de lille douay bethune, les chastellenies de cassel et de courtray pour les tenir jusques a ce que les dictes choses de leur party accomplies les forteresses abbatues, et les pelerins mis en voye.

Item feust encores dict que le roy tenroit sans debatre les chastellenies de lille et de courtray, quil avoit tant faict faire, le fons et la terre demourant au conte de flandres

Item et se les roys dessusdictz ne passent

accomplyes le conte Robert fourniroit d'amende de deux mil livres et promettoient le roy pourroit proceder a l'encontre des flamengs par censures et excommunications du pape et aussi les excommunia en son palais a paris

Qui furent alliez d'un part et d'aultre feurent compris en ceste paix par especial le conte de haynau pour aultant que longuement avoient guerroyé. Ce faict fust [illegible] du moys de juing l'an mil iii^c et cinq

Et faict ceste traictie confirmé par le conte Robert [illegible] et [illegible] de [illegible] a paine de excommunication [illegible] [illegible] pour estre [illegible] sans le consentement du roy et ses successeurs et pour ce furent les confirmations que [illegible] aussi Henry conte de Luxembourg [illegible] Jehan de flandres et [illegible] dame de [illegible] et contesse de [illegible] les prisonniers furent delivrez. Et faict le conte Robert venir a [illegible] et [illegible] pere de france

Mais quant les nouvelles de ceste ville vindrent en flandres le peuple en fust fort esmeu disantz quilz aymeroient mieulx mourir que de prendre semblables conditions. Et feirent les arbitres et les deputez des villes qui avoient consenty en ceste paix un grant dangier de leurs personnes. Et pensoit on que ceut este publier pa mettre en execution ladicte paix.

Et demoura la chose en cest estat une espace de temps pendant lequel Jehan de [illegible] lung des quattre arbitres du coste de flandres qui estoit plus vieil et le plus sage trespassa. Et grant de puis vint la tyrannie et cautelle du roy et les subtilitez et fraudes dont usoient les arbitres francoys ne se povoit plus celer. Et le peuple avoit les deux aultres pour suspectz. Neantmoins furent deux arbitres procedans et allerent tousjours avant avec les arbitres au coste du roy. Et pour mieulx appaiser la ville de bruges practicquerent en lan [illegible] trois cens et quart que le roy estoit content daccor[illegible] quicter les [illegible] de trois mille escus silz luy vouloient payer comptant la somme de trois cens mille livres. Mais ceulx de bruges disoient que non. Et quilz se tenoient a la paix faicte.

et emblerent en Aoust apres la bataille de ... en premier.

Depuis est assavoir que ou moys d'aoust l'an mil iiii^c et ... fust l'ordonnance que le conte Robert et ses deputez des bonnes villes de Flandres ... ses ... en plusieurs ... sans partie faicte.

Et ceulx dessusdictz des gens du roy demanderent aux deputez de Flandres s'ilz ne se vouldroyent submettre de ... au dit ... de ... du roy.

Et ilz respondirent que ung moyen que par arbitrage seroit raisonnable, et que leurs franchises et libertez, mais et ... leur fussent gardez ... de la ... en aoust ..., ilz ... ne se vouldrent submettre, et le roy ne ... les ... sans aultre chose faire.

En l'an iii^c et neuf fust de rechief
publicque que conte de Flandres envoyerent
leurs deputez a Paris devers le roy Et du roy
a leur requeste et a l'instance du conte Robert
et de plusieurs nobles du pays modera la paix
de l'an iii^c et cinq en la maniere qui
s'ensuit.

Premiere pardonna tous messfaitz et
oste de soy vengence tous mouvemens d'yre
et de rancune

Item receut le conte et la conte de Flandres
en sa protection et sauvegarde

Item accorda que les xx^m ℓ de rente que
conte de Flandres devoient assigner en Retel
les remettroit vingt mille des dix mille pour six
mille livres forte monnoie en payant en [illegible]
des arrerages a Reulx de temps et de
biens ... de l'assignation des dictes x^m ℓ
assignees a la perdurance par prochaine en deux termes

Accorda encores que les fabricques des cinq villes demourront en l'estat qu'elles estoient lors jusques des ribbaulx [illegible] et ce que le roy les commandoit jusques a la fabricque des bourgs laquelle ne ne vouloit estre comprinse en ceste guerre /

Et leur quicta toutes demandes rentes subventions impositions et gabelles que avoit mises sus en flandres par ses gens durant les guerres [illegible] que flandres estoit en ses mains ce feist faire au plus du moys de may l'an mil cinq cens et neuf /

De ceste moderation se contenterent entierement les deputez de flandres et furent de vingt deputez des quinze [illegible] mais ilz ne vouloient mais plus [illegible] les chevaliers /

Item et quant aux bulles des villes [illegible]

Digitized by Google

Le roy en appoincta avec le conte robert
et a luy transporta moyennant le
contretransport que luy fist du conte de
chasteaulx villes et chastellenies de [illegible]
[illegible] et [illegible] par ses lettres du moys
de Juing de l'an mil iiii^c et onze. Et
[illegible] de [illegible] de laquelle [illegible]
se renonca [illegible] [illegible] [illegible] promisse
que [illegible] de [illegible] principal
[illegible] de la [illegible] luy fist de
tout [illegible] que de [illegible] luy rendroit
lesdictz villes chasteaulx et chastellenies

De la guerre entre le roy phelippe le bel. Et Robert conte de flandres. Chapitre C et CI

En lan mil iij^c xviij Robert fust somme venir le plustost faire au Roy hommaige de la conte de flandres sans y comprendre Lille et Douay. Et le conte le reffusa disant que lesdictes villes lui devoient estre rendues. Attendu que les communes de flandres avoient rembourse le roy de la somme pour laquelle elles avoient este engagees. Et que enguerran de marigny en avoit receu les deniers. Et fist [illegible] sire [illegible] [illegible] [illegible] que estoit pour lors [illegible], mais de ce ne le creut le roy. Et que pourtant il se [illegible] toute sa conte ou se la perdroit toute.

Et se partit le conte [illegible] de paris

et vint en flandres assemblee grans de
gens et assiegea lisle. Et le roy envoya
contre eulx charles de valois son frere
loys roy de navarre dit hutin son filz
loys conte devreux et plusieurs de
[illegible] il fut grant puissance de
chevallerie. Mais les flamens attendirent
point leur venue. Mais leur [illegible] son siege
et retournerent chascun [illegible] la cite du
[illegible]. Et les flamens [illegible]
[illegible] en intention de combatre les francoys
en leur [illegible] bataille. Mais plusieurs
de [illegible] [illegible] plus [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] contre [illegible]
[illegible] de [illegible] les flamens retournerent
[illegible] [illegible] [illegible] contre
[illegible] plusieurs. Et [illegible] [illegible]
du roy. Mais [illegible] roy [illegible] [illegible]
[illegible].

Pendant ladicte guerre le roy
manda au conte Robert que feist abbatre
les murs portes et autres forteresses

de grand bruict et proces M[illegible] le conte
respondit quil ny feroit riens disant le roy
[illegible] fust le conte de Nevers aisne
filz dudit conte [illegible] en [illegible] en ses
mains les conte de Nevers et tous et
quelconques ses biens meubles et immeubles
[illegible] que le plus quil [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

De la guerre que fist le roi Loys dit Hutin a Robert conte de Flandres chapitre cent et [illegible]

En l'an mil iij^{c} xv apres le trespas de Phelippe le bel Loys roy de France et de Navarre dit Hutin considerant que le conte de Flandres avoit en tresve [illegible] de la chastellenie de Lille se assembla grant ost et vint en Flandres assiste de Phelippe conte de Poitiers et Charles de la Marche ses freres de Charles de Valois et Loys conte d'Evreux ses oncles et grant nombre de barons et [illegible] de [illegible] dns et d'autre coste Guillaume conte de Haynau [illegible] au roy de France [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Le gouvernement fut tellement que la conte estoit
en dangier de avoir beaucoup de maulx
si Dieu ny eust pourveu.

Mais ainsi que a Dieu pleust le
roy [illegible] pour ayde de guerre
fist [illegible]
En Flandres et retourna en France sans
aucune chose faire et fust la cause
pource que il pleut si grant pluye que
les vivres ne pouvoient suivre.

Et brief apres l'an mil iij^c xvi trespassa ledict Roy.
Loys sans hoirs masles de son corps delaissant
sa femme grosse. Et fust Phelippe conte de
Poictiers son frere faict regent de France
et depuis Roy pource que la royne fist
une fille.

Traictié d'entre Philippe de Rome dit le conte et comunes de Flandres Chapitre [illegible]

Cestuy Philippe estoit tout [illegible] pendant [illegible] regent [illegible] par la [illegible] du conte de [illegible] conte de [illegible] et d'aultres [illegible] et par le consentement du conte Robert comme [illegible] par les [illegible] des comunes de Flandres qui ne vouloient retourner [illegible] par les [illegible] de la [illegible] de [illegible]

Cest l'assemblee que [illegible] de Flandres

vendront fabricqua incontinent a mondit seigneur de regent en belle compaignie pour acquerir sa benivolence et sa grace en demonstrant le mieulx de leur povoir quilz ont courroucie messire son pere Monsr son frere et de luy

Que le conte Robert sera tenu daller avec son oncle mer au sainct voyage quant general passaige se fera sil est en estat/

Que messire Robert de Flandres dit de Cassel maisne filz dudit conte Robert sera tenu daller personnellement au sainct voyage en galere a [illegible] de Kourtembome a [illegible] de Vambert a [illegible] du [illegible] et a sainct gilles en provence et [illegible] sans faire en ung an se [illegible] sera en deux ans

Item que le chastel de Courtray sera

rabatu par le conte de Flandres et la preu [illegible] du regent [illegible] que [illegible] [illegible] ne se pourra refuser.

Que ceulx de Flandres prieront au Regent [illegible] [illegible] [illegible].

Que Lille, Douay et Bethune demouront perpetuellement aux Roys de France.

Que moyennant les choses dessus dites le conte de Flandres seront restituez a la paix de France et que le pouvoir de conte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des pers de France [illegible] leurs [illegible] du [illegible] des pers.

Que inquisition [illegible] ne [illegible] ne sera [illegible] [illegible] de nulle personne de Flandres pour [illegible] chose que soit advenue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

ensemble [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] d'une
consentemens [illegible] [illegible] et ne pourront [illegible]
blasmez [illegible] ne [illegible] [illegible] en quelque
chose que ce soit mais [illegible] est [illegible] du tout
pardonné.

Item que le Regent des royaumes [illegible] des
[illegible] se fera [illegible] promesse et sans
condition [illegible] [illegible] que [illegible] plaisent des
hommes du [illegible] et [illegible].

Que le regent se informera des
forteresses du royaume de France et les informations
veues ordonnera de la demolition ainsi que il
appartiendra.

Que incontinent apres ce present [illegible]
publie de toutes les frontieres sera abbatue de
[illegible] du [illegible] [illegible] ne se trouvera [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] apres que les forteresses
de grand [illegible] et [illegible] auront esté abbatues

Que lordonnance de la terre de Gand faicte par le roy Phelippe son pere jadis dudit et entretenue, pour lentretenement dicelle pourra tousjours, ledit regent

Item que le roy prometra le roy que le conte de Flandres prendra a Loys filz du conte de Nevers pour que Jehan de Nevers son pere successeur devant le conte Robert son ayeul

Item que le different dentre le conte de Flandres et le conte de Haynau sera mis es mains du regent par forme de submission. Ce fust faict a Paris ou moys daoust lan mil iii^c xx

De ceste paix ou ordonnance ne se contenterent ceulx de Flandres ceulx que plus dautres [illegible] [illegible] [illegible] consentement [illegible] promesse et [illegible]

Mais se misrent a faire d'aguerres et a
piller les faulxbourgs par ainsi disans qu'ilz
ne s'efforcoient obligez de faire la paix que
par force. Et firent grant assemblee de debat pour
laquelle [illegible] de paix [illegible]
Rethel (?) en Flandres. Et fust le roy [illegible]
de se submectre du tout de l'ordonnance du
[illegible] du pape. Mais les Flamengs
ne vouldrent entendre a faire les [illegible]
[illegible] et [illegible] jusques
en l'an [illegible] que ung [illegible] de paix
finalle fust faicte en [illegible].

Cestassavoir que Loys filz de Loys
conte de Nevers et de Rethel prindrent en
mariage Marguerite fille du
roy Phelippe le Long. Et fut icelluy conte
de Flandres apres le trespas du conte Robert
son grant pere pour tant que Loys son pere
mourut devant ledit conte Robert.

Quant ceulx de Flandres perceurent que

roy [illegible] [illegible] [illegible]

Quilz promecteroient & jureroient que leur vie durant que ceulx de flandres contre luy [illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pape quilz ne [illegible] [illegible] ne promouveroient durant de [illegible] de [illegible] ne [illegible]

Que le conte de nevers et sa dame de [illegible] jureroient la paix et feroient tant que Robert de Cassel semblablement la jureroit dedans la feste saint Jehan [illegible] le [illegible] jour de may l'an mil iii^c et vingt

Et le roy donna a sa fille Marguerite pour a prendre [illegible] deniers que ceulx de flandres [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] de pape [illegible] [illegible] mais [illegible] ne [illegible] [illegible] de flandres ne [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item demandons declaracion sur les conditions dessusdictes. Et Loys conte de Nevers trespassa a Paris l'an xxi. Et l'an ensuivant que fust xxii trespassa Robert son pere. Et ledit Loys filz de Loys de Nevers succeda a son ayeul pere de la conte de Flandres non obstant l'empeschement que luy en mist faire par procès Robert de Cassel second filz dudit conte Robert et Mahieu de Lorraine comme dit est cy devant.

De la guerre

dentre le roy charles
dit le septiesme
et monsr le duc
phles dit le bon
duc, phelippe tant
et quant

Environ lan mil iij^r iiij^xx
et xiiij le roy charles le sixiesme estant
malade et commenceant a mouvoir en france
de grandes parcialitez pour le gouvernement
du roy et du roy^me par et entre le duc phles
de bourgongne filz frere et oncle du roy
dit le hardi et ses alliez dune part et
loys le duc dorleans frere du roy et sa
bende dautre Et comme apres la mort
dudit duc jehan son filz dautrepart et
ledit loys dautre tant que lan mil
iiij^c et sept le dit loys le dit
dorleans fust proditoirement murdry de nuyt
par des gens et commandement dud duc jehan

Dont publiquement maintz tesmoins. Et depuis ledict
duc Jehan fust semblablement murdry piteusement
et en grant trahyson en la presence de Charles
daulphin de Viennois depuis roy de France
dit le vij^e. sur le pont estant en la ville de
Montereau ou fault yonne au mois de septembre
de lan mil iiii^c et dix neuf

Pour vengier laquelle mort messire le
duc Phelippe son filz se allya au roy Henry de
Angleterre et conduysist son faict de telle
sorte que peu sen faillit que dedans dix
ou quinze ans le roy Charles fust expulsé
hors la plus que oncques homme de plus
durant par la maniere que sensuit

Remonstre que le Roy Charles dessus
nomme feist dire a messire le duc que la mort
du duc Jehan fust indignement et malicieusement
faicte et par meschant conseil et dont il
a tousiours despleu et a encores desplaist
de tout son cueur

Que le roy
5

Que le roy habandonnera tous ceulx qui perpetrerent ledit meurtre [illegible] et fera toutte diligence possible pour les prendre et appréhender et se [illegible] puet prendre les bannira hors du royaulme et du daulphiné perpetuellement sans rappel et confisquera leurs biens et se fera publier partout que [illegible] peine de confiscation de corps et de biens

Item que pour lame du dit Jehan et de feu messire Archembaut de Foix seigneur de Noyelles qui moururent avec luy seront fondées en leglise de Montereau une chapelle [illegible] perpetuelle d'une messe basse [illegible] des jours de lannée [illegible]

Item et pres de la ville de Montereau sera construit une eglise de chartreux pour ung prieur et xij religieux [illegible] ordonnance par l'advis de mons. le cardinal de Sainte Croix

Item et que sur le pont ou de ung endroit
seroit faicte une croix bien entaillie et entrelachee
aux despens du roy

Item que une chartreuse a Dijon ou le
corps sera transporte pour faire une haulte
messe de Requiem tous les jours jusques a
cent annees pour un de huit [illegible] [illegible]
ans prochainement venans

Item et pour recompense mondit seigneur
de [illegible] [illegible] de [illegible] et autres biens
meubles que avoit [illegible] du [illegible] en son
de son hostel qui furent prins pillez et
perdus [illegible] de roy cinquante mille escuz
escus [illegible] de [illegible] de [illegible] au [illegible] de troyes
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] a mondit s[r]
son [illegible] [illegible] du beau [illegible] de mondit
seigneur son pere a [illegible] de tous [illegible]
que [illegible] chose

Item aura mondit seigneur [illegible] present
remissiz baillez et transportz pour [illegible]
de ses interestz pour [illegible] et [illegible] promesse

Digitized by Google

de son corps masles ou femelles perpetuellement
des ville et conte de Mascon et de saint Jangon
tenus du Roy en souveraineté et ressort
seullement

Item la ville et conte d'Aucerre avec les
[illegible] des villes chastel et chastellenie de
Bar sur Seine

Item la garde de l'abbaye de Luxeul
avec ses prouffitz et appartenances dont souvent a
esté question entre les contes de Champaigne
et les contes de Bourgongne

Item encores tout mondit seigneur pour
luy et ses hoirs masles ou de masle ligne
les chastellenies villes et chastellenies de
Peronne Mondidier et Roye

Item pour luy et ses hoirs masles ensemble

Digitized by Google

Je delaissera la conte dausserre a la couronne dausserre a viijm frans

Item pour luy ses hoirs et successeurs perpetuellement toutes les villes sur la riviere de Somme comme Saint Quentin Corbye Amiens Abbeville et autres ensemble la conte de Ponthieu delà Somme Saint Riquier Crevecueur Arleux et Mortaigne du rachat de iiijc mille escus vielz dor.

Et pource que mondit seigneur pretend droit en la conte de Boulongne ladicte conte luy demourra pour luy et ses hoirs masles seullement et apres retournera a ceulx que appartiendra.

Item feust dict que la conte de Gien sur la Loire ensemble la conte destampes seroit rendue a messire Jehan de Bourgongne conte destampes au dict et ordonnance de mons le duc de Bourbonnois et dauvergne et se prevoit restituez ladict messire Jehan a la

rente de [illegible] son frere la somme de xxx^m
[illegible] escus dor que feu le roy [illegible] feist
prendre en leglise de [illegible] appartenant a
madame la [illegible] [illegible]

Item que mondict seigneur le duc ne sera
tenu de faire au roy feaulte ne hommaige
ne aucun service a cause de ses terres et
seigneuries quelque part que elles soient sa
personne exempte de toutes subjections services
et commandemens. Mais apres son trespas son
heritier sera tenu de faire les devoirs
accoustumez.

Item et combien que mondict seigneur en
ses articles escripte et baillee au roy nostre sire
[illegible] seigneur [illegible] nonobstant [illegible] ne [illegible]
que [illegible] des [illegible] qui sont [illegible] la couronne
et [illegible] qui sont [illegible]

Item que les vassaulx de mondict seigneur
ne seront tenuz de servir le roy encores quilz
tiennent aulcuns fiefz du royaulme.

[illegible] servirent de duc en [illegible] et [illegible]
[illegible]

Item si les Anglois faisoient [illegible] guerre a
mondit seigneur de roy pour cause de ceste [illegible]
ne fera le roy aucun traicte avec les Anglois
sans y comprendre mondit seigneur et ne
delaisseront a porter de [illegible] [illegible] [illegible] en
[illegible] de ce que [illegible] [illegible] [illegible] de
roy [illegible] connestables ou mareschaulx

Item que le roy fera certaine recompense
reale aux [illegible] [illegible] de la mort du duc
Jehan de [illegible] [illegible] et [illegible]

Item que abolition generale sera faicte
a tous [illegible] aux [illegible] de la mort [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mond.
seigneur le [illegible] pour recompense aux [illegible] de
Bourgongne

Item que le roy renoncera de son costé

a la dicte mere que le saincte mere l'empereur
a toutes aultres alliances contraires a mondit
seigneur.

Item et samblablement mondit seigneur renoncera a toutes alliances contraires au roy.

Item et seront le roy et mondit seigneur tenuz faire l'ung a l'autre toutes lettres expediees seurez et contre lettres seellez de l'employ de la personne de mondit seigneur sa vie durant. Ce fust fait a Arras le dixneufme de decembre l'an mil iiii^c xxxv. Du costé de par nostre saint pere le pape le cardinal de Saincte Croix. De par le concille de Basle le cardinal de Cypre et autres plusieurs evesques prelatz et gens d'eglise. Et de par le roy le duc de Bourbon, le conte de Richemont connestable, le conte de Vendosme grant maistre d'hostel, l'arcevesque de Reims chancellier, Cristofle de Harcourt, le sire de la Fayette mareschal de France, maistre Adam de Cambray premier president du Parlement, maistre Jehan Tudert

maistre des requestes, [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] et messire Estienne Bernard conseillers, et Jehan [illegible], et Robert [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du roy; et fust fait le mariage de monsr [illegible] conte de Charrolois, filz de monsr Phelipes et de madame Katherine de France, fille dudit roy Charles de [illegible] [illegible]; et [illegible] de roy [illegible] a sa fille [illegible] [illegible] escus d'or, et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]; et fust [illegible] depuis appellee [illegible] [illegible] [illegible] de la reponse du roy [illegible].

En l'an mil iiij^c cinquante six Loys daulphin de Viennois filz aisne du roy Charles, lequel fust malcontent du roy son pere et dud. [illegible] se retira a monsr Phelipes [illegible] duc de Bourgongne; et monsr [illegible] de Charrolois [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] son estat et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dont le roy [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]

seigneur de plus [illegible] beaucoup qu'il semblera
que l'on doit faire de la guerre. Mais mondit
seigneur [illegible] dans l'un desdits ambassades
a Montbrison firent les remonstrances [illegible] autres
autres choses que semblablement le [illegible] publique
de la venue de mondit seigneur le Dauphin en
son pays. Et voulait affermer plus [illegible]
le Dauphin estoit desja es marches de Brabant
tant qu'il n'y pouvait mais. Et ce que les avoit
[illegible] et promesses en ses necessitez avoit
este par le commun du roy et comme son filz
representant de pere. Et puis semblablement parle
que le roy le doit prendre a regent. Et
le roy leur fist respondre qu'il estoit bon, doulx
homme et bon [illegible] au filz du roy quant il
se maintiendroit et gouverneroit envers le roy
son pere comme bon et obeissant filz doibt
faire. Mais que autrement il ne estoit
souffisable pour que homme que l'on est
de depend du roy son pere [illegible] autres
plusieurs. Et [illegible] choses que les embassadeurs
[illegible] de roy demoura [illegible]
fut indigne

Et apres est [illegible] le roy
[illegible] les embassades d'[illegible] mondit

seigneur a bayes dorelime par les gens de
monss^r le Daulphin de vostre dit ...
autres simples choses que combien que a la
requeste de mondict seigneur le roy eust esté
faict que s'emploiast a l'induction mons
seigneur le daulphin touteffois par neantmoins
le roy ne se estoit apperceu que en feust
sui aulcun effect en tant que le daulphin
avoit esté devers luy

Et mondict seigneur feist respondre
que il avoit tenu a luy ... il avoit faict
toutes diligences possibles mesmement faisant
que le roy avoit deja mis en ses mains
le pays du daulphiné se avoit tant faict
que mondict seigneur le daulphin le luy
avoit faict dernier rapport par le moyen
[illegible] sa [illegible] Et neantmoins le roy
savoit que de tant plus continue son courroux
et indignation despuis [illegible] que ses indignez
mondict seigneur le daulphin savoit [illegible]
moyen que de luy rendre ondict pays car
la faulte comme son filz [illegible] par
le moyen se pourroit asseurer du roy son
pere [illegible] qui peut [illegible] de luy [illegible]
[illegible] paroles

Et depuis feust encores parle de
ceste matiere en aultres annees. Et la chose
poursuivie par ambassadeurs jusques en lan
[illegible] que le roy [illegible] [illegible] de
dangleterre [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible].

De la guerre dentre le Roy Loys de ce nom et mons[eigneu]r de Charrolois Charles et aultres

En lan mil iiii^c lxiiii les princes du royaume se esleverent contre le roy Loys et firent leur confederacion ensemble. Cest assavoir Charles duc de Guyenne filz du roy, Francoys duc de Bretaigne, Jehan duc de Calabre et de Lorraine, Charles de Bourgongne conte de Charrolois, Jehan duc de Bourbon et dauvergne, Jacques conte de Nemours, Jehan conte darmignac, Loys de Luxembourg conte de Saint Pol etc., Charles conte de Dalbret et Jehan conte de Dunois. Au temps que lesditz seigneurs vouloient reformer le royaume et le mal gouvernement qui y devoit estre et commencer au bien publicque.

Et affin de eulx trouver assemblez prindrent le jour et lieu competent et designe, lez

[illegible] Messeigneurs. Premierement monseigneur de Charolois apres le regret de monseigneur le duc Phelippe son pere assembla grant ost et comme de plus diligent se trouva le premier aux champs et passa [illegible] ou estoient les hommes desditz seigneurs. Et venant a Montlehery fust la bataille du roy et y eust ung grant bataille. Mais la victoire demoura a mondit seigneur de Charolois et s'en fuyst le roy de sa fuyte. Et tantost apres lesditz princes se trouverent devers mondit seigneur a Conflans ou la paix fust faicte en general pour tous les princes ensemble et pour mondit seigneur de Charolois en particulier ainsi que s'ensuyt/.

Remonstre que pour recompense et remuneracion de plusieurs services mises et despens faitz et soubstenuz par monseigneur le duc Phelippe pour avoir soustenu et entretenu la personne et estat du roy lors qu'il estoit daulphin et en l'indignacion du roy son pere, aussi pour l'avoir accompaigne a son sacre a Reims et a son entree a Paris, ensemble pour la despence que avoit convenu faire audit de Charolois es mois [illegible] de la presente annee [illegible]

payant plus la somme de vingt mil frans que
le roy luy avoit accorde a soy raisonnablement
aussi que le chastel de Villers sur Somme
n'avoit point este faict pour la chastellenie d'Averaing
et pour aultres causes le roy ledict seigneur
premier roy donna et transporta a mondit seigneur
de Ravestein toutes les villes et forteresses
terres et seigneuries sur la riviere de Somme
pour les avoir tenir et posseder ainsi que
mondit seigneur le duc les avoit tenues et
possessees, en baille ledict chastellenie d'Averaing
au chastel de deux cens mille escus de
laquelle possessions ne se pourront faire du
vivant de mondit seigneur de Ravestein

Item luy donna et transporta aussi
la conte de Boulogne pour luy et ses hoirs
masles ou femelles procreans de son corps
[illegible] pour [illegible] et [illegible] [illegible]
ladicte chastellenie d'Averaing.

Item luy donna [illegible] [illegible] mondit
et roy en [illegible] [illegible], quelz sont donnez

a prendre signeur de Dieu par la mesme franche/

Et encores luy baille la rente de grains perpetuellement/

Item et par autres lettres [illegible] aussi
[illegible] signe de [illegible]
de [illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible]

De la guerre.

d'entre le roy Loys de France et monseigneur le duc Charles, l'an mil cccc et lxviii.

Brief apres le trespas de monseigneur le duc Phelippe, pource que monseigneur le duc Charles maintenoit que le roy Loys machinoit de perdre son duché, et le duc vouloit faire alliance avec les Anglois et espouser madame Marguerite de Yorke, seur du roy Edouard d'Angleterre regnant, et se fut assemblee grant ost et tira a Peronne, et le roy le voulut deffendre contre luy a grant puissance. Mais par l'entreparler d'aucuns des deux princes, s'assemblerent au chastel de Peronne et parlementerent en la maniere qui s'ensuit.

Est assavoir que le roy promist et jura sur la sainte vraye croix et ... nommee

Du cardinal

du cardinal d'Angiers despechez par lez [illegible]
et de Constance et aussi des commissions
faictes par nostre pere.

Que mondict seigneur et ses successeurs
pour la seurté de leurs personnes pourront
retenir les [illegible] avecq les Suysses sans
plus despargner [illegible] pour prendre que ce
ne soit au prejudice de la couronne.

Que toutes choses prinses par rebelles
et pendances et retourneront [illegible]
incontinent à la requeste de mondict s[eigneu]r
messire Charles de Savoye retourneront aux
[illegible] villes et forteresses que le roy luy
avoit ostées.

Item et le Roy promect que en cas quil
contrevient à nostre saint pere mondict seigneur et ses
successeurs seront quictes et deschargez de leurs
sermens de fidelité et de hommaige à tousjours
mais.

Digitized by Google

Et pareil serment feront les gens du roy nr̃e que mondit sr̃ fera commettre mondit seigneur contre le roy. Dont sont lettres du prem[ier] doctobre lxiij (?)

Et sur plusieurs plainctes que faisoit ledit duc de particuliers faiz par le roy dit le accorde et que pourvoit (?)

Et premierement touchant les empeschemens que le roy baille a mondit seigneur en la possession des terres et des temporalitez par le pape de [illegible] fust dit que les se reformeront. Et que le roy vouloit que il en joyst paisiblement.

Sur la requeste que mondit seigneur fist que les quatre membres de flandres feussent exemptz de la court de parlement bien que flandres est fondee sur [illegible] fust dit que le roy en estoit content et le dit accorde a [illegible] pour tousjours a perpetuite.

Oultre que mondict seigneur requist que en parlement ne feussent receues nulles appellacions des petites loix de Flandres, aussi mestier feust dict que le roy vouloit que en feust faict selon les droictz et coustumes du pays. Et que troubles et empeschemens faictz au contraire feussent ostez et levez

Item se accorda aussi que les appellacions simples de Lille Douay et Orchies ressortissent en Flandres et que le grant conseil de mondict seigneur pourra congnoistre des causes des pays et subgectz estans du royaume en lempire et de ceulx de lempire au royaume, saulve la declinatoire des parties et sans prejudice des souverainetez et ressort du roy quant a ce qui estoit du royaume et des droictz et souverainetez competans a mondict seigneur en ce qui est de lempire. Et ce tant que touchoit le roy et mondict seigneur le duc

En lan mil iiij^{c} lxx commencha la guerre pour le faict de [illegible] et du duc de [illegible] desquelz le roy [illegible] finablement dessus [illegible]

En l'entreprinse de la ville d'Amiens et de Sainct
Quentin faictes par les gens du connestable
et fist mondict seigneur prendre d'assault
la ville de [illegible] et assiegea Amiens
Mais lesdites treves furent rompues de quattre ans
et depuis continuez jusques en mil [illegible]
pendant lesquelz [illegible] de [illegible]
fut du roy [illegible] de Poissy dont mondict seigneur
indigné mist sus grant armee en laquelle [illegible]
[illegible] Roy et mondict [illegible] assiegea [illegible]
Mais devant que [illegible] [illegible] [illegible]
siege et passa [illegible] en Normandie jusques
[illegible] et y fist de grans degatz

Finablement lesdites treves furent rompues lesquelles
en l'an [illegible] et depuis continuees jusques
en [illegible] et renouees jusques en l'an
[illegible] et derechef durerent jusques en l'an [illegible]
lesquelles finies et mondict seigneur estant
devant [illegible] les Francois furent [illegible]
[illegible] en [illegible] en [illegible] Et le
roy [illegible] assiegea Calais
et a Boulongne Mais devant que
mondict seigneur ne vouloit point [illegible]
[illegible] le fist [illegible] du roy et retourna
en Angleterre sans aultre chose faire dont

mondit seigneur se mal contenta et en presenta
lequel dudit s^r de Cordes. Mondit seigneur fist
bailla au roy une requeste de mesmes contenant
les articles qui sensuivent

Premiere que pendant ladicte treve
marchans desd. pays dune part ne daultre ne se
pourront entreprendre aucun quant par traictez
ou autrement en les deux annees

Que marchandise aura cours et
que chascun pourra frequenter les pays dune et
daultre comme en temps de paix et que
chascun soyt de seur

Que en ceste treve seront comprins
tous alliez et subiectz Reserve Baudoin
bastard de bourg^ne, le s^r de Renty, Messire
Jehan de Chassa et messire Phelippe de Commines

Que pour ce tant mieulx vivre en paix

Le roy recongnoist la alliance que avoit faict
avec l'empereur Frederic et avec ceulx de
Bourgongne. Et que les habitans de Genes et
de Gromberg promist abandonner. Et la ville de
Sainct Quentin rendue a mondit seigneur. Sauf que
le roy en retiendroit les habitans. Et se aulcuns
des alyez du roy fait guerre a mondit seigneur
pour leur propre querelle ou en assistence
d'aultres que mondit seigneur se pourroit
deffendre sans enfraindre la treve. Ce fust
faict le xiij^e de septembre mil iiii^c lxxv.

De la guerre d'entre le roy Loys le xi.e et mons.r et madame d'Austrice l'an mil iiij cent et lxxvij.

Tantost apres le trespas de prudent seigneur le duc Charles qui advint devant Nancy a la veille des roys l'an lxxvi le roy Loys vint a puissance es parties de Picardie et print Saint Quentin, Abbeville, Montreuil et toutes les aultres villes sur la riviere de Somme sans resistence et print aussi Peronne Saint Pol et Arthois et se rendre la duchie de Bourgongne.

Et madame Marie lors estant a Gand envoya devers luy une notable ambassade ou estoient l'evesque de Tournay et l'evesque d'Arras le chancelier Hugonet le seigneur

de la gravelinghe de la barre et de lembarcement aux autres deputez du pays de flandres pour [illegible] par plusieurs et aux [illegible] [illegible] de mesmes [illegible]

2 Et le roy respondu que ne faisoit riens contre la teneur / Mais vouloit prendre la possession des citez villes chasteaulx et chastellenies qui luy devoient retourner par la paix darras faicte nonobstant la paix de conflans et de peronne / lesquelles avoient este faictes par force et contrainctes /

Item dict aussi que les contez de flandres et dartois devoient estre gouvernees soubz sa main jusques ad ce / que la duchesse marie luy eust fait feaulte et hommaige en sa personne /

Que la duchie de bourgongne et les villes de lisle douay et orchies / luy devoient estre rendues comme appanaige et se [illegible] fauldroit restitution daultres deniers se [illegible] paye de la [illegible] /

Et demandoit aussi estre rembourse de six
millions de quatre mens(?) de dix [illegible] de son
vivant avoit [illegible] de roy[mes].

Item et si vouloit avoir son ressort et feaultes(?)
es villes(?) que par le traicte de peronne luy
avoit este prins et oste.

Mais neantmoins si madame vouloit
entendre au mariage dudit [illegible] de charles
daulphin de viennois son filz dung(?) de laage
denviron sept ans il se vouloit contenter de quatre
villes de picardie quelzconcques(?).

Dont les ambassadeurs feirent rapport
a madame et aux estatz de tous ses pays
lors assemblez dans(?) ceste(?) [illegible] ville de
gand.

Et madame lors grant deliberacion prinse
avecq lesditz estatz en conseil [illegible] de [illegible]
[illegible] de dire de rechief messire [illegible] de

darenbourg et plusieurs aultres lors remonstra
devers le roy une aultre grande ambassade
luy feust respondu sur les demandes dessus
declairees en ceste maniere par les prelatz
et seigneurs labbe de saint bertin / et de saint
pierre de gand / messire loys pinnock / maire de
louvain / messire jehan de rytbergh seigneur de
beaure / messire [illegible] seigneur de maldeghem
Monsr de [illegible] / Maistre guillaume roelandts
pensionnaire de bruxelles / et me guillaume
hebbelin pensionnaire de gand / lesquelz
luy disrent que madame et les estatz des pays
estoient contens moiennant la paix davoir et
estre appointie des pays de bourgoingne et de picardie
et de luy recognoistre en feaultez et autres
de ressort accoustume / et luy feroit de par
madame hommaige et feaulte / par moiennant
lesquelles de ne vouloir estre contant et tenir
la treufue [illegible] du moins jusques ad ce
que madicte dame fust promise / en estat de
mariaige /

Item et quant au mariaige de monsr
seigneur le daulphin et elle / disrent que ja
soit que les qualitez des personnes estoient
fort dinegales [illegible]
[illegible]
[illegible]

De ceste responce ne se contenta le roy, mais renvoya l'ambassade sans responce et marcha plus avant en pays et print Arras, Hesdin, Boulongne et plusieurs aultres villes en Artois et fist la guerre de grandes tyrannies.

Item le print aussi Cambray et aussi Guinemon a Tournay et se renvoya prendre la conte de Bourgongne et abbatre toutes les forteresses. Les grans maistres y estoient et donna par tout petite resistence pource que les nobles ne estoient plus tous bien d'ung accord et que le peuple estoit par tout esmeu et en rebellion contre leurs gouverneurs.

Neantmoins madame fist assembler gens soubz la conduicte de messire Jehan de Luxembourg capitaine general, et pource que ceulx de Gand avoient plus a cueur de resister aux entreprinses de la maison de France que aultres, lesquelz avec ceulx de Courtray et d'Audenarde marcherent d'une armee avec messire Adolf duc de Gheldres du chastel de Courtray ou il fu mis par ceulx de Gand ... prisonnier ... a Tournay messire Adolf ... d'une ... tant ...

grans et descendirent de ses mains propres et le di-
sist et se logea a l'entree ou se vint rencontrer et
fust deffaict et tue.

Et en l'este lxxviii Maximilian duc d'Austriche
pere et mary de la duchesse dame Marie, fist de
grant puissance vers Guines ou devant estoit le
roy et fust Guinegate au pont a Vendin Maximilian
plus d'entreprinse d'Allemans [illegible] prinst
[illegible] pendant [illegible] [illegible] des
[illegible] de [illegible] et se [illegible] du
[illegible] [illegible] et [illegible] et [illegible]
un [illegible] du roy y estoit [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et se [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] Maximilian ne [illegible]
[illegible]

Parquoy en l'an [illegible] de duc Maximilian
assembla grant ost et vint vers Arras ou
se fist une belle bataille par monsieur Desquerdes
lieutenant du roy ou moururent grant nombre
de Francoys et d'Allemans, et avec de mon-
seigneur l'admiral de France, Monsr de [illegible]
[illegible] de Normandie, Monsr de [illegible]

Digitized by Google

Mons Chabeuton Messe de vienderece et aultres
del plus en fust adioinne si une bende de noz
gens soubz missire Philip de Rumesting ne se
fust mis en desroy et en fuyte. Et de reste
entoure fust rompu. Le conte de Romont qui
se mist a prendre les pregnaris de ...

De la paix fete par le roy Loys et messires les ducs Maximilian et Phelippe [illegible] conte et dame

En l'an mil iiij^c iiij^xx et deux apres [illegible] apres le trespas de madame Marie plusieurs assemblees feurent faictes par les estatz du pays tant en la ville d'Alost que ailleurs pour venir a paix.

Et feurent finablement envoyez en la ville d'Arras lors appellee Franchise de par le duc Maximilian et ses enffans et de par lesditz estatz de tous les pays, Jehan abbe de saint Bertin, Phelippe abbe de saint Pierre de Gand, Gossin abbe de Affleghem, Jehan s^r de Lannoy, Jehan de Berghes seigneur de Walhain, Baudewyn de Lannoy s^r de Molembais chevaliers de l'ordre, Jehan de la Boverie seigneur de...

[illegible] chancellier de brabant [illegible] de berghes
seigneur de [illegible] president de flandres Jacques
de [illegible] Jehan [illegible] de Gand Jehan
[illegible] conseiller et maistre des requestes de
l'hostel [illegible] et Jehan de [illegible]
secretaires et avec eulx grant nombre de
deputez de brabant de flandres de lille
de douay de haynau de valenciennes de
[illegible] et d'autres [illegible] ayant charge
[illegible] des [illegible]
du roy au pays de prendre une plus ample
par la maniere qui s'ensuit.

Est assavoir que toutes [illegible]
[illegible] seront mises [illegible]
[illegible] en toutes [illegible] de [illegible] et de pareilles
[illegible] et [illegible].

Que mariage se fera entre le daulphin
et madame marguerite d'austrice fille de
mondit seigneur le duc

Que madicte dame incontinent apres

reste pour celles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] des [illegible] de [illegible] ou [illegible]
[illegible] de par le roy et en [illegible] du roy
[illegible] [illegible] et [illegible] comme [illegible]

Que ladicte dame [illegible] pour soy [illegible]
de [illegible] des contez d'Artois et de
Bourgongne, et les terres et seigneuries de
[illegible] [illegible] Salins Bar sur Seine et
de Noyers y comprenant [illegible] [illegible]
meubles et immeubles et pour [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] charge du roy [illegible] [illegible] assignez
[illegible] sur [illegible] [illegible] [illegible] montans
[illegible] [illegible] plus [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bien
et [illegible].

Item et semblablement de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] contez terres et seigneuries [illegible] [illegible]
plus [illegible] [illegible]

Item que soubz umbre de ceste [illegible]

de maniere de vivre de l'empereur durant la minorite de Bourgogne son frere presentement la bonne re gouvernement des pays de Brabant flandres etc

Item et si ledict Bourgogne son filz mouroit en que ladicte dame marguerite seroit lors dudit et vefve de roy requiert que le gouvernement desdits pays demeure en icelluy que par homme vertueux ... que icelle soit demeure en eage en faisant a l'empereur ... sa ... que lesdits pays doibvent faire a leur seigneur.

Que les pays subgectz a la couronne demeurent en la main du ... seront gouvernez en leurs natures et entretenuz en leurs privileges droictz coustumes usaiges franchises polices et gouvernement accoustumez

Item et les aultres ... de la couronne ne seront traictez par ... ne aultrement

Digitized by Google

en la court de parlement a paris grant conseil du roy ne ailleurs hors desdits pays

Que lesdicts seigneurs diceux pays et seigneuries jouyront et useront comme anciennement contre tous.

Que mondict seigneur le duc et ses estatz recongnoistront au roy la souveraineté et ressort de la conté de flandres selon que a esté au temps passé

Que mons[r] [illegible] sera au roy des foy et hommaiges accoustumez

Que tous previleges des villes et communaultez de flandres ensemble leurs droitz coustumes de flandres [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible]

Que du droict d'issue du Royaulme imposition foraine et autres droictz qu'on demande sur les vins denrées et marchandises qu'on mene en Flandres sera faict ainsi que on en a usé du temps de monsieur le duc Phelippe et precedemment.

Que les appellations des juges de la gouvernance de Lille Douay et Orchies, ressortissent en Flandres comme ressort immediat des gens du Conte de Flandres de la province du dit pays seront mises et commises en information en presidence du juge, requestes et diffinitives a l'intention selon les ordonnances que pour les lieux et villes de la marchandise ont esté faictes precedemment

Que madame Margarite de Yorke sera comprinse en ceste traictie.

Que chascun retournera a ses biens

Que les sentences et appointemens du grant conseil de messeigneurs les ducz Philippes, Charles et Maximilian et ceulx du parlement de Malines sortiront effect pourveu qu'elles ne touchent directement le roy ou que en soit question es parties ou le procureur du roy se soit joinct avec la partie.

Que tous procès pendans & receuz de Flandres tant au grant conseil ou parlement de Malines seront renvoyez en l'estat qu'ilz sont instruictz et s'ilz sont instruictz en diffinition

Que les amortissemens compositions provisions legitimacions et anoblissemens faictz par lesditz ducz et duchesse demourront en valeur et sortiront effect en payant par les subgectz du pays d'Artois promesses et dattes

Semblablement les abolitions remissions

et pendans faictz et bailliez par mondit seigneur de dix quines Madamoiselle sa seur de dix Dauphine et elle par ensembles simple et demourra de valeur en presant par les subgectz dautres dictes dames en quelque prouidat

Que toutes places que de nouveau seront en Luxembourg seront rendues a mondit seigneur de dix aussi seront les maisons de femmes la pleine et reste de confermes Mon en ostant les dites que de nouveau en ce fait Mains les maisons desolees a pleine demeure de mandement dames mesquaille

Que ces choses non comprinses en ceste place de roy et monseigneur de Daulphin demourront et monseigneur de dix et plessis fils daultre demouront entiers pour en demander leur raison par justice ou non aultrement

Item et s'il advient que ce manieres du

daulphin et de madame marguerite se rompe
par la coulpe du roy ou du daulphin
en ce cas [illegible] dame sera restituee la
[illegible] seigneur de son pere ou de son frere
[illegible] et [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] dudit [illegible].

Et se departiront le roy et le daulphin
au mesme cas de [illegible] des contez
d'Artois de Bourgongne Charrolois Masconnois
Auxerrois seigneuries de Salins Bar sur Seine
et de Noyers sauf au roy seullement le ressort
et souverainete [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] villes
et [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
faict [illegible] ledit an mil iiii^c iiii^xx et deux

Des guerre et divisions dentre charles Roy de france dict le huytiesme demourant et le roy maximilian et larchiduc son filz dautre Chapitre cent et xx.

Brief apres ceste paix commencherent les divisions de flandres premiers pour la mainbournie et aussi le gouvernement de la personne biens et pays de larchiduc Philippe Et depuis pour lemprisonnement ou detention faicte a bruges de la personne du roy maximilian son pere lesquelles durerent durement jusques en lan mil [illegible]

Lesquelles divisions Charles le roy de france dict le viii^e fist bailler par le seigneur desquerdes son lieutenant en picardie Et aultres ses capitaines des diverses garnisons [illegible]

flamengs rebelles et leurs adherens dont furent
faictes deux paix entre les deux roys [illegible]
de [illegible] et [illegible] et [illegible] pays
une barre de terres ou estoit comprins [illegible]
deux pays [illegible] maintenir que furent

Cest assavoir Que le roy maximilian
seroit reintegre en la tutelle et mambournie
de monsr larchiduc son filz

Que ceulx de flandres supplieroient et
[illegible] seigneur roy maximilian des [illegible]
[illegible] en [illegible] et pardonne toutes offenses

Que a la venue des deux roys [illegible]
empereur des [illegible] seigneur roy
[illegible] estre faictes [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] des
[illegible] de ses premieres [illegible]

Que pour faire vuyder les gens d'armes hors du pays et royaume de Boheme [illegible] dudit seigneur roy et aussi pour contribution des grans pertes que les dits [illegible] deputez de Ferrandes [illegible] paieront [illegible] mille [illegible] de [illegible] de pierre [illegible] lt [illegible] livres [illegible] en trois ans selon la [illegible] que sera plus ensemblee dudit seigneur roy et des estatz du pays

Que le demaine de Ferrandes soit remis et redigé ainsi que estoit du vivant des ducz Philippes et Charles [illegible] les [illegible] vendus [illegible] engagés par lesdits seigneurs et aussi par la duchesse Marie [illegible]

Que les prisonniers à grand peril demourez selon de la [illegible] de Francfort

Que en ladicte somme de lt [illegible] ne contribueront aucunement [illegible] des villes [illegible] d'icelles [illegible] qu'est [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] se [illegible] se [illegible] [illegible]
les villes qui ont [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ceulx desdites villes qui se sont retirez en
l'obeyssance du roy durant les divisions [illegible]
[illegible] [illegible]

Que plaine abolition soit faicte a tous
ceulx qui se sont meslez desdites divisions depuis
la prinse de Sa Majesté et [illegible] et tous ceulx
qui seroient retenuz par la part de Sa Majesté
et [illegible] seront comprins en ceste paix

Que toute [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
faictz depuis ladite prinse de Sa Majesté et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible]

Que chascun retournera en ses biens selon les
[illegible] [illegible] de la prinse de Sa Majesté
[illegible] et de [illegible]

Digitized by Google

Que toute une partie des fruictz et revenues [illegible] ou d'avantaige de nostre demaine [illegible].

Que le roy des rommains [illegible]

Que pour fournir [illegible] le roy des rommains [illegible]

Samblablement [illegible]

Que a la venue [illegible]

parolle du feu de messire phelippe duc de bourg.
et de sa reintegracion quil demande

Que lestaple de bruges pour [illegible] soit entretenu

Que les proces estans au grant conseil touchans flamens soient renvoyez a paris selon la paix de lan [illegible] et depuis

Que les privileges et usages dont usoient ceulx de flandres du temps des ducs phelippe et charles dont sont confermez et de ce informacion des comunaultez [illegible] par [illegible] du temps des dits roys

Que pource [illegible] est mis a neant le dernier traictie et appoinctement fait a bruges [illegible] et [illegible] demeurent en vigueur [illegible] les [illegible] restituez

Que le roy des Rommains et larchiduc son filz bailleront lettres a ceulx de flandres contenant de entretenir la paix de lan iiii^xx neuf derrain

Item et pour ce que par certain traictie de paix pieca fait entre le roy de france comme protecteur de flandres et comme souverain / et comme confort et adresse pour faire response et que devoit estre fait sur ce conclure, au Montilz lez Tours le penultime doctobre lan mil iiii^c iiii^xx et neuf presens de par le roy des Rommains Engelbert conte de Nassau / Guillaume de Vere dit la Mouche / Maistre Francoys de Busleyde prevost de Liege / Maistre Pierre Bogaert president de flandres / Philippe de Contay seigneur de Forest / Maistre Jehan [illegible] audiencier et maistre Loys Rouvil secretaire / Et de la part de ceulx de flandres / [illegible] Remigne de Kuysere abbe de sainct Bavon / Loys de Bruges seigneur de la Gruuthuse prince de Steenhuse chevalier de lordre / Messire Adrien Vilain seigneur de Rassenghien / Jehan de Nieulande chevalier / Maistre Pierre de Lyemo prevost de Renaix / Anthoine de Fontaines / Maistre Jehan de /

Leur [illegible] de mort Jehan [illegible] Jehan
[illegible] M [illegible]
Jehan [illegible] M [illegible] Jacques de [illegible]
Et Jehan [illegible].

En l'an mil Vc et VI [illegible]
roy Charles le viije [illegible] la femme
la fille du feu duc de Bretaigne espousa
du roy des Romains [illegible] par ambassadeurs
[illegible] [illegible] dessus que
[illegible] le [illegible] dame Marguerite [illegible]
fille et seule heritiere de tous [illegible] pays [illegible]
[illegible] du [illegible] de [illegible] et [illegible]
Et [illegible] est assemblee en la ville de Paris
au moys de [illegible] de [illegible] et [illegible]
lesquelles assemblees [illegible] [illegible] les [illegible]
qui sensuyvent.

Remonstre que le roy [illegible] Charles
dame Marguerite fille du roy des Romains de la
ville de [illegible] en [illegible] et la
[illegible] [illegible] pour son estat en
la ville de saint quentin.

Que madicte dame [illegible] demeure une part du roy son pere et frere [illegible] [illegible] par entre regnes et [illegible] suffisant.

Que le Roy et monseigneur d'Angiers demouront entiers a poursuivre et recouvrer chacun d'eulx par voye amiable ou de justice et pour [illegible] tous les droitz et actions qu'ilz pretendent avoir es choses qui ne sont declarees par ceste paix.

Et mesmement demeure monditseigneur d'Angiers entier en tous droitz querelles et actions qu'il maintient avoir acquis par le transport de [illegible] d'Espaigne [illegible] Ren[illegible] [illegible] [illegible]. Et le roy demeure en son entier pour soustenir et debatre le contraire.

Que les contez de Bourgoingne d'Artois Charolois et seigneurie de Noyers seront des maintenant rendus a monseigneur d'Angiers sauf les droitz royaulx ressort et souverainete.

du roy et fault que les bonnes villes de [illegible]
mie et alliance demourent en la main du roy
jusques ad ce que monsieur aura accomply l'aage de
vingt ans qui sera la premiere de l'an [illegible]
d'un pupille et d'un [illegible] et que aura faict hommaige
au roy pour les pays qui sont de sa souveraineté.

Que monsieur venu en l'aage de xx ans
la ville d'Amiens sera pleinement remise en la main
du roy pour en disposer et y mettre gardes et
capitaines telz que bon luy semblera.

Que les maisons fermées et deserts
en plain et recouvertes confermees puissent
rendues au premier seigneur.

Que monsieur ne sera tenu de faire
hommaige jusques en l'aage de vingt ans s'il ne
veult mais neantmoins et non obstant les
demours non faictz au roy les foyers et ressorts
auront la congnoissance des ressors souveraineté
et autres droitz qui d'ancienneté ont appartenu.

[illegible]

Digitized by Google

aux Roys de France (et dont les [illegible]) et
officiers royaulx ont accoustume congnoistre

Que le roy paye les rentes de
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
ad ce que soit congneu des droictz et actions
pretendus par chacun des parties

Que apres que [illegible] dudit [illegible] et
deppendances seront [illegible] seront vendus selon que dit est
des premiers payemens [illegible] et communaultez du
[illegible] seront [illegible] de leurs [illegible] [illegible]
tellement que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en leur [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] plus de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]

Que les benefices de patronage laiz donnez
par le roy esdictz contez d'Artois et de Bourgongne
chastellenies et prevostez demeurent donnez

Que la marchandise aura cours

Que tournay et le tournesis Mortaigne et saint amand seront compris en ceste paix

Item aussi y seront compris ceulx de liege et dinant et de lambre ensemble cambray et de cambresis

Que chascun retournera au sien

Que ceste paix sera jurée et solennisée par les deux parties

Ainsi faict a senlis le xxiiie de may lan mil iiii^c iiii^xx xiii [illegible]

Et y feurent present de par le roy les commissaires et deputez cy dessus messire [illegible] archevesque de [illegible] messire [illegible] marquis de baden des contes [illegible] messire de [illegible] [illegible]

Phelippe de [illegible] de Thymeries et de Guillaume
Dalle de Marcelles, le prevost de Liege et
Simon Ruthus de Bruges Messire Thomas
de Plaine president du grant conseil prelat
de Orbe de la Mouche, et messire Jehan de
Montfort chlrs tous ambassadeurs desditz
seigneurs

Du temps du roy Loys [illegible] et du [illegible] Charles [illegible]

En lan mil iiii^c iiii^{xx} v [illegible]

Monseigneur d'Angoulesme Charles [illegible] en court de [illegible] du roy Charles [illegible] les ambassadeurs [illegible] pour luy remonstrer et affin que [illegible] son pere estoit [illegible] bon personnage en la ville d'[illegible] [illegible] et [illegible] des [illegible] de [illegible] et [illegible] et de [illegible] du roy [illegible] [illegible] personne [illegible] [illegible] et [illegible] et des [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] du roy [illegible] de Bourgongne [illegible] et [illegible] de [illegible] et [illegible] en [illegible] et [illegible] du roy et de [illegible] [illegible]

amiable et de ne assentiroit en [illegible] permist
sollempnelle que par lectres et procès de lez en
parlementaires, que de roy [illegible] et de [illegible]
de Flandres/

Sur quoy fust respondu que les [illegible]
le mandat [illegible] de roy [illegible]
[illegible]/

Item et pardessus ne accordoit que
durant les [illegible] ne feroit
aussi [illegible] par voye de fait
ne de justice du droit quil pretend es
villes et chastellenies de Lille Douay et
Orchies mais bien par voye amiable. Ce
fust fait [illegible] place de [illegible] jour de juillet [illegible]
[illegible] present de par
[illegible] monsieur de [illegible] monsieur
de Forest gouverneur [illegible] de
Fontenelle [illegible]
de Flandres et maistre [illegible]
et greffier de lordre de la Toison dor

Estatz suyvant. Est assavoir que le vᵉ
de Juillet l'an mil iiiiᶜ iiiiˣˣ et xix Monseigneur
l'archiduc fist hommaige et serment de fidelite
au roy [illegible] de maistre Guy de
Rochefort chancellier de France en la ville d'Arras
ou estoient presens du parti du roy Monsʳ le
conte de Ligny [illegible] Messire
Philippe de Cleves seigneur de Ravestain Messire
Jehan de Bruges seigneur de la Gruthuse
Robinet de Framezelles [illegible] du roy
et [illegible] maistre des requestes de son hostel.
Et aux Monseigneur estoient les evesques
de Cambray et d'Amiens, les seigneurs de Nassau
et de Molembais, Berghes, Chimay, [illegible]
et plusieurs [illegible] de l'ordre. Et grant nombre
des nobles de sa maison [illegible] Monsʳ
de Maigny chancellier, Maistre Jehan [illegible]
prevost de [illegible] le prevost d'[illegible] Mᵉ
Phles Wielant et plusieurs aultres conseillers
et maistres des requestes de l'hostel dudit
seigneur.

Et le landemain Monsʳ le conte
de Ligny chef de [illegible] ambassade
[illegible] des [illegible]
[illegible] et [illegible]

Traicte touchant le mariaige de mondit seigneur de nassau au nom de mondit seigneur larchiduc

En lan mil v^c et quattre fust tenue la journee de hagenaubbe apres une autre journee qui avoit este tenue a blois par le faict du mariaige de madame glaude de france fille dudit roy loys douziesme et de mons^r larchiduc charles filz de mons^r larchiduc philles dautre part soubz diverses conditions et aucunes journee tenue par le roy des rommains et mondit seigneur larchiduc qui avoit emprins la charge en nom de roy de castille estoient en personne et moyennant le mariaige le roy de france fust tenu a faire au roy des rommains hommaige desdicte duchie de milan conte de pavie et autres places y dependans pour linvestiture que ledit roy des rommains luy avoit baillee et a condition si le roy de france alloit de vie a trespas sans hoirs legittimes de son corps que en ce cas lesditz duchie de milan et conte de pavie appartiendroient a mondit seigneur larchiduc charles de tout plain du [illegible] desditz biens lesquelz estoit aussi conditionne que si led mariaige ne alloit avant que en ce cas ledit archiduc auroit le royaume de naples

En l'an mil vc et cinq le roy de castille
et romme d'allemaigne fist la guerre en gheldres
et y print plusieurs villes lesquelles depuis
certaine plus furent avec messire charles de
gheldre le y mist bonne garnison. Et depuis
le roy estant en castille messire charles par bons
moyens de la plus part ~~[illegible]~~. M[illegible] l'assistence du
roy de france surprinst plusieurs de ses villes
et fist une course en brabant jusques pres
de lovain et brusla tirlemont.

Du temps du roy
Loys le douziesme
Et de monsr larchiduc
Charles Empereur
et cet[er]a

Apres le trespas du Roy de
castille plusieurs traictez furent faictz par
madame Marguerite ducesse douagiere de Savoye
Regente et gouvernante dessusdicte Et durant
messire Charles de Gueldre [illegible] et ses gens
tenuz pour le party francois et aydez par ledit
messire Charles avoit du roy de France Et ne
furent mie de la part de [illegible] par le dit [illegible]
Car madame Claude sa fille [illegible] a monsr dangoulesme
dont le roy des Rommains se tint mal content Et
fust neantmoins le [illegible] grant [illegible]
La [illegible] fut prinse
a Cambray au mois de decembre lan mil v^c
et huyt Lesquelz furent traictez de par lempereur
Et monsr larchiduc Madicte dame Marguerite
Regente et gouvernante Et de par le roy messire
George damboise Cardinal de saint Sixte archevesque
de Rouen et Legat de Romme Lesquelz furent plus
plain les manieres qui sensuyt.

Premiers que bonne pure et entiere amitie fraternite et confederation demourt entre lesdictz empereur et roy leurs hoyrs durans et long temps apres leur mort et que toutes rancunes soient ostez de leurs courages et ny demourt aucune haine contre les biens et amis de la foy

Que tous subgectz d'empereur et d'aultre seront comprins en ceste confederation et alliance et aussi tous amis et confederez tant deça que dela la mer et tant deça que dela les monts et en especial les roys d'Angleterre de Hongarie d'Arragon et leurs royaulmes

Que a la contemplation de l'empereur aucune ne se exploitera en ung riens contre le roy et la royne de Navarre par le roy de France

Que le duc de Gheldre rendra a monsieur l'archiduc Charles et mettra en la main des villes et chasteaulx prinses par ledict duc

en Gheldre depuis la paix feue faicte entre le roy
de castille feu [illegible] en son [illegible] [illegible]
que du dernier principal feu [illegible] l'empereur,
le roy de france le roy d'angleterre et le roy
d'espaigne, arbitres entre eulx par ceste paix, lesquelz
l'empereur et roy de france choisiront arbitres ung
mois apres dire perpetuellement pour faire le proces
et l'informer et recepvoir toutes lettres et enseignemens
dont chascune desdites parties se vouldra ayder et
ung an apres lesdictz quattre arbitres decideront
s'ilz peuvent et s'ilz non commectront chascun ung aultre
en leur lieu qui le jugeront et rendra leur sentence
Et se le duc de Gheldre ne veult tenir ce present
appoinctement le roy de france l'habandonnera
que l'on baillera plus d'ayde ne de secours

Que tout ce qui a esté empris contre
la teneur de ses promesses simplement faicte
sera reparé.

Que la marchandise entre vous soit
que tous prisonniers seront delivrez en payant leur
rançon.

Que l'ommaige que mons. [illegible]

est tenu de faire au roy de [illegible] [illegible] tenu en
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vingt livres

Item et que [illegible] [illegible] le [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] en bourgoingne [illegible] [illegible] en [illegible] de
roy de [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de roy [illegible] et [illegible] [illegible] au roy [illegible] [illegible] [illegible]

Que mondict [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en [illegible] par [illegible] du roy en [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que
[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au roy [illegible]
de [illegible] [illegible] et de roy de [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Que une tournee [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible] de [illegible] [illegible]
par [illegible] [illegible] et [illegible] du roy [illegible] [illegible] et
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

de la tressaincte Eglise pour leur demourer en sa dignite

Que toutes rancunes inimities et querelles estans entre l'empereur et monsr l'archiduc d'une part et le roy de france d'autre part seront en suspens durant ceste paix

Que lempereur demeure d'ung coste de nul n'a pour le roy et sa treschrestienne majeste et les semblables des majestes de madame germaine sa seur et de son futur mari et dame treschrestienne majestes

Item et si madame germaine mouroit sans hoirs masles que ce que le roy treschrestien fera de ladite duchie succedera sur ses freres et sa treschrestienne majeste

Que lempereur renoncera ...

mariaige traicte entre l'enfante d'une part et
prendront seigneur d'angleterre et des princes y nommez
et moyennant ce des deux princes et l'empereur seront
nulles [illegible] des [illegible] piece [illegible] de leur main d'autre
[illegible] [illegible] d'amytie des [illegible] les
traictez de [illegible] et de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] que par ceste paix
[illegible] [illegible]/

Item et si par l'entendement de cest traicte
avoit quelques differentes ou controversies se
regler amiablement et non point par voye
de faict/

Que les roys d'angleterre et d'arragon et
leurs successeurs du present compris seront compre=
hendus de ceste paix et n'assisteront nullement
que [illegible] [illegible]/

Que toutes nefficiencz seront pardonnez
d'une partie et d'aultre

Digitized by Google

Que le roy de france et le duc de gueldre seront hors de guerre et differens ceste paix [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] devenant

Que la paix sera publiee et enregistree dedans le [illegible] de decembre [illegible] lan mil cinq cens et [illegible]

Mais que monsieur de gueldre ne soit mis de ceste paix [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] gueldre [illegible] [illegible] plus fort que devant [illegible] du roy de france assiste dargent et de gens [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lempereur [illegible] que [illegible] roy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] plus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] offert la duche de milan

De guerre des
contes de flandres
contre les empereurs
chapitre C et xxij^e

Otho l'empereur premier
de ce nom fust du temps d'Arnoul
le viel fortiffia le chastel de gand appelle
Castellum novum lequel se maintenoit estre
assis en l'empire sur les frontieres contre flandres
et a ceste garnison pour la guerre
... se appelloyent le ... chastellain de
... des quattre mestiers ... payant du
tenir de rast.

Et pource que ladicte garnison tenoit
fort subget le port de gand qui estoit a l'emblt
situe entre l'escault et les lis les contes de
flandres faisoient depuis grandes instances pour
avoir ledit chastel. Mesmement ledit conte
Arnoul a ceste fois par entendement

Mais pource.

Mais pource quil ne sceut parvenir dun et ses successeurs feirent faire ung fort de grant contregarde et aussi maisons deffensables qui y sont encores a present desquelz les deux garnisons guerroierent lung lautre par longs temps sans misericorde.

Et dict la cronicque de saint bavon que ledit empereur otho, en reparant et fortiffiant ledit castel, fist faire ung fossé lequel depuis le pont de saint Jacques jusques en la riviere de lescaulte lequel depuis servit a la separation de lempire et du royaume. Et le fist appeller apres lui le fossé de ottingue.

Digitized by Google

Baudewyn a la
belle barbe chapitre
C et xxiiie.

Apres le trespas de Ottho le
filz Baudewyn a la belle barbe conte de
Flandre de Valenchiennes et de Ename [illegible]
[illegible] lieu comme nommé lempereur
Henri dit le second assisté de Robert roy de
France et de Richart duc de Normandie
y mist le siege. Mais le sceust si tresbien
deffendre quilz se partirent sans riens faire.

Mais lan suyvant lempereur fort
indigné rassembla grant ost et vint en
Flandres au quartier de Gand et se logea
au chastel et feist brusler tout le quartier
et en retournant emmena innumerable butin
et grant nombre de prisonniers des meilleurs
du pays. Pour lesquelz ravoir Baudewyn

soit par icelle ville Valenciennes. Dont
l'empereur soit se contentant que par eulx mes
des princes, je dis soit son homme feodal et
d'un [illegible] Valenciennes. Et ainsi en d'un
[illegible] des yssues de [illegible] celles de
[illegible]

Baudewyn de
Lille contre Henri le
Noir l'empereur l'an
et [illegible]

En l'an mil et quarante
six Godeffroy duc de Brabant surnommé le
Hardi qui fust filz de Gozelo duc de Brabant
filz de Godeffroy l'ancien, se rebella a l'empereur
Henri le Noir et Baudewyn de Lille le
assister et print toutes les terres depuis
l'Escaut jusques a la riviere du Rhin
que nous disons la terre d'Aelst et de
Tenremonde et abbatit le palays de Nieumeghem
nommé Valkenburch et en la ville [illegible]
fist depuis faire ung monastere de moisnes
noirs

Item le prince susdit sur [illegible] l'empereur
a [illegible] et [illegible] publicque [illegible]
[illegible] nommé [illegible] le [illegible]

de gand pour recompenser [illegible] bon service
le fist [illegible] [illegible] conte et chastellain
perpetuel dudit gand [illegible] comme raconte la
cronique de sainct bavon

En l'an suyvant l'empereur henry
fut indigne assemblea grant puissance et a
tout icelle marcha [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible]

Et le conte [illegible] [illegible]
et filz que [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] que l'empereur
ne [illegible] [illegible] retourna [illegible]
[illegible] Et le conte [illegible]
brabant [illegible] jusques sur le rin
et [illegible] [illegible]
et [illegible] de verdun

En l'an mil cinquante deux [illegible]

que lambrechyn de liege eust nommee la
conte de haynnault et [illegible] de [illegible] et
lambrechyn son filz et [illegible] [illegible] de
hermen conte de mons [illegible] assembla [illegible]
[illegible] et leur conte [illegible] [illegible] de
[illegible] Et [illegible] [illegible] et [illegible]

Et lan suyvant lan et dix du(?)
godeffroy [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] que henri(?) [illegible] filz de feu [illegible]
duc de brabant [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Et duc [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] ans

Et finablement lan mil et
cinquante [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible]
la bourgoingne [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
de [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lambrechyn
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] et aussi de [illegible] de gand et [illegible]

Digitized by Google

La terre qui gist entre lescault et les hontes
depuis le fosse de [illegible] jusques devant
Anvers Et se estend des pres de Zeelande
que lempereur Henri de [illegible] avoit donne
a Baudewyn a la belle barbe Et de tout
fist hommage audit empereur Henri le
quart a son couronnement a Coulongne
audit an mil et cinquante sept

Robert le frison contre henri de haynaut chapitre C et xxi^e

En lan mil cent et deux Robert le frison fist la guerre a lempereur henri de haynaut / ne scay la quelle occasion Et print cambray.

Et lempereur vint contre luy a puissance darmes pour le cuidant mais fust constrainct de retourner sans riens faire

Et lan suyvant de rechief fust frappe Et fust rebel promptement, Et mourut en la guerre de lempereur

La contesse

Jehanne contesse fridric
de second empereur
[illegible]

En lan mil ij^c xlvij lempereur
Fridric de second fist par patente imperialle
mises [illegible] par [illegible] bullees les terres que tenoit
la contesse Jehanne de lempire est assavoir
de [illegible] des quattre mestiers Waes et des
isles de zeellande par faulte de relever son
fiefz. Mais lan [illegible] ensuyvant Henry
Roy des rommains son filz declara en main et
rappella ladicte patente imperialle de son
pere pource que luy estoit apparu que lad
contesse ne avoit eu aulcune commodite de faire
ses debvoirs pour la prison du conte ferrant
son mari dont fut [illegible] dudit [illegible]

La contesse
Marguerite contre
Guill[aum]e roy des rommains
[illegible] Kent et
[illegible]

En lan mil ii^c liii Guill[aum]e roy
des rommains conte de hollande ordonna [illegible] de
la maison de flandres declara par sentence
imperialle toutes les fiefs [illegible] empire
pour demourer en flandres et en [illegible] la contesse
marguerite, et ce advint a la [illegible]
non obstant que ladite contesse en avoit faict
hommaige a lempereur frederic [illegible]
[illegible]
de la contesse [illegible] mais en
[illegible] succession des [illegible]
[illegible] imperialle, en la
ville de cambray [illegible] la contesse
marguerite a faulte de hommaige.

Le conte guy
Chapitre Cent
et xxvij^e

En lan mil ij^c iiij^xx apres
le trespas de la contesse marguerite Rudolf
Roy des rommains deliura par semblables
sentences imperialles ladicte terre [illegible] comme
pour [illegible] en flandres et en [illegible] la conte
guy et les [illegible] [illegible] [illegible] Non
obstant que en lan [illegible] ledit conte guy en
auoit faict hommaige a Rodolf en presence
en la ville de gand du consentement et
vouloir de la contesse marguerite sa mere

Mais le conte soy sentant greve par lesdictes
sentences appella au pape/

Et depuis en lan mil ij^c iiij^xx et [illegible] quant

Ledict roy Henry pour recepvoir le conte
aux se transporter devers ledict roy decret son
successeur de son gouvernement de Haynaut, et
Allemaigne, et Flandres luy fist serment et
hommaige de quatre terres, et oultre renonciation
de [illegible] ledicte partie.

Des guerres que eut a tenir les contes de flandres contre les Normans et premiers contre les contes de haynault. Chapitre cent et xxx^e.

Arnoul le Josne.

Arnoul le Josne assiste de Godeffroy conte dardenne fist la guerre a Lambert et Renier enffans de Renier jadis conte de haynau [illegible] le Roy ne pa selon ce que [illegible] et entra en haynau a grant puissance et brusla bourgs et villes. Les enffans non puissans de resister se retirerent en france. Et espousa Lambert Gerberge fille de Charles duc de Lotthraine fr[ere] de/

brabant et .iiij. Regnier .iiij. [illegible] de la fille de hughe capet.

Cy se faict retournement et parle des [illegible] Regnier [illegible] et devint lambert conte de louvain et Renier conte de mons

Baudewyn
de Lille cinquiesme
conte et [illegible]

Baudewyn de Lille apres le trespas de Herman conte de Haynau (lequel en Haynau a possessé paisiblement et mist paisiblement tant de temps en sa subjection) fist le mariage de Baudewyn son filz aisné et de Richilde la vefve dudit Herman. Et le fist appeller Baudewyn de Mons. Et obtint aussy que l'empereur Henry donna a [illegible] son filz la ville de [illegible]. Et [illegible] dame [illegible] tant Baudewyn son mary et les deux enfans quelle eust d'Herman de luy, quelle fist les deux enfans quelle eust de son premier mary. Et assavoir le filz renoncer. Et que l'eglise [illegible] a la succession de Haynau moyennant argent quil en receut.

Robert le frison

[illegible]

Après la bataille de Cassel
Robert le frison continua la guerre, et se print
a poursuivir madame Richielt et Bauldouyn
son second filz et estoit en Haynau a grant puissance
contre lequel resista Richielt et Bauldouyn
faisant confederacion et alliance avec l'evesque
de Liege, et disent aulcuns que pour de tant
mieulx se allier au dit evesque, ilz vendirent
la conte de Haynau a l'eglise de Liege, et
l'evesque les assista et fist tant que finablement
en plaine fust faicte une bataille entre les
parties, fust dit que ledit Bauldouyn [illegible]
[illegible] prins de Robert, et se
[illegible] se rendit en la ville de [illegible] qui
estoit tousjours sienne, et Bauldouyn promist
de [illegible] faire. Mais quant il veit la
fille [illegible] humblement [illegible]
qu'il [illegible] mieulx [illegible] que [illegible]
la paix.

Depuis ledict Baudewyn second filz de Richilde alla en la terre saincte avec les aultres princes chrestiens Et ne peut on sçavoir quil devint Mais il laissa ung filz nomme Baudewyn qui pretendoit droict en la conte de flandres, feist la guerre a Robert le frison Et robert luy resista Et dura la guerre par plusieurs annees, dont les deux pays furent fort gastez.

Une ancienne Cronicque de flandres dict que le conte robert fut moult assailly du conte de haynau et de ses alliez Il envoya ses ambassadeurs devers lempereur henri le quint excommunie par lapostolle Et estoit lung des ambassadeurs Baudewyn evesque de tournay Et ainsi quilz approchoient de la ville de coloigne ou pour lors estoit lempereur une dame honneste [illegible] vint au devant deulx et leur demanda quilz estoient et ou ilz alloient Et pource quilz ne respondirent point elle leur dict Je scay bien qui vous estes, Vous estes messaigiers de robert le frison lequel a passe la promesse quil fist a son pere,

pour son frere [illegible] tout [illegible]
filz [illegible] et je vous envoye [illegible]
[illegible] pour [illegible] que
vous [illegible] et [illegible] et ses [illegible]
[illegible] son
[illegible] son filz [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible] et
[illegible] qui [illegible]
[illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible]
[illegible]

Contre guille de Normandie Chapitre C et xxij^e

Apres le trespas de Charles le conte de flandres, Baudouin conte de haynau dict de lisle qui se disoit le plus prochain de flandres se trouva a plusieurs devers le roy dangleterre. Car ung des parens des pers de flandres dict et maintenoit qu'il estoit le plus prochain du ... Car parquoi le [illegible] de [illegible] contre [illegible] en [illegible] que [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que le roy disoit [illegible] plus prochain [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Baudouin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de flandres contre guille de normandie que le roy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Contre Pierre
de Rezé [illegible]
Cent et [illegible]

En lan mil v^c quarante

[illegible] de [illegible] furent assemblées et [illegible]
[illegible] madame Isabelle femme de Pierre de
[illegible] son mari estant [illegible] le roy
de France [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] de la [illegible] demoura a Theroi[illegible]. Et
depuis [illegible]. Et puis en plus[illegible]
lieux de quoy [illegible] multes choses. Item
[illegible] mariage [illegible] Marguerite fille
dudit Thierri. Et puis que ledit [illegible] Marguerite
[illegible] depuis [illegible] de Flandres [illegible]
les [illegible] de Flandres et Haynau qui
par intervalles [illegible] plus [illegible]
[illegible]/

Philippe conte
de flandres [illegible]
Cent et [illegible]

En l'an mil cent iiij^xx et quatre
Philippe conte de flandres et de vermendois
se combatit a baudewin conte de haynau son
beau frere pource que soubz umbre du mariage
qui avoit este fait de ysabeau de haynau sa
fille a philippe conquerant le se estoit aucu-
nement [illegible] du roy. Et se estoit fait commun entre
les deux [illegible]. Et apres avoir fait
plusieurs assemblees le dit philippe entra
puissamment en haynau assiste de philippe
darcevesque de couloigne et de henri duc
de brabant. Mais pource que le froit temps et
que le saint temps de quaresme approchoit
ilz firent treves. Et retourna chascun en sa
maison. Et l'an suivant pratiquerent que
la treve fust faillie. Le dit baudewin [illegible]
les terres de [illegible] pource quil
estoit [illegible] les [illegible] et [illegible] entre
luy et le dit conte de flandres

Cist brief apres s'ensuivent la prime
d[illegible] du roy et du conte Philippe d'Ar[illegible]
conte [illegible] fait [illegible] en [illegible] prime
[illegible] mon pere du roy du [illegible]

Digitized by Google

La contesse
Marguerite [illegible]
Cent et xxxvi°

En l'an mil ij^c quarante six
Jehan d'avesnes filz legittime de marguerite
contesse de flandres assiste de guill[aum]e conte de
hollande son beaufrere et [illegible] de [illegible]
nobles de hainau fist la guerre a la contesse
voulant disposer de ses contez de flandres et
de hainau au prouffit de guill[aum]e de dampierre
son filz legittime soubstenant ledit Jehan
d'avesnes que ainsi ne se debvoit faire veu
qu'il estoit d'aisne legittime du pape et
que pour ce les confirmees du pape qu'il mist
[illegible] de par la mere dont la contesse
fut estonnee pour ce des armes et [illegible] qui
en sourdirent entre les nobles des nobles du
pays d'ung coste d'ung et d'autre d'aultre
Dea fust contente soy submettre au dit et
ordonnance du roy saint loys et d'ung legat
du pape [illegible] nobiliterent que apres la
mort de la dite guill[aum]e de dampierre auroit flandres

et [illegible] desdits [illegible] Et [illegible]
[illegible] des [illegible] et des [illegible]
de [illegible]
[illegible]
[illegible]

Le conte guy
et Jehan davesnes
son [illegible] [illegible]
Cent et xxxvj^e

En lan mil ij^c iiij^xx et deux
Recommencha le contens entre Guy conte de
Flandres dampierre et Jehan davesnes conte de
Haynau daultre part a cause du chastel de crevecoeur
que le conte de Flandres maintenoit luy appartenir
Mais par lentremise de Jehan duc de brabant
treves furent prinses entre eulx pendant lappell
le roy phelippe [illegible] des parties et des [illegible]
[illegible] furent contentes [illegible] son
devant en parlement a paris et leur attendre
leur [illegible] et moyennant ce furent suspendues
toutes les debtes que le conte de Haynau [illegible]
aultres demouroit a ceulx de Valenciennes tant
que l[illegible] [illegible] demouroit dont par lettres de
lun partie et lautre

Valenchiennes

[illegible]

En ceste guerre du conte Guy contre Jehan d'Avesnes Valenchiennes fut pour le conte de Flandres

Et depuis veant que la devoit [illegible] les se prisrent en la garde du roy de France comme membre de la terre d'Ostrevant, sur quoy quilz pourroient appeller en leurs causes le conte Guy de Flandres. Et depuis les appellerent en leurs causes, et le roy promist de non [illegible] sinon plus a Jehan d'Avesnes jusques a tant que par les lettres du dit roy [illegible] et [illegible]

Et deux ans apres ceulx de Valenchiennes [illegible] le conte Guy le seigneur et luy [illegible] serment et [illegible] promettans [illegible]

[illegible] de leur et des contes de
Flandres perpetuellement. Et fu fait contes
de Haynnau pour leur grandeur Robert son
aisné filz par leurs lettres Baudut en l'an mil
et lxi

Et brief apres ce conte [illegible] transporta
Baudut Robert son filz tout le droit qu'il avoit
Baudut [illegible] Et [illegible] de Valenciennes
le retenoit [illegible] en l'an mil et lxi

Flobecq et Lessines
Eschevins Cent et conseil

Environ lan mil ii c iiii^xx
question sourdi en la court du conte ou jour
seigneur de quel ressort estoient Flobecq et
Lessines se il estoient de Flandres ou de
Haynau et en furent faites informations
par messire Willem de Ripong baron dont le
fait rapport [illegible] recite en le [illegible] de Lille
a la requeste de messire Ernoul d'Audenarde
seigneur desditz lieux estoient presens messire
Robert conte de Nevers sire de Bethune messire
Wautier Bertout [illegible] et plusieurs aultres barons
de Flandres et dit que par lesdictes informations
se trouvoit que ou temps passe messire Jehan
d'Audenarde avoit adherite ledit messire Ernoul
son filz de [illegible] de terre par [illegible]
en la baronnie qu'il avoit en la seigneurie de
Flandres et la contesse Marguerite qui fust
presente y fuere ledit adheritement mesmes le

signifié [illegible] [illegible] et plusieurs autres barons [illegible] [illegible] seigneur quatre [illegible] le droit de sa baronnie en fief de ladite seignourie de Flandres. Et le respondi. Et requist qu'il en feist mes plaines et les bons noms Walteres [illegible] dessus dis hommages de Flandre, et des appartenances. Et de ce avoit fait faire lettres [illegible] comme dessus. Et furent faites mille deux cens quatrevingtz et [illegible] [illegible] par la ville [illegible] [illegible] [illegible]. Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Dunkerque [illegible] [illegible] [illegible] mil [illegible]

Et la suyvant sur la mesme question messire Robert conte de [illegible] de Bethune et messire [illegible] de [illegible] firent information et enqueste [illegible]. Et quatre [illegible]. Et [illegible] [illegible] seigneur de [illegible] [illegible] que il devoit au monseigneur de Flandres et pour tant qu'il de [illegible] premier par ladite enqueste et [illegible] de conseil qu'il en avoit [illegible] que dessus et toutes les appartenances estoient fief du seigneur immediatement de Flandres et de sa baronnie

Item dict aussi et declaire que feubourg de
[illegible] et de [illegible], dessoubz ainsi que la
forteresse se extend, dessoubz et dessus [illegible]
du fief de flandres et de sa baronnie. Et de
semblable dehors des fossez ainsi que la ville
s'extend est tenu du seigneur d'audenarde. Mais
il ne scait point dire en quelle prochainete ne
en quelle sorte [illegible] soit

Item dict encores et declaire [illegible]
conte Robert que les biens de [illegible]
sont de la baronnie et du fief du seigneur
d'audenarde quil tient du conte de flandres.
Et de ce sont lettres du mardy devant la
my quaresme l'an mil iij^c [illegible] et vingt

En la guerre que eust Robert conte
de flandres seigneur de bethune [illegible]
du seign. de brabant contre Guillaume conte
de haynau de hollande de zeelande et sei-
gneur de frise en l'an mil iij^c et [illegible]
les parties se submisrent de leur different

Digitized by Google

au dit et ordonnance de Jehan conte de Namur, Guion de Flandres son frere, ostaig de par monseigneur de Flandres, Et de Guion de Haynau evesque d'Utrecht, Et Gautier de Chastillon conte de Porcien et connestable de France lesquelz estoient du costé dudit Guillame, Et promisrent les parties de tenir tout ce que par eulx quatre ou par les trois seroit dit et ordonné, Et moyennant cette submission ressa la guerre [illegible] le conte Robert avoit propose faire audit conte Guillame, Et semble que entre aultres choses differentes l'une estoit pour les [illegible] et les terres de [illegible] que le conte Robert maintenoit estre du ressort de Flandres [illegible] ce que [illegible] par [illegible] dit pour [illegible] subiectz.

Mais en la paix de l'an mil iii^c trente entre Loys conte de Flandres, duc de [illegible] Et ledit Guillame conte de Haynau de Hollande de Zeelande et seigneur de Frise, Les parties accorderent que l'inquisition et cognoissance seroit faicte des [illegible] de [illegible] et [illegible] par six preudhommes et que [illegible] devoient estre esleuz desdits six preudhommes [illegible] que [illegible] par eulx [illegible] ce que [illegible] pendant [illegible] ou [illegible] subiectz [illegible]

y pourroit retourner. Et sur tout quoy quant
aulcun desditz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en [illegible] [illegible] premier et [illegible] [illegible]
[illegible]. Et quant [illegible] [illegible] par le Haynau
le conte de Flandres se trouvera [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. Et le conte de Haynau
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] quilz en feront [illegible].

Et par la paix dudit an mil iii^c [illegible]
entre ledit conte Loys dit de Nevers et messire
Guillame conte de Haynau pour luy ses hoirs
et successeurs que les terres de Zelande et de
Frise demourroient perpetuellement audit conte
de Haynau en tant que luy devoit et estoit.
Et quanta tout le droit que luy et ses
predecesseurs contes de Flandres y avoient ou
pourroient pretendre. Et aussi que le conte de Haynau
tiendroit en fief foy et hommaige du conte de
Flandres tout ce que par avant il y [illegible]
desdites Zelande et Frise [illegible] de Flandres
[illegible]. Et aussi [illegible] que [illegible] [illegible]

[illegible] mil [illegible] quittes
[illegible] [illegible] cinq [illegible] [illegible] rente [illegible]
rente de fermages et de rente de heritage
en est contente et mist ce present de rente
de heritage de mon [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] et de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] de la [illegible] de fermages

Item, XIIII feuillet dit encores par la mesme
page que la rente de fermages peult [illegible]
de rente de heritage et que l'edict [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
sur blez et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
perpetuelle de rente de heritage et promissent
par [illegible] [illegible] de mon [illegible] [illegible]
[illegible] a [illegible] [illegible] de [illegible]
et [illegible] [illegible] qu'ilz estoient [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] en [illegible] et [illegible]
des fiefz et [illegible] despendans par les
[illegible] dudit an mil [illegible] [illegible] [illegible]
de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
en la [illegible] de [illegible]

En lan mil iij^c lv Loys conte de
Flandres dit de Male [illegible] messire Guillaume
de Reyngherssvliete son grant bailli dAlost
mettre en ses mains la terre de Fexborq [illegible]
[illegible] des officiers du conte de Haynau
et commanda mettre des [illegible]
[illegible]
conte de Haynau [illegible]

Item en lan mil trois cens lxij
pour mettre fins toutes questions [illegible]
et [illegible] Fexborq [illegible]
[illegible] des gens de mons^r de Flandres
et des gens de madame Margherite contesse
de Haynau de Hollande [illegible]
[illegible]
de [illegible]
que [illegible]

Est assavoir que madame de Haynau
[illegible] en hommage du conte de Flandres

pour despeschier [illegible] (24
leur faicte inquisition par les preudhommes de
ce que en pouoit de flandres et de hay[nau]lt [illegible]
[illegible] pris [illegible] la [illegible] que des
les hommes en disoient [illegible] au pays [illegible]
[illegible] Et pendant ce temps la dame
[illegible] et appatissemens
[illegible] que [illegible] la [illegible]
[illegible] de trois cens [illegible] Et
[illegible] faicte a [illegible]
de [illegible] de [illegible] faicte une [illegible]
de [illegible] Et [illegible] faicte a [illegible]
[illegible] par [illegible] de la [illegible] de [illegible]

[illegible] iiij [illegible]

Item baillerent aussi que mons. de
flandres feist commission a ma dame de
bethune et fiennes et des appatissemens qui estoient
[illegible] de [illegible] et [illegible]
ma dame promist la [illegible] si plus y a
[illegible] a ma dame [illegible] la [illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible] la [illegible] de [illegible] la
[illegible] de [illegible] la [illegible] de [illegible]
la [illegible] de [illegible] messire Loys de
[illegible] messire [illegible] de la [illegible]
[illegible] de flandres maistre [illegible] de la

Ravestain et plusieurs aultres nobles escuiers et
gens de conseil et aussi des deputez des villes
de flandres. Et du coste de madame estoient
Messire Jehan de Henin le seigneur de bailloel
le seigneur de moriamez le seigneur de la
hamaide Et le seigneur de boussu et plusieurs
aultres/

Guy de flandres et ses freres contre Jehan d'Avesnes [illegible] l'an ccc [illegible]

En l'an mil iii^c et [illegible] apres la bataille de Groeninghe pource que Jehan d'Avesnes conte de Haynau qui tenoit le party du roy de France avoit prins aucuns seigneurs de Flandres [illegible] et [illegible] et Guy de [illegible] qui [illegible] de [illegible] [illegible] Jehan de [illegible] [illegible] et Guyon son frere [illegible] [illegible] du gouvernement du pays [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] assemblerent grant ost [illegible] [illegible] et la prindrent et [illegible] [illegible] [illegible] en feu et en flamme

Des guerres entre les contes de flandres et les contes de zeelande [illegible] Kent et c°

Baudewyn a la belle barbe obtint du roy de l'empereur henri deux les grand des ysles de zeelande comme dont est incidemment fait premier que les contes de hollande pretendoit [illegible] avoir le droit d'icelles ysles plus de roy de Loys premier roy d'allemaigne filz de Loys le debonnaire plusieurs guerres et debatz se sont esmeuz entre lesdits deux contes pour cause d'icelles ysles.

Le Daulhepart florens filz de [illegible] conte de hollande obtint de l'empereur [illegible] dont les [illegible] de [illegible] de [illegible] en fief du saint empire.

Et pource que ledit Willem dit conte de Hollande travailloit fort les marchans de Flandres passans par ses destroitz plusieurs guerres et debatz se sont semblablement meuz entre lesditz contes pour raison dudit tonlieu

En lan mil cent lxij Phelippe conte de Flandres et de Vermendois assembla grant nombre de gens darmes et fist une course par mer contre ledit Florens filz de Thieri Et ainsi au terroir de Walc qui leurs empeschoit au conte de Hollande lequel le chasteau de Bevre print grant nombre de prisonniers et de hostagiers et retourna en Flandres

En lan mil cent lxvj ledit Phelippe conte de Flandres Mathieu conte de Boulongne son frere et Godefroy duc de Brabant se misrent en mer a grant puissance contre ledit Florens conte de Hollande Et Florens veant quil ne povoit resister se rendit au conte Phelippe Et fust mene a Bruges et logie a la prevoste

Digitized by Google

de servant doubtes duquel bien de luy seigneurs
feust fournie de plus pour la premiere
que present/

Premiers que les hostagiers
que le conte avoit prins pour les pays
de zeellande entre leurs dep[illegible] et admiraulx demourront
a bruges et ne pourront vendre au conte de
hollande pour redemption ne autrement se le
conte de flandres ne vouloit/

Item que nul camp de battaille se feront
entre les hommes desdits pays meismes et
en la ville de bruges

Item que tout le prouffit qui vendra
desdits pays sera party entre les deux
contes/

Item que toutes confiscations advenues
desdits pays seront communes a ceulx deulx

Item si aucun de flandres est spolie
ou desrobe en la terre de hollande des subgectz
du duc ou des gens par iceulx en droit de
restitution et dommaiges seront les desrobes [illegible] et
silz ne veullent faire les gens de hollande les
faire a lamiablement de ses hommes /

remis [illegible]

Item que les [illegible] subgectz de [illegible] rente
de hollande [illegible] de flandres paient
[illegible] et ne souffriront les rentes plus [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]

[illegible]

Item que nul desdits deux contes ne puist
faire forteresse esdits deux pais /

Nul [illegible]

Item si aucun marchant de flandres
passant par hollande [illegible]
[illegible] payent [illegible]
[illegible] ne [illegible] de hollande /

Item et si par dessus ce premier fault le marchant le debvoir estre employe de rente de Hollande dung [illegible] tous ses despens dommaiges et interestz

Item et si le rente de Hollande montoit a cette part le [illegible] fait la dite rente fait en fief de rente de Flandres sans aulcun accomplissement de [illegible] ne quel [illegible] rachat des acheteurs. La dicte fault a Bruges en la paroisse de saint Donas [illegible] feria post Reminiscere l'an mil cinq cens

Et depuis pource que ledit seigneur ne [illegible] l'acheter par la rente de Hollande l'an [illegible] qu'il avoit acquites [illegible] et aussi en l'an [illegible] au lieu de ce que les rentes de Hollande avoient tenu en fief les rentes de Flandres, et les [illegible] de son demaine de Flandres

En lan mil cent iiij^xx et xix ... fust ... escript au ... dudit conte ... Thierri filz de florens conte de hollande obtint de lempereur henri roy de romains dudit lo... confirmacion du droit de tonlieu de geervliet Et aussi declaracion de combien payeroit chascun droit par laquelle lempereur donne et declara en sa chambre imperiale que seroit du dit droit de tous biens qui passeront par ledit destroit de hollande et de zeelande Et condempna par le jugement des princes et nobles de lempereur tous ces subgectz en lempire tant de flandres et tant de tous aultres royaulmes de lempire pour le refus de payer ledit droit imperial ... de ... dont moitie au proffit de lempereur Et moitie au proffit de lintheresse dont sont lettres

Soubz nombre iiij^xx xvij

de laquelle confirmacion et declaracion le conte thierri fist ... ceulx de flandres et leurs biens passans par le destroit en payant ledit droit ... et plus ... du ... et en dessoubz dont les contes de flandres ne se contenterent point

Digitized by Google

En lan mil ij^c et trois apres la mort de Thierri qui fust piteusement murdry a Dordrecht Baudewyn conte de Flandres empereur de Constantinople fist aucq les seigneurs de Liege et Utrecht le duc de Brabant et plusieurs aultres comme ses allyes en guerre a Guillaume frere dudict Thierri en faveur et assistence de Loys conte de Loz qui a cause de Ade sa femme pretendoit droit a la conte de Hollande. Et fut la grant bataille en Brouckerhuet et en lisle de Walchen pres Zeelande Zierixzee mais par lentremise dAmbrugge la paix se fist par laquelle Loys renoncha a son droit de Hollande moyennant une petite somme dargent que le conte Guillaume luy bailla.

Ledict Loys en faisant alliance avec Bauldewyn avoit confirme la paix faicte avec Philippes conte de Flandres en lan mil cent lxxxij. Et pareillement renouvella ledict Loys pour aultant quil touchoit les marches de Flandres.

En lan mil ij^c iiij grant guerre se.

[illegible] ladite ville [illegible]
[illegible] de Flandres
[illegible] de Flandres [illegible]
[illegible]
[illegible] de Flandres [illegible]
[illegible] ladite ville [illegible]
[illegible]
Et [illegible] la contesse [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] Et
[illegible] ladite
ville et y avoit plus de trente trois mille
hommes du pays de Flandres. Et [illegible]
[illegible] de la contesse [illegible] de
[illegible] et plusieurs autres
grans barons prins et [illegible]
et [illegible]

Et l'an suyvant [illegible] ville
[illegible]
[illegible]
du [illegible] en Flandres et [illegible]
de la contesse

Et deura ceste [illegible] tant que besoing
Aubert s^r de Jumelles [illegible] bref [illegible]
que [illegible] la [illegible] entre [illegible]
comtesse et ses successeurs [illegible] Et florens
fut filz de florens filz Aubert s^r de Jumelles [illegible]
en [illegible]

Est assavoir que florens [illegible]
de [illegible] dessusdit florens [illegible] engendra en
mariaige damoiselle Beatrix fille bastarde de
Guy conte de flandres / Et laquelle comtesse
[illegible] donna [illegible] de [illegible] que
[illegible] du [illegible] conte de flandres pour
les [illegible] en fiefs perpetuel de la conte de
flandres

Item et si l'ung [illegible]
[illegible] florens [illegible] engendra [illegible] fille [illegible] que
en fille [illegible] l'ung des filz du conte Guy
engendra a femme damoiselle Mathildet fille
Aubert s^r de Jumelles et l'un [illegible] donna [illegible]

Digitized by Google

terre de zeelande la terre en fief comme dessus et
demourent perpetuellement une rente de zeelande

Item et quant au fait du conte de zeelande
dont estoit question entre eulx fust dit quilz
se submettoient au dit et ordonnance de Jehan
duc de brabant et promisrent faire ce quil en
diroit. Mais l'article de la paix de l'an mil
[illegible] portant les ... de flandres
[illegible] pour ... se ... que
[illegible] fust confirme et ... [illegible]
[illegible] en ... [illegible]. Et
affirmoit que ... [illegible] de flandres
estoit spolie ou desrobe en zeelande de la rente
de zeelande ou de la ... de la terre dont
seroit la spoliation ... des habitans
de la mesme terre en ... Et
... spolie ... dommaiges et
interestz ... les rendroient. Dont
sont lettres de l'an mil iiii^c lvi donnees a
bruxelles. Et par aultres lettres de la mesme
charte fust ... que les bannis de flandres
et de hainnau ne seroient ... en zeelande
ne semblablement les bannis de zeelande ne
seroient ... en flandres ne en hainnault

Et depuis ledict florens es filz [illegible] en
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Bauldre et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] conte de zeelande.

En l'an mil iii^c et huit voulut se mettre Jehan
Jehan conte de Namur ayant pour lors le
gouvernement de Flandres en absence du conte
Guy son pere et de Robert de Bethune son frere
lors prisonniers en France d'ung part. Et Jehan
d'Avesnes filz de Jehan conte de Haynau de Hollande
de Zeelande d'aultre pour raison des isles de
Zeelande que ledit conte de Namur maintenoit
estre du ressort de Flandres pource que Jehan
conte de Hollande estoit demeure les dessus
de Flandres ... sans hommage de son
corps. Et que par les coustumes feodales de
Zeelande les fiefz retournent au seigneur en
deffault de hommage. Et pource que ledit
Jehan d'Avesnes y contredisoit ledit de Namur
et Guyon son frere assemblerent grant ost et
prindrent Malzgarez. Et dela vindrent vers
Zeelande ou fut grosse bataille contre Guillaume filz
de Jehan d'Avesnes. Et lesquelz furent
victorieux et passerent oultre en Zeelande ou
semblablement ilz obtindrent leurs victoires et
misrent les sieges devant Zierixee et conquirent

une partie de la ville [illegible] Hollandois [illegible]
en Hollande et [illegible] fut par tout rompue [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] des Hollandois [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible]

En l'an mil vᶜ et cinq ensuivant [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible] Hollande

Et l'an suivant le conte [illegible] assembla
grant ost [illegible] de Hollande pour
[illegible]
[illegible] de Hollande [illegible]
[illegible] florins de Hollande

Digitized by Google

appert bien plus à plain hors de ce registre. Et aussi
pour avoir sa portion es censives, rentes, revenues
de certains biens gisans en Hollande et signourie
de Frize. Et aussi sa part des meubles et
debtes dudit feu conte Jehan. Ce nonobstant (?) [illegible]
d'aultres biens furent prinses. Et les parties
se submisrent en arbitres, et promisrent tenir ce
quilz en diroient. Ce fut que en fust fait
depuis.

En l'an mil iii^c et dix, après ces choses,
le devant dit conte Robert assembla une bien
grande armée de Flamengs, Flamenghans (?) de
terre et de mer, qu'il ne desmenoit (?) en ost que
mainst une fin de la guerre de Haynau et de
Hollande, laquelle dura durant plus de dix ans.
Et se alla logier entre Grantmont et Alost.
Et Guillaume d'Avesnes, conte de Hollande, vint contre
luy à tout une assez belle armée. Mais devant
que riens se feissent, passèrent beaucoup de traittiés (?)
et se trouva manière par le moyen de Jehan, conte
de Namur, et de messire Gerart de Zottinghem (?),
que que le conte Robert fust content, s'entendre
à paix. Et fust la paix faicte, par laquelle
fust dit entre aultres choses que le conte Guillaume
retendroit les ysles de Zeelande en fief perpetuel.

Digitized by Google

de flandres plust qu'il valleroit [illegible] de flandres [illegible] frere dudit conte Robert. [illegible] de [illegible] [illegible] qui valloient [illegible] [illegible]

Item qu'il renoncheroit de tout le droit que porroit pretendre es terres de quattre mestiers et de Waest

Item qu'il restitueroit [illegible] de Zeelande tout [illegible] que devoient les dits [illegible] et [illegible] rendroit leurs biens confisquez. Et qu'il rendroit [illegible] [illegible] dont [illegible] Et dont [illegible] le conte Guillaume [illegible] [illegible] du conte Robert. Et [illegible] [illegible] [illegible] fust homme lige [illegible] de Zeelande.

En l'an mil iij^c xxij [illegible] dudit conte Robert [illegible] [illegible] conte de flandres de Nevers et de Rethel et [illegible] Guillaume conte de Haynau de Hollande de Zeelande et seigneur de

faicte d'[illegible] [illegible] par [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] faict [illegible] [illegible] par
[illegible] [illegible] [illegible]

Est assavoir que de rente de [illegible]
[illegible] a tous [illegible] que de rente de
[illegible] [illegible] pourroit devoir a [illegible] des
[illegible] de [illegible] et [illegible] tout le droit
que d'un et ses successeurs pourroient pretendre
[illegible] [illegible] par [illegible] pour [illegible]
[illegible] [illegible] ou autrement.

Item se quicte toutes les debtes et
obligations des sommes de deniers que de
rente de [illegible] et de [illegible] peult devoir
[illegible] rente de [illegible] et [illegible] toutes [illegible]
[illegible] [illegible] pour faulte de payement

Item semblablement de rente [illegible]
[illegible] rente de [illegible] tout ce que d'un
pourroit devoir et [illegible] tout le
droit que d'un et ses predecesseurs pretendoient
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] des [illegible]

Digitized by Google

messires et les ordonnent, et en sont baillees
lettres, arrests, scellés et confirmations des
roys d'Allemaigne, roi de Boheme, Messire
... villes.

Item le debat meu sur le conte de
Cambresis et est conclut que les seigneuries
de Crevecuer et d'Arleux ensembles la
chastellerie de Cambray demeurent perpetuellement
a messire Jehan de Flandres et a ses
successeurs.

Item accorderent lesdites parties que
l'acquisicion par faicte et communicquee des
seigneuries de Flobecq et de Lessines.

Item se desormais aucuns discors
sourdent entre eulx, ilz ne les demeneront
par armes par guerre mais se submettront
au dit de preudhommes comme arbitres entre
eulx esleuz et deputez.

Et quant le debat [illegible] pour quelle [illegible]
[illegible] de la rente [illegible] arbitres
a [illegible] Et la rente de [illegible]
[illegible] ne se departiront lesdits [illegible]
que les differens ne soient [illegible]

Item feust dit [illegible] que les [illegible]
[illegible] et [illegible] pour avoir
[illegible] de partie du rente de fiefz [illegible]
[illegible] au prouffit du rente de [illegible]
Et si [illegible]
[illegible] de rente de fiefz [illegible]
la somme de [illegible] que les [illegible] de
[illegible] rente des
fiefs [illegible]

Item ceulx de [illegible] qui ont [illegible]
[illegible] de partie du rente de [illegible]
[illegible] au Roy

Item et reformaté quant [illegible]
[illegible] lesdits rentes pour
avoir [illegible] rente [illegible] ne sera point

fermeroit seulz lesdictz p(ar)ties [illegible] seront
chacun vendre [illegible] des fruictz de lassiette et la
raison.

Item que chacun desdictz [illegible] parties de
lung pres lautre des p(ar)ties [illegible]
[illegible] biens [illegible] desd(ites) [illegible] leurs
[illegible].

Item et lesdicts [illegible] de [illegible]
[illegible] dommages [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible].

Et moyennant ces choses la paix finale
faicte et conclute entre ledit [illegible] confirmee [illegible]
[illegible] du conte de [illegible] par les villes
de Gand Bruges [illegible] Ypres et pour la part
du conte de Haynau [illegible] par les
villes de Valenciennes Mons [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. Et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par les [illegible] lesdictz [illegible]

contes lui ce specialement fondez par lettres de
confirmacion parlement le prevost de paris lan
mil quatrecens / Lan mil iiij^c xxij et depuis
receus et accordez par monsieur de flandres
estant en son conseil presens monsieur de saint
omer Mr Monsr Jehan de flandres M^e eustace
de confflans admiral de bretaigne Monsr de
[illegible] Monsr de ghistelles Messire Jehan
de vesterberg Messire gilles de la vacque
Messire Jehan de bisant [illegible] gerard

En lan mil iiij^c xxiij Madame Jacques
contesse de haynau hollande zeelande et fille
de guillaume duc de baviere ne se contenta du
mariage delle et du duc Jehan de brabant
son mari et puis combien que depuis quelle estoit
mal pourveue de plusieurs gens se transporta en
engleterre et elle espousa humfroy duc de
glocestre / dont le duc de bourgongne fut irrite et fasche /
et fut le duc de glocestre mal content pour
les [illegible] qui estoient [illegible] de
venir [illegible] vng [illegible] / a paris en [illegible]
dit et [illegible] pour mons^r le duc gilles que
le duc de glocestre ne se [illegible] de prendre
la possession des biens de [illegible] dame [illegible]
[illegible] qui fut [illegible] par le pape martin

si de [illegible] tiendroit [illegible] Et aussi de
sa part d'autre [illegible] promettre et jurer le pendant
[illegible] de recevoir /

Madame neantmoings ce duc par lettres [illegible]
[illegible] de ladite dame [illegible] et autre [illegible]
au [illegible] de [illegible] et plusieurs villes de
[illegible] comme seigneur et dame, dont mons[eigneu]r le
duc [illegible] se commencha / et donna assistence [illegible]
[illegible] la [illegible] contre de [illegible] et de
[illegible] que [illegible]
[illegible] de brabant [illegible] contre [illegible]
[illegible] puissament [illegible] Et le duc
de recevoir de ce mal [illegible] par
lettres mandant seigneur de [illegible]
qui [illegible] contre le [illegible] et commission
des [illegible] Et mandant seigneur
d'en respondre par lettres que ne estoit
venus et que [illegible] de l'appeller au
champ de bataille. Et depuis fust
grandes preparations pour le combatre,
Mais longuement apres [illegible] fust
[illegible] plus [illegible] et [illegible] que [illegible] avoit
[illegible] pour appeller d'ung cartel en champ
de bataille tellement qu'ilz ne se combatirent
point Mais [illegible] grans [illegible]
d'ung a l'autre

Le duc de gloucestre retourna en engleterre
et durant son absence le duc Jehan de brabant
tant a l'assistance de mondit seigneur faisant
une guerre en hainau a ceste fin recouvra le
pays dudit [illegible] de gloucestre. Et feirent plusieurs
hommes tenus [illegible] le don [illegible] et aussi la
[illegible] pour venir a paix. Et tant que
fut dict que hainau seroit remis en l'obeissance
du duc Jehan de brabant. Et pardon et
abolition generalle seroit faicte aux rebelles
et desobeyssans. Et la dame demeure et mise
en la main de mondit seigneur le duc
[illegible] [illegible] ce que de [illegible] gardant ce
comme seroit dict.

Et presentement Valenciennes, Conde,
Bouchain et plusieurs aultres villes de hainau
tournerent et se rendirent au duc de brabant.
Et celle de mons en laquelle madame Jacques
estoit et qui avoit promis et juré au duc
de gloucestre de la garder a son pouvoir
se maintint contre ceulx pource que les
[illegible] [illegible] estoient empeschez et prindrent
[illegible] [illegible] de ses [illegible] et faisoit la
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et desirer
que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] filz de la

retenoient leur duc de Brabant dont madame
estoit fort estonnee et de tant plus que madame
la douagiere de Haynau sa mere luy fist
scavoir / quelle se gardast bien. Car il estoit
venu de la matere en la garde du duc de
Bourgongne. Et pareillement envoya madicte dame au
duc de Glocestre par une lettre moult piteuse
de la grant trahyson que luy faisoient lesdits
de Mons contre serment et promesses. Et luy
requist de secours et d'ayde. Mais ne povoit
venir ou entendre. Car il luy convenoit fort
en Angleterre ce que il avoit tant d'issi.
Lesdits de Mons amenerent leur dame au prince
d'Orenge depute audict de Bourgongne qui la
mena a Gand et fist logier en la forteresse
ou le duc luy fist et bailla ung estat bien
honneste selon son estat. Et le duc Philippe print
le gouvernement de Haynau.

Trois ou quatre mois apres en l'an meisme
Jacques Rome Fanchon d'Espierre de Gand
par la hardiesse de messire Henri de la Motthale
qui fut trouve son parti et se habilla en desguise
de femmes en habit d'homme monta a cheval
tandis que ses gens souppoient et se parti avec
ledit messire Henri qui aussi estoit en desguise
secrettement et allerent tout d'une tire et sans descendre

[illegible] en [illegible] ou elle respondit [illegible]
de [illegible] et de la tour la [illegible] [illegible]
[illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et de la [illegible] en Hollande [illegible]
[illegible]

Dont monsieur le duc fut troublez assembla
gens et batteaulx et passa en sa personne en Hollande
Et presentement rendit de Dordrecht [illegible]
aussi [illegible] rendit de Roterdam [illegible]
rendit de Haerlem et aultres Et dont [illegible]
la guerre dura [illegible] de [illegible]
et [illegible] de Hollande Dont les deux
factions de Hoecx et de Cabillaux furent premierement
[illegible] les Cabillaux pour le duc et les
Hoecx pour la dame

Et le duc de Clocestre envoya la madame
[illegible] Anglois [illegible] Mais [illegible]
qui estoit dans la [illegible] de [illegible]
envoya [illegible] une [illegible] qui
en [illegible] une grande partie Et luy en sa
personne [illegible] que [illegible] Zierixee avoit une
grant assemblee de trois ou quattre mille Hollandois

zeelandois et anglois bien pres de cent et fust
la bataille le lendemain hastee ou se fust
belle victoire dont furent les hollandois
zeelandois et anglois desconfis dont se feist
le duc par lettres des villes de ses obeissance
bonnes garnisons et retourna en flandres

Et quant se fust parti Madame
Jacqueline mist le siege devant Harlem pour se
venger de par ce dit messire Rolant de Utkerke
Mais ayant promesse que prindrent secours
retournerent le grant puissance des eaues sur
siege et gaignerent une partie de ses gens
tellement que fust messire Jehan de Utkerke
filz dudit messire Rolant gouverneur de
flandres a tout six ou huyt cens combatans
au secours dudit siege

Et brief apres le duc retourna en hollande
et fist faire armee a l'encontre d'icelle et ses
adherens d'icquelle a tout quattre ou cinq
mille combatans avoit mis le siege devant
la ville de Horne en frise ou se tenoit

de par le duc en garnison M viijˣˣ de Lille
ordonna le bastart de saint pol et autrems
aultres .M. mis seule de villes pareillement a
tout cinq cens combatans bien instruictz en
faict de guerre. Et misrent les assegans
leur desroy et en fuyte [illegible] lez demoura de mors
de quattre a cinq cens. Sy en demoure
desconfiture plusieurs [illegible] de [illegible] et de
fuste [illegible]. Et misrent [illegible] Robersart
du duc.

En lan mil iiijᶜ xxvi le duc
assiega Zevenberghe et durant le siege quelques
temps finablement ceulx de la garnison se rendirent
a la voulente du duc saulf la vie, pareillement
aussi furent tous les aultres hommes estans
[illegible] [illegible] et le duc les [illegible] en [illegible]
Et print la ville et la terre de Zevenberghe que
[illegible] Robersart [?] a son [illegible].

Le duc de Glocestre [illegible] [illegible] [illegible]
envoye [illegible] promis de madame quelques

[illegible] lors estoit [illegible] de brabant [illegible]

Au moyen de quoy [illegible] de haynnau [illegible]

[illegible] du pays de haynnau [illegible]

bonnes [illegible] et vices de son [illegible]
en [illegible] qui [illegible] de ce [illegible]
[illegible] se [illegible]

Item suyvant [illegible]
en [illegible]
[illegible] du [illegible] de
[illegible] que les [illegible] de [illegible]
[illegible] pour les [illegible] pour [illegible]
[illegible] pour [illegible] de [illegible]
[illegible] a faire [illegible] tel qu'[illegible]

Item [illegible] quelle [illegible]
[illegible] du [illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] de [illegible]

Item que [illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible]
quelle [illegible]

Item promectoit et promist que [illegible]
plus ne se [illegible] point de [illegible] du
duc et que [illegible] [illegible] [illegible]

Depuis ledict duc et [illegible] se [illegible]
[illegible] et la [illegible] mil iiii^c [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] la [illegible] des [illegible] de [illegible]
et [illegible] [illegible] la du [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

Et certain temps apres ladicte dame
se [illegible] du [illegible] de [illegible] seigneur de
duc et messire [illegible] de [illegible] et [illegible]
seigneur dame [illegible] la [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] et seigneurie de la [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] et [illegible] que [illegible]
de [illegible] et ladicte dame [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] et [illegible] temps
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Des debatz entre les contes de flandres et les ducz de brabant. Chapitre x et [illegible]

En l'an mil cent iiii^xx et xvii^e Baudouyn conte de flandres et de haynau mari et bail de madame margarete seur de Phelippe de Elsate feist la guerre au duc de Brabant ne scay a quelle ocasion et a grant puissance gasta toute la terre jusques a Nivelles. Pour appaiser laquelle guerre l'empereur Henri vi^e vint en personne en Brabant et manda les deux parties et les fist voulentiers appointer mais venant que ne peust le paix durer entre [illegible] desquelles parties Baudouyn recommenca la guerre a son oncle Henri conte de Namur assiste du duc de brabant du conte de Vianne du duc de Lembourg et de ses deux filz Henri et Walerain aussi du conte d'[illegible] et de plusieurs autres et vinst a la victoire moyennant laquelle d'icelle guerre se feist et finerent les duc de

[illegible] filz [illegible] de prison [illegible]
[illegible]
[illegible] le conte de [illegible]
dont le conte [illegible]
[illegible] le conte [illegible]

Le conte thomas fist la guerre au duc
Henri de Brabant [illegible]
[illegible]
[illegible] prisonnier le
duc henri [illegible]
[illegible] guerre/

En l'an mil ijc xxxiij le conte [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de malines/ [illegible]
[illegible]
[illegible] guerre/ [illegible]
de brabant [illegible] le conte [illegible]
[illegible]
[illegible] le conte
[illegible] de boulongne/

Les vuides des pennons de Gueldres et de Juliers
Messire Jehan de Bethencourt le seigneur de
Fauquemont de Horne et aultres. Et les
bailliz du duc estoient Adolphe conte de Buren
lequel avoit tousjours este contraire audit duc
Maximilien qui estoit aussy [illegible] et envieux
de ses ennemis. Se fut allie a l'un desquelz roy
des Romains l'un [illegible] [illegible]. Et se demena
la guerre fut durement mains par l'autre partie
d'ambedeux. Lesdites parties se submisrent au dit
et ordonnance du roy Charles de Valois. Lequel
partyes ouyes appoincta le different desdits
princes par tous au quatre [illegible]. Et
quant au fait de Malines se reserva a luy
en deliberation. Et pour cesser lesdites guerres
Et brief apres ledit seigneur roy declara
quant l'on vouldroit entretenir la querelle
dudit Malines que l'on porroit [illegible] de rendre
au conte de Flandres [illegible] [illegible] [illegible]
Reconte dix.

Chapitre [illegible] [illegible] [illegible]. Le
conte Loys de Nassau et le duc Jehan de Clevelant
entretenoient ensemble de leur different
[illegible] [illegible] [illegible] en roy de France [illegible]
[illegible]

Est assavoir que entre ledite tiendront(?) du ville de Malines(?) par ... et en terre commune que le parleront l'eveschié de Liege et d'hommes(?) ... de Rolduc(?). Et que les du[c] tiendront sa marche en fief du conte de Flandres. Et la ville tiendront [illegible] marche en fief de l'eveschié de Liege et du duc de Brabant. Et quilz partiront les proufitz esgalement et commettront les officiers de commune main ensemble [illegible] et les [illegible] par les religieux d'un en un. Et tous ceulx qui demeurent par la Marchespoele(?), seront par le duc de Brabant. Et tous ceulx qui demeurent par Oudenberghe(?), seront par le conte de Flandres. Et nul desdite deux ne pourront faire forteresse sans consentement de l'aultre. Datum le lendemain de la feste de [illegible] indict [illegible]

En l'an mil iii^c xxxix fust par la praticque de Edouart roy d'Engleterre et communaulte des pays de Flandres faict une perpetuelle alliance et confederation entre le duc Jehan et les communes de ses villes, de commun bien [illegible] Anvers(?) Boisleduc(?)

[illegible] fermement et [illegible] [illegible]. Et les [illegible] [illegible] et des [illegible] de la ville de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et generallement [illegible], hors des conditions que presentement [illegible]

Est assavoir que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] propres [illegible]

Que nul d'eulx ne pourra [illegible] [illegible] sans le consentement de l'aultre [illegible] [illegible] [illegible] deffendant.

Que nulz [illegible] ne pourra de [illegible] [illegible] faire [illegible] sans l'aultre.

Item que les [illegible] prendront [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sans [illegible]

Item quelz forgeront par ensemble une monnoye qui aura cours es dix pays. Laquelle ilz ne pourront muer ne changer sinon de consentement d'ung de chascun estat des pays. Et seront les officiers de la monnoye choisis des dix pays.

Item quant aulcun debat sera au contre des dix pays ou entre eulx, ilz ne procederont plus par guerre, mais se submettront d'icelluy debat en dix hommes, c'est assavoir en quattre conseillers, en dix barons, et en six personnes de [illegible] prendra des villes de [illegible] bourgeois [illegible] vingt et quatre.

Item si aulcun desdits pays contrevenoit a ceste alliance, les subgetz du contrevenant seront tenuz de assister chascun pour reparer la contravention, sinon d'un [illegible] [illegible] de son [illegible] tant que la reparation sera faicte.

Item et si aulcune desdites villes ou particulieres personnes venoit contre ceste alliance,

d'aliance d'amour, matrimoines ne subgection et des dis pays ainsi les autres villes respondirent des rebelles la response.

Item que pour la seurté de ceste aliance et pour bien entretenir les deputez desdis pays et deputez desdites villes envoyeront leurs deputez assembler trois fois l'an pour entendre les entreprinses c'est assavoir xve jours apres la Chandeleur a Gand quinze jours apres la saint Jehan a Louvain et xve jours apres les Toussains a Alost. Ce fust fait a Gand le iii^e de decembre l'an mil iii^c xxxix. Dont sont les dessus nommez presens de par plusieurs grans barons et seigneurs de Flandres et de Brabant, c'est assavoir de Flandres, de Henri de Flandres seigneur de Ninove, Rasse s^r de Liedekerke, Symon de Mirabello s^r de Perwez, Gerart seigneur de Rassenghien et de Lens, Rasse de Gavre seigneur d'Escornay, Jehan de la Gruuthuse seigneur vande A, Roger Brisetin seigneur de Bruges, Jehan de Melle, Olivier seigneur de Poucques, Guillaume de Moerle, Gossuin Vilain, Wulfart de Ghistelle, le seigneur de Rasseghem, Gerart de Moerbeke, Jehan Vilain, Roger seigneur de Leystervelde, Wolfart de Borssele seigneur de Melle, Gerart de Ghistelle,

Daniel de Rooseleyne, Guillame van Steelant, Jehan
de Poelvoorde, Jehan des Mamines, [illegible] van
Hoogheleede, Jehan van Ysbrouck, Gheeraert de
Rinderghem, Jehan Vande Moere, Gerart de Mamines,
Daniel de Hondremaere, Jehan van Hagiel, Simon
Bortinghe, Jehan van Outkercke, [illegible] de
Moerkercke, Hughe van Steelant et Jehan van
Coleere eschevins.

En lan mil iiii^c xlvi le vinte deuxiesme de
nov^re et le duc Jehan de Brabant fist ung
nomme appoinctement touchant Malines que
lequel le conte [illegible] tendist du duc del [illegible]
chasser toute la ville de Malines moyennant la
somme de [illegible] vi^m et v^c [illegible] et que ce
fist dispensee pour le paye du premier que
lui faict le dit [illegible] de Liege de mon
[illegible] seigneur Malines de la seigneurie
de Flandres, et le duc promist de [illegible] le
faire et de faire [illegible] [illegible] de
mon [illegible] dempeschement que [illegible] de
[illegible] et son [illegible] Mais comment [illegible] en
telle [illegible] ne seray autrement que le conte
de Flandres [illegible] [illegible] [illegible] la

bataille de Cressi. Et depuis par la mort du conte
Loys de Male son filz seul heritier et successeur
de Phelippe roy de France. Et sur ce que avoit
este premierement transportee a Henri filz du duc
Jehan de Brabant par le dit conte que avoit en
Malines franchement et quitement sans aucuns proffitz
despendz impose [illegible] retenue. Dont sourdirent grandes
discordes. Puis de par le roy de France a Saint
Quintin en lan XLVI.

Malines en lan LVI apres le trespas du
duc Jehan ledit conte Loys de Male print
et saisist la ville de Malines, confirma leurs
leurs privileges, mais pourtant vellin et establie
de prisons [illegible] et [illegible] bonne
garnison. Et ce fut contre la volente du duc
Wenceslin mari de madame Jehanne de Brabant
aisnee fille dudit duc Jehan pour avoir compte
et assignation des XLm florins de Florence qui luy
avoient este donnez en mariaige. Et pource en
ledit duc Wenceslin sy voult faire ledit conte Loys
assembla grant ost et avec brief marcha vers
Brabant et fist ses logis a [illegible] pres de
Bruxelles. Et ledit duc Wenceslin vint contre luy
et la vint une bataille mais ledit conte Loys
eust la victoire. Et fust le duc Wenceslin

mes en desroy et en fuyte. Et finablement la
ville d'Ypre, Cassel, villes & bruxelles
donnerent [illegible] bellement, sans coup ferir. Et
se fist en brief entre [illegible] comme duc &
seigneur du pays [illegible] de [illegible]
[illegible] du [illegible]. Et [illegible] de [illegible]
[illegible] duc de Brabant. Et [illegible]
[illegible] se retourna en [illegible]
[illegible] fust [illegible] de
bruxelles [illegible] de
[illegible] Lambert [illegible] & [illegible] de ville
[illegible] du Marien

Le duc Wenceslin ayant grant desir
de ce que dame [illegible] de Lotier se fust
alliee. Et avec l'empereur Charles roy de Boheme
son frere, [illegible] fust dict que Wenceslin
avoit le gouvernement de Lottrice Brabant
& Lembourg & la disposition de tous affaires
non point comme mambour de sa femme mais
comme proprietaire, sinon que ne pouvoit
riens vendre ne aliener dicelles duchez sans
le consentement dicelle/

Digitized by Google

Et s'il advenoit qu'il movist devant elle sans hoirs de son corps, elle retiendroit l'administration des meismes duchez sa vie durant pareillement, si ne estoit quelle se remariast et fust restituee. Et en ce cas l'enfant d'eux succederoit. Mais si le duc Wenceslin et elle mourussent sans hoirs de leurs corps, lesdictes deux duchez succederoient a l'empereur Charles et ses successeurs de la maison de Luxembourg.

Item feust dict encoires que ledict seigneur Wenceslin et sa femme ne pourroient faire paix aud le conte de Flandres sans l'expres consentement aussi de ceulx de Brabant. Ce fust promesse a Wenceslin et Jehenne comme a la requeste du serment des estatz de Brabant en l'an mil iij^c lvi.

Mais l'an suyvant le conte Loys commença sa guerre de telle sorte que le duc Wenceslin et sa femme feirent contents de submectre de leur differend au dict et arbitraige de Guillaume conte de Haynnau de Hollande et Zeelande

de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
et commandement [illegible] [illegible] par [illegible]
ainsi que [illegible]

Est lasseurance que ladite ville de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] au conte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de brabant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item que le conte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] de brabant

Item quil aura la ville de malines pour luy et ses hoirs perpetuellement [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Digitized by Google

de cest argent bonne pour dicte despens et interestz que se pourroient par faulte que en partie de justice ne seust entretenue /

Item que le conte d[illegible] hara pour ce dot de la contesse sa femme deux mille florins de florins par an sur la ville et chastellenie [illegible] ne [illegible] pourra [illegible] / ne [illegible] [illegible] de [illegible] et duchesse / [illegible]

Item que le duc et la duchesse ne pourront [illegible] du pays de Brabant pour quelque [illegible] que ce soit fait et prononcie par ledit conte [illegible] [illegible] de [illegible] de [illegible] lan mil [illegible]

Guerre contre
les communes de flandres
et ypres

En lan mil iij^c et xl. Gens
de tournay prindrent garnison pour le
roy de france et furent des gens en armes
au quartier de lille [illegible] et de [illegible]
[illegible] des flamengs avec les prisonniers
du siege et les [illegible] [illegible], qui
pour les [illegible] du grant dommaige des [illegible]
[illegible] le roy fist [illegible] [illegible] aux flamengs
par sa voulente / dont [illegible] est [illegible] /

En lan mil iij^c lxx vng gentil homme
de flandres / du quartier dypre nomme messire
olivier vng [illegible] de [illegible] allez sur

troisiesme de [illegible] [illegible] pour son affaire
et passant par ung villaige pres de Tournay
fut villainement desrobe de [illegible] dung homme
de guerre assiste dung homme dyppre nomme Florens
Melgebaert qui le desrobe et [illegible] avoit
este ung des plus principaulx capitaines. Et
prestement le print et le bouta sur le cheval
de son page pour le mener au conte [illegible]
Et pource que le prebstre y contredisoit le
[illegible] dudit messire [illegible] promist quil
[illegible] print [illegible] le prebstre et le bouta devant
luy. Et ainsi quilz [illegible] pour venir vers
Flandres plusieurs [illegible] en ung [illegible] ou les
gens de la ville [illegible] la [illegible]
[illegible] de [illegible] le prebstre [illegible] le [illegible]
Et messire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible] Florens de
[illegible] [illegible] le conte [illegible] fut [illegible]
[illegible] a Ypre [illegible] le [illegible]
[illegible] le prebstre [illegible] Et le [illegible]
[illegible] [illegible] en la ville et [illegible]
[illegible] et [illegible] dont messire [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] au conte quil [illegible]
plusieurs [illegible] [illegible] son [illegible]
[illegible] avoir este [illegible] homme. Et apres
que le conte [illegible] [illegible] [illegible] plusieurs [illegible]
[illegible] messire [illegible]
[illegible] de Tournay [illegible]
plusieurs [illegible] devant [illegible]

ville et tua ung bourgeois et ung nomme d'Imelles
Et ceulx de Gand envoyerent devers le duc
li rendre et pour faire leurs excusations. Mais
il respondi qu'il ne se fieroit que n'estoit et qu'il
ne luy plaisoit. Toutesfois les deux concluderent
certain appointement que ceulx de la ville ne
vouldrent accepter. Pourquoy messire Clinte
recommencha de plus belle. Et assembla par
certain jour cinquante hommes d'armes de sa
parentelle et a tout [illegible] [illegible] devant la
ville et abbatit le petit gibet. Et le grant
ne seurent ilz rompre. Et se fut longuement
en ordonnant [illegible] d'icelluy gibet [illegible] qu'il ne
vuyda. Pourquoy il s'approcha de la ville. Et
prestement saillirent bien quattre mille hommes
a banieres desployees. Et messire Clinte [illegible]
veant venir [illegible] de la fuyte [illegible] en ung
petit pont a demy lieue de la ville. Et
quant il eut passe le dit [illegible] se retourna
et [illegible] et les mist en desroy et en fuyte
et en tua [illegible] Et puis [illegible] en
Flandres [illegible] [illegible] perdu ung seul homme.

Finablement le roy Charles VIIIe
a la requeste de ceulx de Gand envoya

Avons le conte messire Symond de Reyneval Reguier Lancy Lessenval et les deputez de Tournay d'appointer le different par la maniere que s'ensuit.

Primo que ceulx de Tournay rendront a leurs despens du xv de fevrier pour ledit messire Olivier ... et pardon de tout ce qu'il a esté perpetré ... par ceulx de Tournay ensemble quittance de toutes amendes corporelles criminelles et civiles ... puisque ou quinze jours apres la prime de ... de Flandres.

Item que ledict messire Olivier et ses parens amis et complices pourront seurement demourer a Tournay s'ilz veullent sans ce que on leur puist demander aucune chose pour les choses passées.

Item que ladicte ville sera tenue d'appointer

lidit messire Olivier et ses complices remis es mains des prevostz et des jurez de ladite ville et dommaiges et interestz pour ceste cause.

Item que lesdictz de Tournay baillerent [illegible] audit sieur labbe de Saint Pierre le grand [illegible] de [illegible] pour estre distribues la somme de cinquante livres parisis audit messire Olivier et les autres cinquante livres employe en une chappellerie pour lame de feu [illegible] du [illegible].

Item et audict messire Olivier seront [illegible] du temps de [illegible] de [illegible] pour en faire a son plaisir.

Item que trente six hommes de Tournay telz que ledit conte vouldra choisir seront submis de faire les voyaiges et pelerinaiges que ledit conte ordonnera et vouldront [illegible] ledit [illegible] a telz jour que ledit [illegible] pour en [illegible] son ordonnance.

Item et filz ne venoient quant entendez seroient de la ville [illegible] [illegible] les [illegible] vi^m fevrier dix.

Item que lesdictz de Tournay furent de [illegible] Armeniacs obtenu du roy [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

Et depuis est assavoir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] filz [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

En lan lxviii Ceulx de Tournay

prindrent garnison dedans Roy de france
contre mandemens manes et feirent grant desroy
aux quartiers d'Ambletuelle et de Tournehem
brusleront Hardelbaque [illegible] Contre lesquelles
mandemens [illegible] vous [illegible] de populaires
[illegible] la rendage de messire [illegible] de
de Chedre [illegible] la fortune [illegible] fust
[illegible] mort [illegible] fust porté
en la ville et enterré en l'eglise cathedralle
de [illegible] dame

Des assistances que les contes de flandres ont eu des roys dangleterre. Edouard E et aultres

Environ lan mil soixante, le conte Bauldewyn dit de Lille ayant assiste a guillaume duc de normendie son beau filz a conquerre le royaulme de angleterre que le roy Edouard dit le sainct luy avoit donne en testament, et alla en angleterre avec luy combatre harold filz du conte godwin usurpateur de la couronne et la gaigna tellement que ledit harold fust desconfit et ledit guillaume fust couronne roy dangleterre. Pour recongnoistre et recompenser laquelle assistance ledit guillaume donna audit conte de flandres une pension annuelle et perpetuelle de trois cens marcs dargent.

Robert le frison fist ung pareil traictie

se mist de grandes entreprises pour faire la
guerre audit roy guillem son beaufrere pource
quil luy auoit refuse plegier laudicte pention
et laquelle intercessions le auoit tousiours pleige
le baudewyn de mons son frere Mais tantost
quil feut mettre a execution son emprinse se
trespassa

En lan mil cent et vingt baudewyn
hapken conte de flandres fist la guerre a
henry roy dangleterre duc de normandie
filz dudit roy guillem en tant pour laudicte
pention de trois cens marcs que pour mettre
en la possession du royme guillem de normandie
et entre baudewyn en normandie a bonne
compaignie et y fist de grans degastz Mais
en retournant se feist vaillamment en vng rencontre
pres bruques des gens du roy henri ou fut
fort blessie en la teste tellement quil en
mourut brief apres

Philippe conte de flandres [illegible] de

Vermendois. Et mahieu de flandres conte de boulongne, son frere feisrent la guerre au roy henri dangleterre en faveur de Loys roy de france, dont le conte ne[illegible]. Et entrans en normandie prindrent maint chasteaux, mais sans grant perte. Car mahieu y demoura mort dune flesche quil receut en la teste. Et feist son corps porter a [illegible] et dillec a sainct Josse, ou il est enterre. Neantmoins le conte phelippe procedda oultre et mist le siege devant rouen. Mais pour la maladie [illegible] temps. Et famille de [illegible] se leva son siege habandona normandie et retourna en flandres.

En lan mil iic lxxiiii feist faicte la paix entre Edouart roy dangleterre dune part et marguerite contesse de flandres dautre, pour laquelle feist tant seullement dit que restitution seroit faicte de tout ce que avoit este prins dune coste et dautre. Et moyennant ce bonne paix.

Le conte Loys dict de cressi feist la guerre aux anglois en assistence du

roy phelipes de valois et morut lan quarante
six en la bataille de cressy.

2 Et lan suyvant qui fust quarante
sept le conte loys de male pour le tant
mieulx ordonner son pays de flandres sans du
sceu et consentement du roy une femme a
dunkerke contre les engloys ou se alla en
personne. Et le roy dangleterre y amena le
conte de lancastre en personne. Et se plaindy
fort de la mort de son pere et des gens qui
avoient este tuez en ce temps. Et le conte de
lancastre se plaindy de plusieurs tors que le
roy de france avoit faict au roy dangleterre.

Finablement fut faicte alliance que le roy
dangleterre seroit tenu en ce temps pour
monastere de ... de son filz. Et
... de ... et ...
des trois villes de flandres. Gand
bruges et ypre.

Item de fonder en flandres ung hospital de sept chanoines et une prieuse dont les rentes seroient a la disposition et collation.

Item et moyennant ce ledit conte Loys promist et jura que tant que la guerre dureroit entre les deux roys il ne se armeroit contre les angloys/

Item et se accorda que les flamengs pourroient leur [illegible] et chastellains et seroient quitz comme au roy dangleterre. Aussi que les villes de gand et dypre qui luy estoient rebelles/ seroient mises a mercy et toutes offenses pardonnees. Et que desormais il regeroit selon leurs privileges/ coustumes et usages. Et de ce sont lettres [illegible] a dunkerke et a bruges [illegible] de juing [illegible]

En lan mil iiii^c et six Monsr le duc Jehan impetra du roy congie de mettre le siege devant Calais. Et fist ses apprestz et assembla grant nombre de gens [illegible]

Digitized by Google

quarante de saint omer Et aussi quil estoit
tout prest pour marcher le roy luy manda
secrettement quil ne lattendist et neantmoins il sans
lui retournast et rompist son armee dont
il receut ung merveilleux despit Et demporta
au duc dorleans/

Anthoine duc de brabant Et phelippe
conte de nevers et de rethel freres enffans
de phelippe duc de bourgongne/ conte de
flandres dont le grande faisoit la guerre
au roy henri duc de lancastre/ Et
moururent tous deux a la bataille de
hazincourt lan mil iiijc et xv/

Apres la piteuse mort de monseigneur
le duc Jehan mon seigneur le duc phelippe son
filz fist alliance avec le roy henri de lencastre
et promist le mariage dudit roy et
de madame katherine de france fille
de charles le vje Et promist aussi que
charles duc de touraine daulphin de viennois
filz dudit roy charles fust debouté

par le parlement prinse et regardee de la
future succession de son pere.

Le Chapitre quant Edouart roy henry fist
mourir M. Edouart [illegible] [illegible] [illegible]
de lestre roy henry son filz et madame madame
Anne de bourgongne sa seur et Jehan de
Lancastre filz frere et oncle du roy dangleterre
duc de bedfort et connestable de france pour
ledit roy henry. Mais lors apres mondit
seigneur [illegible] [illegible] duc de
glocestre frere dudit bedfort pour le mariaige
quil fist a madame Jacques de hollande et
pour les malheureuses [illegible] quil en
advindrent es royaume de son [illegible] [illegible]
ne tint le plus grant compte de mondit
seigneur de bedfort quant son pere fist [illegible]
Mais [illegible] pareillement tous moyens pour
appointer entre le roy charles et ses [illegible]
desditz [illegible] Et finablement se desist
apres la mort dudit de bedfort et [illegible]
en [illegible] Et que plus est fist
grant [illegible] desditz angloys pour quilz
[illegible] [illegible] son [illegible] Et [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] Mais [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

de ceulx son siege a son grant desplaisir
depuis ceste cedule de reconfort passe [illegible]
a grant [illegible] vint [illegible] plusieurs
barons [illegible] en flandres [illegible]
[illegible] quitte
[illegible] fait [illegible] fin.

Digitized by Google

2 1/2 50 c

Cat. Barth. de Morlier, Gand. mars 1879. n° 897 fr 50.

853264 - 16

Digitized by Google

Digitized by Google